

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal. 9063-13 Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, Rue Desaix 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 84<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 29 Novembre 1973.

## SOMMAIRE

1. — Décision du Conseil constitutionnel sur une requête en contestation d'opérations électorales (p. 6480).
2. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlimentaire (p. 6480).
3. — Renvoi pour avis (p. 6480).
4. — Appellations d'origine des fromages. — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6480).  
Art. 1<sup>er</sup> et 2.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Retraites de réversion en agriculture. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6480).  
MM. Richard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement.  
Discussion générale: M. Dutard. — Clôture.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 3. — Adoption.

## Art. 4:

An amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur, Dutard. — Adoption.

Adoption de l'article 4 complété.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Appellations d'origine en matière viticole. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6483).

MM. Comill, ministre chargé des relations avec le Parlement; Balmigère, le président, de Montesquiou.

Suspension et reprise de la séance (p. 6484).

MM. Maujoui du Gasset, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural.

Discussion générale: MM. Vals, Henri Michel, Sénès, Alduy. — Clôture.

Motion de renvoi n° 1 de M. Bayou: MM. Bayou, Ducray, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

Après l'article 1<sup>er</sup> :

Amendements identiques n° 4 de M. de Montesquieu et n° 11 de M. Lavielle : MM. de Montesquieu, Duroure, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 4 ; rejet de l'amendement n° 11.

Art. 2 :

Amendement n° 7 de M. Ducray : MM. Ducray, le ministre. — Bérard. — Retrait.

Amendement n° 8 de M. Spénale : M. Spénale. — Réserve.

Amendement n° 3 de M. Balmigère : M. Balmigère.

Amendement n° 9 de M. Bayou : MM. Sénès, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 3 et de l'amendement n° 9.

Amendement n° 8 de M. Spénale (suite) : MM. Spénale, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 10 de M. Sénès : MM. Bayou, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendements identiques n° 1 de M. Bégault et 5 de M. Zuccarelli : MM. Brochard, Zuccarelli, le rapporteur, le ministre, de Rocca-Serra. — Rejet des deux amendements.

MM. le président, le ministre.

Les amendements n° 8 de M. Zuccarelli et 2 de M. Bégault n'ont plus d'objet.

Amendement n° 12 de M. Spénale : MM. Spénale, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

7. — Dépôt de projets de loi (p. 6498).

8. — Dépôt de propositions de résolution (p. 6498).

9. — Dépôt de rapports (p. 6498).

10. — Ordre du jour (p. 6498).

#### PRESIDENCE DE EDGAR FAURE

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR UNE REQUETE EN CONTESTATION D'OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification d'une décision de rejet relative à une contestation d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette décision est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

#### REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une demande de désignation d'un membre destiné à représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission supérieure des allocations familiales.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le soin de présenter un candidat.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 6 décembre 1973, à dix-huit heures.

— 3 —

#### RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1973 dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. (N° 781.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

#### APPELLATIONS D'ORIGINE DES FROMAGES

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages (n° 729, 765).

En application de l'article 105, alinéa 2, du règlement, le rapport de M. Sauzedde, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sera inséré à la suite du compte rendu de la présente séance.

Je donne lecture des articles du projet de loi :

#### Article 1<sup>er</sup>.

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de la loi du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque appellation d'origine est, à l'exclusion de toute autre procédure définie par un décret pris sur avis conforme du comité national des appellations d'origine des fromages. Ce décret précise l'aire géographique de production, les conditions de fabrication et d'affinage, les qualités, les caractères du fromage, ainsi que les mesures imposées aux professionnels intéressés en vue d'assurer le respect de l'ensemble de ses prescriptions.

« Les appellations d'origine, qui ont été consacrées par une disposition législative ou par une décision de justice passée en force de chose jugée, sont maintenues.

« Une appellation d'origine peut, dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, être reconnue, sa définition être modifiée ou complétée après consultation de l'organisation interprofessionnelle concernée quelle que soit la forme sous laquelle elle a pu être primitivement délimitée ou refusée. »

#### Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 28 novembre 1955 sont abrogées. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte du Sénat.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

#### RETRAITES DE REVERSION EN AGRICULTURE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural, et à la retraite de réversion des conjoints survivants des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles (n° 693 rectifié, 779).

La parole est à M. Richard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Lucien Richard, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi n° 693 rectifié qui nous est présenté concerne la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural.

Je rappellerai très brièvement, pour la clarté de la discussion, l'économie du projet n° 449 que nous avons adopté en première lecture à la fin de la dernière session.

Ce projet avait deux objets : le premier était de permettre aux conjoints survivants d'exploitants agricoles de bénéficier de la retraite de réversion, même lorsque le chef exploitant est décédé avant l'obtention de la retraite ; le deuxième était de donner au Gouvernement la possibilité de modifier, par voie réglementaire, les critères d'attribution de la retraite de réversion des conjoints survivants des exploitants agricoles.

Ces critères, en effet, ne peuvent, pour l'instant, être modifiés que par voie législative.

Ainsi, le Gouvernement pourra, par décret, faire bénéficier les veuves d'exploitants de la retraite de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans en alignant, sur ce point, le régime agricole sur le régime général.

Le Sénat, dans sa séance du 11 octobre 1973, adopte le texte que nous avons voté en première lecture sans y apporter de modification de fond, mais en le complétant par deux articles nouveaux et en en modifiant le titre. Les trois amendements qu'il a adoptés rendent seulement ce texte plus clair et plus souple.

Le premier amendement, déposé par le Gouvernement et accepté par le Sénat, est devenu l'article 3 nouveau du projet n° 693 rectifié qui nous est proposé. Il a pour objet d'étendre le bénéfice des dispositions inscrites dans le projet aux conjoints survivants des membres de la famille du chef d'exploitation, c'est-à-dire aux conjoints survivants des aides familiaux.

En effet, la loi du 13 juillet 1973, relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles, dans son article 10 devenu l'article 1122-1 du code rural, dispose que les aides familiaux pourront bénéficier de la retraite de base s'ils ont satisfait aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre VII du code rural — qui traite de l'assurance vieillesse des personnes non salariées — et, bien entendu, s'ils ont cotisé pendant au moins cinq ans.

Avant le vote de cette loi, les aides familiaux pouvaient bénéficier de l'allocation de vieillesse soumise à condition de ressources. Désormais, ils pourront bénéficier de la retraite de base, d'un montant égal, soit 2.250 francs, mais non soumise à ces dispositions.

En revanche, aucune mesure n'est prévue dans ce texte en faveur des conjoints survivants des membres de la famille du chef d'exploitation. C'est pour pallier cette lacune que le Gouvernement nous propose d'adopter l'article 3 nouveau du projet qui nous est présenté.

Mais je dois rappeler, par souci de précision, que l'attribution du bénéfice de la retraite de réversion est soumise à trois conditions.

D'abord, une condition d'âge : cinquante-cinq ans après le vote du projet. Ensuite, une condition de ressources : les revenus personnels ne doivent pas dépasser, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du décès, le montant du S. M. I. C., soit actuellement 9.464 francs. Enfin, une condition relative au mariage : il faut avoir été marié, pendant au moins deux ans, avant que le conjoint n'ait perçu sa retraite ou quatre ans avant son décès.

Ces conditions seront exigées, pour les veuves d'aides familiaux, même si le conjoint survivant a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail.

Deux remarques peuvent être faites au sujet de cet article.

En premier lieu, la veuve d'un exploitant décédé, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, n'est plus soumise à ces conditions restrictives ; cela résulte de l'article 1122 du code rural et de l'article 1<sup>er</sup> du texte que nous avons voté en première lecture.

En second lieu — et j'insiste sur ce point — il ne peut y avoir cumul de la pension de réversion prévue par le projet de loi avec un avantage personnel du régime général ; cela résulte notamment de l'article 3 nouveau qui nous est présenté.

De l'adoption de cet article découle la mise en conformité du titre du projet avec les dispositions qu'il contient. C'est la raison pour laquelle l'intitulé a été complété par le membre de phrase suivant : « et à la retraite de réversion des conjoints survivants des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles ».

Le second article additionnel adopté par le Sénat — l'article 4 nouveau — précise que les dispositions de la loi « prennent effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1973 ».

Deux raisons justifient cette disposition.

La première, c'est que les veuves des salariés du commerce et de l'industrie — en vertu du décret du 11 décembre 1972 — les veuves de salariés agricoles — en vertu du décret du 27 mars 1973 — les veuves d'artisans et commerçants — en vertu du décret du 23 juillet 1973 — ont toutes droit à la retraite de réversion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il n'y a aucune raison pour que la lenteur inévitable de la procédure législative pénalise les veuves d'exploitants agricoles. Il serait injuste qu'elles ne bénéficient de la retraite de réversion qu'un an après les ayants droit des autres régimes.

La deuxième raison, c'est que nous avons voté, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1973, c'est-à-dire il y a un an, un crédit de 80 millions de francs, permettant l'application de ce texte : 71,5 millions au chapitre 46-96 du B.A.P.S.A. et 8,7 millions au chapitre de l'Amexa.

En mettant à la disposition du Gouvernement des crédits supérieurs aux dépenses prévisibles en année pleine, nous lui avons fourni tous les moyens financiers pour appliquer à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1973 les mesures contenues dans ce projet.

Enfin, permettez-moi, avant de conclure, de formuler trois observations.

D'abord, il convient de noter qu'un projet de loi concernant les droits des veuves, des mères de famille et des personnes âgées en matière de retraite a été adopté par le conseil des ministres du mercredi 21 novembre dernier.

Je crois savoir que ce projet de loi sera examiné par l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session et qu'il permettra, notamment aux veuves, de cumuler partiellement un avantage personnel de vieillesse avec leur pension de réversion.

Lors du débat sur le B. A. P. S. A. qui a eu lieu le 7 novembre dernier à l'Assemblée nationale, le ministre de l'Agriculture avait affirmé que ces mesures seraient étendues au régime agricole. Il avait en effet déclaré :

« Certains d'entre vous ont pu imaginer que les mesures arrêtées par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 26 septembre dernier et exposées par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pouvaient ne pas s'appliquer à l'agriculture. Ils ont cru trouver une confirmation de leurs inquiétudes dans le fait que certaines dotations n'étaient pas prévues dans le budget.

« Que chacun soit rassuré : les décisions prises par le Gouvernement intéressent et intéresseront les agriculteurs comme les autres catégories socio-professionnelles de la nation, que ces décisions concernent les handicapés, les personnes âgées ou les familles. »

Il avait également précisé que ces mesures n'impliqueraient aucune augmentation des cotisations.

Nous aimerions, monsieur le ministre, au risque de vous obliger à réitérer les engagements pris par M. le ministre de l'Agriculture au nom du Gouvernement, que vous nous donniez l'assurance que ce projet de loi contiendra les dispositions législatives nécessaires à l'extension de ces mesures au régime des exploitants agricoles.

Ma deuxième observation n'est que le rappel des doléances que j'avais exprimées, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, concernant le calcul du plafond de ressources, critère d'attribution de la retraite de réversion.

C'est ainsi que — je prends un exemple relatif au texte même qui nous est soumis — la veuve d'un exploitant agricole aisé percevra une retraite de réversion à soixante-cinq ans, tandis que la veuve d'un membre de la famille de cet exploitant n'aura pas droit à cet avantage si, pour aider son mari à élever sa famille, elle a dû travailler quelque temps avant le décès de ce dernier.

Nous ne pouvons que nous élever une nouvelle fois contre cette condition particulièrement injuste et choquante et demander au Gouvernement d'envisager la révision des modalités de calcul des ressources personnelles.

Ma troisième observation concerne les décrets d'application. Il serait souhaitable que ceux-ci paraissent très rapidement. Trop de veuves d'exploitants et d'aides familiaux, obligées de travailler pour vivre, attendent avec impatience d'obtenir les mêmes avantages vieillesse que les veuves des autres régimes qui en bénéficient depuis dix mois déjà.

Mes chers collègues, votre commission vous demande d'adopter sans modification les dispositions qui vous sont présentées, afin que les veuves d'exploitants agricoles et d'aides familiaux puissent bénéficier, dans les meilleurs délais, des améliorations

apportées à la législation en vigueur. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. Joseph Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Mesdames, messieurs, comme l'a indiqué M. le rapporteur, le Sénat a apporté quelques compléments au projet de loi que vous avez voté en première lecture le 27 juin dernier. Deux de ces compléments résultent d'amendements déposés par le Gouvernement.

En effet, après l'adoption en première lecture de ce projet de loi, est intervenue la loi du 13 juillet 1973 qui a étendu aux associés d'exploitations agricoles le bénéfice de la retraite. C'est donc pour faire bénéficier de la retraite de réversion les conjoints survivants de la famille des exploitants que, à la demande du Gouvernement, l'article 3 nouveau a été adopté par le Sénat. De ce fait, l'intitulé du projet de loi a dû être complété.

Mais le Sénat a adopté un amendement prévoyant que les dispositions du projet « prennent effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1973 ». S'agissant d'une telle rétroactivité, et compte tenu de l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Pour le reste, conformément à la position prise par votre commission, il vous demande de voter le texte tel qu'il vous est proposé.

Cependant, nous déposerons un amendement qui fixe à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1973 la rétroactivité de la retraite de réversion des conjoints survivants des aides familiaux puisque, en tout état de cause, cette retraite n'existait pas au premier semestre 1973.

Il peut vous paraître superflu, bien entendu, d'exclure du bénéfice de la rétroactivité les survivants de personnes qui, en tout état de cause, n'avaient pas encore droit à cette retraite. Il nous a semblé, néanmoins, qu'il convenait d'être plus précis pour éviter un contentieux interminable.

Ainsi que M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le lui a dit, je confirme à M. Richard que les dispositions auxquelles il a fait allusion sont actuellement à l'étude et qu'elles seront bientôt présentées. Il y a toujours un certain retard pour appliquer les textes au monde agricole. Le projet dont nous discutons aujourd'hui en est la preuve puisqu'il étend *a posteriori* au régime de la sécurité sociale agricole des règles déjà en vigueur dans le régime général. De la même manière, les dispositions valables pour tous les autres salariés seront étendues aux salariés agricoles. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Dutard.

**M. Lucie Dutard.** Le groupe communiste se prononcera contre l'amendement du Gouvernement, et pour le maintien intégral du texte voté par le Sénat, à savoir la rétroactivité à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1973 des dispositions de la présente loi.

**M. le président.** Vous nous annoncez par anticipation, monsieur Dutard, que vous vous opposerez à un amendement que je n'ai pas encore appelé.

Il vous était cependant loisible d'en parler maintenant.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Au ... motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article 1122-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant des personnes visées à l'alinéa précédent a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, et s'il satisfait aux

conditions, fixées par décret, relatives à son âge, à ses ressources personnelles, ainsi qu'à la durée du mariage, à une retraite de réversion dont le montant est égal à celui fixé à l'article 1116. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1973. »

C'est cette rédaction que vous souhaitez voir maintenue, monsieur Dutard?

**M. Lucien Dutard.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Compléter l'article 4 par les mots :

« à l'exception de celles prévues à l'article 3, qui prennent effet au 1<sup>er</sup> juillet 1973. »

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Cet amendement, monsieur le président, tend à clarifier la situation.

L'article 3 étend aux conjoints survivants des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles le bénéfice de la retraite de réversion. Mais comme cette retraite n'a été accordée à cette catégorie qu'à partir du 13 juillet 1973, la rétroactivité de la réversion ne peut théoriquement remonter au-delà de cette date. Disons le 1<sup>er</sup> juillet pour simplifier.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose cette restriction qui peut paraître de pure forme, mais dont l'absence risquerait de donner lieu à un contentieux. Certains tenteraient en effet de nous convaincre que des personnes pourraient bénéficier, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 1973, de la réversion d'une pension créée seulement le 13 juillet suivant.

**M. le président.** Le nouveau texte prévoit que les conjoints survivants bénéficient éventuellement de la pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** C'est cela.

**M. le président.** Cette règle s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Mais quelles personnes l'amendement du Gouvernement entend-il y soustraire?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Il faut distinguer deux catégories : les chefs d'exploitations agricoles, et les associés d'exploitation, c'est-à-dire les membres de la famille des exploitants agricoles.

Bien entendu, les conjoints survivants des exploitants agricoles bénéficieront de la rétroactivité des dispositions de la présente loi à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Mais nous ne pouvons retenir la même date pour les conjoints survivants des associés d'exploitation puisque les *de cujus* ne bénéficient de la retraite que depuis le 13 juillet 1973.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Richard, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais j'ai l'impression que le Gouvernement nous renvoie la balle.

En effet, la date d'entrée en vigueur de la loi avait semblé tellement évidente à l'Assemblée nationale qu'elle n'avait pas jugé utile de la préciser.

Le Sénat a cru bon de le faire à la suite d'une discussion avec le Gouvernement. Et le rapporteur s'est cru obligé de déposer un amendement qui a d'ailleurs été adopté contre l'avis du Gouvernement.

Nous reprenez maintenant cet amendement. Le Gouvernement l'accepte, mais précise — et il a raison — que les conjoints survivants des aides familiaux ne pourront jouir de la retraite de réversion qu'à partir de la promulgation de la loi instituant la retraite des aides familiaux, c'est-à-dire approximativement le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

Il est tellement évident qu'on ne peut prétendre à la réversion d'une retraite qui n'existe pas, qu'il semblerait inutile de le mentionner dans le texte.

Quoi qu'il en soit, je serais personnellement favorable à l'amendement si le Gouvernement nous donnait l'assurance que les décrets d'application seront pris très rapidement, et qu'enfin les veuves d'exploitants agricoles et d'aides familiaux pourront bénéficier de la retraite de réversion dans les meilleurs délais.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur Richard, les décrets d'application sont déjà prêts et nous ferons diligence pour leur parution.

C'est pour éviter un interminable contentieux que je demande à l'Assemblée — même si cela entraîne une navette supplémentaire avec le Sénat — d'adopter l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Dutard.

**M. Lucien Dutard.** Les arguments de M. le rapporteur ont montré l'inutilité de l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur le ministre, on peut se demander s'il est nécessaire de préciser — au prix d'un nouveau renvoi du texte au Sénat — qu'il n'y a pas réversion quand il n'y a pas retraite.

Bien sûr, le président ne prend pas parti, même s'il est l'auteur initial du projet en discussion. *(Sourires.)*

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, sans critiquer le moins du monde la subtilité des juristes, je suis convaincu qu'il s'en trouvera toujours pour soutenir que du moment qu'il y a rétroactivité, il y a vraisemblablement pension même si la retraite n'existait pas encore.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1.  
*(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

— 6 —

## APPELLATIONS D'ORIGINE EN MATIERE VITICOLE

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, relatif aux appellations d'origine en matière viticole (n° 725, 797).

Mais M. le ministre de l'agriculture est retenu au Sénat. Savez-vous à quelle heure, monsieur le ministre, il pourra nous être rendu ?

**M. Joseph Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, je prie l'Assemblée de bien vouloir excuser M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, retenu au Sénat par la discussion du budget annexe des prestations sociales agricoles, laquelle devrait se prolonger encore pendant une heure.

Sous réserve des informations qui nous parviendront du Sénat, je pense que l'Assemblée pourrait suspendre ses travaux jusqu'à seize heures trente.

**M. Paul Balmigère.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Balmigère.

**M. Paul Balmigère.** Monsieur le président, je proteste contre cette méthode de travail.

Le projet que nous allons examiner a été inscrit à l'ordre du jour avec une rapidité déconcertante ; il y avait donc des raisons d'en précipiter la discussion, prévue à l'origine pour la semaine prochaine ou pour la suivante.

Or, après avoir laissé à la commission de la production et des échanges à peine le temps d'étudier le texte — le rapport écrit de son rapporteur n° nous a d'ailleurs pas encore été distribué — nous apprenons que M. le ministre de l'agriculture et du développement rural est retenu au Sénat par un débat dont on savait depuis longtemps, par l'ordre du jour de la Haute assemblée, qu'il se déroulerait aujourd'hui.

**M. le président.** Monsieur Balmigère, vous avez parfaitement le droit de protester.

Permettez-moi cependant de marquer que si ce projet vient en discussion aujourd'hui, c'est parce qu'il a été inscrit à notre ordre du jour — sinon je ne l'aurais pas appelé — par la conférence des présidents, où votre groupe est représenté.

**M. Paul Balmigère.** Il a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Gouvernement.

**M. le président.** Votre groupe en était informé.

Si vous êtes opposé à ce projet, vous pourrez toujours le faire valoir dans la discussion générale.

**M. le ministre de l'agriculture** est retenu au Sénat. C'est, me semble-t-il, une excuse valable.

**M. Paul Balmigère.** On savait à l'avance qu'il y serait retenu !

**M. le président.** Qu'on l'ait su ne change rien à l'affaire. De toute façon le retard ne sera pas considérable !

**M. Michel Cointat.** Monsieur Balmigère, cela vous laissera une heure supplémentaire pour étudier le projet !

**M. Paul Balmigère.** C'est une manifestation de mépris à l'égard de l'Assemblée nationale. *(Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. le président.** N'exagérez pas, monsieur Balmigère. Accepteriez-vous que pour ne pas mépriser une assemblée on en méprise une autre ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Vous avez, monsieur le président, devancé ma réponse.

Le débat au Sénat sur le B. A. P. S. A., prévu pour ce matin, devait se terminer à midi. Il s'est prolongé. On ne saurait en faire grief aux sénateurs, tout comme on ne saurait reprocher aux députés de s'exprimer librement.

Monsieur le président, depuis que vous présidez cette Assemblée, vous avez toujours tenu à ce que chacun puisse s'exprimer. Je crois donc qu'il faut reconnaître ce droit aux autres. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)*

**M. le président.** Les ministres en font d'ailleurs un grand usage, monsieur Comiti *(Sourires.)*

La parole est à M. de Montesquiou.

**M. Pierre de Montesquiou.** Monsieur le président, je comprends très bien que M. Chirac, ministre de l'agriculture, soit retenu au Sénat, mais nous voyons au banc du Gouvernement un représentant tout à fait compétent en la personne de M. le ministre Comiti, car il doit certainement apprécier comme nous tous les excellents vins produits près de Marseille, tels ceux de Cassis.

Comme il est tout à fait habilité à suivre la discussion sur les vins à appellation simple — c'est mon sujet — je ne vois pas pourquoi il ne remplacerait pas M. le ministre de l'agriculture.

**M. le président.** La compétence de M. Comiti n'est pas en cause mais il appartient au Gouvernement d'apprécier par quel ministre il entend être représenté. Il ne paraît pas extravagant qu'il le soit, dans cette affaire, par le ministre de l'agriculture, quelle que soit la polyvalence du ministre chargé des relations avec le Parlement.

A moins, monsieur le ministre, que vous ne désiriez déférer à l'aimable invitation de M. de Montesquiou ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je serais bien incapable, les yeux fermés, de distinguer une orangeade d'un vin de Bordeaux, car je n'ai jamais bu de vin de ma vie. Je suis vraiment le dernier, monsieur le président, à pouvoir défendre le projet.

**M. le président.** Ce n'est d'ailleurs pas ce qu'on vous demande, monsieur le ministre.

Je vais suspendre la séance. Elle sera reprise vraisemblablement entre seize heures trente et dix-sept heures.

**M. Raoul Bayou.** A quelle heure se terminera-t-elle, monsieur le président ?

**M. le président.** A dix-neuf heures, en raison de la réception prévue à l'Élysée.

Mais je pense que nous aurons le temps de terminer ce projet dans la deuxième partie de nos travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq, est reprise à seize heures quarante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Maujoui du Gasset, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset, rapporteur.** Mesdames, messieurs, peut-être pensiez-vous, avant ce débat, que le vin était un produit agricole comme les autres. Eh bien ! non, le vin est une personne.

Je n'en veux pour preuve que la liste des terminologies utilisées dans l'appréciation du vin.

Le vin a son caractère. S'il est âpre, on dira qu'il est « revêche », « hargneux », « dur ».

Il a son physique. Tel vin est « bien charpenté ». Il a du « corps », « du ramage » ou encore — c'est plus osé — « il a de la cuisse ».

Le vin a aussi ses ascendants, ce sont les cépages.

D'aucuns ont des titres de noblesse. Tel cru était réservé à la table royale ou papale. Tel autre s'est vu présenté les armes par un général napoléonien de retour d'Italie.

Pour d'autres, c'est une histoire d'amour. A moins que ce soit une grivoiserie rabelaisienne ou clochemerlesque.

Mais je n'irai pas jusqu'à parler, comme Baudelaire, de l'âme du vin : « Un soir l'âme du vin chantait dans les bouteilles ».

Oui, le vin est une personne.

Lorsque j'ai accepté la charge de ce rapport — le premier qui m'ait été confié depuis que je suis parlementaire — j'espérais avoir tout le loisir de travailler à un rapport écrit dont j'aurais voulu qu'il soit une somme sur la législation vinicole française.

La brièveté des délais qui nous ont été imposés pour la confection de ce rapport a restreint mes ambitions, et j'espère que vous me pardonneriez de vous présenter un texte plus réduit que celui que je souhaitais vous soumettre.

Le projet de loi dont nous délibérons aujourd'hui poursuit deux objectifs principaux.

Le premier est de rendre effective, dans tous les cas, la liaison entre l'indication de l'origine d'un produit et la garantie de la qualité de ce produit.

Le second est d'organiser la promotion des meilleurs vins de table.

Comme toute loi réformant en profondeur l'état de droit existant, ce texte suscite quelques inquiétudes et plusieurs interrogations.

Ce projet de loi est d'abord l'apport ultime à une construction législative dont l'objet est de lier totalement, en matière de vins, l'indication de l'origine géographique à la garantie de la qualité.

A l'heure actuelle, trois catégories de vins bénéficient d'une indication d'origine géographique :

D'abord les vins de qualité provenant de régions déterminées, les V. Q. P. R. D., c'est-à-dire les appellations d'origine contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure ;

Ensuite, les vins de pays, la France ayant tiré parti de la possibilité ouverte par l'article 30-2 du règlement n° 816-70 des Communautés de réserver l'indication de provenance aux vins de table présentant certaines garanties de qualité ;

Enfin, les vins d'appellation d'origine simple, sous le régime de la loi du 6 mai 1919 modifiée.

L'énumération qui précède montre que deux catégories de vins qui bénéficient d'une indication d'origine géographique, les V. Q. P. R. D. et les vins de pays, sont régis par des dispositions légales et réglementaires présentant des garanties de la qualité du produit. Par contre, les vins d'appellation d'origine simple ne présentent pas de telles garanties.

Les appellations d'origine simple sont déterminées, conformément à la loi du 6 mai 1919 modifiée, par la déclaration du producteur. Mais toute personne qui prétend que cette appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué conformément à des usages locaux, loyaux et constants, peut exercer une action en justice contre cette déclaration.

L'appellation d'origine simple est donc le résultat, soit d'une déclaration du producteur au moment de la récolte, soit d'une décision de justice.

Cette législation, si aucun litige ne s'élève, confie au principal intéressé, c'est-à-dire au producteur, l'initiative de l'existence de l'appellation d'origine, avec tous les avantages commerciaux qui peuvent découler de cette garantie. La loi du 6 juillet 1966 prévoit, évidemment, que le tracé de l'aire de production peut être délimité par décret en Conseil d'Etat. Mais, en fait, cette procédure n'a jamais été utilisée en matière viticole.

Si l'on peut estimer que l'origine de ces vins est certaine et qu'ils n'ont pas connu le coupage avec des vins d'autres régions, on ne peut en aucun cas considérer que l'appellation d'origine simple constitue à elle seule une garantie de qualité. Certes, beaucoup de ces produits sont parfaitement satisfaisants, mais d'autres ne sont en rien différents des vins de table, si ce n'est par leurs prix.

Bien mieux, la dernière campagne a vu un accroissement considérable de la quantité de vins déclarés en A. O. S. uniquement, semble-t-il, en raison de la perspective de la suppression de cette délimitation. Tout s'est passé comme si certains producteurs avaient voulu créer des droits acquis qu'ils espéraient irréversibles.

Nous sommes donc loin, chacun en conviendra, de l'exigence d'une amélioration de la qualité. Un chiffre illustre cette soudaine promotion des A. O. S. : 4,4 millions d'hectolitres ont été déclarés en 1972, contre moins d'un million d'hectolitres, en moyenne, les années précédentes.

Certains ont cru pouvoir discerner, parmi les vins d'appellation d'origine simple, deux catégories de produits : ceux qui ont fait l'objet d'une décision de justice et les autres, motif pris qu'il ne convient pas de remettre en cause l'autorité de la chose jugée et que, d'ailleurs, ce jugement consacre des produits de qualité et de notoriété.

Ce raisonnement pêche par deux insuffisances. Tout d'abord, du fait de changement de législation, l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée puisqu'elle se rapporte à la législation précédente.

Ensuite, les jugements sont rendus sans que soient pris en compte les critères de qualité requis pour les catégories des vins de pays ou des V. Q. P. R. D., puisque la législation, à l'époque, n'en faisait pas obligation.

Enfin, il est curieux, ainsi que je le rappelais il y a un instant, qu'en 1972, après l'annonce de la suppression des appellations d'origine simple, les déclarations de récoltes se soient multipliées ; bien mieux, les instances visant à la délimitation judiciaire des appellations d'origine simple se sont, elles aussi, multipliées pour atteindre un niveau inconnu jusqu'à présent.

Les appellations d'origine simple doivent donc disparaître et le projet de loi soumis à notre examen — c'est son premier objectif — les supprime toutes. L'article 4 précise que cette mesure prendra effet, dès cette année, pour les vins produits en 1973, et au 1<sup>er</sup> janvier 1974 pour les récoltes antérieures.

L'article 1<sup>er</sup> réserve expressément aux A. O. S. et aux V. D. Q. S. le bénéfice des dispositions de la loi du 6 mai 1919 modifiée.

Une telle mesure, à laquelle votre rapporteur souscrit pleinement, présente de nombreux avantages.

Elle assainit un marché où certains ont eu tendance à exploiter, jusque dans ses conséquences extrêmes, les dispositions trop libérales de la loi du 6 mai 1919, notamment en entretenant une confusion possible avec les A. O. C. et en misant sur l'ignorance des consommateurs et l'absence de garantie réelle offerte par les appellations d'origine simple.

Elle encourage les producteurs qui font un effort véritable en leur permettant l'accès à la catégorie des vins de pays, puis à celle des V. D. Q. S. ou des A. O. C., sous réserve bien sûr du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et remplace les A. O. S. dans la catégorie des vins de table, ainsi que le prévoit la réglementation communautaire.

Elle consacre une politique qui consiste à lier complètement l'indication géographique, c'est-à-dire d'origine, à l'assurance de la qualité du produit.

Elle supprime les privilèges des A. O. S. qui pouvaient utiliser toutes les dénominations, telles que « château » ou « cru », propres aux grands vins et qui, du point de vue commercial, encourageaient les producteurs à tirer parti des facilités offertes par la simple déclaration en A. O. S.

La disparition des A. O. S. va donc mettre fin à des ambiguïtés et, par contre-coup, renforcer la position des vins de pays. Il importe donc — c'est le second objectif du projet de loi — d'organiser la promotion de ces vins, sous réserve, bien sûr, qu'ils satisfassent aux conditions prévues par la législation en vigueur, dans la catégorie des V. Q. P. R. D. - A. O. C. ou V. D. Q. S.

Cette promotion répond aux besoins du marché et elle récompensera les efforts des producteurs.

Quels sont donc les besoins du marché ? En France, le marché des vins est marqué par un glissement progressif, mais sensible sur une longue période, de la consommation des vins de table non caractérisés vers les vins de qualité, A. O. C. ou V. D. Q. S. Autrement dit, on boit moins, mais on veut boire meilleur.

D'après les travaux du VI<sup>e</sup> Plan, la consommation des vins courants pourrait s'établir, en 1975, à 91 p. 100 de son niveau de 1965 et la consommation des vins d'appellation d'origine contrôlée à 120 p. 100.

Par ailleurs, la valorisation de la récolte qui résulte de la garantie certaine de qualité que procurent l'A. O. C. ou le label accordé aux V. D. Q. S., permet aux V. D. Q. R. D. français de représenter un revenu agricole, pour les producteurs, du même ordre que celui que représentent les vins courants, cela pour un volume de production qui n'excède pas le quart de la production des vins de table non caractérisés.

Enfin, sur les marchés extérieurs, les succès remportés par les vins de qualité français sont particulièrement importants, puisque les quantités exportées représentent la moitié de la production. Sur le marché mondial des vins, la France occupe la première place avec des exportations s'élevant à la moitié de la valeur totale des vins échangés, alors que le volume de celles-ci n'atteint que le sixième des volumes échangés.

Il s'agit là de la première place en valeur, la première place en quantité appartenant à l'Italie.

A côté des vins prestigieux et de grande valeur, un important marché existe pour de bons produits personnalisés, offrant aux consommateurs de sérieuses garanties de qualité. La place des vins de pays peut donc être très favorable et les actuels producteurs d'A. O. S. ont vocation à l'occuper, comme ils l'occupaient auparavant, s'ils produisent des vins de qualité.

Il faut distinguer les meilleurs des vins de table. Beaucoup de vins bénéficiant d'une appellation d'origine simple sont de bons vins qui seront reclassés dans la catégorie des vins de pays, mais les meilleurs d'entre eux pourront être promus, ainsi que le prévoit l'article 2 du projet de loi, lorsque les producteurs se seront astreints aux efforts portant notamment sur les encépagements et les modes de vinification, dans la catégorie des V. Q. P. R. D., c'est-à-dire soit des V. D. Q. S., soit des A. O. S.

Le projet de loi réserve expressément ces possibilités nouvelles de promotion aux vins de pays. Il met en place une procédure de promotion des vins de table en deux étapes. La première est constituée par le classement en vins de pays ; la seconde, par le passage dans la catégorie des V. Q. P. R. D., lorsque toutes les conditions de cette promotion, au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, sont remplies.

Une telle démarche apparaît parfaitement logique et satisfaisante car elle correspond à l'amélioration progressive d'un vignoble, aux investissements nécessaires et à l'effort constant de recherche de la qualité.

En tant que rapporteur, j'ai trouvé ce projet de loi parfaitement équilibré car il institue, de bas en haut, un mécanisme très logique.

J'en viens à un autre aspect du projet. L'article 3 prévoit que les vins qui seront classés dans la catégorie des vins de pays pourront être désignés par quelques-uns des termes tels que monts, coteaux, vals, domaines et mas qui, jusqu'à présent, étaient réservés aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine. Cette facilité nouvelle est fondamentale pour la commercialisation des produits, grâce à la personnalisation qu'elle favorise.

Sous la législation précédente, à laquelle il est proposé de mettre fin, les appellations d'origine simple pouvaient être désignées sous les mêmes termes que les appellations d'origine contrôlée et les V. D. Q. S. Ainsi la déclaration des vins en appellations d'origine simple était encouragée grâce à l'importance commerciale de l'utilisation de termes comme châteaux ou crus, alors que la déclaration en vins de pays n'entraînait pas d'autre possibilité de désignation que celle de l'utilisation d'une marque connue.

L'article 3 est donc particulièrement bienvenu puisqu'il réserve aux vins de qualité les désignations les plus intéressantes sur le plan commercial, comme les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet réservent à ces mêmes vins l'indication de leur origine géographique.

La modification profonde de la législation qui nous est soumise aura pour effet de supprimer l'appellation d'origine simple dont bénéficient, jusqu'à présent, de très nombreux vins. Elle heurte donc des intérêts notables et, à ce titre, suscite des inquiétudes et des interrogations.

La première interrogation porte sur les procédures.

Au Sénat, nombreux furent ceux qui se préoccupèrent d'un aménagement éventuel des procédures de classement dans la catégorie des A. O. C. Le souci sous-jacent était peut-être d'éviter de voir l'institut national des appellations d'origine, qui a la charge des intérêts des actuels A. O. C., se comporter en club trop fermé. Il est donc apparu souhaitable à certains d'associer davantage l'institut des vins de consommation courante à la promotion des vins de table vers les catégories plus nobles des V. Q. P. R. D.

L'article 2 du projet de loi précise que la promotion des vins de pays se fera dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur. Ce texte ne remet donc pas en cause les compétences respectives de l'institut national des appellations d'origine et de l'institut des vins de consommation courante.

Votre rapporteur estime que ce problème peut être posé mais, en tout état de cause, qu'il serait prématuré de vouloir le résoudre dans le présent projet de loi. Les appellations d'origine contrôlée resteront donc définies par décret du ministre de l'agriculture, sur proposition de l'institut national des appellations d'origine, et la promotion en V. D. Q. S. sera acquise par arrêté du ministre de l'agriculture, sur proposition de l'institut national des appellations d'origine, après avis de l'institut des vins de consommation courante.

La deuxième interrogation s'applique aux délais d'application de la loi.

Les opérations matérielles de reclassement seront longues. Elles portent sur de nombreux vins. Il est donc indispensable, pour que le Parlement vote sereinement la présente loi, qu'il soit certain qu'il n'y aura pas de solution de continuité — c'est très important — et que toutes les appellations d'origine simple qui le méritent seront reclassées dans les meilleurs délais dans la catégorie des vins de pays.

A cette fin, la commission de la production et des échanges et son rapporteur attendent du Gouvernement qu'il s'engage à convoquer une session supplémentaire de l'institut des vins de consommation courante avant la fin de l'année et à faire paraître le décret concernant les vins de pays le plus rapidement possible, car il est attendu impatientement.

Enfin, troisième interrogation : ceux qui ont entendu faire un sort particulier aux appellations d'origine simple désignées par un jugement ont argué de la qualité de ces produits, qualité qui aurait été garantie par le jugement.

J'ai répondu par avance — et j'y reviendrai lors de la discussion des amendements — qu'on ne peut considérer le jugement comme une assurance de qualité. Mais il est certain que de nombreux vins d'appellation d'origine simple sont de bons produits et que quelques-uns d'entre eux peuvent même prétendre à la promotion dans la catégorie des V. Q. P. R. D.

Personnellement, j'irai peut-être plus loin en considérant qu'une décision de justice valablement rendue pourrait servir de présomption de qualité ou, par extension, de commencement de preuve dans la constitution d'un dossier.

S'il en était ainsi, peut-être pourrait-on éviter de faire subir à ces vins un stage dans l'appellation des vins de pays.

Deuxième point : le projet de loi s'appliquerait aux vins déjà récoltés et mis en bouteille.

La commission de la production et des échanges et son rapporteur attendent du Gouvernement qu'il s'engage à appliquer avec souplesse les dispositions mettant fin à l'existence des appellations d'origine simple, de façon à ne pas créer de sujétions insupportables aux producteurs qui ont un stock de vin de garde étiqueté.

Enfin, un troisième point semble préoccuper gravement certains : la réglementation des anciennes dénominations. A titre d'exemple, l'appellation « Côtes du Tarn », que j'ai mentionnée dans mon rapport écrit, est une appellation d'origine simple. Elle deviendrait : « Côtes du Tarn, vin de pays du département du Tarn » — les mots « Côtes du Tarn » étant écrits en gros caractères — ou, plus simplement, « Côtes du Tarn, vin de pays ».

Sous le bénéfice de ces observations et pour hâter la mise en vigueur du présent projet de loi, la commission de la production et des échanges a adopté conforme le texte du Sénat et elle vous demande de faire de même.

La qualité devrait résulter, certes, des structures que nous allons, je l'espère, mettre en place, mais aussi des hommes dont la profession est de faire le vin. Etre vigneron est un métier, bien sûr, mais c'est également un art. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'excellent exposé de votre rapporteur M. Maujouan du Gasset me dispensera de commenter dans le détail un texte assez complexe qui pose un certain nombre de problèmes tout en étant conforme à la politique de qualité que nous avons voulu mettre en œuvre ou développer dans le domaine viti-vinicole.

Un juriste se livrant à l'analyse de la loi du 6 mai 1919 relative aux appellations d'origine faisait les constatations suivantes :

« L'appellation d'origine viticole, aux termes de cette loi, est liée exclusivement à sa revendication par le producteur dans sa déclaration de récolte; aucune délimitation préalable n'est exigée; l'autorité administrative n'a nulle compétence pour délimiter ou faire délimiter une appellation d'origine; l'autorité judiciaire civile ne peut être saisie que par les individus ou les groupements directement intéressés; la loi ne s'occupe d'aucun autre facteur que l'origine géographique régionale et elle ignore notamment la composition des sols, la nature des cépages, les procédés de culture et de vinification. »

Ce juriste concluait : « La loi du 6 mai 1919, ainsi comprise, devient non seulement en fait, mais en droit, l'auxiliaire de la fraude et est elle-même en contradiction avec la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 protectrice du consommateur. »

Il est donc logique que ce texte ait fait l'objet de nombreux remaniements dont je rappellerai seulement les principaux pour tenter, dans un domaine complexe, de clarifier un peu les idées.

La loi du 27 juillet 1927 a essayé de préciser la notion d'origine et de l'adapter à son cadre réel en associant l'origine géographique au respect des usages locaux, loyaux et constants.

Le décret-loi du 30 juillet 1935 a créé les appellations d'origine « contrôlée » et confié au comité national des appellations d'origine des vins la mission de déterminer les conditions de production auxquelles devraient satisfaire les vins de chacune de ces appellations.

Enfin, la loi du 3 avril 1942 a mis fin à la possibilité pour une appellation simple de coexister avec une appellation contrôlée ayant la même dénomination.

Malheureusement, ces réformes n'avaient pas supprimé une des anomalies essentielles de notre réglementation, à savoir la possibilité de commercialiser en se référant à une appellation d'origine, avec des dénominations flatteuses, aussi bien les vins

les plus prestigieux que des vins n'ayant aucun caractère particulier et répondant tout juste aux critères minimums pour pouvoir être commercialisés comme vin de table.

Certes, on m'objectera que le qualificatif « contrôlée », qui accompagne vraisemblablement l'expression « appellation d'origine » dans le premier cas, et la notoriété de l'appellation devraient guider le choix des acheteurs.

Je répondrai : d'une part, que nous avons eu en France dans le domaine du vin 450 appellations d'origine reconnues; d'autre part, qu'il ne faut pas trop exiger du consommateur et qu'il appartient aux pouvoirs publics de le protéger contre les risques de confusion.

En France, et plus particulièrement à l'étranger où nos vins sont largement commercialisés, on fait confiance aux appellations d'origine parce que l'on sait que des exigences sévères leur sont imposées en matière de terroir, d'encépagement, de pratique culturale et de vinification et que des contrôles sérieux sont réalisés. Il importe de mettre ces consommateurs à l'abri de surprises désagréables qui les éloigneraient de nos produits, et cela au détriment de notre production.

Or l'on assiste depuis peu à une évolution très dangereuse de la situation. En 1942 à 1970, il y avait, en face des 8 millions d'hectolitres d'appellation d'origine contrôlée et des 2,5 millions d'hectolitres de V. D. Q. S., 500.000 à 600.000 hectolitres d'appellation simple; encore s'agissait-il, en l'occurrence, de vins commercialisés localement dans leur région de production.

Mais depuis lors, certains producteurs, et surtout certains négociants, ont mesuré tout le parti qu'ils pouvaient tirer en jouant sur une certaine confusion qui pourrait se produire dans l'esprit du consommateur, français ou étranger, entre l'appellation d'origine contrôlée et l'appellation d'origine tout court. En outre, la commercialisation de ces vins, loin de se limiter à leur région de production, s'est étendue aux grands centres de consommation et même aux marchés d'exportation.

Le volume des appellations d'origine simple, qui en 1970 était encore voisin de 600.000 hectolitres, est passé à 4,5 millions d'hectolitres en 1972. Il convient, sans aucun doute, de mettre un terme à cette situation et c'est pourquoi le projet de loi qui vous est soumis vous propose de réserver aux vins à appellation d'origine contrôlée et aux vins délimités de qualité supérieure le bénéfice d'une appellation d'origine au sens de la loi du 6 mai 1919.

Mais là n'est pas le seul objectif du projet. Les travaux poursuivis en liaison avec les professionnels ont fait apparaître chez les producteurs de vins de table le souci légitime de tirer le meilleur parti de l'effort de qualité qu'ils ont réalisé et, surtout, qu'ils veulent réaliser dans le cadre du programme général d'amélioration de la qualité de nos vins, notamment dans le Midi viti-vinicole.

A cet effet, ils souhaitent, d'une part que les vins puissent être personnalisés sur le plan régional par une indication géographique et aussi au niveau de l'exploitation, d'autre part que les meilleurs d'entre eux puissent accéder, ce qui est normal, à l'une des catégories supérieures, V. D. Q. S. ou A. Q. C., sous réserve d'avoir acquis la qualité et la notoriété voulues. En contrepartie, ils convenaient que tout vin faisant référence à une indication géographique devait, en tout état de cause, répondre aux conditions de qualité prévues pour les vins de pays.

Ainsi, le projet de loi qui vous est soumis vise, d'une part, à réaliser une clarification dans les appellations d'origine — c'est un texte d'honnêteté — d'autre part, à permettre aux producteurs de vin de table qui désirent réaliser un effort de qualité — et ils sont de plus en plus nombreux — d'abord, de valoriser leurs produits dans de meilleures conditions, ensuite, de voir leurs produits accéder à une catégorie supérieure.

Tel quel, ce projet, s'il n'a pas fait l'unanimité des professionnels concernés, a du moins recueilli une très large adhésion.

Certains auraient souhaité que, sans supprimer les appellations d'origine simple, on leur retire la possibilité de faire usage sur les bouteilles de la mention d'appellation d'origine. Il s'agit là d'une des solutions qui avaient été envisagées. Mais le Conseil d'Etat nous l'a déconseillée, et j'avoue que son caractère hybride ne m'enchantait guère.

D'autres auraient désiré que l'on soit plus ou moins restrictif sur les termes autorisés pour personnaliser les vins de pays d'une exploitation.

D'autres, enfin, auraient voulu que l'on modifiât la procédure d'accession des vins de table aux catégories supérieures.

Les propositions qui vous sont faites ont essayé de tenir compte des intérêts légitimes de chacun. C'est la raison pour laquelle il représente, à mes yeux, un progrès sensible vers ce qui est fondamental, à savoir la mise en œuvre d'une politique de qualité et de soutien de tous ceux qui veulent entreprendre cet effort pour améliorer leurs produits et, par là même, leurs revenus.

Après un long débat, le Sénat a reconnu le bien-fondé de ces propositions en votant, sous réserve de quelques modifications de forme que j'ai acceptées, le texte du Gouvernement. Pour aider au développement de cette politique, il est souhaitable d'achever le plus rapidement possible la procédure de mise en place de ces dispositions nouvelles.

Parlant des juristes, Montaigne affirmait : « Donnez-leur de bons vins, ils vous feront de bonnes lois. » C'est dans cet esprit que nous vous avons soumis ces propositions et, pour ma part, je souhaite que vous acceptiez de voter le texte que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter rapidement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Vals.

**M. Francis Vals.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi d'abord de me montrer surpris par les conditions dans lesquelles ce débat a été organisé : avant-hier, à peine, la conférence des présidents a inscrit le projet à l'ordre du jour ; la commission de la production et des échanges s'est réunie hier et ce matin et nous n'avons eu connaissance du rapport que dans la matinée d'aujourd'hui.

En outre, le débat de cet après-midi sera excessivement bref. Alors que les législateurs de 1919 ont discuté pendant deux journées consécutives des appellations, nous allons, nous, devoir délibérer de ce problème très important presque à la sauvette, comme s'il s'agissait de régler une question conjoncturelle.

Nous sommes invités non pas à parachever mais à détruire un monument législatif édifié à grand-peine de 1919 à 1965, au cours de longs débats mais dans une ligne de pensée continue qui alliait, selon l'heureuse expression du législateur de 1927, « le mouvement à la tradition ».

Le projet de loi qui nous est présenté paraît bizarre et même simple, je n'irai pas jusqu'à dire « simpliste ». Sa discussion est limitée, comme si l'on désirait en terminer par une épreuve de force, comme si l'on regrettait les prérogatives du Parlement en la matière qui n'ont pas permis d'utiliser la voie réglementaire. Car je me dois de vous rappeler, mes chers collègues, qu'on a essayé d'utiliser cette procédure par le biais d'un décret pris au mois d'avril 1972 et qu'il a fallu la menace d'un recours en Conseil d'Etat pour qu'un projet de loi soit déposé.

Le problème qui nous est posé n'est pas un problème qui oppose, dans le sens où on l'entend généralement, la majorité à la minorité de l'Assemblée nationale. Il va bien au-delà, car il touche à certains principes de base dont je voudrais brièvement parler.

Premier principe : le droit collectif à l'appellation d'origine et les garanties syndicales de ce droit. Or il est pour le moins paradoxal que des libéraux veuillent supprimer un droit civil, un droit de propriété indemnifiable, alors que d'autres, réputés non libéraux comme moi, entendent le défendre.

Fait également grave : ce projet de loi porte atteinte aux principes généraux du droit. J'ai toujours entendu dire qu'en France tout ce qui n'était pas interdit était autorisé, ce qui nous permettait de nous différencier de certains pays où tout ce qui n'était pas autorisé était interdit. Eh bien, c'est cette dernière situation qui résulterait de l'application de l'article 3 du projet s'il était adopté en l'état.

En effet, l'article 3 prévoit que « ne peuvent être utilisés dans la désignation des vins de pays admis au bénéfice d'une indication géographique... les termes « domaine » ou « mas » pour désigner l'exploitation individuelle ». Et s'il plaît à un viticulteur d'appeler son domaine « ferme », « bergerie » ou même « mesure » ? La femme de Sganarelle ne disait-elle pas : « Et s'il me plaît à moi d'être battue ? ».

Désormais, si ce texte est voté, de telles appellations seront interdites. On en reviendra alors à cette forme du droit qui interdit tout ce qui n'est pas autorisé. Cela est grave, monsieur le ministre.

Et ce n'est pas l'article 4 du projet de loi qui me rassurerait sur l'atteinte portée aux fondements du droit. Cet article, qui a également suscité tout à l'heure l'inquiétude de M. le rapporteur,

précise en effet que : « Les dispositions de la présente loi seront applicables pour la première fois aux vins récoltés en 1973. Elles ne seront applicables aux vins des récoltes antérieures qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. » Autrement dit, les viticulteurs qui ont mis en bouteilles des vins d'appellation d'origine simple en 1971 ou 1972 avec une étiquette et une capsule conge correspondant aux droits qui leur étaient reconnus par la loi du 6 mai 1919, seront punis des très lourdes peines prévues à l'article 8 de cette même loi s'ils n'ont pas commercialisé leur vin avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Si elle est votée, la loi sera sans doute promulguée au début de décembre. C'est ainsi que les viticulteurs des coteaux du Tarn — qui ont encore dans leurs caves un million de bouteilles étiquetées en fonction de droits qui leur étaient reconnus — auront moins d'un mois pour commercialiser leurs vins. De même, les viticulteurs auxquels la loi de 1919 avait reconnu le droit à l'appellation d'origine simple, se verront retirer ce droit pour la récolte déclarée en 1973 par les dispositions du projet qui nous est proposé. Ainsi la loi que nous voterions aurait un effet rétroactif.

**M. Marc Bécam.** Et rétrograde !

**M. Francis Vals.** Vous avez raison, mon cher collègue, elle serait non seulement rétroactive, mais également rétrograde. Et cela me paraît grave !

Le code civil ne déclare-t-il pas en son article 2 : « La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif. » Or appliquer les dispositions de la loi, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1974, aux récoltes de 1973, comme vous nous le proposez, monsieur le ministre, c'est donner à la loi un effet rétroactif.

D'autre part, la législation européenne n'impose pas la disparition des appellations d'origine simple. J'ai eu l'honneur d'être le rapporteur des propositions de la commission du Parlement européens qui ont donné naissance aux règlements n<sup>os</sup> 816 et 817. Eh bien ! Vous ne trouverez rien dans ces textes qui interdisent les appellations d'origine simple.

Monsieur le ministre, vous avez affirmé devant le Sénat que le présent projet de loi était conforme à la réglementation communautaire. J'ai le regret de prétendre le contraire. En Italie existent trois catégories d'appellation : les appellations d'origine contrôlée et garantie ; les appellations d'origine contrôlée ; les appellations d'origine simple.

Chacun sait fort bien que les pays producteurs en concurrence à l'intérieur de la Communauté sont la France et l'Italie, plus particulièrement pour les vins rouges. Chacun sait aussi que les viticulteurs italiens bénéficient d'avantages qui ne sont pas accordés aux viticulteurs français. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, leurs vins sont frappés d'une taxe sur la valeur ajoutée à taux réduit, inférieur à 6 p. 100, tandis que les viticulteurs français acquittent une T. V. A. qui est de l'ordre de 17,5 p. 100. En Italie, les droits de circulation sur les vins n'existent pas ; nous les connaissons en France. Les viticulteurs italiens, par l'intermédiaire de leurs coopératives, reçoivent des subventions importantes tant de leur Gouvernement que du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ce dont ne bénéficient pas les viticulteurs français.

Votre loi, monsieur le ministre, qui supprimerait les appellations d'origine simple, mettrait un certain nombre de viticulteurs français dans une position beaucoup plus difficile encore par rapport aux viticulteurs italiens, au moment où nous connaissons en Europe une récolte pléthorique qui dépasse de très loin à la fois les prévisions et les besoins de la consommation et provoque sur les marchés la baisse des prix que nous connaissons. Nous en voyons déjà les premières conséquences : la presse nous apprend que des manifestations de viticulteurs sont prévues le 6 décembre après-midi dans plusieurs régions.

Que le Gouvernement, par cette loi, aggrave encore les difficultés des viticulteurs français me paraît vraiment regrettable !

Je me suis interrogé sur la raison qui amenait le Gouvernement à proposer la suppression des appellations d'origine simple.

A la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi que vous avez déposé devant le Sénat, il apparaît qu'il s'agit d'éviter « le développement d'appellations fantaisistes, se référant à des clos ou à des châteaux plus ou moins fictifs ». Ici vous avez raison. Il est indispensable de proléger à la fois les consommateurs et les viticulteurs honnêtes contre la prolifération abusive d'appellations que nous avons connue ces derniers temps.

Mais alors, il suffirait d'interdire que ces appellations fantaisistes ne puissent utiliser ces « dénominations flatteuses » que sont les termes « château », « clos », « moulin » ou « côte ». Il

suffirait de modifier l'alinéa 5 de l'article 10 de la loi du 5 mai 1919 en exigeant que seules les appellations d'origine simple obtenues par décision judiciaire puissent utiliser ces dénominations flatteuses, sous le contrôle vigilant de l'institut national des appellations d'origine.

Il n'était pas nécessaire pour autant de supprimer les A. O. S. Certaines ont résulté de décisions judiciaires qui remontent maintenant à vingt-cinq ans et leurs producteurs se sont imposés une discipline au moins aussi rigoureuse que celle que s'imposaient les producteurs d'appellations d'origine contrôlée: ils ont satisfait à des critères de qualité, de degré minimum, de rendement, de délimitation parcellaire, de dégustation. Il ne s'agit pas là de dénominations de circonstance, puisque les jugements ont été rendus il y a plus de vingt ans!

D'un trait de plume, on s'apprête à supprimer des droits acquis par des viticulteurs qui s'étaient engagés, avec confiance, dans une politique de qualité: ils ne pourront plus commercialiser ces vins d'appellation d'origine simple pour lesquels ils ont consenti des sacrifices.

M. Pestel, qui fut le créateur de l'institut national des appellations d'origine et son directeur pendant plus de trente ans, et qui sait par conséquent de quoi il parle, déclarait en septembre dernier: « Le producteur de tout vin de table a le droit naturel de donner à son vin une indication de provenance. Depuis 1919 cette indication de provenance est une indication d'origine si elle correspond à des usages locaux, loyaux et constants. Vous supprimeriez ce droit, qui est consacré par la loi française depuis un demi-siècle, pour régler une toute petite question d'étiquetage. »

L'institut des vins de consommation courante ne s'y est d'ailleurs pas trompé. Dans sa délibération du 22 juin 1973, il déclare que le texte qui nous est proposé modifie dans sa nature même le caractère de l'appellation d'origine en matière viticole, qui, de droit naturel, devient un droit octroyé. Il exprime ensuite son inquiétude que soit retirée aux viticulteurs la possibilité de recourir à l'autorité judiciaire pour défendre et faire consacrer ce droit.

Dans cette même délibération, l'institut des vins de consommation courante demande avec la plus grande insistance qu'en contrepartie de l'abandon de cette garantie fondamentale, les producteurs de vins de pays qui désirent accéder à l'appellation d'origine relèvent de la décision du ministre de l'agriculture, après avis de l'institut national des appellations d'origine et de l'institut des vins de consommation courante.

C'est là le pouvoir que vous accorderait l'article 2 du projet de loi que nous examinons aujourd'hui et c'est ce qui provoque aussi, monsieur le ministre, mon inquiétude. Elle n'est pas le fait de votre présence au ministère de l'agriculture; mon inquiétude serait la même s'il avait un autre titulaire, quelle que fût d'ailleurs son opinion politique et même si je la partageais.

Les seuls critères retenus pour cette promotion des vins de pays, auxquels je suis très favorable, sont la qualité et la notoriété.

Qu'est-ce que la qualité d'un vin? Elle n'est pas la même pour un vin qui accompagnera un poisson, pour celui qui accompagnera un gibier ou pour un vin qui arrosera tout simplement un casse-croûte. Ce critère de qualité prêterait donc, j'en suis certain, à de nombreuses contestations.

Qu'est-ce que la notoriété? Nous savons aujourd'hui ce que signifie l'expression « les usages locaux, loyaux et constants » en ce qui concerne la promotion des vins. Deux collègues, qui s'interrogeaient sur les termes « qualité et notoriété » ont déposé un amendement, que j'approuve, tendant à insérer à l'article 2, après les mots « si leur qualité et leur notoriété le justifient », les mots « et s'ils répondent à des usages locaux, loyaux et constants ». Mais la notoriété? J'ai bien peur qu'elle ne soit quelquefois que la notoriété politique du viticulteur qui demandera une promotion d'appellation. Je n'en veux pour preuve que l'arrêté, signé le 15 mars 1973 — quatre jours à peine après le second tour des élections législatives — qui vise « la délimitation de la zone de production du vin de pays de Hauterive en pays d'Aude ». Hauterive est un lieu-dit de ma circonscription dont la notoriété ne dépassait pas, jusqu'ici, le cadre de la commune. Cette dénomination s'appliquera désormais à cinquante communes de mon arrondissement. Dans le canton de Sigean, dont je suis depuis 1945 le conseiller général, toutes les communes pourront l'utiliser. Toutes sauf une, la miennne. (Sourires.)

M. Raoul Bayou. L'erreur sera rapidement réparée.

M. Francis Vals. Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous l'ignoriez et que vous ignoriez *a fortiori* le motif pour lequel ma commune avait été omise! Voilà bien le fait du prince que je redoute lorsqu'il s'agira d'appliquer l'article 2 du projet.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré, en juillet dernier, au domaine de l'Espiguette, que vous entendiez faire en sorte que les vins de table qui le méritent et qui répondent aux normes de qualité puissent accéder à la catégorie des vins d'appellation d'origine contrôlée ou des V. D. Q. S. Vous avez ajouté que vous étiez prêt à accepter des amendements au projet de loi du Gouvernement. Nous nous en étions réjouis, car nous estimons indispensable en effet une promotion des vins de qualité qui n'ont pas encore d'appellation. Mais nous étions loin de nous douter que vous vous apprêtiez à supprimer l'appellation d'origine simple!

Je suis obligé de constater qu'aucun amendement, hormis une modification de forme, n'a été accepté ni au Sénat ni en commission.

Votre projet de loi va frapper des viticulteurs qui ont consenti depuis de nombreuses années de grands sacrifices en faveur de la qualité. Ils ont modifié leur encépagement; ils ont respecté un degré minimum; ils ont procédé à une délimitation parcellaire; ils ont demandé et parfois obtenu un jugement qui confirme leur droit naturel à l'appellation d'origine simple. Et votre texte leur retire ce droit!

C'est pourquoi je veux croire, monsieur le ministre, que vous ne vous opposerez pas à la demande de renvoi en commission que formulera mon ami Raoul Bayou afin que soient défendus les vins d'appellation d'origine simple et les vins délimités de qualité supérieure et pour que soit reconnu le droit à la promotion des vins de qualité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Henri Michel.

M. Henri Michel. Mon intervention sera brève et strictement professionnelle. Elu d'une région viticole produisant de bons vins, en particulier des vins à appellation d'origine contrôlée — côtes du Rhône et coteaux du Tricastin — mais aussi une quantité importante d'excellents vins de consommation courante dits « vins de table », j'ai pris connaissance avec intérêt monsieur le ministre, de votre projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 6 mai 1919.

Je tiens à préciser immédiatement que je suis d'accord sur les principes de base contenus dans ce texte qui, à mon avis, devrait apporter à la viticulture de notre pays une nouvelle orientation, une amélioration certaine et une clarification nécessaire, surtout dans la dénomination géographique des appellations d'origine.

En effet, jusqu'à ce jour, et à quelques exceptions près, seuls les vins à appellation d'origine contrôlée et les vins de qualité supérieure étaient soumis à des règles très strictes, bien précises, de délimitation, ainsi qu'à des critères de production, d'encépagement, de degré qualitatif minimal et, par cela même, à une qualité maximale. Ces dispositions, bien appliquées sous le contrôle efficace et compétent de l'Institut national des appellations d'origine et librement acceptées par les vigneronnes depuis de nombreuses décennies, ont permis à ces régions productrices d'obtenir une audience de choix; mais leur renommée a d'abord été tributaire d'une haute discipline qui permet aujourd'hui aux vigneronnes de récolter le fruit de leurs efforts.

En revanche, la catégorie des bons vins de consommation courante, dits « vins de table », fait jusqu'à ce jour figure de parent pauvre et n'arrive pas à sortir de l'anonymat par manque de dispositions réglementaires sérieuses et efficaces. Pourtant, ces vins de qualité ont leur place sur la table du consommateur, à condition que ce consommateur soit assuré d'avoir une garantie de qualité.

A mon avis, les principes contenus dans ce projet de loi permettent d'obtenir cette garantie; les organisations professionnelles, dans leur ensemble, l'ont bien compris, car la loi permettra aux pouvoirs publics de prendre rapidement un décret réglementant l'emploi de la dénomination « vins de pays ».

Ce décret situera géographiquement les régions concernées, mais exigera aussi que les vins soient issus de cépages nobles, qui aient un degré minimum garanti et, enfin, qu'ils soient soumis à une dégustation obligatoire. Ces dispositions établiront ainsi des références de qualité qui garantiront l'intérêt du producteur comme celui du consommateur.

En outre, le projet de loi prévoit que les régions ayant fait, au cours des années, l'effort nécessaire vers la qualité pourront revendiquer une promotion supérieure : elles pourront solliciter et obtenir pour leurs vins, s'ils le méritent, l'appellation V. D. Q. S. ou l'appellation d'origine contrôlée.

Quant au consommateur — et j'insiste sur ce point — il pourra trouver sous une étiquette à dénomination géographique bien définie, et dans laquelle pourront être insérés les termes de « mont », « côte », « coteau » ou « val » pour désigner les zones de production et ceux de « domaine » ou « mas » pour désigner l'exploitation individuelle, un vin dont il aura l'assurance qu'il dispose de toutes les garanties de qualité.

A ce sujet, il sera important que le grand public soit largement informé dans l'avenir des diverses appellations. Malheureusement, on peut regretter que les moyens de propagande actuels — notamment l'O. R. T. F. — ne permettent pas cette information. Et, je profite de cette intervention, monsieur le ministre, pour attirer votre attention sur cette injustice flagrante qui empêche nos vignerons de faire apprécier leurs produits et, pour cette raison, les met en infériorité commerciale flagrante, en particulier par rapport à certaines eaux minérales ou boissons du type Coca-Cola. J'espère que les bons vins de France pourront un jour, par une meilleure propagande, se faire mieux apprécier.

En ma qualité de professionnel de la viticulture et du bon vin, j'estime que les principes contenus dans ce projet de loi sont bons et qu'ils intéressent les producteurs de vins de qualité. J'approuve en particulier l'article 4 dont les dispositions seront applicables à la récolte de 1973.

En effet, depuis des mois, les services de l'Institut des vins de consommation courante ont alerté les organisations professionnelles sur les dispositions de ce projet et ont recommandé aux viticulteurs de prendre les précautions nécessaires pour que les vins de pays de la récolte de 1973 soient vinifiés à part et que leur origine soit bien stipulée sur les déclarations de récolte.

Je puis donner l'assurance que ces recommandations ont été appliquées dans ma région ; les vignerons concernés attendent le vote de ce projet de loi qui les autorisera, à partir de janvier 1974, de commercialiser leur production en vins de pays. A mon avis, l'excellente qualité de la récolte de 1973 devrait d'ailleurs permettre de lancer sur le marché ces nouveaux vins de pays, qui donneront satisfaction aux producteurs et aux consommateurs. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur divers autres bancs.)*

**M. le président.** La parole est à M. Séné.

**M. Gilbert Séné.** Mes chers collègues, M. Bayou analysera les raisons du dépôt de notre motion de renvoi. Pour ma part, je les évoquerai brièvement.

Alors que les associations professionnelles avaient connaissance de ce projet de loi, les parlementaires, eux, n'étaient même pas informés. Après le débat qui a eu lieu au Sénat, nous pensions qu'on nous laisserait le temps d'en discuter sérieusement, en commission d'abord, en séance publique ensuite ; en effet, ce texte est important pour l'ensemble de la viticulture et, s'il intéresse en premier lieu les promoteurs de vins d'appellation, il conditionne aussi l'avenir des producteurs de vins de table, dont ceux de notre région méridionale qui ont fait et continuent de faire de grands efforts pour améliorer la qualité de leurs vins et assurer leur promotion, à une époque où le consommateur devient de plus en plus difficile.

Or, nous avons appris hier seulement que ce projet de loi relatif aux appellations d'origine en matière viticole devait, à votre demande, monsieur le ministre, être discuté d'urgence ; c'est hier seulement que la commission compétente a pu en discuter. Cette façon de travailler n'est certainement pas la meilleure pour aboutir à une loi qui modifiera profondément la législation actuelle et conditionnera l'avenir de la viticulture.

Au cours de la discussion en commission, nous avons présenté certains amendements au texte du projet, dans le souci de le rendre plus complet et plus efficace, mais ils ont été repoussés. Nous avons toutefois estimé devoir les présenter aujourd'hui en séance publique.

Sans vouloir opposer les viticulteurs entre eux, on peut dire cependant que tous n'ont pas les mêmes possibilités : certains sont autorisés à chaptaliser et d'autres pas. Une loi assurant l'égalité entre tous les viticulteurs aurait été bien accueillie ; dans ce souci d'égalité et de justice nous souhaitons que l'article 2 prévoit des garanties en matière d'accession des vins à la catégorie supérieure.

Nous aurions en effet voulu que la promotion ne soit pas laissée à votre seule initiative, monsieur le ministre, et à celle de l'Institut national des appellations d'origine, mais qu'elle soit réalisée après consultation des organisations professionnelles compétentes, une commission paritaire présidée par un magistrat apportant ses conclusions et motivant la rédaction du texte réglementaire de classement. Afin que toutes garanties soient données aux viticulteurs, un recours aurait été possible devant le Conseil d'Etat.

Notre amendement a été repoussé en commission. Notre distingué rapporteur a essayé de nous donner des apaisements, mais je serais heureux, monsieur le ministre, si vous pouviez nous assurer que nos appréhensions ne sont pas fondées.

En démocrates, nous craignons que trop souvent joue le fait du prince. Vous savez qu'il a souvent joué, monsieur le ministre, certains dossiers de classement attendant plus longtemps que d'autres ; je suis d'ailleurs prêt, si vous le désirez, à vous donner quelques exemples.

Le volume des vins déclarés sous appellation simple n'est pas aussi important que certaines statistiques pourraient le laisser paraître. En effet, déduction faite de certains vins destinés à la chaudière, il ne reste guère plus de un million cinq cent mille hectolitres en année normale. Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'un aménagement de la loi de 1919 aurait permis de mettre de l'ordre dans cette famille, d'éviter l'inflation et la confusion entre les A. O. S. et les A. O. C. ?

Et qu'advient-il de l'effort de promotion des vignerons les plus sérieux ; de ceux qui sont nantis d'un jugement, s'ils ne peuvent utiliser la dénomination sous laquelle ils ont fait connaître leurs vins ? Sur ce sujet aussi, j'aimerais que vous me rassuriez.

Une nouvelle procédure sera instaurée, faisant suite à une procédure dans laquelle l'appareil judiciaire apportait de sérieuses garanties. Si ce projet de loi est voté, de nombreux dossiers de promotion de vins de table en vins de pays, de vins de pays méritant d'être dénommés V. D. Q. S. et de vins de pays ou de V. D. Q. S. candidats à l'appellation contrôlée devront être examinés et réglés. Vous nous direz certainement, monsieur le ministre, que ces études iront rapidement ; je préférerais que vous m'assuriez que, dans un délai de douze mois — c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 — tous les dossiers de promotion auront été étudiés et réglés. Et pourriez-vous me dire aussi quelle procédure vous utiliserez et si les professionnels auront leur mot à dire ?

Enfin, certains vins d'appellation simple, qui doivent être élevés et ne sont vendus que deux ou trois ans après leur récolte, sont détenus par des récoltants et des négociants. Or l'article 4 du projet empêcherait la vente de ces vins dès la promulgation de la loi. Pourriez-vous, monsieur le ministre, donner tous ordres à vos services de répression des fraudes pour que récoltants et commerçants puissent tout de même négocier ces vins ?

En conclusion, ce projet de loi n'a pu être sérieusement étudié et discuté. Il ne nous donne pas assez de garanties sur la promotion des vins de table. Ce qui est aussi grave, c'est que le pouvoir politique et l'administration deviennent les seuls maîtres de la promotion des vins. Cela, nous le déplorons, pour la profession, certes, mais aussi et surtout pour la démocratie. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Alduy.

**M. Paul Alduy.** Mes chers collègues, je serai bref et je ne passionnerai pas le débat.

Il est évident qu'entre des régions voisines peuvent apparaître des divergences et que ces divergences peuvent donner lieu à des interprétations diverses. Je rappelle simplement qu'entre le Roussillon et les régions voisines les divergences viennent de ce que le Roussillon poursuit depuis de très longues années un effort très sérieux de qualité ; les organisations viticoles de cette région tiennent essentiellement à ne pas être frustrées des efforts qu'elles ont accomplis. Or, depuis quelques années, elles ont assisté à la prolifération des appellations d'origine simple qui sont librement déclarées par n'importe quel producteur, en vertu de la loi de 1919.

On pourrait croire que cette situation aide le petit producteur. Or nous sommes parvenus, à la suite d'une longue enquête, à cette conclusion que cette prolifération abusive, née d'une entente entre certains producteurs et le commerce, ne profitait

en fait qu'à ce dernier, lequel, moyennant quelque rémunération, peut se prévaloir vis-à-vis des consommateurs de vendre des « châteaux » ou des « clos », comme c'est le cas dans le Bordelais ou la Bourgogne.

Le projet de loi — et c'est son premier aspect — a donc d'abord pour objet et pour mérite de défendre les vins d'appellation contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure, les V. D. Q. S. pouvant prétendre à leur qualification comme A. O. C. après avoir fait leurs preuves sous le contrôle de l'Institut national des appellations d'origine, preuves selon lesquelles, en vertu de la formule consacrée, ils auraient respecté, comme l'a dit mon ami Vals « les usages loyaux, locaux et constants ».

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, vous pourriez approuver l'amendement de mon collègue Bayou. A titre d'exemple, les vins des côtes du Roussillon ont vocation à l'appellation d'origine contrôlée puisqu'ils ont effectué un stage probatoire d'un quart de siècle. Leur demande est d'ailleurs déposée auprès de l'I. N. A. O.

Le projet de loi n'est acceptable que dans la mesure où il permet la promotion des vins de qualité. Je demande donc au Gouvernement de bien préciser sa pensée sur la portée de l'article 2. Nous devons être assurés que les vins de table répondant aux conditions de la réglementation en vigueur pour les vins de pays pourront être classés en vins de pays ou vins de pays personnalisés, dans les conditions prévues à l'article 3.

Il convient aussi que ces vins de pays puissent être promus dans les catégories supérieures telles que V. D. Q. S. et A. O. C., dans les cas où ils répondraient aux conditions de la réglementation en vigueur.

Sous ces réserves, qui visent d'ailleurs beaucoup plus la formulation des décrets d'application que la loi elle-même — mais la responsabilité du Gouvernement est engagée, et il devrait accepter l'amendement de M. Bayou — je voterai le projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de MM. Bayou, Sénès, Vals, Zuccarelli, Alfonsi, Frêche et des membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

Je rappelle qu'en vertu des articles 91 et 56 du règlement, seuls ont droit à la parole un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et la commission saisie au fond et que le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.

La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** Le 22 octobre dernier, le Gouvernement présentait au Sénat un projet de loi relatif aux appellations d'origine en matière viticole. Après un débat qui dura environ une heure et demie, ce projet fut voté à la majorité, après que le ministre de l'agriculture se fût opposé à presque tous les amendements.

L'Assemblée nationale avait donc deux mois pour étudier ce texte et l'amender si elle le jugeait utile. Effectivement, le bruit avait couru que la commission de la production et des échanges en serait saisie pour la fin de novembre et que l'Assemblée nationale l'examinerait le 5 ou le 6 décembre. C'était logique.

Soudain, tout s'est précipité, et nous sommes tombés dans l'excès pur et simple de vitesse. En effet, le projet de loi a été envoyé devant la commission compétente le 28 novembre pour être étudié par l'Assemblée nationale le lendemain même, c'est-à-dire aujourd'hui. Les amendements ont donc été déposés et examinés à la hâte.

Le rapporteur, malgré sa bonne volonté et son talent, n'a pu rédiger une analyse complète. Les députés n'ont pas eu connaissance du rapport dans des délais raisonnables et ils ont manqué du temps nécessaire pour l'examiner. D'ailleurs, tous les amendements présentés en commission ont été repoussés. Ce n'est pas sérieux !

Un texte délicat entre tous nous est donc présenté à la sauvette, dans un brouillard épais, c'est le moins qu'on puisse dire. Si c'est involontaire, c'est une erreur ; si c'est volontaire, c'est une faute.

Le groupe viticole que j'ai l'honneur de présider a consacré plus de cinq heures à l'examen de ce projet. Il a entendu hier l'exposé objectif des professionnels et, auparavant, deux fois, celui d'autres délégués.

Ce groupe viticole est composé de parlementaires de toutes opinions et de toutes les régions de France. Si des divergences sont apparues sur le fond, l'unanimité des membres présents s'est réalisée pour déplorer que ce projet ait été inscrit à l'ordre du jour avec une précipitation anormale qui exclut un débat sérieux, étant donné l'importance et la complexité de la question.

Mais tous nos efforts pour que la discussion soit retardée et pour améliorer le texte du projet ont été vains jusqu'à maintenant. Il semble qu'il y ait une volonté bien arrêtée de la part du Gouvernement de ne rien accepter qui puisse amender son texte. Ce n'est plus une discussion, c'est un coup de force !

Pourtant, malgré son apparence de simplicité, ce projet de loi soulève des questions d'une importance capitale et aurait dû être mieux étudié. Les exposés des orateurs qui m'ont précédé, notamment ceux de M. Sénès et de M. Vals, l'ont démontré.

Je souhaite reprendre brièvement ces propos.

Le droit de propriété est remis en cause. De tous les produits français agricoles, le vin sera peut-être le seul qui ne pourra pas faire état de son origine sans une autorisation préalable, laquelle, bien entendu, risque d'être refusée dans bien des cas.

Ce texte est contraire à l'esprit du traité de Rome, qui veut l'égalité entre tous les pays membres. Alors que l'Italie, qui aide puissamment sa viticulture, conserve ses vins d'appellation d'origine, la France supprime les siens.

Tout se passe comme si, autour des appellations de grands vins, l'Etat voulait dresser un barrage difficile à franchir pour décourager, voire supprimer toute concurrence.

Que devient donc la notion de saine et judicieuse émulation, seul critère qui devrait exister en matière de recherche de la qualité ?

Les bénéficiaires de la loi eux-mêmes n'ont pas intérêt à la voir ainsi votée et à laisser supposer une pareille machination.

Tout se passe comme si les vins naturels, ceux du Midi notamment, qui ont enregistré des progrès de qualité extraordinaires grâce aux efforts et aux sacrifices financiers que les viticulteurs ont consentis pendant plus de vingt ans, se voyaient entravés dans leur légitime ascension vers la notoriété et vers les revenus qu'ils méritent.

Soyez sûrs que cette loi, si elle est votée, détruira bien des espoirs légitimes.

Plus encore, certains vins ont acquis leur appellation A. O. S. par décision de justice. Cette loi va leur retirer cette appellation, et cela est vraiment étonnant.

Les vins des récoltes précédentes entreposés dans des chais perdront leur appellation, si j'en crois M. le rapporteur, alors que dans tous les cas il s'agit de droits qui ont été acquis par le travail et par décisions de justice.

Où allons-nous, monsieur le ministre, et où irons-nous si on se met à appliquer une telle formule dans tous les secteurs de la société ? Que vaudrait une loi fondée sur de pareilles obscurités et élaborée dans un tel climat ? Que vaudrait une loi qui accorderait la promotion des vins du seul fait du prince, je veux dire du seul ministre de l'agriculture ?

Voilà, parmi d'autres, des questions importantes, qu'on ne doit pas éluder si l'on a le souci de l'intérêt de tous les viticulteurs du Midi et d'ailleurs, et de l'intérêt des consommateurs, qui ont le droit de savoir d'où vient le vin qu'ils boivent.

Voilà pourquoi j'ai demandé que ce projet de loi soit renvoyé en commission pour une étude approfondie et pour que le débat définitif soit mené en toute clarté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Contre la motion, la parole est à M. Ducray.

**M. Gérard Ducray.** Mes chers collègues, la motion de renvoi est fondée essentiellement sur le délai trop court qui aurait été imparti à l'Assemblée pour examiner ce texte.

Je prends acte volontiers de certaines déclarations de M. Bayou. Mais on peut avoir un avis différent du sien quant à l'opportunité de discuter ce texte aujourd'hui.

En effet, ce projet ne date pas d'hier. Il a été déposé en juillet sur le bureau du Sénat, qui l'a discuté et adopté en octobre.

D'autre part, ce projet est le fruit d'une concertation entre les services du ministère et les différentes familles de la profession viticole : négociants, producteurs, etc., auprès desquelles il a recueilli, sinon l'unanimité, du moins une large majorité.

Qu'on nous dise que ce texte ne donne pas satisfaction à tout le monde, qu'il est incomplet, qu'il faut en retarder l'application, je l'admets. Mais qu'on ne nous dise pas que nous n'avons pas eu le temps de l'étudier ! Nous disposons vraiment de tous les éléments pour en discuter valablement et l'amender. Et je ne suis pas le seul de cet avis, si j'en juge par la nombreuse assistance qui garnit l'hémicycle et par le nombre des amendements qui ont été déposés.

Aussi, sans vouloir aborder le fond, j'estime que nous ne devons pas retarder la discussion.

J'ajoute que non seulement le groupe viticole a entendu pendant cinq heures les représentants de la profession, mais que de nombreux contacts avaient été pris au préalable par de nombreux parlementaires avec les différentes familles des professions viti-vinicoles.

Nous sommes donc en mesure de nous prononcer, et c'est avec confiance que je demande à l'Assemblée de repousser la motion de renvoi. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joseph Maujouan du Gasset, rapporteur.** Mes chers collègues, assurément si la rapidité du processus a pu gêner quelqu'un, c'est bien votre rapporteur, qui avait la lourde tâche d'étudier le dossier à fond avant d'établir son rapport.

Malgré tout, j'ai pu mener à bien la tâche qui m'avait été confiée. Je suppose donc que vous-mêmes avez eu largement le temps de vous faire une opinion valable.

Après M. Ducray, je rappellerai que le projet a été déposé il y a plusieurs mois, discuté par le Sénat il y a plusieurs semaines, soumis à l'Assemblée il y a plusieurs jours. On est donc mal venu de prétendre que l'étude en a été impossible.

On pourrait d'ailleurs se demander si, derrière cette demande de renvoi, ne se cacherait pas l'intention de refuser un véritable débat. Mais loin de moi un tel soupçon !

M. Vals nous a appris que la loi du 6 mai 1919 avait fait l'objet d'un débat de deux jours, ce qui m'a fortement impressionné. Pourtant, si on analyse cette loi du 6 mai 1919, on s'aperçoit que finalement les parlementaires de l'époque ont commis une grave erreur en confondant la notion géographique de provenance avec la notion de qualité. Car le projet de 1919 comportait bien la notion de qualité substantielle, mais le législateur ne l'avait pas retenue. Si bien que quarante-huit heures de débat n'ont pas empêché nos anciens collègues de faire une bétise qui a peut-être compromis la valeur de cette loi de 1919.

Espérons que les études et les contacts qui ont présidé à l'élaboration du présent projet auront des conséquences plus heureuses.

Je demande donc que la motion de renvoi soit rejetée.

**M. le président.** La parole est M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** M. Bayou est le gardien vigilant de la tradition, ce qui ne signifie pas, dans son esprit, de la routine, j'en suis bien conscient !

Néanmoins, malgré la compétence dont il fait montre dans cette Assemblée, depuis deux années, en matière viti-vinicole, je ne puis retenir aucun de ses arguments et je m'oppose donc à la motion de renvoi.

En ce qui concerne la forme d'abord, il est inexact que ce débat ait été marqué au coin de la précipitation. En effet, le problème est pendant depuis dix-huit mois ; tout le monde en parle, notamment dans les régions viti-vinicoles, et il faudrait se désintéresser complètement de la question pour l'ignorer, ce qui n'est pas, je le sais, le cas de M. Bayou.

Quant au projet de loi, il a été déposé il y a trois ou quatre mois sur le bureau du Sénat, où il a donné lieu, il y a déjà plusieurs semaines, à un débat intéressant et instructif.

Rien ne permet donc d'affirmer que la procédure employée traduise quelque volonté du Gouvernement de se livrer à un tour de passe-passe en vue de priver les parlementaires de leurs droits légitimes de réflexion et d'amendement.

Sur le fond, je ne puis non plus retenir aucun des arguments de M. Bayou.

En réalité, les dispositions du projet sont, dans la situation actuelle, conformes aux intérêts des consommateurs et des producteurs.

Aux intérêts des consommateurs, cela va de soi, car le développement spectaculaire de la vente des vins d'appellation d'origine simple démontre amplement que le consommateur risque en permanence d'être trompé.

Les seuls qui pourraient souhaiter que ce texte soit renvoyé, c'est-à-dire, dans leur esprit, définitivement enterré, sont certains négociants peu scrupuleux qui recherchent, dans des opérations du genre de celles qui ont été dénoncées par plusieurs orateurs, d'importants profits au détriment des consommateurs comme des producteurs.

Ces dispositions sont également conformes aux intérêts des producteurs, auxquels le renvoi du texte serait préjudiciable, en premier lieu parce que nombre d'entre eux se trouveraient en quelque sorte dans une situation de vide juridique. M. Bayou sait, en effet, que si le texte n'entre pas en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974, nous tomberons sous l'empire du décret du 21 avril 1972, pris conformément à la réglementation communautaire, qui limite la possibilité d'utiliser les appellations d'origine simple à celles qui ont été définies par voie de justice ou qui le seront par voie réglementaire, et actuellement il y en a moins d'une dizaine.

Le renvoi aurait donc pour conséquence de priver un très grand nombre de producteurs du Midi, au profit de quelques-uns, de la possibilité de commercialiser leur vin en lui assurant la valorisation qu'il mérite.

Ce serait faire fi une fois de plus des intérêts légitimes de la très grande majorité des producteurs de vins du Midi, et je ne parle pas de ceux qui bénéficient des labels de V. D. Q. S. ou d'A. O. C.

Enfin, ce texte s'impose dans l'intérêt de tous ceux qui, de plus en plus nombreux, font d'importants efforts pour améliorer la qualité de leur production ou qui ont consenti depuis peu des efforts d'investissements et de la peine, pour promouvoir cette politique de la qualité. Il est donc légitime de leur apporter la rétribution à laquelle ils ont droit à ce titre.

Renvoyer ce projet, c'est-à-dire l'enterrer, ce serait mettre un terme à cette politique de développement de la qualité qui est unanimement souhaitée par l'ensemble de la profession dans le cadre du plan que nous avons mis sur pied en commun pour le moyen et le long terme.

Pour toutes ces raisons, on ne saurait retenir aucun des arguments de M. Bayou. C'est pourquoi je souhaite que la motion de renvoi soit rejetée et que le débat puisse se poursuivre normalement, pour aboutir à un vote qui permette de revenir sur des erreurs du passé et d'échapper à des routines qui ont toujours été au détriment des consommateurs et des producteurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

**M. Raoul Bayou.** Je demande la parole.

**M. le président.** Non ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission saisie au fond, présentée par MM. Bayou, Sènès, Vals, Zuccarelli, Alfonsi, Frèche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

(*La motion de renvoi n'est pas adoptée.*)

**M. le président.** La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Parmi les vins produits sur le territoire national, seuls peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine les vins à appellation d'origine contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure.

« Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des vins en violation des dispositions de l'alinéa précédent sera puni des peines prévues à l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 modifiée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Après l'article 1<sup>er</sup>.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 4 est présenté par M. de Montesquiou.

L'amendement n° 11 est présenté par MM. Lavielle, Duroure et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Les vins de table reconnus « appellation d'origine simple » et délimités par voie judiciaire conformément à la procédure prévue aux articles 1<sup>er</sup> à 7 de la loi du 6 mai 1919, ou ceux qui le seront à l'issue d'une instance en cours, pourront prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 30 du règlement n° 816-70 du conseil des communautés européennes du 28 avril 1970 s'ils sont agréés comme « vins de pays ».

« Ces vins circuleront, seront mis en vente et vendus sous leur propre indication géographique dans la mesure où celle-ci n'est pas contraire à la loi.

« Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 7 de la loi du 6 mai 1919 restent applicables pour les instances en cours introduites avant le 18 juillet 1973. »

La parole est à M. de Montesquiou pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Pierre de Montesquiou. Je suis d'autant plus à l'aise pour soutenir mon amendement que M. le ministre de l'agriculture, le 25 octobre dernier, devant le Sénat, reconnaissait volontiers « que, dans le cas particulier, certains intérêts locaux ou départementaux peuvent s'opposer à l'intérêt général exprimé par ce texte. On peut, le cas échéant, essayer d'examiner les conditions qui permettraient d'éviter les inconvénients commerciaux que cela peut représenter ».

Je connais assez le sens de l'humain et l'adhésion de M. le ministre aux intérêts de tous les agriculteurs et viticulteurs de notre pays pour me permettre d'appeler son attention sur mon amendement que vient de lire M. le président, lui-même élu d'une région viticole.

Il y a deux catégories d'appellation d'origine simple.

D'une part, celles qui résultent d'une déclaration du viticulteur, faite sous sa seule responsabilité au moment des déclarations de récolte, sous deux conditions : les cépages et l'aire de production doivent être consacrés par les usages locaux loyaux et constants ; les vins provenant d'hybrides producteurs directs ne peuvent avoir droit à l'appellation d'origine — articles 10 et 11 de la loi de 1919 modifiée.

D'autre part, celles qui résultent d'une action civile qui a défini les conditions de production de l'appellation : aire de production, encépagement, méthodes de culture, méthodes d'élaboration, etc., en fonction des usages locaux loyaux et constants et à la suite d'une instance introduite par un viticulteur ayant subi un préjudice.

Sur le plan de la commercialisation, les premières appellations d'origine simple présentent un intérêt purement personnel qui permet au producteur de revendiquer, dans la dénomination de ses vins, les mots tels que château, clos, domaine, moulin, etc., la loi réservant ces termes aux seules appellations d'origine.

Les secondes, au contraire, intéressent des zones importantes et de nombreux viticulteurs, qui ont adopté souvent la formule des groupements de producteurs pour défendre, présenter et commercialiser leurs produits sous une appellation d'origine qui correspond toujours à une réalité d'usage et à une discipline sérieuse.

Ce sont ces catégories qui nous intéressent plus particulièrement.

L'origine, les usages, les disciplines sont définis avec précision par des jugements. Pour la grande majorité des appellations, ces disciplines sont égales ou supérieures à celles qui sont imposées aux vins de pays.

Dans ce cas, et compte tenu du fait que la notoriété de ces vins est fondée sur l'appellation d'origine qui a fait l'objet du jugement ou qui est en instance de jugement, il est de la plus élémentaire justice de permettre aux producteurs de continuer à vendre ces vins sous le nom qu'ils ont toujours utilisé, dans le cadre désormais de la réglementation des vins de pays.

Il convient de noter cependant que, malgré cette possibilité, ils perdraient des avantages considérables : d'abord, celui de l'étiquetage A.O.S. qui serait remplacé par le vocable « Vin de Pays » et chacun sait combien il est difficile d'exercer un contrôle sur des vins englobés sous un vocable aussi général ; ensuite, le droit d'utiliser les mots « Clos » et « Château » dans les désignations particulières.

Ces appellations simples, ayant fait ou faisant actuellement l'objet d'une reconnaissance judiciaire, qui seraient admises dans la catégorie des vins de pays, comptent une quinzaine d'appellations que l'on trouve essentiellement dans les départements suivants : Ardèche, Aude, Dordogne, Gard, Gers, Hérault, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne et Var. Leur production globale n'exécède pas 800.000 hectolitres.

J'ajouterai maintenant quelques considérations qui figurent d'ailleurs dans l'exposé des motifs de mon amendement.

Les producteurs de vins « d'appellation d'origine simple » reconnue judiciairement et dont l'aire de production a été de ce fait délimitée ont incontestablement effectué depuis plusieurs années des efforts qualitatifs certains reconnus par les tribunaux, c'est indéniable, depuis vingt ans.

L'objet du projet de loi en cours de discussion est d'éviter toute confusion entre les appellations d'origine simple et les appellations d'origine contrôlée correspondant à des critères qualitatifs très précis et soumis à un contrôle de l'I. N. A. O. C'est très louable et parfaitement normal.

Les producteurs de vins d'appellation d'origine simple reconnus judiciairement ou en instance de l'être souhaitent pouvoir continuer à commercialiser leurs vins sous leur propre dénomination dans la mesure où celle-ci n'est pas contraire à la loi, les termes « Vin de pays » étant substitués aux termes « Appellation d'origine simple » dans la mesure où ces vins auront été agréés comme vins de pays.

Néanmoins, il convient que ces vins gardent leur personnalité. Il serait anormal et injuste qu'ils soient confondus dans l'avenir avec d'autres vins vendus sous la dénomination « Vin de pays » regroupant la production de certains vins de table de tout un département par exemple.

Je demande à tous les représentants des départements dont j'ai donné la liste de bien vouloir voter mon amendement.

Monsieur le ministre, connaissant la position que vous avez toujours prise au sujet des vins de qualité, je suis persuadé que vous reconnaîtrez l'intérêt de cet amendement. En le déposant, j'ai seulement voulu défendre tous les viticulteurs et toutes les coopératives qui sont fiers des résultats auxquels ils sont parvenus depuis de nombreuses années. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. Duroure, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. André Duroure. Je ne reprendrai pas les arguments qui viennent d'être développés par M. de Montesquiou.

Je tiens simplement à souligner que cet amendement tend à préserver le résultat des efforts d'amélioration que, sur les plans de l'encépagement, de la vinification et de la promotion commerciale, les viticulteurs ont déjà accomplis depuis vingt ans, sinon davantage, et qu'ils sont arrivés à faire valoir grâce à une image de marque qui s'est, bien entendu, traduite par un nom.

Il importe de préserver la personnalité que certains vins ont acquise grâce à une amélioration de leur qualité obtenue au prix de nombreux efforts.

L'amendement n° 11 tend essentiellement à préserver l'appellation que ces vins ont difficilement acquise et qui jouit à présent d'une certaine notoriété. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset, rapporteur. Les amendements n° 4 et n° 11 sont avant tout une paraphrase du projet de loi.

En effet, si les vins bénéficiant d'une appellation d'origine simple délimitée par jugement ont les qualités pour être reconnus vins de pays, ils pourront prétendre au bénéfice des facilités prévues par cet amendement. Dans le cas contraire, ils seront replacés dans la catégorie des vins de table.

Ces deux amendements sont donc inutiles. Aussi la commission les a-t-elle repoussés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Si vous le permettez, monsieur le président, je donnerai l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n° 4 et 11 et, en même temps, sur l'amendement n° 10 certes plus court mais dont l'objet est analogue.

Prévoir, comme le demandent M. de Montesquiou et M. Duroure, que tous les vins à appellations d'origine simple qui auront fait l'objet d'un jugement seront automatiquement classés dans la catégorie des vins de pays me semble contraire à l'esprit et à la lettre des textes qui régissent cette catégorie de vins.

En effet, qu'est-ce qu'un vin de pays ? C'est un vin qui doit répondre à des conditions précises de qualité — encépagement, degré alcoolique, teneur en anhydride sulfureux, acidité volatile — et surtout qui doit être agréé — c'est la moindre des choses — par une commission de dégustation.

En revanche, une appellation d'origine simple, même si elle a fait l'objet d'un jugement, ne peut se prévaloir que d'une aire de production déterminée et de l'exclusion des cépages hybrides.

Vous le voyez, la similitude entre les deux catégories est loin d'être totale.

Je rappelle en outre que les actions engagées devant les tribunaux au titre des articles 1 à 7 de la loi du 6 mai 1919 ont constitué de véritables procès d'accord aboutissant — plusieurs cas récents et bien connus le prouvent — à la délimitation de zones de production A. O. S. de superficie très limitée appartenant à un seul propriétaire et faisant intervenir dans leur dénomination un nom prestigieux plus ou moins fictif.

C'est pourquoi, il ne me paraît pas possible d'admettre l'automatisme prévue dans les deux amendements. Mais je puis dire que, lorsqu'il s'agira de vins d'appellation d'origine simple produits dans de bonnes conditions de qualité et pouvant faire état d'une certaine antériorité, leurs dossiers de classement en « vins de pays » seront examinés par priorité — j'en prends l'engagement formel — et avec toute la bienveillance souhaitable. Plusieurs de ces dossiers sont déjà en instance dans mes services et les auteurs des deux amendements peuvent être assurés que leur examen ne traînera pas.

Je souhaite que ces amendements soient retirés, sous le bénéfice de ces observations et de cet engagement, car je ne puis absolument pas émettre à leur sujet un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. de Montesquiou.

**M. Pierre de Montesquiou.** Les assurances données par M. le ministre pourraient m'inciter à retirer mon amendement. Mais un problème capital reste posé pour les viticulteurs qui, depuis de nombreuses années, ont accompli un effort sur le plan de la vinification et de l'encépagement : c'est le problème de l'étiquetage.

Prenons un cas concret : celui d'un vin de pays du Gers produit sur les coteaux du Condomois. Pourrions-nous faire figurer sur l'étiquette la mention « Coteaux du Condomois, vin de pays » ?

Si M. le ministre nous donne cette assurance, j'accepte de retirer mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Je réponds par l'affirmative à la question de M. de Montesquiou. Cela ne pose aucun problème.

**M. Pierre de Montesquiou.** Alors, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Monsieur Duroure, retirez-vous de même l'amendement n° 11 ?

**M. André Duroure.** Nous prenons acte de la déclaration de M. le ministre. Mais considérant qu'un écrit vaut mieux qu'une déclaration, nous maintenons l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les vins de table qui répondent aux conditions fixées par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les vins de pays, et qui sont produits à l'intérieur d'un département ou de zones déterminées par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural peuvent, si leur qualité et leur notoriété le justifient, être classés soit dans la catégorie des vins à appellation d'origine contrôlée, soit dans celle des vins délimités de qualité supérieure, dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables à chacune de ces catégories. »

MM. Ducray et Mayoud ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, après les mots : « si leur qualité et leur notoriété le justifient », insérer les mots : « et s'ils répondent à des usages locaux loyaux et constants ».

La parole est à M. Ducray.

**M. Gérard Ducray.** Il importe que figure dans le texte du projet de loi la référence aux « usages locaux loyaux et constants ».

Dans le texte adopté par le Sénat, il est bien question de « qualité » et de « notoriété » ; mais il n'est point fait référence aux usages locaux « loyaux et constants » qui constituent l'un des fondements de la législation de l'institut national des appellations d'origine, telle qu'elle résulte des différents textes législatifs ou réglementaires adoptés depuis le début de ce siècle.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous donniez des explications claires et précises à ce sujet et que vous nous fassiez connaître la position du Gouvernement sur une question qui intéresse la promotion éventuelle des vins de table en vue de leur classement dans la catégorie supérieure.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Je répondrai à M. Ducray, dont je connais tout l'intérêt qu'il porte au problème des vins d'appellation d'origine et toute la compétence dont il fait preuve en la matière, qu'il n'y a aucune ambiguïté dans le texte du projet de loi.

Il est évident que les usages locaux loyaux et constants restent la notion fondamentale à laquelle il convient de se référer. J'ajoute que la référence à la loi du 6 mai 1919, qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, dissipe toute ambiguïté sur le plan juridique. Cet amendement est donc quelque peu inutile et je souhaite que M. Ducray veuille bien le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Bérard.

**M. Jacques Bérard.** J'aimerais obtenir de M. le ministre une assurance et une précision.

D'abord une assurance : avec les professionnels, j'aimerais être certain que le rôle de l'I.N.A.O. de véhicule de propositions ne sera en aucune façon changé. A mon sens, cela coule de source ; mais mieux vaut en avoir confirmation.

Ensuite une précision : interrogé au Sénat par M. Geoffroy, vous avez, monsieur le ministre, parlé de « certains » usages locaux loyaux et constants. Or, la loi de 1919 vise simplement « les » usages locaux loyaux et constants. Cette différence dans la terminologie implique-t-elle une différence dans votre esprit ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** En ce qui concerne l'assurance, je réponds par l'affirmative.

Quant à la précision, je réponds qu'il s'agit simplement d'une erreur de langage de ma part. La référence à la loi de 1919 est complète. Il faut comprendre non pas « certains » mais « les » usages locaux loyaux et constants.

**M. le président.** Monsieur Ducray, acceptez-vous de retirer l'amendement ?

**M. Gérard Ducray.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

M. Spénale et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« A la fin de l'article 2, supprimer les mots : « et réglementaires ».

La parole est à M. Spénale.

**M. Georges Spénale.** Le projet de loi prévoit que les vins seront classés en V. D. Q. S. ou en A. O. C. en fonction des dispositions législatives ou réglementaires.

Je souhaiterais, monsieur le président, que cet amendement n° 8 soit réservé jusqu'à l'examen de l'amendement n° 9 qui tend justement à donner une définition législative des conditions auxquelles devraient être soumises ces procédures.

Il va de soi que, si l'amendement n° 9 était adopté, je retirerais l'amendement n° 8 qui serait ainsi satisfait.

**M. le président.** L'amendement n° 8 sera réservé jusqu'à l'examen de l'amendement n° 9, si le Gouvernement et la commission n'y voient pas d'inconvénient.

M. Balmigère et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Compléter l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Ce classement sera fait après décision d'une commission paritaire composée de représentants de l'institut des vins de consommation courante et de représentants de l'institut national des appellations d'origine, présidée par un magistrat désigné par le ministre de l'agriculture.

« Au cours de la session de cette commission, les représentant du viticulteur ou du groupe de viticulteurs demandant le classement seront appelés à défendre leurs dossiers.

« La décision rendue par la commission paritaire pourra faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Balmigère.

**M. Paul Balmigère.** Le projet de loi semble avoir été dicté par le souci de maintenir l'exclusivité de certains privilèges. De fait, quelques privilégiés, qui sont peut-être les inspirateurs de ce texte, en ont eu connaissance bien avant les parlementaires.

L'amendement n° 3 tend à garantir les droits des viticulteurs qui le méritent. Nul ne conteste les efforts accomplis par les viticulteurs en général pour l'amélioration de la qualité, la reconversion du vignoble, les cépages recommandés, les traitements de vinification. Mais, pour cela, il leur a fallu du temps et ils ont dû investir afin de se moderniser. Chacun se plaît d'ailleurs à reconnaître les progrès réalisés dans ce domaine.

De ce fait, certains vins répondant aux critères légaux ont acquis des droits ; ils sont maintenant reconnus. Il ne faut pas les pénaliser. Or, si j'ai bien compris ce qu'a dit le rapporteur, le projet de loi tend à supprimer les « privilèges » — selon son propre terme — des appellations d'origine simple, sans doute pour sauvegarder d'autres privilèges.

Il ne faut pas supprimer des droits reconnus. Il faut donc permettre à tous les vins qui le méritent de bénéficier en l'occurrence d'une promotion. Or, sur ce point, nombre de viticulteurs et nombre de dirigeants d'organisations professionnelles éprouvent des inquiétudes dont M. le rapporteur s'est d'ailleurs fait l'écho. Car, s'il est vrai que le projet de loi envisage la possibilité pour certains vins répondant aux critères légaux d'accéder à une qualification supérieure, la décision appartient au ministre de l'agriculture sur proposition d'un seul organisme, l'institut national des appellations d'origine, qui est pratiquement juge et partie.

L'inquiétude des viticulteurs est d'autant plus justifiée que, d'une part, certaines des propositions formulées par l'I. N. A. O. et acceptées par le ministre sont empreintes de favoritisme et que, d'autre part, de nombreux dossiers de demandes sont en souffrance, certains depuis des années.

Enfin, puisqu'il est indiqué que les dispositions du projet de loi sont conformes au règlement communautaire — article 30-2 du règlement n° 816/70 du Conseil des communautés européennes du 28 avril 1970, il convient de permettre à nos vins

d'être placés sur un pied d'égalité avec ceux de nos partenaires. Car, déjà défavorisés dans d'autres domaines, nos vins risquent de l'être aussi dans celui-là.

En effet, si mes renseignements sont exacts, l'Italie a reconnu récemment cent quarante-huit vins de qualité de provenance de région délimitées, V. Q. P. R. D., alors que, dans le même temps, trois ou quatre seulement étaient reconnus en France.

De plus, il n'est pas question pour nos partenaires italiens de supprimer les appellations déjà acquises, en particulier celle de « castel », alors que certaines des appellations acquises par nos vins seront supprimées avec votre projet de loi.

Notre amendement a donc pour objet de « démocratiser » la procédure de la promotion des vins de qualité. Les dispositions que nous proposons donneraient aux viticulteurs qui le méritent une garantie supplémentaire.

Notre amendement tendant à compléter l'article 2 du projet de loi comporte trois propositions simples, claires et précises.

Premièrement, le classement des vins sera fait après décision d'une commission paritaire composée de représentants de l'institut des vins de consommation courante — I. V. C. C. — et de représentants de l'institut national des appellations contrôlées d'origine — I. N. A. O. — présidée par un magistrat désigné par le ministre de l'agriculture.

Deuxièmement, lors de la réunion de cette commission, les représentants du viticulteur ou du groupe de viticulteurs demandant le classement seront appelés à défendre leur dossier.

Troisièmement, la décision de la commission paritaire pourra faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Ainsi, commission paritaire, droits de la défense et possibilité de recours semblent être des mesures conformes au droit français.

On parle beaucoup, en ce moment, de la concertation. Voilà une belle occasion, messieurs de la majorité, de mettre en accord vos promesses et vos actes en votant notre amendement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** J'appelle l'amendement n° 9 qui est très proche de l'amendement n° 3.

MM. Bayou et Sénès et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Compléter l'article 2 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Tout classement d'un vin de table soit dans la catégorie de vin de pays, soit dans celle des appellations d'origine contrôlée ou des vins délimités de qualité supérieure sera réalisé après avis des organisations professionnelles dans le cadre d'une commission paritaire présidée par un magistrat.

« La décision rendue par la commission paritaire pourra faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Sénès.

**M. Gilbert Sénès.** Les deux amendements sont en effet très voisins, monsieur le président, et ils répondent au souci que j'ai exprimé dans mon intervention.

Dans le cadre de l'article 2, seul le ministre prend la décision de classement, alors que dans le passé les producteurs de vins d'appellation simple pouvaient faire appel devant les tribunaux pour la promotion en V. D. Q. S. Une commission mixte I. N. A. O. - V. D. Q. S. donnait plusieurs possibilités, d'abord aux individus, ensuite aux organisations professionnelles, d'intervenir dans le classement.

Je suppose que M. le ministre ne verrait aucun inconvénient à la constitution d'une commission paritaire, présidée par un magistrat, qui donnerait toutes garanties aux demandeurs et qui les protégerait contre une certaine partialité que l'on constate quelquefois, la décision pouvait faire l'objet d'un recours en Conseil d'Etat en cas de désaccord.

Si cet amendement était adopté, il est probable que notre groupe voterait l'ensemble du projet de loi sans aucune difficulté. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset, rapporteur.** Il a semblé au rapporteur et à la commission que l'amendement n° 3 reposait sur une confusion fondamentale entre les procédures de classement et le problème de fond qui est de savoir si un vin répond aux critères de son classement dans la catégorie des V. Q. P. R. D. ou dans celle des vins de pays. Les promoteurs de cet amendement ont le sentiment de démocratiser la procédure et de favoriser la promotion des vins de table en modifiant les compétences respectives de l'I.N.A.O. et de l'I.V.C.C.

Permettez au rapporteur de penser qu'il s'agit d'une erreur fondamentale, car le seul problème est de savoir si un vin présente ou non les caractéristiques requises pour être classé dans une catégorie donnée. Modifier les procédures ne changera rien pour un vin qui ne présente pas ces qualités.

C'est la raison pour laquelle, suivant son rapporteur, la commission de la production et des échanges a rejeté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** J'ai déjà indiqué au Sénat que j'étais tout prêt à réexaminer dans le calme et la tranquillité les différentes procédures qui intéressent les organismes chargés du classement des vins. Mais alors, que dirait M. Bayou si, plus qu'à la sauvette, nous appliquions des mesures remettant en cause l'équilibre entre l'I.V.C.C. et l'I.N.A.O. !

Légiférer au détour d'un amendement ne me semble pas une procédure susceptible d'être retenue. Compte tenu de l'impréparation totale dans laquelle nous sommes dans ce domaine, je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Balmigère.

**M. Paul Balmigère.** Répondant d'abord à M. le rapporteur, je tiens à préciser qu'il n'est nullement question de permettre la promotion de vins qui ne le mériteraient pas. Nous indiquons bien, dans notre amendement, qu'il s'agit des vins qui répondent aux critères fixés par la loi.

Nous entendons, non pas faciliter une fraude quelconque, mais uniquement permettre une promotion justifiée.

M'adressant à M. le ministre, j'observerai que, tout à l'heure il s'agissait d'aller vite et que, maintenant, il faut aller tout doucement. Il y a là une contradiction !

En fait, on veut surtout éviter ce que j'ai demandé, à savoir une démocratisation et une véritable concertation.

**M. le président.** Je vais d'abord consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 3 qui s'éloigne le plus du texte de l'article en disposant que le classement sera fait après décision d'une commission paritaire, alors que l'amendement n° 9 fait état dans son premier alinéa d'un avis, d'ailleurs qualifié de décision dans le deuxième alinéa.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous revenons à l'amendement n° 8, précédemment réservé.

La parole est à M. Spénale.

**M. Georges Spénale.** Il était utile que l'Assemblée se prononçât d'abord sur les amendements n° 3 et 9. Nous avons pu constater ainsi que si le Gouvernement n'est pas en mesure de préciser à quelle autorité il entend soumettre les décisions qu'il devra prendre, en revanche, il est en mesure de s'opposer à toute proposition que nous ferons pour définir par voie législative le maintien de garanties à l'égard de ceux qui ont fait un effort de qualité.

Ces garanties étaient accordées dans le système antérieur. Finalement, elles seront supprimées dans ce texte et pourront être définies par voie réglementaire. Ainsi, le ministre est à la fois chargé de prendre les décisions et de déterminer les bases sur lesquelles il s'appuiera pour trancher.

L'Assemblée s'honorerait en disant qu'elle définira elle-même, lorsque le ministre aura mis au point ses idées — et nous aussi — les conditions dans lesquelles ces attributions, qui ont une grande importance pour la promotion de la qualité des vins, devront être décidées.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Contrairement à ce que semble imaginer M. Spénale, j'ai mis au point mes idées et je les défends dans ce texte. Et c'est précisément parce que je les ai mises au point que je ne peux pas non plus accepter cet amendement dont l'Assemblée pourrait peut-être s'honorer sur le plan économique, mais certainement pas sur le plan juridique.

En effet, il est très difficile de procéder à la suppression proposée. Si les A. O. C. résultent d'un décret-loi, celui du 30 juillet 1935, dont le Conseil d'Etat a reconnu la valeur législative, les V. D. Q. S., en revanche, ont été créés par une loi très brève et leur statut est fixé dans le détail par le décret de 1960.

L'amendement présenté par M. Spénale entraînerait un vide juridique en ce qui concerne les V. D. Q. S., ce qui n'est évidemment pas possible, et c'est la raison pour laquelle je suis obligé de m'opposer à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Spénale.

**M. Georges Spénale.** Il est évident que, dans le cas où mon amendement serait adopté, la réglementation en vigueur resterait valable. Mais c'est tout ce qui devra être défini demain qui devrait l'être par la loi.

Or les amendements n° 3 et 9 ont été purement et simplement repoussés sous le prétexte qu'il fallait réfléchir davantage avant d'agir. Je demande qu'on réfléchisse dans cette assemblée quand il faudra le faire !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Sénès et Bayou et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Les vins de table ayant obtenu dans le cadre de la loi du 6 mai 1919 une appellation simple par décision de justice sont de droit reconnus « vins de pays » en conservant leur appellation. »

La parole est à M. Bayou.

**M. Reoul Bayou.** Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous m'avez fait l'honneur de me prendre à partie et de me dire que nos conceptions étaient différentes. Cela, au fond, me rassure, mais j'aurais préféré souvent que vous ayez mes conceptions pour le mieux-être des viticulteurs.

Vous avez déclaré que vous étiez contre la spéculation, mais je vous rappelle que c'est la seconde fois que vous le proclamez. Vous êtes venu à Montpellier en promettant que les spéculateurs qui créent la baisse du vin seraient poursuivis. Les spéculateurs courent toujours, et la baisse continue. Alors, ne prétendez pas aujourd'hui que nos amendements faciliteraient la spéculation.

Vous avez d'ailleurs un moyen de montrer votre attachement à la justice. C'est d'approuver l'amendement que nous avons déposé et qui demande simplement que les vins de table ayant obtenu, dans le cadre de la loi du 6 mai 1919, une appellation simple par décision de justice soient reconnus automatiquement « vins de pays » en conservant leur appellation.

Voilà des vins qui sont connus. Notoriété, encépagement, dégustation, tout est de leur côté et c'est un tribunal qui leur a accordé l'appellation. Votre projet de loi va la leur enlever.

En votant cet amendement, nous dirons que ce qui a été accordé par un tribunal le demeure. Car si une simple loi peut changer une décision de justice, où allons-nous ? En tout cas, sur ce terrain, nous ne vous suivrons pas. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Cet amendement est identique aux amendements n° 4 et 11, et notamment à l'amendement n° 4 déposé par M. de Montesquiou.

Pour les raisons que j'ai exposées, je suis obligé de m'y opposer. Il y a une confusion totale dans l'argumentation développée par M. Bayou et, par conséquent, je ne peux pas l'accepter. Mais je confirme ce que j'ai dit à M. de Montesquiou, à savoir que le problème sera réglé dans les conditions que j'ai clairement précisées.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 2.  
(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10, alinéa 5, de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine, peuvent être utilisés dans la désignation des vins de pays admis au bénéfice d'une indication géographique en application de l'article 30-2 du règlement n° 816/70 du conseil des communautés européennes du 28 avril 1970 et des dispositions prises pour l'application de cet article :

« — les termes tels que « mont », « côte », « coteau » ou « val » pour désigner la zone de production ;  
« — les termes « domaine » ou « mas » pour désigner l'exploitation individuelle, à condition que leur usage ne prête pas à confusion avec la désignation d'un vin à appellation d'origine contrôlée ou d'un vin délimité de qualité supérieure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi seront applicables pour la première fois aux vins récoltés en 1973. Elles ne seront applicables aux vins des récoltes antérieures qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 1 est présenté par MM. Bégault, Brochard, Hausherr, Rossi ; l'amendement n° 5 est présenté par MM. Zuccarelli et Alfonsi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de la première phrase de l'article 4, substituer au millésime « 1973 » le millésime « 1974 ».

La parole est à M. Brochard, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Albert Brochard.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai à la fois les amendements n° 1 et 2 qui sont liés et ont le même objet, à savoir de retarder la date d'application de ce projet de loi d'un an.

Le projet tend à supprimer la catégorie des vins d'appellation d'origine simple, créée par la loi du 6 mai 1919. En conséquence, il ne serait désormais permis de mentionner l'origine que pour les vins entrant dans la catégorie « appellation contrôlée », ou dans celle des « vins délimités de qualité supérieure ».

Les parlementaires qui représentent les régions viticoles savent — et d'ailleurs, plusieurs orateurs l'ont signalé — que certaines appellations d'origine simple sont utilisées depuis très longtemps. Si le projet du Gouvernement est définitivement adopté, l'usage de ces appellations sera interdit dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Pour qu'un vin puisse entrer dans l'une ou l'autre des catégories que j'ai citées, une décision administrative sera nécessaire dans chaque cas.

Le régime antérieur des appellations d'origine simple n'ayant pas été modifié à ce jour, les viticulteurs n'ont rien changé à leurs déclarations habituelles car ils ne pouvaient pas appliquer une loi qui n'était pas votée. Or la récolte 1973 est actuellement vinifiée et les déclarations sont terminées.

D'autre part, un stock important de vins d'appellation d'origine simple a été déclaré au 1<sup>er</sup> août 1973 : 1.661.000 hectolitres. De l'avis des viticulteurs et des négociants, il ne sera pas possible, d'autres orateurs l'ont précisé, de commercialiser cette quantité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Compte tenu du bref laps de temps qui nous sépare de la fin de l'année, la vente sous le nom d'un cru risque d'être interdite.

C'est pourquoi nous avons présenté à l'article 4 deux amendements qui tendent à introduire des délais raisonnables pour l'application de la loi. Ses dispositions n'entreraient en vigueur que pour les vins récoltés en 1974 et non pour les vins récoltés en 1973. Elles seraient appliquées aux vins de la récolte antérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Ainsi, les modifications apportées par la loi pourraient intervenir sans heurts et sans rupture dans les circuits commerciaux. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Zuccarelli, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Jean Zuccarelli.** L'essentiel de ce qui devait être dit, l'a très bien été. Je n'ajouterais que deux arguments, l'un de portée générale, l'autre de portée particulière.

Je constate que l'article 4 vise la récolte de 1973 et j'aborde, par ce cheminement, l'argument de portée générale. Mais, immédiatement, j'ouvre, pour l'argument de portée particulière, une parenthèse que je vais fermer aussitôt, car je n'aime pas tellement insister sur un sujet particulier.

En ce qui concerne le département que je représente, déjà la récolte de 1972 a été bouleversée par un décret du 22 décembre 1972, qui a supprimé l'appellation de « vin de Corse » sauf aux vins d'appellation contrôlée. Et, déjà, les viticulteurs corse, dans un département où la viticulture vient à peine de naître, ont un effort énorme est effectué, éprouvent, en fonction de cela, de très grosses difficultés. On va y ajouter les difficultés nées du projet actuel qui viserait la récolte de 1973.

Je reviens au problème général qui déborde du cadre de la viticulture.

Le principe de la non-rétroactivité des lois est l'un des plus intangibles dans notre droit. Or, monsieur le ministre, vous donnez à votre projet de loi un effet rétroactif. Vous bousculez donc le principe de la non-rétroactivité, et cela dans un domaine très délicat puisque votre texte fait référence à la loi de 1919, qui prévoit des sanctions redoutables. Autrement dit vous introduisez la notion de rétroactivité de la loi dans le domaine pénal.

C'est cela qui est grave !

Je ne vous demande pas d'enterrer votre projet. Je ne veux pas jouer ici le rôle d'ordonnateur de pompes funèbres. (Sourires.)

Je ne vous demande même pas de retarder déraisonnablement l'application de ce texte.

Je suis heureux de constater que ma pensée a été rejointe par celle de plusieurs membres de cette assemblée, qui siègent sur d'autres bancs, à moins que ce ne soit la mienne qui ait rejoint la leur !

Je vous demande tout simplement, comme l'orateur qui m'a précédé, de retarder la date d'entrée en vigueur de la loi.

Enfin, on prétend que les viticulteurs ont été prévenus. Comment ? Par la rumeur publique, par des associations. Eh bien non ! Juridiquement, on est prévenu par une mise en demeure faite par un homme de loi ou, s'agissant de la loi que nul n'est censé ignorer, par la publication au *Journal officiel*. (Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Laissez-moi aller jusqu'au bout de mon propos, mes chers collègues. Je ne suis pas tellement pressé d'aller dîner ; mon régime, d'ailleurs, m'interdit l'usage du vin ! (Sourires.)

On est prévenu, disais-je, de la promulgation d'une loi dans les vingt-quatre heures qui suivent sa communication à la sous-préfecture de l'arrondissement. Mais de quel délai disposeront les viticulteurs, si l'article 4 est maintenu dans son état actuel pour se conformer aux dispositions de la législation nouvelle ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset, rapporteur.** La commission a examiné les amendements n° 1 et 5 et elle n'a pas jugé utile de les adopter. En effet, il lui a semblé qu'en différant la date d'application de la loi on risquait de perpétuer, pour une durée indéterminée, les appellations d'origine simple.

Il convient donc de fixer une date pour l'application d'un texte et de s'y tenir. Les professionnels étaient parfaitement avisés de la perspective de la suppression des A. O. S. et ils ne peuvent pas arguer de leur ignorance en cette matière.

Par ailleurs, l'ouverture d'une navette avec le Sénat, compte tenu de l'embouteillage, si vous me permettez cette expression, de l'ordre du jour de chacune des deux assemblées, pourrait avoir pour conséquence l'impossibilité d'aboutir au vote définitif de ce texte avant la fin de la présente session.

Pour ces raisons, la commission de la production et des échanges vous demande de ne pas adopter ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Je partage l'opinion de M. le rapporteur. Je serai donc bref.

J'indiquerai néanmoins à M. Zuccarelli qu'il est vain d'invoquer le principe de la non-rétroactivité des lois. Ce que la loi réglemente, c'est l'usage pour l'avenir, et il est clair que le principe de la non-rétroactivité n'est, ni de près ni de loin, mis en cause par le projet de loi en discussion.

**M. le président.** La parole est à M. de Rocca Serra.

**M. Jean-Paul de Rocca Serra.** Mes chers collègues, vous ne serez pas surpris que, sur un sujet de cette nature, je partage assez largement les vues de M. Zuccarelli. Je n'entends pas poursuivre la discussion d'ordre strictement juridique qu'il a engagée ; je me bornerai à évoquer le problème qui se pose aux viticulteurs corses. Il est bon d'ailleurs qu'un député corse qui ne doit suivre aucun régime puisse défendre les vins de son département.

Il importe de ne pas porter un nouveau coup à notre viticulture, véritable pivot du relèvement économique de la Corse. Elle a déjà dû subir les effets d'une décision concernant la suppression de la chaptalisation, intervenue en 1972, et actuellement elle doit supporter un gros effort de reconversion. Je souhaite, sur ce point particulier, que l'attribution des aides promises soit accélérée.

Mais si, demain, la commercialisation de la production de 1972 était retardée dangereusement ou compromise, de nouvelles difficultés naîtraient, auxquelles les intéressés ne pourraient pas faire face.

Alors, monsieur le ministre, compte tenu de l'arsenal de mesures réglementaires dont vous disposez, avez-vous une possibilité d'agir pour que la viticulture corse n'ait pas à subir les inconvénients résultant des difficultés de commercialisation ?

Je me rallie volontiers à l'amendement de M. Zuccarelli, mais je souhaite que vous interveniez résolument pour que la viticulture corse ne connaisse pas des difficultés de cette nature. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** M. de Rocca Serra vient de résumer une intervention plus développée qu'il a faite récemment dans mon bureau. Je partage tout à fait son sentiment sur la nécessité de ne pas entraver l'expansion naissante de la viticulture corse en dressant des obstacles qui risqueraient de freiner les possibilités de cette activité qui peut devenir un élément important de l'économie agricole corse.

Je suis donc prêt, s'agissant des problèmes particuliers de la viticulture corse, à examiner les difficultés qui pourront naître. M. de Rocca-Serra, qui depuis longtemps s'intéresse beaucoup à ce problème, le sait mieux que quiconque ; nous avons d'ailleurs rendez-vous tous les deux la semaine prochaine pour en discuter.

Monsieur le président, puisque vous souhaitez que la séance ne se termine pas trop tard ce soir, je n'abuserai pas de mon temps de parole et je répondrai plus tard et directement à M. de Rocca-Serra sur les points qu'il a soulevés.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 1 et 5.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Monsieur le ministre, je vais maintenant, comme il a été prévu, lever la séance.

Afin d'éviter que la discussion de ce projet par l'Assemblée ne soit trop retardée, je suggère que la suite du débat soit reportée au début de la séance du mardi 4 décembre.

Mais seul le Gouvernement peut demander une modification de l'ordre du jour prioritaire ; il vous appartient donc de prendre la décision.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Monsieur le président, je crains fort, sans toutefois en avoir la certitude, d'être obligé de me rendre à Bruxelles le mardi 4 décembre.

Mais j'ai le sentiment que le débat pourrait être terminé en quelques minutes seulement, car les amendements qui restent en discussion procèdent du même esprit que ceux qui viennent d'être repoussés par l'Assemblée.

**M. le président.** S'il ne s'agit vraiment que de quelques minutes, nous allons poursuivre la séance, en dépit des obligations qui m'incombent ainsi qu'à plusieurs membres de l'Assemblée.

MM. Zuccarelli et Alfonsi ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Supprimer la seconde phrase de l'article 4. »

Par suite du rejet des amendements n° 1 et n° 5, cet amendement n'a plus d'objet.

MM. Bégault, Brochard, Hausherr, Rossi ont présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« A la fin de la seconde phrase de l'article 4, substituer à la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1974 », la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1975. ».

Cet amendement n'a également plus d'objet.

M. Spénale et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les vins A. O. S. détenus en stock par les producteurs et régulièrement déclarés au 31 décembre 1973, pourront être écoulés au cours de l'exercice 1974 jusqu'au jour où les vins de la récolte 1973, normalement stabilisés, auront pu faire l'objet des agréments nécessaires par les commissions de dégustation et être commercialisés comme vins de pays. »

La parole est à M. Spénale.

**M. Georges Spénale.** Si cet amendement répond aux mêmes préoccupations que ceux qui viennent d'être repoussés par l'Assemblée, il ne propose pas, en revanche, une nouvelle date d'entrée en vigueur de la loi. Il prévoit des mesures de transition pour tenir compte des situations.

A ce sujet, j'indique que l'argument selon lequel les producteurs doivent s'adapter aux dispositions d'une loi future n'est pas sérieux. On ne peut pas, sous prétexte que l'Assemblée examine un projet de loi qui marque une certaine orientation, dire aux viticulteurs : préparez vos étiquetages, envisagez de modifier vos pratiques commerciales, prévenez vos clients, bref, préparez-vous à appliquer une loi qui n'est pas encore votée. En effet si, en fin de compte, le projet n'était pas adopté, cet effort serait inutile. Les citoyens semble-t-il, n'ont pas à anticiper la loi car ils ignorent quand, comment et en quels termes elle sera votée.

Actuellement, dans mon département, les stocks de vins à commercialiser sous l'appellation A. O. S. sont fort importants. La cave coopérative de Labastide-de-Lévis a reçu, de New York, des commandes portant sur plusieurs centaines de milliers de bouteilles livrables en mars ou en avril ; or les étiquettes de ces bouteilles portent la mention A. O. S. Or, en vertu de ce projet de loi, ces vins ne pourront être livrés sous cette appellation. Certes, j'espère qu'ils ont les qualités requises pour bénéficier de l'appellation « Vin de pays ». Mais, compte tenu des délais qu'impliquent les formalités réglementaires envisagées, ils ne seront pas classés comme « vins de pays » à la date de la livraison qui, ainsi, ne pourra être effectuée.

Il en va de même pour la cave coopérative de Rabastens et pour nombre de viticulteurs qui ont des stocks importants et qui, pourtant, ont respecté loyalement les dispositions existantes.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé l'amendement n° 12.

Monsieur le ministre, je ne prétends pas que les vins dont je parle seront obligatoirement classés dans la catégorie des « vins de pays ». Je suis prêt à admettre qu'ils le seront « éventuellement ». Mais j'estime qu'un texte, élaboré sans passion, doit prévoir des mesures transitoires pour tenir compte des situations acquises.

Vous vous honorerez, monsieur le ministre, en acceptant de reconnaître ces situations.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Pour les raisons que j'ai développées tout à l'heure, je ne peux accepter ce dernier amendement.

MM. Spénale et Donnadieu m'ont saisi du cas particulier des viticulteurs du Tarn et notamment des problèmes qui se posent aux coopératives de Rabastens et de Labastide-de-Lévis. Les pré-

sidents de ces coopératives ont été reçus par mes collaborateurs et je puis vous affirmer, monsieur Spénale, comme j'en ai donné l'assurance à M. Donnadié, que les problèmes techniques qui peuvent se poser pour les vins du Tarn seront résolus.

Quant au problème de l'étiquetage, les arrêtés sur l'étiquetage viennent d'être publiés. Il est évident que, pour les vins concernés par ce projet de loi comme pour les autres produits, l'adaptation doit se faire sans difficultés particulières. Par conséquent, sur ce point, l'argumentation présentée ne saurait être retenue.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article 4.

*(L'article 4 est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous remercie de l'effort que vous avez consenti pour accélérer ce débat.

— 7 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à certains corps de fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 802, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de Saint-Pierre et Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 803, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 809, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant des nominations dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du ministère des armées au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 810, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant intégration de certains fonctionnaires titulaires de l'école polytechnique dans des corps de fonctionnaires du ministère des armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 811, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant une rectification de la frontière entre le département de la Haute-Savoie et le canton de Genève, signée à Paris le 10 juillet 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 812, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Nungesser et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée Nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 804, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mexandeau et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la situation de l'énergie en France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 808, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 9 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Fanton un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 27, alinéa premier, du code de l'administration communale, et à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (n° 259).

Le rapport sera imprimé sous le n° 799 et distribué.

J'ai reçu de M. Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1973 (n° 781).

Le rapport sera imprimé sous le n° 800 et distribué.

J'ai reçu de M. Tiberi un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions dans lesquelles des états-majors militaires ont été amenés à établir un « bulletin de renseignements trimestriel sur l'adversaire intérieur » (n° 720).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 801 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscher un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie, signé à Paris le 3 novembre 1972 (n° 727).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 805 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 806 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale (n° 637).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 807 et distribué.

— 10 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 4 décembre 1973, à seize heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 604 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 384 de M. Bertrand Denis tendant à modifier la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints (M. Gerbet, rapporteur).

Discussion du projet de loi n° 637 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. (Rapport n° 807 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
MARCEL CHOUVET.

#### Décision sur une requête en contestation d'opérations électorales.

(Communication du Conseil constitutionnel en application  
de l'article L. O. 185 du code électoral.)

DÉCISION N° 73-582. — SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1973

Territoire français des Afars et des Issas.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 66-1023 du 28 décembre 1966 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 69-419 du 10 mai 1969 modifiant certaines dispositions du code électoral ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu la requête présentée par MM. Ibrahim Harbi Farah, demeurant à Djibouti, avenue 5 quartier 1, Ahmed Dini, demeurant à Djibouti, villa Dini, plage de la Siesta, Hassan Gouled, demeurant à Djibouti, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Mohamed Ahmed Issa, demeurant à Obock, ladite requête enregistrée le 7 mars 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil de statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 4 mars 1973 dans le territoire français des Afars et des Issas pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale, ensemble les mémoires ampliatifs enregistrés comme ci-dessus les 14 mars, 19 mars et 2 avril 1973 ;

Vu les observations en défense présentées par M. Omar Farah Itireh, député, lesdites observations enregistrées le 14 mai 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées pour M. Ibrahim Harbi Farah, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 4 juin et 15 juin 1973 ;

Vu les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, enregistrées le 19 septembre 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées pour M. Ibrahim Harbi Farah, enregistrées comme ci-dessus le 3 octobre 1973 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs tirés de ce que des irrégularités auraient été commises lors de l'établissement des listes électorales :

Considérant que les requérants soutiennent que dans les cercles d'Obock, de Tadjourah et de Dikhil, des électeurs auraient été irrégulièrement inscrits sur les listes électorales ;

Considérant qu'aucun commencement de preuve n'est apporté à l'appui de ces allégations ; qu'au surplus, aucun recours n'a été introduit contre ces inscriptions prétendument irrégulières devant les commissions et tribunaux compétents ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités qui auraient entaché l'établissement et la distribution des cartes d'électeur :

Considérant que, dans les trois cercles précités, certaines cartes électorales n'ont pas comporté l'indication réglementaire de la profession, de l'adresse et du lieu de vote des électeurs ; que des cartes n'ont pas été distribuées directement à leur titulaire mais remises entre les mains des chefs coutumiers, pour être réparties par l'intermédiaire des fractions, ou se fractions de tribus ; que ces pratiques, d'ailleurs habituelles, s'expliquent par les difficultés rencontrées pour organiser le scrutin parmi des populations nomades qui, du fait de leurs déplacements fréquents dans des régions isolées, vivent à l'écart de structures administratives stables et ne peuvent bénéficier d'un service postal ;

Considérant qu'il est allégué par les requérants que cette manière de procéder aurait permis des votes frauduleux ;

Considérant que s'il ressort des pièces du dossier que, dans certains bureaux, des votes ont effectivement été émis dans des conditions irrégulières, les irrégularités ainsi commises n'ont pu, compte tenu des circonstances particulières du scrutin dans le territoire, avoir une influence suffisante sur ses résultats pour en modifier le sens ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités commises pendant le déroulement des opérations électorales :

Considérant que certains délégués de la ligue populaire africaine, transportés, par les soins de ce parti, de Djibouti dans les cercles d'Obock et de Tadjourah, n'ont pas pu parvenir dans les bureaux de vote où ils devaient se rendre, ou n'y sont parvenus qu'après l'ouverture des opérations électorales ;

Considérant qu'il est allégué par les requérants que ces empêchements ou retards sont dus aux manœuvres, menaces ou violences de leurs adversaires politiques ; qu'il est également allégué que d'autres délégués, irrégulièrement expulsés de certains bureaux de vote, n'auraient pas été en mesure d'exercer leur contrôle ; que, de ce fait, des votes frauduleux auraient été émis ;

Considérant que, dans les cas où les pièces versées au dossier donnent à ces allégations une consistance certaine, les irrégularités ainsi commises, pour graves et regrettables qu'elles soient, n'ont pu modifier le sens du scrutin, eu égard aux circonstances locales tenant notamment à l'existence de structures sociales traditionnelles et à l'important écart des voix séparant le candidat élu des autres candidats ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de MM. Ibrahim Harbi Farah, Ahmed Dini, Hassan Gouled, Mohamed Ahmed Issa ne saurait être accueillie ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de MM. Ibrahim Harbi Farah, Ahmed Dini, Hassan Gouled, Mohamed Ahmed Issa est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 novembre 1973, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet, Luchaire.

#### Organismes extraparlimentaires.

COMITÉ CONSULTATIF DES LIGNES DE CORSE  
(Cinq postes à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidats : MM. Alfonsi, Cermolacce, Gaudin, Icart et de Rocca Serra.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 30 novembre 1973.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

## Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 5 décembre 1973, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'assemblée.

## Nomination de rapporteurs.

## COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

**M. Barrot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. d'Harcourt d'orientation pour l'amélioration des conditions de travail (n° 676).

**M. Laudrin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lavielle et plusieurs de ses collègues portant réforme de l'éducation physique et du sport (n° 732).

**M. Barrot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté tendant à préciser les conditions de fixation de l'indemnité permanente partielle en matière d'accident de travail commun, d'accident de trajet et d'accident ordinaire (n° 734).

**M. Peyret** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale afin que les cotisations patronales destinées aux régimes de sécurité sociale soient en partie proportionnelles à la valeur ajoutée par les entreprises (n° 738).

**M. Beraud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Bustin et plusieurs de ses collègues tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-533 du 14 mai 1951, les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail », et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (n° 740).

**M. Bichat** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale (n° 750).

**M. Aubert** a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées (n° 776).

**M. Lepage** a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique (n° 777).

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**M. Nessler** a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de l'acte additionnel portant modification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (n° 749).

**M. Offroy** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne pour éviter la double imposition des revenus provenant des transports internationaux aériens, signé à Paris le 29 janvier 1973 (n° 751).

## COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

**M. de Bénouville** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dronne tendant à conférer à titre posthume la dignité de maréchal de France au général d'armée Pierre Kœnig (n° 737).

**M. Dronne** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Voilquin tendant à la création d'une commission chargée d'examiner les problèmes posés par l'application aux fonctionnaires militaires d'une indemnité familiale d'expatriation (n° 756).

**M. Chinaud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pranchère et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les jeunes agriculteurs et les artisans ruraux de permissions à l'occasion des travaux agricoles (n° 758).

**M. d'Aillières** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1973 (n° 781), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

## COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

**M. Maurice Papon** a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1973 (n° 781).

## COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Fanton** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cornet relative à la radiation d'office des listes électorales des abstentionnistes d'habitude (n° 696).

**M. Gerbet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cornet visant à donner aux jugements rendus par les tribunaux pour enfants une publicité anonyme permettant de faire connaître aux mineurs les peines qu'ils encourent en cas d'infraction et de rappeler aux parents qu'ils sont civilement responsables de leurs enfants mineurs (n° 697).

**M. Gerbet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cornet tendant à modifier l'article 5 du code pénal relatif au cumul des peines (n° 698).

**M. Fanton** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. d'Ornano et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la simultanéité des élections cantonales et des élections municipales (n° 700).

**M. Gerbet** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à la création d'une commission d'enquête en vue d'examiner dans quelles conditions ont été accordés certains permis de construire à Paris notamment 23, rue Oudinot, en secteur sauvegardé (n° 754).

## COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

**M. Cermolacce** a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à interdire la vente des produits de la pêche effectuée par les pêcheurs de plaisance ou les pêcheurs amateurs, dans la zone des eaux mixtes du domaine fluvial (n° 768).

**M. Poperen** a été nommé rapporteur du projet de loi sur l'aménagement du monopole des scories Thomas (n° 782).

## RAPPORT N° 765

présenté par **M. Sauzedde**, au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages.

(Projet adopté sans débat en tête de l'ordre du jour de la séance de ce jour.) (1).

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 25 octobre 1973, le Sénat, sur le rapport de M. Malassagne, a adopté le projet de loi modifiant la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages.

Dans son remarquable rapport, auquel il conviendra de vous reporter, M. Malassagne note que l'objet de ce projet de loi est, d'une part, de simplifier la législation actuellement en vigueur et, d'autre part, d'y apporter des précisions destinées à renforcer l'exigence de qualité pour les produits concernés.

Vous ne tiendrez pas rigueur à votre rapporteur de ne pas reprendre ici l'analyse très intéressante de la notion d'appellation d'origine à laquelle M. Malassagne consacre la première partie de son rapport.

(1) Publication faite en application de l'article 105, alinéa 2, du règlement.

Il nous suffira de nous rappeler que l'appellation d'origine présente trois éléments caractéristiques :

- il s'agit d'un nom de pays, de région ou de localité ;
- l'appellation d'origine désigne collectivement les produits d'une aire territoriale ;
- elle est réservée aux produits qui présentent des qualités et des caractères dus au milieu naturel, ainsi qu'à des modes de production traditionnels et loyaux. Elle est indépendante de la marque, et peut être utilisée par tout producteur de l'aire territoriale qui se soumet à toutes les conditions requises par les textes en vigueur.

#### I. — ANALYSE DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

La protection des appellations d'origine a été organisée par les pouvoirs publics dès le début du XX<sup>e</sup> siècle. Les étapes législatives essentielles sont la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes commerciales modifiée par la loi du 5 août 1908 et surtout la loi du 6 mai 1919 modifiée par celles du 22 juillet 1927 et du 6 juillet 1966.

Ces textes déterminent le régime général des appellations d'origine et s'appliquent en principe à tous les produits.

Cependant, les appellations d'origine des fromages sont régies par la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 qui a établi le statut général des appellations d'origine en matière de fromages, conformément aux dispositions de la convention internationale de Stresa du 1<sup>er</sup> juin 1951.

En application de cette loi, les fromages sont soumis au régime suivant :

Les appellations d'origine sont définies par décision d'un comité national des appellations d'origine des fromages qui comprend des représentants de la production fromagère, des spécialistes des appellations d'origine et des fonctionnaires des ministères intéressés.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 28 novembre 1955, ce comité fixe pour chaque fromage l'aire géographique de production et éventuellement les conditions de sa fabrication et de son affinage.

Seules, les organisations professionnelles des producteurs ont la possibilité d'introduire auprès du comité la procédure de définition de l'appellation. La décision rendue par le comité ne devient obligatoire que lorsqu'elle est ratifiée par le Gouvernement sous la forme d'un décret publié au *Journal officiel*.

La définition d'une appellation d'origine est subordonnée à deux conditions essentielles.

La première condition est relative au lait, qui doit être produit, livré et transformé en fromages dans une aire géographique traditionnelle, en vertu d'usages loyaux et constants. Le lait ne doit pas quitter l'aire géographique de production depuis la traite jusqu'à la transformation en fromage.

La seconde condition est relative à l'originalité et à la notoriété du fromage. L'appellation d'origine est réservée aux fromages d'une qualité et d'une notoriété incontestables tels le gruyère de Comté ou la fourme d'Ambert chère à votre rapporteur.

Mais ce nouveau régime de définition des appellations d'origine introduit par la loi du 28 novembre 1955 a laissé subsister les règles de détermination des anciennes appellations résultant soit d'une loi antérieure — et c'est le cas de l'appellation d'origine Roquefort qui a été fixée par la loi du 26 juillet 1925 — soit d'une décision de justice rendue en application de la loi sur les appellations d'origine du 6 mai 1919.

C'est ainsi que l'appellation d'origine Roquefort, dans l'état actuel de la législation, ne peut être modifiée que par une loi, et que les appellations d'origine définies par décision de justice, passé le délai de six mois à dater de la promulgation de la loi du 28 novembre 1955, s'inscrivent dans des zones géographiques qui ne peuvent plus faire l'objet de modification.

Ainsi, si l'on récapitule l'ensemble des dispositions relatives aux appellations d'origine en matière de fromages, on constate :

- qu'une procédure législative devrait être entreprise pour modifier, le cas échéant, l'appellation Roquefort ;
- qu'aucune procédure ne peut être mise en œuvre, en raison de l'incompatibilité de la loi du 6 mai 1919 et de celle du 23 novembre 1955 pour modifier la délimitation des zones de production des appellations résultant d'une décision de justice ;

— qu'une procédure administrative, qui est devenue la procédure de droit commun, permet la délimitation, dans les conditions prévues par la loi, de toutes les appellations d'origine en matière de fromages qui ne relèvent pas de l'une des deux procédures visées plus haut.

Afin de mettre un terme aux confusions que peut faire naître l'existence de trois procédures différentes et pour consacrer le rôle du pouvoir réglementaire dans la définition des appellations d'origine, sous réserve de l'avis conforme du comité national des appellations d'origine des fromages, il a paru nécessaire au Gouvernement de déposer sur le Bureau du Sénat le projet de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis.

#### II. — ANALYSE DU PROJET DE LOI

Ce projet, qui modifie l'article 3 de la loi du 28 novembre 1955, dispose que les appellations définies par une autre loi ou une décision de justice resteront en vigueur, mais qu'à compter de la promulgation de la loi elles pourront être modifiées ou complétées dans les conditions prévues pour la détermination des appellations d'origine des fromages.

Un autre aspect de ce projet est bien sûr la simplification de la procédure de détermination des appellations d'origine des fromages. Toutes ces appellations seront désormais définies par des décrets pris sur avis conforme du comité national des appellations d'origine, à l'exclusion de toute autre procédure.

Enfin, ce projet prévoit l'existence de mesures propres à assurer le respect de l'ensemble des prescriptions permettant le maintien de la qualité des produits. Il concourt, de la sorte, au renforcement de l'exigence de qualité.

Votre commission de la production et des échanges s'est félicitée de ce projet de loi qui permettra, sous réserve de la vérification de la valeur et de la qualité des produits, de promouvoir les appellations d'origine en matière de fromages qui sont un facteur important du développement des ventes, tant sur le marché intérieur que sur les marchés extérieurs. Cet accroissement des ventes est particulièrement important pour les producteurs laitiers car la production de fromages est un débouché de plus en plus considérable qui, aujourd'hui, absorbe le tiers de la collecte de lait.

Enfin, votre commission de la production et des échanges estime que le développement de fromages de grande qualité, même s'il peut apparaître parfois contraire à l'attitude adoptée par certains de nos concurrents commerciaux, est une politique de sagesse, payante à terme, qui concourt à la réputation de qualité des produits alimentaires français.

#### III. — EXAMEN DES ARTICLES

##### Article 1<sup>er</sup>.

Cet article modifie l'article 3 de la loi du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages.

Désormais, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, une appellation d'origine ne peut être définie que par un décret pris sur avis conforme du comité national des appellations d'origine, à l'exclusion de toute autre procédure. Cette disposition reprend, pour l'essentiel, le contenu du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 28 novembre 1955 en y ajoutant l'expression « à l'exclusion de toute autre procédure ». La procédure judiciaire prévue par la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, et la procédure législative sont écartées au profit de la procédure administrative qui associe l'administration et les professionnels dans la définition des appellations d'origine. Ainsi est clairement résolu le problème de la compatibilité de la loi du 6 mai 1919 et de la loi du 28 novembre 1955 : les dispositions de la loi du 6 mai 1919 concernant la délimitation des appellations d'origine par voie judiciaire (art. 1<sup>er</sup> à 7) ne s'appliquent plus aux fromages. Cette solution, en réalité, ne fait que consacrer l'avis du Conseil d'Etat du 30 octobre 1956 qui concluait que les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 7 de la loi du 6 mai 1919 étaient « dépourvues d'application par l'effet même de la loi du 28 novembre 1955 ».

Seules demeurent applicables aux fromages, dans la loi du 6 mai 1919, les dispositions édictant des sanctions pénales (art. 8 et 9).

Le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi précise que les appellations d'origine, consacrées par une disposition législative ou par une décision de justice, sont maintenues.

Mais, afin de mettre un terme aux rigidités observées dans le régime actuel, le quatrième alinéa stipule qu'à l'avenir ces mêmes appellations d'origine pourront être reconnues, modifiées ou complétées dans les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, c'est-à-dire au moyen d'un décret pris sur avis conforme du comité national des appellations d'origine. Les appellations d'origine consacrées par une décision de justice ou par une loi ne sont plus immuables. Elles pourront faire l'objet de mesures visant à promouvoir la qualité des produits, ou à rectifier certaines délimitations.

Le Sénat a amendé le projet gouvernemental sur deux points : il lui a semblé nécessaire d'associer étroitement à la procédure de définition des appellations les professionnels, non seulement par leur participation au comité national des appellations d'origine des fromages, mais aussi par la consultation des organisations interprofessionnelles locales.

Votre commission estime que cette modification est judicieuse et vous demande de l'accepter.

Le Sénat a également tenu à renforcer les exigences qualitatives des produits appelés à bénéficier d'une appellation d'origine. Il faut rappeler que par rapport à l'article 3 de la loi du 28 novembre 1955, le projet gouvernemental prévoyait la possibilité d'instituer des mesures de contrôle de la qualité. Le Sénat a estimé, avec sa commission, qu'il convenait le

faire de cette simple possibilité une obligation. A cette fin, il a supprimé à la fin du second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet les termes : « le cas échéant ». Votre commission estime qu'il convient de suivre également le Sénat sur ce point. Votre commission vous propose donc l'adoption conforme de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 2.

Cet article est la conséquence des modifications introduites par l'article 1<sup>er</sup>. Il supprime les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 28 novembre 1955, aux termes desquelles les décisions prises par le comité national des appellations d'origine des fromages faisaient l'objet, à l'initiative du ministre de l'agriculture, de décrets publiés au *Journal officiel*. Ces dispositions n'ont plus de raison d'être car le nouvel article 3 stipule que chaque appellation d'origine est désormais définie par un décret pris sur avis conforme du comité national des appellations d'origine des fromages.

Votre commission vous propose donc l'adoption conforme de l'article 2.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose l'adoption conforme du projet de loi dans le texte du Sénat, selon la procédure du vote sans débat, prévue à l'article 103 du règlement de l'Assemblée nationale.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

#### Entreprise (entreprises en difficulté).

6523. — 29 novembre 1973. — M. Billotte demande à M. le ministre de la justice si le moment ne lui paraît pas venu de tirer les conséquences de la malheureuse affaire Lip qui a suscité l'émotion de tous les Français. Il semble, en effet, que tous les problèmes soulevés par la situation des entreprises menacées ou en état de cessation de paiement ont changé à la fois de nature et de dimension. Que ce soient les problèmes de l'emploi et de la reconversion, celui des créanciers, celui des sous-traitants et de leurs salariés ; que ce soient les problèmes financiers, économiques, sociaux ; que ce soient le rôle et les responsabilités des présidents directeurs généraux et des conseils d'administration, des assemblées générales ou bien encore ceux des comités d'entreprise, des syndicats ou des organisations professionnelles ; que ce soient encore l'organisation des tribunaux de commerce et le fonctionnement de la juridiction consulaire..., il est apparu clairement que les lois et règlements les structures et les méthodes n'étaient plus adaptées aux réalités du monde moderne. Ainsi le syndic de l'affaire Lip s'est-il trouvé en face d'une situation toute nouvelle, ne pouvant ni prendre des mesures conservatoires, ni remplir sa mission de liquidateur, ni s'efforcer d'entreprendre un redressement de la société qui excédait sans doute sa mission. Un intercesseur a dû lui être substitué et celui-ci à son tour n'a pu aboutir, faute des concours de toute sorte que l'Etat ou le patronat auraient dû être également en mesure de lui apporter. L'excellent projet d'après lequel le personnel d'une entreprise en difficulté sera traité comme un créancier privilégié ne doit-il pas être considéré comme une mesure parmi d'autres, aussi importantes, qui pourraient suivre rapidement. Pour faire face aux responsabilités naturelles qui sont les leurs, les organisations professionnelles ne devraient-elles pas être invitées, dans les régions économiques, à mettre en place, en accord avec les entreprises, un véritable système d'alerte capable de prévenir les catastrophes. Pour redresser en temps voulu et avec les délais nécessaires la situation d'entreprises en difficulté, des organismes qui auraient soit le statut de commissions administratives, soit, mieux encore, celui d'organisations professionnelles, ne devraient-ils pas être créés et mis en place avec les moyens techniques et financiers et la possibilité de recevoir des prêts de l'Etat. Ce financement ne pourrait-il être fondé sur le principe d'une solidarité interentreprises et d'une caisse d'intervention pour les cas difficiles. La participation de tous ceux qui sont intéressés à la marche et au succès de l'entreprise ne devrait-elle pas être requise comme le véritable moyen d'humaniser le jeu des mécanismes de décision et de faire respecter, dans les applications du droit de propriété et du droit social, une loi morale toujours supérieure au droit positif. Une telle série de mesures qui ne mettent en cause ni la liberté d'initiative ni l'efficacité de l'économie de marché témoignerait que l'homme et le travail peuvent trouver, dans un régime de libre entreprise, les garanties de liberté, de sécurité de l'emploi et de justice qui apparaissent de plus en plus légitimes.

#### Transports aériens (catastrophe de Noiretable).

6520. — 29 novembre 1973. — A la suite de la publication du rapport de la commission d'enquête sur la catastrophe aérienne de Noiretable, M. Sauzedde demande à M. le ministre des transports quels enseignements le Gouvernement pense tirer de ce rapport et quelles mesures il compte prendre pour renforcer la sécurité aérienne afin d'éviter qu'une telle catastrophe puisse se reproduire.

#### Météorologie nationale

(revendications des personnels et insuffisances des équipements).

6540. — 29 novembre 1973. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des transports que depuis de nombreuses années le Gouvernement tente de démanteler le service public de la météorologie nationale. En douze ans, les personnels n'ont pas obtenu de revalorisation de carrières, toutes les demandes ayant été repoussées par manque de crédits. En 1972, l'administration de tutelle reconnaissait la nécessité de créer 840 emplois pour répondre au bon fonctionnement du service. Or rien n'a été fait dans ce sens. Le VI<sup>e</sup> Plan, amputé de 21 p. 100 de ses crédits météo, ne peut répondre aux besoins en équipements, d'où un retard dans l'acquisition du matériel pour les opérations d'assistance météorologique au niveau régional (en particulier pour la phase III d'informatique). Ces deux causes conjuguées font que la météorologie nationale ne peut aujourd'hui ni remplir sa vocation, ni répondre aux demandes. Les capacités techniques du service sont inférieures à ce qu'elles étaient il y a dix ans : une illustration frappante est donnée par la fermeture de nuit de près de 50 p. 100 des stations dites permanentes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces carences et donner à la météorologie nationale la possibilité de remplir ses fonctions.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

#### Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

### REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Caravanning (nombre d'autorisations permettant le stationnement isolé des caravanes sur des terrains privés).*

6488. — 30 novembre 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, par sa question écrite n° 27551, il lui demandait quels étaient les départements dans lesquels, en 1971, avaient été délivrées des autorisations permettant le stationnement isolé des caravanes sur des terrains privés. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 27 janvier 1973, p. 226) disait que « l'exploitation des statistiques relatives aux autorisations d'utilisation du sol délivrées en vertu du décret n° 62-461 du 13 avril 1962 ne permet pas d'indiquer à l'honorable parlementaire le nombre et la localisation des autorisations accordées pour le stationnement de caravanes au cours de l'année 1971 ». Il souhaiterait savoir si cette réponse ne tient pas au fait que le nombre d'autorisations délivrées au début de l'année 1973 est trop faible pour alimenter la moindre statistique. Si tel est le cas, ce qui est probable, il apparaîtrait ainsi que le décret de 1961 est tout à fait inadéquat et qu'il a porté une atteinte considérable aux aspirations de nombreuses familles qui souhaitent utiliser leur caravane comme pied-à-terre car...agnard ou résidence secondaire tout en respectant les sites par un habillage végétal des caravanes. Il lui demande si sa question précitée peut maintenant obtenir une réponse et souhaiterait, de toute manière, savoir quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

*Permis de construire (construction de maisons mobiles).*

6489. — 30 novembre 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sa question écrite n° 27330 par laquelle il lui demandait dans quels départements et dans combien de cas, pour chacun d'eux, des permis de construire avaient été délivrés au bénéfice de l'installation de maisons mobiles. La réponse (*Journal officiel*, Débats A. N., du 27 janvier 1973, p. 224) disait qu'il n'était pas possible, dans l'immédiat, de répondre à la question posée mais que les dispositions nécessaires avaient été prises pour que des statistiques permettent de fournir des indications concernant les autorisations délivrées au profit de maisons mobiles. Dix mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande s'il peut lui donner actuellement les précisions demandées dans sa question précitée.

*Kinésithérapeutes (hôpitaux publics : reclassement indiciaire).*

6490. — 30 novembre 1973. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite n° 1782 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 73, du 17 octobre 1973, p. 4487) il disait que le reclassement des personnels para-médicaux en fonction dans les établissements hospitaliers publics, à l'occasion de la réforme des emplois de catégorie B, faisait l'objet d'une étude. Ce reclassement devant intervenir dans les nouvelles échelles en tenant compte des niveaux de qualification, ainsi que de la responsabilité et des sujétions d'emplois de ces personnels. La réponse concluait en précisant que le Gouvernement étudiait les dispositions qui seront finalement arrêtées. Il semble que les kinésithérapeutes feraient l'objet d'un classement indiciaire qui se situerait à 20 ou 30 points en dessous de celui prévu pour les infirmiers spécialisés qui étaient jusqu'alors classés aux mêmes indices : manipulateurs-radio, laborantins, etc. Un tel classement serait difficilement compréhensible puisque les intéressés ont dû, en plus de leur diplôme, présenter un concours et suivre deux années supplémentaires d'études. Il convient également d'observer que les kinésithérapeutes sont les seuls para-médicaux auxquels il faut trois années d'études après le baccalauréat (ou équivalence). Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le projet de reclassement applicable aux kinésithérapeutes des établissements hospitaliers publics.

*Débts de tabac (salles de transit des ports et aéroports : vente de tabac sous douane).*

6491. — 30 novembre 1973. — M. Chambon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite aux questions écrites n° 13643 et 16528 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 27 mai 1971, p. 2113), questions posées par M. Collette. Il lui demande à propos des questions précitées : 1° si la taxe de 2 p. 100 était régulièrement due aux contributions indirectes ; 2° à quel article du code général des impôts cette taxe est codifiée ; 3° au cas où cette taxe ne serait pas due, quel serait le délai antérieur de restitution.

*Notaires (accès aux études juridiques dans les universités : titulaires du diplôme du premier cycle d'une école de notariat).*

6492. — 30 novembre 1973. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 81 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire prévoit qu'un arrêté du ministre de l'éducation nationale détermine les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme du premier cycle d'une école de notariat sont dispensés, en vue des études juridiques dans les universités, du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Il ne semble pas que l'arrêté ainsi prévu ait été publié si bien que les jeunes gens qui ont obtenu le diplôme de premier cycle ne peuvent pas, pour l'instant, s'inscrire pour accomplir des études juridiques dans les universités. Le retard de parution de ce texte risque de leur faire perdre une année universitaire. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la publication de ce décret et souhaiterait que celui-ci puisse être publié le plus rapidement possible.

*Foyers de jeunes travailleurs (graves difficultés financières).*

6493. — 30 novembre 1973. — M. Jean Favre expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés que connaissent les foyers de jeunes travailleurs. Presque tous ces foyers ont été construits depuis vingt ans avec des fonds H. L. M. et les gestionnaires ont généralement dû souscrire des emprunts bancaires coûteux car les pouvoirs publics ont très vite cessé de subventionner les constructions annexes (restaurants et cuisines, salles de cours et de jeux) et les installations mobilières. D'autre part, ces foyers ne peuvent faire face à des loyers trop lourds ni à des charges fiscales nationales ou locales trop élevées. Les prix de pension demandés aux jeunes résidents représentent environ les deux tiers des prix de revient. Pour les établissements publics ou semi-publics les déficits sont comblés. Pour les autres établissements, ils ne peuvent vivre que grâce à des salaires insuffisants versés au personnel, ou parce qu'aucun amortissement n'est prévu ou enfin grâce à des soutiens exceptionnels d'organismes divers. La modicité des gains des jeunes gens hébergés ne permet pas un relèvement des prix de pension. Pour remédier aux inconvénients précédemment signalés il serait nécessaire que les déficits des établissements du secteur privé soient comblés grâce à des subventions de l'Etat. Il apparaît également souhaitable que soient pris en charge par l'Etat les frais engagés au titre de l'action parafamiliale des foyers. Cette prise en considération devrait entraîner une majoration de la ligne budgétaire n° 46-21 pour payer la moitié des traitements des responsables parafamiliaux alors que ces crédits ne correspondent actuellement qu'à 250 traitements bien qu'il existe 1.200 salariés de ce type dans les foyers de jeunes travailleurs. Ces crédits qui étaient jusqu'ici en progression constante n'ont subi cette année aucune évolution. Il apparaît normal que les charges éducatives para-familiales soient prises en charge par la collectivité publique. Il convient également d'observer que l'allocation logement ne s'applique pratiquement pas en raison des conditions mises à son attribution et de la rapide montée du S. M. I. C. ces dernières années. Seuls en effet les jeunes gens rentrant du service militaire et ceux qui n'ont pas travaillé l'année précédente peuvent en espérer un appoint financier. La prestation de service logement de la caisse nationale d'allocation familiale spécialement réservée aux jeunes résidents en foyer est rattachée à l'attribution de l'allocation de logement. Pour les raisons qui précèdent elle ne peut être attribuée habituellement. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux graves difficultés qu'il vient de résumer.

*Sapeurs-pompiers (octroi d'une tenue d'été).*

6494. — 30 novembre 1973. — M. Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les sapeurs-pompiers bénévoles portent la même tenue en toute saison. Il lui demande

s'il n'envisage pas de doter les sapeurs-pompiers d'une tenue d'été, compte tenu des nombreuses tâches accomplies : surveillance, circulation, manifestations au cours desquelles ils doivent faire la police, toutes ces besognes étant exténuantes lorsqu'elles sont effectuées l'été en tenue d'hiver.

*Retraités (mensualisation de l'impôt sur le revenu : maintien de son caractère facultatif à leur endroit).*

6495. — 30 novembre 1973. — M. Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude manifestée par les retraités au sujet de la mensualisation de l'impôt sur le revenu. Ils craignent que cette mensualisation, actuellement facultative pour certaines catégories de contribuables, ne devienne obligatoire. Ils demandent donc chaque mois payer leurs impôts alors qu'eux-mêmes ne perçoivent leur pension que trimestriellement et à terme échu. Il lui demande donc s'il compte envisager une dérogation pour cette catégorie de contribuables.

*Impôts (suppression de recettes buralistes en milieu rural).*

6496. — 30 novembre 1973. — M. Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude qui se manifeste dans l'opinion publique au sujet de l'intention de l'administration de supprimer un certain nombre de recettes buralistes en milieu rural. Les usagers seraient alors obligés de se rendre dans les centres où seraient regroupés les services de cette administration avec toutes les contraintes et les difficultés que cela comporte. Pour cette raison, il lui demande s'il peut reconsidérer ce problème et, en tout état de cause, lui donner les raisons qui conduisent à prendre des décisions qui échappent totalement à la population concernée. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il entend faire pour que les préposés à ces recettes buralistes ne soient pas victimes de cette réorganisation qui va supprimer leurs emplois.

*Pain (sans sel : hausse de prix excessive).*

6497. — 30 novembre 1973. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un utilisateur de pain sans sel lui a fait valoir que récemment le prix d'un pain sans sel d'un kilogramme était passé de 1,05 franc à 1,30 franc, ce qui représente une augmentation de plus de 20 p. 100. Il lui demande les raisons de cette augmentation qui paraît peu justifiée et qui semble impliquer que ce pain fait maintenant partie des produits de luxe.

*Veuves (satisfaction de leurs revendications).*

6498. — 30 novembre 1973. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certaines des revendications présentées par les veuves civiles chefs de famille. Face aux difficultés de différents ordres que fait naître le veuvage, les intéressées estiment que celui-ci est un problème social et doit être abordé comme tel. Elles demandent, en conséquence, que soit envisagée la mise en œuvre des dispositions suivantes : création d'une prestation provisoire versée aux veuves pendant une période de deux ans ; priorité dans les domaines de la formation professionnelle et de l'embauche et garantie de l'emploi pour les veuves chefs de famille ; aménagement de la législation actuelle des retraites, afin que cette législation tienne compte des cotisations versées par les deux conjoints, même lorsque le droit à réversion n'est pas ouvert. Il lui demande si des études, menées conjointement avec d'autres départements ministériels, ont été entreprises afin de donner une suite à ces propositions et, d'une façon générale, s'il peut l'informer sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour apporter une aide multiforme aux veuves civiles chefs de famille.

*Energie (exploitation des brevets d'invention d'utilisation de nouvelles sources d'énergie).*

6499. — 30 novembre 1973. — M. de la Malène expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la récente évolution politique au Proche-Orient a mis en lumière la dépendance énergétique de l'Europe, liée à l'utilisation croissante et généralisée du pétrole et de ses dérivés comme sources uniques d'énergie. Compte tenu de l'existence d'autres sources d'énergie,

parmi lesquelles l'hydrogène semble présenter un intérêt particulier, il lui demande s'il peut examiner le problème posé par les brevets relatifs à l'extraction, au stockage et à la transformation en énergie électrique ou mécanique desdites sources. Ces brevets, ayant trouvé acquéreurs, n'ont pas été et ne sont toujours pas exploités, ce qui porte ou peut porter à brève échéance un grave préjudice à l'intérêt public et au développement économique. Il souhaiterait connaître, en particulier, son avis sur l'opportunité de l'application immédiate de l'article 39 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, ainsi qu'éventuellement sur celle de son article 40.

6500. — 30 novembre 1973. — M. Peretti demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement s'il ne pense pas opportun d'intervenir auprès de ses collègues intéressés pour que soient : 1° interdite la construction des châteaux d'eau qui déshonorent les paysages de France (voir notamment, celui peint en rouge et bleu, à Trappes) ; 2° imposée en remplacement la construction de réservoirs enterrés et recouverts de verdure.

*Intéressement des travailleurs (sociétés mères et filiales).*

6501. — 30 novembre 1973. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises que toute entreprise employant habituellement plus de cent salariés, quelle que soit la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de ladite ordonnance. Le décret d'application fixe les conditions dans lesquelles elle est applicable aux sociétés mères et filiales. Dans ce cas, l'accord de participation peut s'appliquer soit à l'ensemble, soit séparément à chacune d'elles. Cette disposition permet à certaines entreprises d'échapper aux obligations qui leur sont imposées par l'ordonnance du 17 août 1967. C'est ainsi que des entreprises qui ont des filiales étrangères peuvent augmenter au maximum les charges de l'entreprise mère afin de réduire à très peu de chose le montant de la réserve spéciale de participation. Les produits fabriqués sont alors vendus à bas prix aux filiales étrangères, qui peuvent réaliser un bénéfice confortable, lequel n'est alors pas soumis aux dispositions de l'ordonnance sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion de l'entreprise. Il est regrettable que les textes en vigueur, par leur trop grande souplesse, laissent les travailleurs de certaines entreprises mères. Il lui demande, pour cette raison, s'il envisage d'étudier ce problème afin de dégager les solutions permettant de remédier à de telles pratiques.

*Energie nucléaire (fabrication des cuves nucléaires).*

6502. — 30 novembre 1973. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la gravité de certaines tractations qui aboutiraient à placer immédiatement ou à échéance le seul de nos établissements industriels aptes à fabriquer des cuves nucléaires dans l'empire d'un groupe dont le centre de décision se trouve aux Etats-Unis d'Amérique. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas urgent de rappeler les dirigeants responsables de ces tractations au respect des engagements qu'ils ont pris ; s'il n'estime pas, au-delà, que le Gouvernement se doit d'imposer que ce grand établissement industriel demeure sous direction fondamentalement et totalement nationale ; s'il n'estime pas enfin préférable de proposer au Parlement, le cas échéant, la constitution d'une société d'économie mixte plutôt qu'accepter le transfert sous dépendance extérieure d'une industrie capitale tant pour la défense nationale que pour notre politique d'indépendance en matière d'énergie nucléaire.

*Fonctionnaires (attachés d'administration centrale issus des instituts régionaux d'administration).*

6503. — 30 novembre 1973. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des attachés d'administration centrale issus des instituts régionaux d'administration. Il lui souligne que, malgré plusieurs prises de position publiques en leur faveur, rien n'a encore été fait pour permettre à ces jeunes fonctionnaires d'être rétablis dans leurs droits légitimes, car le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'une formation interministérielle, mais pénalise en fait ceux qui ont choisi cette filière souhaitée par le ministère de la fonction publique. Il attire son attention sur les recours qui ont d'ores et déjà été présentés à la

suite de ces nominations à un indice inférieur, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder à une harmonisation des textes en vigueur afin de rémunérer les anciens élèves des instituts régionaux d'administration affectés dans le corps des attachés d'administration centrale à l'indice prévu par leur statut particulier.

*Sports (régime fiscal des moto-clubs).*

6504. — 30 novembre 1973. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale dans laquelle se trouvent d'une manière générale les organisateurs de réunions sportives et les sportifs, et plus particulièrement ceux qui s'intéressent au sport motocycliste. Il lui précise que les indemnités que peuvent éventuellement recevoir organisateurs et sportifs ne constituent en aucune manière un véritable revenu, mais ne sont tout au plus qu'un défrayement partiel des frais engagés. Il lui souligne que les dirigeants des moto-clubs qui organisent des courses d'amateurs sont classés comme « organisateurs de spectacles » et doivent en conséquence acquitter l'impôt sur les sociétés bien que ces clubs ne constituent pas des sociétés au sens réel du terme et éprouvent de sérieuses difficultés à remplir leur mission de développement du sport motocycliste. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de donner à ses services toutes mesures utiles pour que soit clairement définie la position fiscale des intéressés.

*Enseignement supérieur (nombre de places dans les instituts universitaires de technologie).*

6505. — 30 novembre 1973. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement supérieur court en France, en particulier celle des instituts universitaires de technologie. Il lui précise qu'alors qu'il était prévu d'accueillir 165.000 étudiants dans ce type d'établissement au 31 décembre 1970, les statistiques indiquent que 36.000 étudiants seulement ont été inscrits dans les I. U. T. lors de la rentrée 1972-1973. Ce type d'enseignement étant particulièrement bien adapté aux exigences de notre économie et le nombre des sections d'I. U. T. étant resté bien en-deçà des besoins, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux nombreux jeunes qui le désirent d'acquérir une formation préparant vraiment à la vie professionnelle.

*Français d'outre-mer (indemnisation des agriculteurs dont les terres ont été nationalisées par le Maroc).*

6506. — 30 novembre 1973. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des agriculteurs français du Maroc qui ont vu leurs terres nationalisées par le décret royal du 2 mars 1973. Le 15 septembre 1973 est intervenu un accord entre le Gouvernement marocain et le Gouvernement français prévoyant les modalités d'indemnisation des récoltes. Il lui demande si, pour permettre aux agriculteurs de se réinstaller normalement, il n'estime pas devoir accélérer le transfert du montant des récoltes sur pied, envisager la simplification des modalités d'application déterminées par la palerle de l'ambassade de France à Rabat, et tout particulièrement l'article 6 de la note du 8 octobre 1973 et ouvrir rapidement les négociations sur l'indemnisation des éléments d'exploitation déterminant un véritable réclassement en métropole.

*Faillite (sociétés d'abattage : privilège de créance des exploitants agricoles éleveurs).*

6507. — 30 novembre 1973. — M. Allainmat expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que si le projet de loi, récemment adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail, apporte aux salariés des garanties qu'ils n'avaient pas, il ne permet pas d'aborder un autre aspect de ce problème : celui des exploitants agricoles éleveurs, victimes de la faillite de sociétés d'abattage. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de telles sociétés, ces travailleurs que sont les exploitants agricoles-éleveurs bénéficient d'un privilège de créance leur permettant de récupérer des fonds indispensables à la bonne marche de l'exploitation.

*Cheminots (revendications des anciens combattants).*

6508. — 30 novembre 1973. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots anciens combattants. Il lui fait observer à ce sujet que les intéressés ont transmis à ses services une charte dans laquelle ils précisent leurs revendications. Celles-ci sont raisonnables, puisqu'il s'agit dans la plupart des cas d'aligner la situation des cheminots intéressés sur les règles générales admises par ailleurs. C'est ainsi que les agents du réseau breton et les rapatriés des réseaux d'Afrique du Nord sont exclus du bénéfice des bonifications de campagne accordé aux agents de la S. N. C. F. en 1964. La prise en compte des temps de service militaire des cheminots des réseaux secondaires est assortie de trop de réserves pour qu'un nombre important d'entre eux puisse en bénéficier. Les cheminots anciens combattants d'origine étrangère sont exclus de tous les avantages. Les droits accordés aux veuves des « morts pour la France » sont refusés en ce qui concerne les cheminots anciens combattants. Les bonifications de service ne sont accordées qu'aux déportés politiques partant en retraite après le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et ceux qui sont partis avant cette date en sont exclus, ainsi que les veuves de ceux qui sont morts en déportation. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour examiner l'ensemble des revendications des intéressés et pour qu'ils puissent obtenir au plus tôt l'abrogation des mesures injustes qui les frappent et les avantages légitimes auxquels leur passé leur donne droit.

*Grève (industrie du ciment).*

6509. — 30 novembre 1973. — M. Houtter demande à M. le Premier ministre, la grève de l'industrie du ciment étant entrée dans une impasse en raison du refus du patronat de répondre aux revendications légitimes des travailleurs, quelles propositions il compte faire pour favoriser le dénouement de la crise.

*Assurance contre l'incendie (montant excessif de la taxe frappant les primes d'assurance payée par les commerçants, artisans et industriels).*

6510. — 30 novembre 1973. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les distorsions qui existent à l'intérieur du Marché commun, quant au montant des primes d'assurance contre l'incendie payé par les commerçants, les artisans ainsi que les industriels. En France, ces primes d'assurance contre l'incendie sont frappées d'une taxe de 15 p. 100 alors que dans certains pays comme la Grande-Bretagne et l'Irlande ces taxes n'existent pas et que dans d'autres pays leur taux est nettement inférieur au nôtre : 4 p. 100 au Luxembourg-Pays-Bas, 5 p. 100 en Allemagne, 6 p. 100 en Belgique. Dans le but d'arriver à une harmonisation de fiscalité et à une égalité des chances dans la concurrence, il lui demande s'il n'estime pas devoir abaisser à 10 p. 100 le taux de cette taxe perçue par l'Etat en France.

*Enseignants (déplacements des professeurs avec leurs élèves : assurance).*

6511. — 30 novembre 1973. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, lors des déplacements que font les professeurs avec leurs élèves pour les études inscrites au programme des « 10 p. 100 », ces professeurs sont assurés.

*Eau (refus des maires de France de payer les redevances des agences de bassin).*

6512. — 30 novembre 1973. — M. Lebon expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que, depuis 1969, un différend oppose les agences de bassin à l'association des maires de France, celle-ci ayant demandé aux maires de ne pas payer les redevances 1969, 1970, 1971 ; il lui demande s'il peut lui faire le point de la situation et lui dire si une solution est en vue pour résoudre ce conflit.

*Allocation de logement (retards dans l'instruction des dossiers : simplification de la procédure).*

6513. — 30 novembre 1973. — M. Barrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés de mise en application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation logement, et plus particulièrement du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 qui prévoit dans son article 5 que le requérant, pour bénéficier de cette allocation logement, doit s'adresser soit aux caisses d'allocations familiales de la circonscription de sa résidence, soit le cas échéant aux caisses de mutualité agricole compétentes. Il lui signale que le régime d'allocation loyer auquel se substitue cette allocation logement comportait une procédure beaucoup plus simple puisque les dossiers étaient constitués par les municipalités dans le cadre des bureaux d'aide sociale. La nouvelle procédure a entraîné, dans certains départements, des lenteurs voire des paralysies dans l'instruction des dossiers qui font qu'à l'heure actuelle des demandes d'allocation logement n'ont pas eu de suite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, soit de simplifier l'actuelle procédure, soit d'alléger le travail des caisses compétentes par le recrutement de personnel supplémentaire.

*Pensions de retraite civiles et militaires (octroi aux veuves d'un droit à pension même si elles n'ont pas quinze ans d'ancienneté).*

6514. — 30 novembre 1973. — M. Besson expose à M. le ministre de l'économie et des finances la difficile situation de certaines veuves qui, fonctionnaires, ne peuvent atteindre les quinze années d'ancienneté exigées pour l'ouverture du droit à pension. Considérant que le régime général n'exige plus qu'un an de cotisation pour l'ouverture de ce droit il lui demande quand interviendra une mesure d'unification donnant le même avantage aux salariés du secteur public.

*Pensions de retraite civiles et militaires (octroi aux veuves d'un droit à pension même si elles n'ont pas quinze ans d'ancienneté).*

6515. — 30 novembre 1973. — M. Besson expose à M. le ministre chargé des réformes administratives la difficile situation de certaines veuves qui, fonctionnaires, ne peuvent atteindre les quinze années d'ancienneté exigées pour l'ouverture du droit à pension. Considérant que le régime général n'exige plus qu'un an de cotisation pour l'ouverture de ce droit, il lui demande quand interviendra une mesure d'unification donnant le même avantage aux salariés du secteur public.

*Cimetières (construction de caveaux par les communes).*

6516. — 30 novembre 1973. — M. Besson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses communes désirent, pour des raisons d'économie et d'harmonie, construire elles-mêmes, par tranches successives, des caveaux dans leurs cimetières, mais que beaucoup y renoncent du fait qu'en application d'instructions reçues de ses services, les trésoreries générales étendent au coût des caveaux eux-mêmes la mesure qui destine aux bureaux d'aide sociale le tiers du prix des concessions de cimetières. Compte tenu des regrettables conséquences de cette interprétation des textes, il lui demande quelles dispositions il accepterait de prendre pour supprimer cet état de fait, d'autant moins justifié que lorsque les particuliers construisent eux-mêmes leurs caveaux ils n'ont à s'acquitter d'aucun versement aux bureaux d'aide sociale.

*Agriculture (projet de loi portant statut de la montagne).*

6517. — 30 novembre 1973. — M. Besson rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le Gouvernement s'était engagé à déposer devant le Parlement, avant le 31 décembre 1972, un projet de loi portant statut de la montagne. Il lui demande pour quelle date il compte tenir cet engagement.

*O. R. T. F. (émission « Radioscope » : opération promotionnelle que revêt l'interview urgente de l'auteur d'un livre).*

6518. — 30 novembre 1973. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'information s'il juge « insensé », comme l'a déclaré le producteur-animateur de l'émission « Radioscope », qu'un parlementaire l'interroge sur les liens qui pourraient exister

entre le producteur d'une émission et le groupe d'édition publiant un livre dont la sortie en librairie amène ledit producteur à déplacer au dernier moment, avec désinvolture, l'interview prévue depuis plusieurs semaines et attendue par les auditeurs, d'un éminent universitaire. Il lui demande également si, un livre n'étant pas une denrée périssable, l'urgence de l'émission reconnue dans ses déclarations comme indispensables par l'auteur de l'ouvrage ne correspondrait pas à une opération promotionnelle, incompatible avec le caractère de service public de l'O. R. T. F.

*Assurance maladie (indemnités journalières : anomalie du mode de calcul pour certains salariés).*

6519. — 30 novembre 1973. — N'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2510 du 16 juin 1973, M. Courrier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'anomalie que présente le mode actuel de calcul du montant des braires de travail sont à peu près constants. Il n'en est pas de même dans certaines entreprises telles que les sucreries ou le bâtiment où, par le jeu des heures supplémentaires, les salaires peuvent varier d'un mois à l'autre dans une proportion de 30 p. 100. Il en résulte que deux ouvriers de même qualification placés en arrêt de maladie à quelques mois d'intervalle perçoivent des allocations très sensiblement différentes, ce qui est particulièrement injuste lorsque l'arrêt pour maladie s'étend sur une longue période. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer cette inégalité.

*Départements et territoires d'outre-mer (modalités d'utilisation des fonds du Fasso).*

6521. — 30 novembre 1973. — M. Césaire demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer : 1° quels textes réglementaires fixent les modalités d'utilisation des fonds du Fasso dans les départements d'outre-mer ; 2° s'il peut lui faire connaître l'utilisation actuelle des fonds du Fasso pour la Martinique d'une part, et la Guadeloupe d'autre part.

*Etablissements scolaires (secondaires : charges excessives d'internat dans les départements d'outre-mer).*

6522. — 30 novembre 1973. — M. Césaire expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer les difficultés croissantes que rencontrent les parents de la Martinique à faire face aux dépenses d'internat ou de demi-pension de leurs enfants, élèves dans les collèges d'enseignement secondaire, surtout si l'on tient compte de l'augmentation très sensible des tarifs. C'est ainsi qu'à la Martinique les tarifs trimestriels de pension viennent de passer de 519 francs à 615 francs, cependant que la demi-pension passe de 207 francs à 246 francs. Il lui rappelle que la vocation fondamentale du Fasso, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler « la parité globale », et à vrai dire la seule justification officielle de celle-ci, était de permettre, par priorité, la création d'un réseau de cantines et la distribution de repas à tarif réduit à la population scolaire. Dans ces conditions, il lui demande si les élèves des C. E. S. et des C. E. G. ne pourraient pas bénéficier, au même titre et dans les mêmes conditions que les élèves du primaire, d'un tarif réduit pour les repas, la formule la plus simple semblant être celle d'une subvention Fasso, qui serait servie aux établissements scolaires intéressés au prorata du nombre d'élèves.

*Permis de conduire (suspensions).*

6524. — 30 novembre 1973. — M. Chlnaud demande à M. le ministre de l'intérieur le nombre de suspensions de permis de conduire au cours des années 1970 à 1973 incluse, en fonction du temps de suspension, des motifs, de l'âge du conducteur et enfin de l'état alcoolique. Par ailleurs, il souhaiterait connaître le nombre de conducteurs en France et leur répartition par couche d'âge.

*Transports maritimes (service Ajaccio—Marseille : notion de service public).*

6525. — 30 novembre 1973. — M. Alfonsi appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la décision particulièrement désinvolte qui a frappé les passagers du service régulier Ajaccio—Marseille qui avaient réservé leurs places le 24 novembre 1973 sur le

car-ferry Roussillon. Il lui fait observer que les intéressés prévenus en dernière minute ont dû être acheminés sur Bastia, distant de 150 km, pour être embarqués sur un autre navire à destination non de Marseille mais de Nice. Cette décision est particulièrement regrettable non seulement à l'égard des passagers dont le voyage a été retardé et la destination modifiée, mais également à l'égard de la région corse tout entière, qui est légitimement préoccupée depuis longtemps du bon fonctionnement et de la régularité du service public dans l'esprit de l'indispensable continuité territoriale. Une telle désinvolture est inadmissible lorsqu'on sait que le Roussillon a été affrété par le roi du Maroc, qui, à la connaissance des Corses, ne bénéficie d'aucun droit de priorité sur l'ensemble de la communauté corse, et dont les demandes ne sauraient être satisfaites au détriment des Corses et des usagers des services publics. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si la décision d'affrètement, avec les conséquences qu'elle comportait pour les usagers du service public, a été prise avec ou sans son accord, et, dans cette dernière hypothèse, s'il entend prendre des sanctions contre les dirigeants de la Transmed ; 2° sur un plan plus général, s'il n'estime pas que la notation de service public a, à cette occasion, cessé d'exister, et si, dans ces conditions, cette situation ne justifie pas la nécessité de doter les liaisons maritimes de la Corse d'un nouveau statut ; 3° Quelles mesures il compte prendre dans cette hypothèse pour déposer au plus tôt un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée ; 4° quelles instructions il a fait parvenir aux compagnies aériennes et maritimes pour éviter, à l'avenir, l'affrètement prioritaire des moyens de transports par quelque personnalité française ou étrangère que ce soit.

*Parlement européen (renforcement de ses pouvoirs budgétaires).*

6526. — 30 novembre 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il éprouve une vive inquiétude devant la position restrictive prise encore récemment par la France au sein des instances communautaires en matière de négociation sur le renforcement des pouvoirs budgétaires du parlement européen. En effet, le Gouvernement français accumule ses réserves à l'encontre de la procédure de conciliation Parlement-Conseil, qui aurait entre autres pour avantage de bannir la procédure des décisions incontrôlées et à huis clos du conseil et de créer un meilleur équilibre des pouvoirs dans le sens d'une démocratisation de la Communauté. Ce faisant la France prend une nouvelle fois, et dans un domaine concret, une position en retard sur celle prise par l'ensemble de ses partenaires et notamment sur celle exprimée par le chancelier fédéral allemand lors de son passage récent au Parlement européen à Strasbourg. Il lui demande s'il n'estime pas que cette position est en contradiction avec les intentions affirmées de faire avancer rapidement la construction européenne et la nécessité reconnue de démocratiser ses institutions.

*Grève (industrie du ciment).*

6527. — 30 novembre 1973. — M. Jean Briane demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin au mouvement de grève déclenché par le personnel des cimenteries et qui risque d'avoir très rapidement de graves conséquences dans les entreprises de bâtiment réduites au chômage technique.

*Bâtiments et travaux publics (entreprises du département du Morbihan).*

6528. — 30 novembre 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la situation des entreprises de bâtiments et de travaux publics du département du Morbihan suscite de nombreuses inquiétudes. Parmi les causes de cette situation, il convient de citer notamment : l'étranglement du crédit ; les augmentations considérables des matériaux ; les augmentations très importantes des salaires ; certaines contraintes provenant du système de dévolution des travaux, des prix limites qui entravent l'exercice d'une saine concurrence, des formules de révision de prix dont les conditions de déclenchement sont anachroniques, des retards anormaux de paiement. Pour remédier à cet état de choses, les professionnels demandent que les pouvoirs publics prennent un certain nombre de mesures visant notamment à réformer le système de dévolution des travaux, à revaloriser les prix limites et examiner avec les responsables de la profession la possibilité de leur suppression à brève échéance, à autoriser l'application des formules de révision à tous les marchés publics et privés en cours d'exécution, à faire

régler les sommes dues par les administrations et collectivités. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour préserver l'avenir de ces professions.

*Chemlnot (revendications des anciens combattants).*

6529. — 30 novembre 1973. — M. Max Lejeune demande à M. le ministre des transports s'il n'a pas l'intention de réunir prochainement la commission tripartite qui, d'après les promesses faites depuis quatre ans aux associations de cheminots anciens combattants, doit permettre d'examiner les problèmes donnant lieu à un contentieux entre ces associations et l'administration, en ce qui concerne notamment les conditions d'attribution des bonifications de campagne dont le bénéfice a été accordé en 1964 aux agents de la S. N. C. F.

*Fonctionnaires (travail à mi-temps des mères de famille).*

6530. — 30 novembre 1973. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le problème des mères de famille, fonctionnaires, bénéficiant du travail à mi-temps en raison de l'âge de leurs enfants (moins de douze ans) dans le cadre du décret du 2 décembre 1970. La présence au même foyer familial de plusieurs adolescents fréquentant des établissements scolaires rendant souvent souhaitable une disponibilité de la mère plus grande que pour un seul enfant de moins de douze ans, il lui demande si, dans le cadre d'une bonne politique familiale, il ne serait pas souhaitable que la condition d'enfant « de moins de douze ans » soit complétée pour celle de « trois enfants d'âge scolaire » ou celle de « trois enfants de moins de dix-huit ans ».

*Épargne (mesures en sa faveur).*

6531. — 30 novembre 1973. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les taux actuels des intérêts des bons du Trésor à court terme ainsi que la suppression de l'intérêt des dépôts de fonds au Trésor et en comptes courants dans les banques ne sont pas de nature, dans les circonstances actuelles, à encourager l'épargne. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses qui contribue à aggraver la circulation de la masse monétaire.

*Sécurité sociale (retard dans les paiements des cotisations).*

6532. — 30 novembre 1973. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'automatisme de l'article 12 du décret du 25 janvier 1961 qui applique une majoration de 10 p. 100 aux cotisations de sécurité sociale non acquittées à la date limite et l'application brutale qu'en font certaines U. R. S. S. A. F., notamment à des employeurs de « gens de maison » qui ne disposent pas de services comptables et pris par les vicissitudes de la vie familiale, commettent un oubli. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'« humaniser » le fonctionnement des services de recouvrement et de prévoir pour le premier manquement (qui peut survenir fortuitement après de nombreuses années sans problèmes) un « avertissement » évitant au « contrevenant » (souvent involontaire) une majoration hors de proportion avec l'erreur commise, ou un « recours gracieux » qui, outre qu'il est à l'entière discrétion de l'organisme, surcharge le fonctionnement administratif de celui-ci.

*Impôts (sommes versées à des entreprises de travail temporaire).*

6533. — 30 novembre 1973. — M. Muller demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre de l'article 240, paragraphe 1, du code général des impôts, l'administration fiscale est fondée à exiger des chefs d'entreprise la déclaration des sommes qu'ils versent à des entreprises de travail temporaire, en paiement de la fourniture de main-d'œuvre et de personnel. En effet, il ne semble pas que ces sommes aient le caractère de « commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations », cette dernière expression devant s'entendre, selon les termes de la réponse ministérielle à M. Gagnaire, député (*Journal officiel*, Débats A. N., du 2 mai 1958), des versements de même nature que ceux énumérés audit article 240 du code général des impôts, ni qu'elles puissent leur être assimilées.

*Viande (crise du marché de la viande chevaline).*

6534. — 30 novembre 1973. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation alarmante du marché de la viande chevaline que risquent d'aggraver les importations massives de viandes foraines provenant d'Amérique du Nord et s'ajoutant aux importations traditionnelles des pays de l'Est. Il lui demande, en particulier, s'il ne lui paraît pas opportun de limiter ces importations à la seule couverture du déficit de la production nationale pour éviter une crise grave dans un secteur dont, par ailleurs, les pouvoirs publics, par l'intermédiaire du Forma et de l'administration des haras, essaient d'organiser la relance.

*Etablissements scolaires (auxiliaires de surveillance chargés des fonctions de conseillers d'éducation).*

6535. — 30 novembre 1973. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des auxiliaires de surveillance chargés des fonctions de conseiller d'éducation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour parvenir à leur titularisation et à l'intégration dans le corps des conseillers d'éducation des auxiliaires en faisant fonction et des titulaires du C. A. F. E.

*Voirie (participation financière des constructeurs dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement).*

6536. — 30 novembre 1973. — M. Bernard-Raymond demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si une commune, où, en application de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, a été instituée la taxe locale d'équipement est en droit de demander à une association syndicale libre de propriétaires de participer financièrement à l'aménagement d'un chemin rural appartenant à la commune, en se fondant sur un accord demandé par elle à cette association en dehors de toute opération de lotissement. Il lui demande si cette exigence de la commune ne va pas à l'encontre des dispositions de l'article 72 de la loi susvisée précisant que dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement aucune contribution aux dépenses d'équipement public ne peut être obtenue des constructeurs.

*Eau hydraulique agricole : avis des agences de bassin).*

6537. — 30 novembre 1973. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les problèmes de l'hydraulique agricole. Il lui rappelle que les textes en vigueur en la matière comprennent, d'une part, la loi de 1964 et ses décrets d'application du 19 novembre 1969, d'autre part, la loi du 7 mars 1963 relative à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique. La loi de 1963 se borne à autoriser les collectivités publiques à prendre en charge directement les travaux d'hydraulique présentant un caractère d'urgence ou d'intérêt général moyennant une participation financière imposée aux bénéficiaires de ces aménagements. En revanche, la loi de 1964 prévoit, complémentairement aux agences financières de bassin, la possibilité de créer de véritables établissements publics, obéissant à des procédures relativement complexes de constitution et de fonctionnement et dont la mission peut notamment comprendre l'amélioration des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement à l'intérieur d'une zone déterminée. Ces établissements peuvent bénéficier de redevances concurremment aux agences de bassin. Il lui fait observer que, si les agences de bassin sont consultées avant la création de ces établissements, il ne s'agit là que d'un des nombreux avis dont cette procédure est entourée et son issue n'est, au moins en principe, nullement subordonnée au consentement de ces agences. Il lui demande s'il est exact que le Gouvernement n'envisage pas actuellement une modification de ces dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de la publication des derniers décrets d'application de la loi du 16 décembre 1964.

*Enfants (notion d'enfant à charge dans les départements d'outre-mer).*

6538. — 30 novembre 1973. — M. Jalton expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° que la loi du 11 mars 1932 (*Journal officiel* du 12 mars 1932), abrogée en France par la loi du 22 août 1946 mais encore applicable aux départements d'outre-mer, impose une conception coloniale de l'enfant à charge

liée à la filiation alors que les articles L. 525 et L. 627 du code de la sécurité sociale qui remplacent les textes anciens abrogés donnent une conception métropolitaine de l'enfant à charge liée à la seule notion de prise en charge effective de l'enfant. Or, malgré l'application dans les départements d'outre-mer de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale (loi n° 63-775 du 31 juillet 1963, art. 3), la jurisprudence maintient l'ancienne conception (Cass. Soc., 28 janvier 1971, arrêts Moutou, Samy et Goldin), ce qui aboutit à une notion différente de l'enfant à charge pour les départements d'outre-mer et pour la métropole. Ne pourrait-on pas, en appliquant aux départements d'outre-mer les articles L. 525 et 527 du code de la sécurité sociale, en terminer avec une jurisprudence choquante pour l'esprit du xx<sup>e</sup> siècle et désastreuse pour les petits enfants abandonnés des départements d'outre-mer qui sont recueillis par des âmes compatissantes en vertu des principes de solidarité. Ne pourrait-on, allant plus loin, au nom du principe d'égalité, en terminer avec les discriminations séculaires et abroger, dans les départements d'outre-mer, le vieil article 74 b du livre I<sup>er</sup> du code du travail (L. 22 mars 1932) qu'on ne retrouve plus dans aucun code du travail et appliquer aux départements d'outre-mer les dispositions des articles L. 524 à L. 567 du code de la sécurité sociale.

*Enfants (rétroactivité des droits liés à la reconnaissance à la naissance).*

6539. — 30 novembre 1973. — M. Jalton expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles-Guyane refuse d'appliquer, dans les départements d'outre-mer, le principe de la rétroactivité de la reconnaissance de l'enfant, indiscuté en France et dans les départements d'outre-mer depuis la promulgation du code civil et reconnu par une jurisprudence aussi constante que séculaire (Cass., 1<sup>re</sup> sect., Civ. 29 août 1960, D. 1960, J. 381) avant d'être repris solennellement par la loi (L. n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation). C'est ainsi que, en vertu d'une circulaire DIV/A 8-67 du 13 janvier 1967 de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe reprenant une directive de la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles-Guyane confirmée par une lettre du 30 août 1973, les services de la sécurité sociale en Guadeloupe estiment que seules les mères célibataires qui reconnaissent leur enfant et n'ont pas encore de dossier à la caisse des allocations familiales peuvent voir les effets de cette reconnaissance remonter à la naissance de l'enfant et bénéficier d'un rappel d'allocations dans les limites de la prescription. Une telle conception préterrienne heurte non seulement la loi et la raison mais aboutit à créer une discrimination entre les mères célibataires qui établissent un dossier pour la première fois et tous les autres allocataires qui avaient déjà un dossier établi, discrimination arbitraire qu'aucun texte ne justifie. M. le ministre de la sécurité sociale ne pourrait-il pas intervenir dans le sens du respect de la loi, des principes, de la logique et de la jurisprudence pour qu'il soit établi, une bonne fois pour toutes, que la reconnaissance de l'enfant fait rétroagir ses droits à la date de la naissance et que, dans la limite des règles de la prescription biennale imposées par le règlement intérieur des caisses d'allocations familiales, les allocations familiales seront payées aux père et mère qui reconnaissent les enfants dont ils ont la charge.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

(JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)

*Natation (à l'école primaire).*

2643. — 21 juin 1973. — M. Spénale appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le problème de la natation à l'école primaire. Cette activité qui figure dans les programmes officiels et qui entre dans la mission éducative des maîtres pose à ces derniers des problèmes quant aux dépenses nécessitées par la fréquentation des piscines (frais de transports, participation au fonctionnement des piscines chauffées, paiement des maîtres nageurs). Les maîtres font appel aux municipalités ou aux parents d'élèves pour couvrir ces dépenses. Les disciplines enseignées à l'école primaire étant gratuites, les familles ne sont pas tenues d'en supporter les charges, pas plus d'ailleurs que les communes. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer afin que ces dépenses soient prises en charge par l'Etat et dans quels délais.

**Réponse.** — En matière d'enseignement élémentaire, les dépenses d'enseignement autres que la rémunération des maîtres sont à la charge des communes. Ces dispositions sont évidemment applicables à l'enseignement de la natation, activité qui figure depuis l'origine dans les programmes officiels de l'enseignement du premier degré. L'effort financier de l'Etat ne peut aller au-delà des actions actuellement conduites, c'est-à-dire, outre la rémunération des instituteurs et institutrices : subventions aux collectivités locales pour la construction des piscines ; financement des stages de formation et de perfectionnement des maîtres en matière d'enseignement de la natation ; prise en charge partielle d'éducateurs sportifs recrutés par les collectivités locales et qui peuvent être appelés à coopérer avec les instituteurs ; construction des bassins d'apprentissage mobiles et rémunération des maîtres nageurs sauveteurs qui leur sont affectés. En ce qui concerne la participation des familles, elle n'est généralement demandée que lorsque les communes, après avoir consenti l'effort qu'elles estiment être en mesure de fournir, ne peuvent prendre en charge la totalité des dépenses nécessitées par l'organisation des séances. En définitive, la contribution pécuniaire des familles peut, dans certains cas, permettre la mise en place rapide d'une organisation dont les enfants retirent le plus grand bénéfice et qui, dans le cas contraire, risquerait d'être reportée à une date ultérieure.

*Sports (maîtres nageurs sauveteurs : réforme de la profession).*

5171. — 10 octobre 1973. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les services du secrétariat d'Etat ont été saisis par la fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs d'un projet de réforme de la profession de maître nageur sauveteur comportant la création de trois brevets d'Etat concernant l'enseignement de la natation et l'exercice des professions de maître nageur sauveteur, celle de chef de bassin et celle de directeur d'établissement. Il lui demande si, en vue d'aligner la situation des maîtres nageurs sauveteurs sur celle de l'ensemble des éducateurs sportifs, il n'a pas l'intention de donner suite à ces propositions dans un proche avenir.

**Réponse.** — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs confirme qu'il a bien été saisi par la fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs d'un projet de réforme de la profession. Il a, à cet effet, l'année dernière, constitué une commission d'études qui a constaté l'existence de sensibles divergences de vues entre les diverses fédérations de maîtres nageurs sauveteurs. C'est la raison pour laquelle ce projet n'a pu encore aboutir. Mais il n'est pas pour autant abandonné.

*Sports (liberté pour les cyclistes d'appartenir à la fédération de leur choix).*

5582. — 26 octobre 1973. — M. Mage attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur une décision de la fédération française de cyclisme de retirer la licence à certains de ses adhérents pour avoir participé à des épreuves organisées par la fédération sportive et gymnique du travail, fédération agréée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Cette décision semble incompatible avec la « délégation de pouvoirs » accordée par le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs à la fédération française de cyclisme pour l'organisation de championnats nationaux. En effet, la liberté d'association reconnue par la Constitution doit permettre aux coureurs cyclistes d'appartenir à la fédération de leur choix et de pouvoir en même temps disputer les championnats nationaux, donc être pour cela reconnus par la fédération française de cyclisme. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir cette liberté.

**Réponse.** — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que tout citoyen peut adhérer à l'association sportive de son choix, obtenir de la fédération à laquelle l'association est affiliée une licence sportive et ainsi participer aux compétitions figurant au calendrier de cette fédération. Toutefois, il peut se présenter qu'un sportif désire être licencié à la fois à une fédération sportive et à une fédération multisports affiliée, telle la fédération sportive et gymnique du travail. Cette double affiliation n'est possible que si les statuts de la fédération dirigeante, qui a reçu délégation de pouvoirs du ministre chargé des sports, prévoient expressément cette possibilité, et que si un protocole d'accord a été passé avec la fédération affiliée. Or, tel n'est pas le cas de la fédération française de cyclisme dont la position ne pourrait être modifiée que par une décision de l'assemblée générale souveraine. C'est pourquoi, en l'état actuel de la réglementation fédérale du sport

cycliste, un sportif ne peut pratiquer cette activité que dans un seul club, ce dernier étant affilié soit à la fédération française de cyclisme, soit à une fédération multisports affiliée comme la fédération sportive et gymnique du travail. L'intéressé a donc la liberté d'obtenir une licence de pratiquant à la fédération de son choix, ce qui lui permet de participer aux compétitions organisées sous l'égide de cette fédération, mais à l'exclusion de celles relevant d'une autre fédération.

## AFFAIRES ETRANGERES

*Crimes de guerre (accord entre la France et l'Allemagne sur la compétence judiciaire allemande pour la répression des criminels de guerre nazis).*

4654. — 22 septembre 1973. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que sa réponse à sa question écrite du 30 juin 1973 relative à la discussion par le Parlement français de l'accord du 2 février 1971 entre le Gouvernement de la R. F. A. et le Gouvernement de la République française sur la compétence judiciaire allemande pour la répression des crimes nazis, ne lui paraît pas satisfaisante. Il lui rappelle les termes d'une lettre que le Premier ministre de l'époque adressait à un parlementaire le 23 décembre 1968. Parlant des pourparlers en cours à ce moment avec la République fédérale d'Allemagne, monsieur le Premier ministre écrivait : « La délégation française n'a pas accepté la proposition allemande de prévoir dans l'accord projeté une clause selon laquelle les autorités françaises renonceraient à leur compétence dès lors que l'individu condamné par contumace aurait été jugé définitivement en Allemagne : une telle renonciation ne serait pas conforme à la loi française et pourrait être mal comprise de l'opinion française en raison du risque d'acquittements abusifs ou de peines notoirement insuffisantes de la part des juridictions allemandes ». Or, à la lecture de l'article 2 de l'accord précité, il apparaît que le Gouvernement français, contrairement à la loi française, a finalement accepté que « les autorités françaises renoncent à leur compétence dès lors que l'individu condamné par contumace aurait été jugé définitivement en Allemagne ». Et cela sans que le Parlement français ait eu à en délibérer et alors qu'au terme de l'article 34 de la Constitution la loi votée par le Parlement et elle seule fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables. Les criminels de guerre jugés par contumace doivent répondre de leurs crimes devant la justice de notre pays conformément aux dispositions des différentes résolutions de l'O. N. U. sur la recherche et l'extradition des criminels de guerre. Il importe d'obtenir que la justice française ne soit pas bafouée et que nos lois soient respectées. C'est pourquoi il lui demande s'il entend soumettre l'accord du 2 février 1971 au parlement au cours de la prochaine session.

**Réponse.** — Pour les raisons déjà exposées dans les réponses aux questions écrites n° 3768 posée le 28 juillet 1973 par M. Longeue, député, et n° 13370 posée le 15 septembre 1973 par M. Poudonson, sénateur, le Gouvernement pense que l'accord franco-allemand du 2 février 1971 relatif à la compétence judiciaire allemande pour la répression de certains crimes n'entre dans aucune des catégories de traités ou accords dont la ratification ou l'approbation doivent faire l'objet d'une procédure parlementaire en vertu de l'article 53 de la Constitution.

*Tchad (relations franco-tchadiennes).*

4753. — 29 septembre 1973. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne juge pas opportun de fournir au Parlement, dès la reprise de ses travaux, quelques éclaircissements sur les déclarations surprenantes du chef de l'Etat tchadien relatives aux relations franco-tchadiennes et mettant en cause un haut fonctionnaire français ainsi que le rôle des éléments militaires français qui se trouvent encore au Tchad.

**Réponse.** — Il est exact qu'une campagne anti-française s'est développée pendant plusieurs semaines au cours de cet été dans la presse tchadienne. Cette campagne ayant mis en cause des fonctionnaires français et des assistants techniques, accusés d'ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a été amené à demander des explications au Gouvernement tchadien en lui indiquant que, dans l'esprit du Gouvernement français, l'envoi de coopérants techniques ne saurait correspondre qu'à des besoins exprimés par les autorités du Tchad et pouvait être reconsidéré à tout moment, si ces dernières le souhaitent. Les militaires français tiennent auprès des forces armées tchadiennes des rôles d'instructeurs ou de techniciens et assurent des charges logistiques à l'exclusion de toute participation opérationnelle.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME**

*Routes (route nationale 4 Paris—Strasbourg mise à quatre voies).*

2391. — 14 juin 1973. — M. Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'urgence nécessaire d'accorder l'aménagement et la mise à quatre voies de la route nationale 4 entre Paris et Strasbourg, en particulier dans la traversée du département de la Meuse. En effet, cet axe routier très fréquenté, en particulier par les poids lourds, est d'une importance vitale pour l'expansion du nord-est de la France et les liaisons avec Paris et l'Allemagne. Il est, sur une très grande partie de son cours, inadapté et dangereux, comme en témoignent les nombreux accidents qu'on y enregistre. Par ailleurs, vu son importance pour le sud de la métropole lorraine, il serait inconcevable que sa modernisation ne soit pas achevée parallèlement à la mise en service de l'autoroute A 4 Paris—Metz et de son prolongement sur Strasbourg (A 34), c'est-à-dire en 1976. En effet, on ne peut accepter le déséquilibre qui en résulterait pour la région. De plus, le retard pris par un axe public sur une autoroute à péage, quel qu'en soit l'intérêt, serait mal accueilli par la population. Cela d'autant plus qu'au moment où l'autoroute est financée par diverses banques dont le Crédit lyonnais, établissement nationalisé, 500.000 francs de crédits d'équipement routier sont bloqués au F.A.C. (lettre du 10 avril 1973 à M. le sénateur Martin) dans le but de freiner l'inflation. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour accélérer, conformément à certaines promesses faites par le ministre de l'économie et des finances, l'aménagement et la mise à quatre voies de la route nationale 4 entre Paris et Strasbourg, en particulier dans la traversée du département de la Meuse.

Réponse. — Le renforcement des liaisons entre Paris et l'est de la France constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. C'est dans cette perspective qu'il a été récemment décidé d'accélérer la mise en service de l'autoroute A 4 (prolongée par A 34) maintenant prévue fin 1976. Mais la réalisation de cette autoroute n'a nullement pour conséquence de supprimer l'intérêt de l'aménagement de la route nationale 4 qui contribuera, en effet, largement, à ce renforcement des liaisons avec l'Est. Aussi bien les promesses qui ont été faites à propos de sa modernisation et concernant son élargissement progressif à quatre voies sont en voie de réalisation rapide en ce qui concerne la tranche inscrite au VI<sup>e</sup> Plan. Ce dernier prévoit en effet un crédit de 240 millions de francs (dont 200 millions de francs pour les opérations spécifiques de mise à quatre voies) au bénéfice de la route nationale 4. Dans la ventilation de ces 240 millions de francs, l'effort tout naturellement porte sur les sections les plus sensibles de l'itinéraire, y compris celle située dans la Meuse, dans le but d'assurer au mieux, de bout en bout de l'itinéraire, la continuité, la fluidité et la sécurité du trafic. Il a retenu, en particulier, des contournements d'agglomérations, des élargissements aux points névralgiques et des aménagements de carrefours. Ainsi les opérations suivantes sont prévues au VI<sup>e</sup> Plan dans la Meuse : élargissement de deux voies à 2 × 2 voies à l'est de Pagny ; mise à quatre voies à l'est de Void ; déviation de Void ; élargissement à 2 × 2 voies entre la route nationale 58 et Void ; élargissement à 2 × 2 voies entre Ligny et la route nationale 58 ; déviation de Ligny-en-Barrois ; déviation de Stainville, le coût total de ces opérations s'élevant à 84 millions de francs. Or, le taux de réalisation de cet ensemble s'élèvera fin 1973 à 56 p. 100 pour une moyenne nationale de 46 p. 100. C'est dire l'intérêt particulier porté par mon département ministériel à la modernisation de la route nationale 4, dans la Meuse notamment, où en sus des opérations précitées viennent d'être ajoutées au VI<sup>e</sup> Plan, les acquisitions foncières, pour des opérations d'élargissement entre Ligny-en-Barrois et Saint-Dizier. On ne peut en tout état de cause considérer qu'il y ait concurrence au plan financier entre l'aménagement de la route nationale 4 et la construction de l'autoroute A 4 puisqu'on recourt à deux sources de financement entièrement différentes, l'une relevant du budget de l'Etat et l'autre de ressources extra-budgétaires (emprunts). En fait, la modernisation de l'ensemble de ces deux liaisons entre Paris et l'est de la France restera, jusqu'à son parfait accomplissement, une priorité nationale dans les préoccupations des services de l'équipement, comme dans la pensée du Gouvernement.

*Paris (projet de « superpériphérique »).*

5158. — 10 octobre 1973. — M. Marchais indique à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les informations concernant le projet dit « superpériphérique » ou V.R.P. (voie périphérique rapide), déposé le 22 juin 1970 par l'urbanisme aménagement tourisme, provoquent une vive émotion et suscitent les plus vives inquiétudes dans les communes de Gentilly, de Montrouge, de Vanves et de Malakoff. Outre

le fait que ce projet entraînera la disparition d'espaces verts, déjà limités, la détérioration du site de l'église de la cité universitaire et contribuera à renforcer l'impression d'encerclement par le béton que ressentent les habitants de Gentilly, les riverains du périphérique actuel estiment qu'ils subissent suffisamment de nuisances. En raison du bruit infernal de la circulation, de la pollution de l'atmosphère, ils sont contraints de vivre en vase clos, fenêtres hermétiquement fermées 24 heures sur 24. De nombreux copropriétaires sont lésés dans leurs intérêts, leur appartement ayant subi une moins-value importante. Tous ces effets nocifs — particulièrement ceux du bruit — sont vécus comme une agression permanente et engendrent des troubles graves pour la santé physique, nerveuse et morale des habitants de ces régions. Il a été avoué qu'aucune étude n'a été menée à terme sur l'aggravation, reconnue puisqu'il est envisagé de fermer le superpériphérique à la circulation de 10 heures du soir à 7 heures le matin. Cet aveu trouve confirmation dans une réponse du ministère de la protection de la nature et de l'environnement à la question écrite n° 2648 du 21 juin 1973 (Journal officiel n° 64, p. 3860) où l'on peut lire que certaines enquêtes (concernant le bruit) devront garder un caractère confidentiel pendant tout le temps de leur déroulement, pour éviter les perturbations nuisibles à la validité du résultat des études (non terminées à ce jour). Il est donc inadmissible qu'un tel projet soit mis à l'exécution dans de telles conditions, inadmissible que ne soit pas prise en considération la santé de milliers d'habitants, mais que, par contre, soit considérée comme prioritaire la rentabilité d'un ouvrage, dont la conception et la réalisation ont été confiées à un groupe privé (la dépense de l'ordre de 105 millions de francs 1971 serait couverte par un péage « modulé » de l'ordre de deux francs, valeur 1971, pour chaque véhicule). Par ailleurs, il apparaît que ce projet, nuisible pour les riverains, sera inefficace pour un désengorgement de la circulation sur le périphérique. S'il s'agit de rattraper l'erreur de conception d'origine pour la section Sud (2 × 3 voies) du boulevard périphérique en passant à 2 × 5 voies sur cette section, alors qu'existent 2 × 4 voies en amont et en aval, on peut présumer un pur et simple déplacement du problème, ce qui nécessitera un prolongement du superpériphérique tout autour de Paris. Plutôt que d'envisager cet encerclement de la capitale, ne pourrait-on pas, d'une part, faire accélérer la réalisation, dans des conditions ne portant pas atteinte aux conditions de vie des populations intéressées, des rocadés routières nécessaires pour le contournement de Paris du trafic routier régional et national, d'autre part, utiliser l'emplacement de l'ex-chemin de fer de ceinture dans les mêmes conditions de respect des riverains. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ne soit pas donné suite, dans les conditions précitées, à ce projet de superpériphérique.

Réponse. — Le projet de réalisation d'une voie périphérique rapide (actuellement à l'étude) entre la porte de Sèvres et la porte de Gentilly a pour but de décharger le boulevard périphérique Sud, notamment aux heures de pointe, et de faciliter l'accès aux autoroutes radiales A 6 et A 10. En effet, le boulevard périphérique ne comprend à cet endroit que trois voies par sens de circulation alors que partout ailleurs il comprend deux chaussées d'au moins quatre voies chacune. Or, c'est sur cette section que débouchent les autoroutes A 6 et B 6 qui constituent le tronc autoroutier le plus important de France. Des comptages récents enregistrèrent une circulation de l'ordre de 180.000 véhicules par jour au droit de la porte d'Orléans. Cette situation génératrice de fréquents encombrements, risque de s'aggraver sensiblement du fait de la mise en service, en 1976 ou 1977, de la voie sur berge de la rive gauche dans les Hauts-de-Seine qui reliera le boulevard périphérique à la voie rapide F 18, vers le Petit-Clamart et Palaiseau ; le prolongement de l'autoroute A 10 jusqu'à Paris doit être précédé d'améliorations sur le périphérique au niveau de la porte de Vanves. Par ailleurs, c'est dans la banlieue sud de Paris que la rocade A 86 sera la plus éloignée du boulevard périphérique ; de ce fait, elle ne pourra décharger complètement le boulevard périphérique sud de banlieue à banlieue. D'autre part, il convient d'observer que si le futur superpériphérique est financé par l'emprunt et exploité à péage, il ne compromettra pas l'attribution de crédits budgétaires aux rocadés A 86 et A 87 dont la réalisation reste un des objectifs majeurs de l'Etat et du district de la région parisienne. Mais, seule la construction de la nouvelle voie périphérique rapide permettra d'assurer rapidement l'accueil du trafic en provenance des autoroutes radiales et d'éviter une saturation quasi permanente du boulevard périphérique sud, quel que soit, par ailleurs, le résultat des études en cours concernant la réouverture au trafic des voyageurs des lignes de chemin de fer de ceinture entre le boulevard Masséna et la place Balard. En ce qui concerne les problèmes d'environnement que pose l'implantation d'une telle infrastructure, des études relatives à l'intégration de la voie périphérique rapide dans un site urbain à forte densité de population ont été entreprises par les auteurs du projet, en collaboration avec les services techniques spécialisés du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Des recherches sont en cours pour améliorer, d'une part, l'esthétique générale du projet et limiter, d'autre part, autant que faire se peut, les

inconvenients du passage de la voie rapide pour les riverains, et notamment le bruit, en éloignant cette voie le plus possible des immeubles d'habitation situés d'un côté ou de l'autre du boulevard périphérique. En particulier, la situation des quartiers proches de Malakoff fait l'objet d'une étude spéciale et des solutions originales sont recherchées pour épargner aux riverains des nuisances visuelles ou acoustiques. Au demeurant, le projet étudié a des caractéristiques réduites (2 fois 2 voies) et son utilisation sera réservée exclusivement aux véhicules légers. En outre, cet ouvrage sera interdit à la circulation pendant la nuit. Du reste, le superpériphérique étant à péage, les usagers n'auront aucun avantage à l'emprunter pendant les heures creuses. En tout état de cause, la plus large concertation est et continuera d'être pratiquée, entre l'administration et les diverses autorités intéressées par ce projet, et aucune décision ne sera prise quant à la réalisation de la voie périphérique rapide avant que les élus locaux aient été consultés. L'avis du conseil de Paris, actuellement saisi du dossier, sera un élément fondamental dans le choix définitif du Gouvernement.

## ARMÉES

*Pensions de retraite (veuve dont le mari a été abattu par les Allemands : bénéfice d'une campagne de guerre).*

5438. — 10 octobre 1973. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre des armées le cas d'une veuve dont le mari, sous-officier de carrière, prisonnier de guerre en Allemagne, a été abattu par des sentinelles allemandes pour avoir refusé de se rendre au travail et qui ne perçoit qu'une pension calculée sur la base d'une campagne simple. Il lui demande s'il n'estime pas que les veuves se trouvant dans le cas de l'intéressée devraient percevoir une pension dont le calcul serait effectué sur la base d'une campagne de guerre.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pris pour l'application de l'article L. 12. C du même code, le temps passé en captivité par les militaires prisonniers de guerre n'ouvre droit effectivement qu'au bénéfice de la campagne simple; seul le service accompli en opérations de guerre ouvre droit au bénéfice de la campagne « double guerre ». C'est seulement dans la mesure où le refus de travailler aurait été assimilé, dans ce cas précis, à un acte de résistance que la situation faite à la veuve aurait pu, éventuellement, faire l'objet d'une appréciation différente des droits. En tout état de cause, envisagée sous cet angle, la présente question relève plus particulièrement de la compétence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

*Armement (revendications des techniciens à statut ouvrier de l'établissement des constructions et armes navales d'Indret).*

5587. — 26 octobre 1973. — M. Chauvel appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les légitimes revendications des ouvriers d'état techniciens à statut ouvrier employés dans l'établissement des constructions et armes navales d'Indret. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à chacune des cinq revendications: 1° Le maintien intégral de leur statut; 2° l'abrogation de la circulaire D. T. C. N. du 24 juillet 1972, interdisant l'embauchage, la formation et la nomination de T. S. O.; 3° l'augmentation des effectifs de techniciens à statut ouvrier; le nombre ne devrait pas être inférieur dans l'industrie à celui de l'établissement; 4° la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle correspondant aux besoins et permettant la promotion et le véritable déroulement de carrière; 5° l'intégration au statut des techniciens en régie.

5624. — 27 octobre 1973. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre des armées les revendications spécifiques concernant les techniciens à statut ouvrier de l'établissement des constructions et armes navales d'Indret formulées par toutes les organisations syndicales réunies: 1° maintien intégral de leur statut; 2° abrogation de la circulaire D. T. C. N. du 24 juillet 1972 interdisant l'embauchage, la formation et la nomination de techniciens à statut ouvrier; 3° augmentation des effectifs de techniciens; 4° mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle correspondant aux besoins et permettant d'assurer la promotion et un véritable déroulement de carrière; 5° intégration au statut des techniciens de régie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Réponse. — Le recrutement des techniciens à statut ouvrier (T. S. O.) a dû être provisoirement interrompu à l'établissement des constructions et armes navales d'Indret pour résorber un excédent d'effectifs budgétaires constaté dans cette catégorie de personnel. Il

ne s'agit pas d'une mesure préparatoire à une modification du statut des T. S. O. Il est vraisemblable que la résorption de cet excédent sera achevée dans le courant du deuxième semestre 1974; les nominations de T. S. O. pourront alors reprendre. En tout état de cause, la formation et la préparation d'ouvriers aux essais de T. S. O. auxquelles l'administration des armées est fortement attachée, se poursuivront comme par le passé. En ce qui concerne l'intégration au statut des techniciens en régie, celle-ci se fera en fonction des vacances existant dans les effectifs budgétaires impartis pour cette catégorie de personnel.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

*Mineurs (retraité divorcé: gratuité du logement).*

4980. — 3 octobre 1973. — M. Maurice Andrieux expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique les faits suivants: un retraité des Houillères ayant trente-sept années de services, invalide à 80 p. 100, a obtenu le divorce à son profit en mars 1973. Il a été marié trente et un ans et a élevé trois enfants. La direction des Houillères considérant que l'intéressé est désormais dans la situation de célibataire lui refuse le droit à la gratuité de logement et l'invite à solliciter la location d'un logement. Il lui demande s'il estime conforme à l'esprit du statut du mineur cette interprétation rigide des textes, et quelles mesures d'assouplissement pourront être prises en faveur de ces retraités mineurs.

Réponse. — Sous réserve des renseignements plus précis que pourrait donner l'honorable parlementaire afin de permettre d'identifier le retraité qui motive sa question, il semble que la situation décrite corresponde à une exacte application de l'arrêté interministériel du 25 mai 1965 relatif aux conditions d'attribution des prestations de logement instituées par le statut du mineur (décret du 14 juin 1946 modifié). Toutefois, en pareil cas, un protocole d'accord conclu entre les Charbonnages de France et plusieurs organisations syndicales du personnel permet d'attribuer à l'intéressé la demi-indemnité de logement créée pour les célibataires.

*Pétrole (décisions des pays arabes).*

5495. — 24 octobre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut d'ores et déjà apprécier les conséquences des décisions des pays arabes concernant la production et la distribution des produits pétroliers tant en France qu'en Europe et s'il peut préciser notamment quelles peuvent être les conséquences quant au prix, quant aux quantités et qualités des produits, que peuvent entraîner les décisions qui viennent d'être prises. Peut-il en un mot rassurer les Français à l'égard des risques de rationnement.

Réponse. — Il est encore difficile d'évaluer avec précision la portée des mesures prises par les pays arabes exportateurs de pétrole (Opaep) pour réduire leur production et suspendre les expéditions à destination de certains pays. En effet, les dispositions arrêtées à Koweït le 17 octobre et aggravées à plusieurs reprises, ne semblent pas avoir été appliquées de façon uniforme par les membres de l'Opaep (Algérie, Arabie saoudite, fédérations des émirats, Irak, Koweït, Libye, Qatar). Des incertitudes continuent à peser d'autre part sur le cumul des restrictions à la production et de l'embargo. Sous cette réserve, on peut estimer que les décisions de l'Opaep entraînent une diminution des importations attendues des pays arabes de l'ordre de 20 à 25 p. 100. Ce déficit touche particulièrement l'Europe (19 p. 100 des importations en cause, 10 p. 100 de la consommation) du fait, particulièrement, que le coût des fournitures aux Pays-Bas (60 p. 100 des réceptions en provenance des pays arabes) a des répercussions au-delà de ce pays en raison de la dépendance de Rotterdam dans l'approvisionnement en pétrole brut et de produits raffinés de l'Europe de l'Ouest (une partie du pétrole brut de Rotterdam est en effet réexportée en Allemagne et en Belgique; d'autre part, des quantités importantes de produits raffinés à Rotterdam étaient ensuite écoulés dans les pays voisins, notamment en Allemagne et dans les pays scandinaves). En ce qui nous concerne, le traitement réservé par les exportateurs arabes à nos enlèvements de pétrole brut a permis, jusqu'à maintenant, de maintenir ceux-ci à leur niveau d'avant les restrictions, donc à un rythme légèrement inférieur à celui qui était prévu pour satisfaire l'augmentation croissante de la consommation. Compte tenu de l'existence de stocks importants (supérieur à trois mois de consommation courante), cette situation n'est pas de nature à entraîner des difficultés majeures. Le caractère de la situation impose néanmoins la plus grande vigilance et la prudence recommande d'éviter toute utilisation inconsidérée des produits pétroliers.

*Charbonnages de France*  
(rôle et attribution des comités d'entreprise).

5541. — 24 octobre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le retard apporté par les Charbonnages de France à ouvrir des discussions avec les syndicats du personnel pour l'amélioration des dispositions relatives à l'activité des comités d'entreprise (protocole du 6 janvier 1969). A ce sujet, il est bon de rappeler : 1° que les dispositions actuelles sur l'activité des comités d'entreprise dans les houillères sont très inférieures à celles des industries privées ; 2° lors des discussions en 1969, il avait été convenu entre la direction des Charbonnages et les syndicats d'examiner après une année d'application la possibilité de modifier les textes adoptés à cette époque avec l'idée de se rapprocher au plus près de la loi sur les comités d'entreprise. Depuis janvier 1973, la fédération C. G. T. des mineurs a remis à la direction des Charbonnages de France un projet de protocole qui s'inspire des engagements pris en 1969. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire d'inviter M. le directeur général des Charbonnages de France à ouvrir rapidement des discussions avec les syndicats pour l'amélioration du rôle et des attributions des comités d'entreprise dans les houillères.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'institution des comités d'entreprise dans les houillères de bassin résulte d'un protocole d'accord signé le 6 janvier 1969 par les représentants des Charbonnages de France, d'une part, ceux des organisations syndicales représentatives des mineurs, d'autre part ; la modification des dispositions en vigueur en la matière, qui sont de nature contractuelle, est donc de la seule compétence du directeur général des Charbonnages de France. En tout état de cause, celui-ci entend bien examiner avec la fédération C. G. T. des mineurs les propositions que celle-ci a faites pour aménager les dispositions du protocole d'accord du 6 janvier 1969 ; c'est uniquement pour des raisons matérielles que les négociations n'ont pu encore s'engager, et il est permis de penser qu'elles pourront s'ouvrir prochainement.

*Mineurs (travailleurs de la mine : montant de la retraite).*

5623. — 27 octobre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le retard des retraites des ouvriers mineurs sur les salaires et par rapport à l'évolution des retraites d'autres régimes de sécurité sociale : 1° le retard des retraites sur le salaire de références qui est de 3,81 p. 100 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1972 n'a pas encore été payé ce jour ; 2° si une amélioration n'est pas apportée les retraites des ouvriers mineurs seront en retard de 8,5 p. 100 en 1975 à celle du régime général. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner des instructions pour : 1° faire payer au prochain trimestre le rappel de 3,81 p. 100 aux retraités mineurs ; 2° d'ajouter à l'article 174 bis qui indexe les retraites de la caisse autonome sur le salaire de l'ouvrier catégorie 4 de jour du bassin du Nord et du Pas-de-Calais la disposition suivante : en tout état de cause l'augmentation des pensions vieillesse de la caisse autonome nationale ne pourra être inférieure à l'augmentation des pensions vieillesse du régime général.

Réponse. — Le décret du 27 novembre 1946 qui a organisé le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines ne prévoit pas, pour la révision des montants des pensions de retraite servies par ce régime, d'autres critères que les références salariales mentionnées par ses articles 174 bis, dont l'honorable parlementaire fait lui-même état, et 174 ter. Les départements ministériels intéressés n'ont jamais manqué de faire application, par le moyen d'arrêtés conjoints, des dispositions de l'article 174 bis, en augmentant chaque fois que cela est justifié en cours d'année, les montants des pensions minières, dans les mêmes proportions que le salaire annuel de l'ouvrier de la catégorie IV du jour, des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. A ce système d'indexation, le décret n° 73-530 du 15 juin 1973 a ajouté un mécanisme d'ajustement annuel tenant compte de l'évolution du salaire annuel moyen des ouvriers du jour, assidus des mêmes Houillères. La première application de l'article 174 ter ainsi introduit dans le décret du 27 novembre 1946, a été réalisée par ledit décret du 15 juin 1973 qui, tenant compte, à titre exceptionnel, des variations respectives de ce deuxième salaire de référence et des pensions minières, constatées chaque année de 1969 à 1972, a fixé le taux d'augmentation supplémentaire applicable aux montants de ces pensions à partir du 1<sup>er</sup> mars 1973. L'évaluation d'un retard qu'auraient pris les retraites minières par rapport aux salaires ne peut donc résulter que de calculs faisant appel à des références

autres que celles qui viennent d'être indiquées. Dès que les constatations prévues par l'article 174 ter auront pu être faites au titre de l'année 1973, les départements ministériels concernés apprécieront d'ailleurs si un arrêté relatif à une nouvelle majoration supplémentaire des pensions minières doit être pris pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1974. L'addition de l'article 173 ter au décret du 27 novembre 1946, de même que d'autres mesures l'ayant précédée, est la preuve du souci qu'a le Gouvernement d'éviter la dégradation des pensions minières. Le ministère du développement industriel et scientifique et les autres départements ministériels intéressés ne sont d'ailleurs nullement opposés à la recherche d'un nouveau système d'indexation de ces pensions qui serait encore plus satisfaisant. Les conclusions des études entreprises à ce sujet au sein de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines seront donc, le moment venu, examinées avec la plus grande attention. Les mesures qui seraient retenues à la suite de cet examen feraient alors l'objet des dispositions réglementaires nécessaires ; une simple décision du seul ministre du développement industriel et scientifique ne saurait suffire pour les mettre en vigueur.

*Electricité de France*  
(personnel, suppression des abattements de zone).

5785. — 7 novembre 1973. — M. Malsonnat attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'injustice que représentent à l'égard des agents d'Electricité de France de province les abattements de zone. Cette injustice est particulièrement ressentie par ceux de ces agents qui travaillent dans des régions telles que la Savoie et la Haute-Savoie, où le tourisme, les conditions climatiques et l'éloignement des centres de distribution concourent à l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas supprimer les abattements de zone pour le personnel d'Electricité de France.

Réponse. — La question des majorations résidentielles de salaires du personnel des industries électriques et gazières est, aux termes de l'article 9 du statut national du personnel de ces industries, de la responsabilité des directeurs généraux d'Electricité de France et du Gaz de France. Ces directeurs généraux ont longuement examiné la question au cours du premier semestre de l'année 1973, avec les organisations syndicales nationales les plus représentatives de leur personnel. La décision qui a été prise à l'issue de cet examen, si elle n'a pas conduit à la suppression des zones de salaires — il n'est pas établi, en effet, que le coût de la vie soit le même en zone rurale et dans les agglomérations urbaines — n'en a pas moins constitué une amélioration de la situation ; en effet, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1973, le taux de la majoration la plus basse, 23 p. 100, a été relevé d'un demi-point. En ce qui concerne plus particulièrement les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, il ne faut pas perdre de vue, que de très nombreuses localités sont affectées, durant une période de l'année — trois mois ou six mois suivant les cas — d'une majoration saisonnière ; cette majoration, qui se justifie par l'augmentation du coût de la vie en période touristique, a pour effet de porter la majoration résidentielle de salaire, applicable à ces localités au taux maximum, soit 25 p. 100.

**ECONOMIE ET FINANCES**

*Commerce de détail (fermeture dominicale des magasins non alimentaires).*

970. — 10 mai 1973. — M. Besson demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître : 1° son point de vue sur le vœu présenté par diverses organisations professionnelles et tendant à la fermeture généralisée des commerces non alimentaires et notamment d'ameublement, le dimanche ; 2° ses intentions en ce qui concerne l'engagement pris il y a plusieurs mois de réunir une « table ronde » pour confronter à ce sujet les points de vue des commerçants, des salariés et des consommateurs.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite par le ministre du commerce et de l'artisanat à sa question écrite n° 971 ayant le même objet (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 21 juillet 1973, p. 3008).

*Travailleurs frontaliers (Belges travaillant en France : taux de change défavorable et paiement de taxes).*

5256. — 15 octobre 1973. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ouvriers frontaliers belges percevant un salaire en France et dont le montant en francs français est converti par les chèques postaux

français au taux de 8,319469 au lieu du taux de change officiel de 8,7. Il lui fait observer que, outre cette anomalie, le salaire ainsi converti est frappé d'une taxe de 12,50 francs qu'il faut rembourser par l'employeur alors que les pensions et retraites versées aux frontaliers subissent les mêmes règles sans que ladite taxe soit remboursée. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à ces pratiques, qui, même si elles sont conformes à la réglementation en vigueur, entraînent de graves injustices pour les intéressés.

Réponse. — Le transfert de leur salaire par les ouvriers frontaliers belges travaillant en France relève d'une catégorie d'opérations qui, en vertu de la réglementation des changes, est traitée sur le marché du franc financier. Le taux de change appliqué par le service des chèques postaux est donc le taux en vigueur sur ce marché et non celui pratiqué sur le marché officiel des changes, lequel ne s'applique qu'aux opérations éligibles audit marché. Le service des chèques postaux se borne en l'occurrence à faire une correcte application de la réglementation sur le double marché des changes. En ce qui concerne les frais de mandats, perçus par le service des chèques postaux afin de couvrir le coût des opérations de transfert, il convient d'observer, comme l'indique à juste raison l'honorable parlementaire, que les ouvriers frontaliers belges employés en France en sont généralement exemptés, leurs employeurs acceptant de les prendre à leur charge. Il est bon d'ajouter qu'outre cet avantage, tous les personnels en cause bénéficient de la part de leurs employeurs de mesures particulières consistant dans la mise en jeu de coefficients dits rectificateurs qui, dans la limite d'un certain plafond et à raison de pourcentages variables suivant les branches d'industrie, affectent les salaires et permettent aux intéressés de bénéficier d'indemnités qui remédient largement aux pertes pouvant résulter des fluctuations de change entre les monnaies française et belge. Il apparaît donc que la situation des ouvriers frontaliers belges travaillant en France n'est pas défavorable. Quant aux retraités qui se trouvent, au regard des frais que comporte le transfert de leurs arrérages de pensions, dans une situation identique à celle de tous les retraités faisant transférer à l'étranger l'allocation qui leur est servie par une caisse de retraite en France, il n'est malheureusement pas possible de leur épargner la charge des frais en question qui est inhérente à leur situation particulière.

### FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (allocation pour la garde d'enfants).

5599. — 26 octobre 1973. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conséquences de la circulaire interministérielle (fonction publique et finances) du 26 mai 1973, relative à la nouvelle allocation pour la garde de jeunes enfants dont les parents sont fonctionnaires d'Etat ou communaux. En effet, la circulaire F. P. 105832/7 du 21 janvier 1971 permettait aux administrations et aux communes de faire bénéficier les familles de l'allocation journalière pour tous les enfants âgés de moins de trois ans et sans âge minimum, alors que la nouvelle circulaire interdit l'attribution de l'allocation pour les enfants de moins de six mois. Cette mesure représente donc un recul par rapport à la réglementation antérieure. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut faire modifier en conséquence la circulaire du 26 mars 1973.

Réponse. — Par circulaire FP n° 1126 et B2-19 du 18 mai 1973 l'administration a décidé de porter à 5,50 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 le taux journalier de l'allocation pour la garde de jeunes enfants placés auprès d'une crèche ou d'une nourrice agréée. Par le même texte il est précisé que cette allocation peut être versée pour tous les enfants de moins de trois ans (y compris ceux âgés de moins de six mois), nonobstant les dispositions contenues au point II-2 de la circulaire FP/1122-B2/11 du 26 mars 1973.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (Montreuil [Seine-Saint-Denis] central Avron : manque de personnel).

4976. — 3 octobre 1973. — M. Odru rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications ses nombreuses interventions antérieures concernant la situation difficile du téléphone à Montreuil (Seine-Saint-Denis). L'autocommutation du central Avron qui dessert la ville, supporte le trafic de 25.000 lignes. On constate un manque criant de personnel aussi bien techniciens que régulateurs et d'encadrement. C'est ainsi qu'il faudrait au moins 16 techniciens pour s'occuper des 25.000 lignes, mais il n'y en a que 8. Quelle que soit la bonne volonté et la compétence de ces 8 techniciens, ils sont dans l'impossibilité d'assurer comme ils le souhaiteraient, les services dus au public. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour donner rapidement, au central Avron, le personnel dont il a le plus urgent besoin.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les abonnés de Montreuil (Seine-Saint-Denis) rattachés à l'autocommutateur du central téléphonique Avron sont dues à deux facteurs, à savoir : une insuffisance d'adaptation du personnel au matériel ; des problèmes d'ordre purement technique. S'agissant du personnel, les effectifs actuellement présents dans le centre sont numériquement suffisants (52 agents dont 12 techniciens ou chefs techniciens) ; par contre, la plupart de ces agents ont été recrutés récemment et leur qualification professionnelle n'est pas encore très affirmée. En effet, le recrutement des techniciens s'effectue par la voie de concours nationaux. Une grande partie des agents reçus à ces concours sont affectés à Paris ou dans la région parisienne, alors qu'ils sont généralement originaires d'une ville de province où ils désirent retourner le plus rapidement possible. Aussi, dans les centres de Paris et de banlieue, la qualification du personnel technique est parfois insuffisante puisqu'elle ne s'acquiert que par une assez longue familiarisation avec le matériel à entretenir. Pour remédier au mieux à ces inconvénients, les mesures suivantes ont été décidées : d'une part, en application des dispositions de l'article 6 du statut des techniciens, l'administration des P. T. T. va imposer progressivement à tous les postulants d'accomplir leur service national actif préalablement à leur appel au cours d'instruction professionnelle, dont la date de début coïncide avec celle d'entrée dans les cadres des intéressés ; d'autre part, un délai de séjour minimum dans leur premier poste est désormais imposé aux techniciens des installations des télécommunications dans les conditions ci-après : deux années pour ceux nommés à partir du 1<sup>er</sup> juin 1972 ; trois années pour ceux nommés à partir du 1<sup>er</sup> juin 1973. En ce qui concerne les problèmes d'ordre technique, ceux-ci sont essentiellement créés par l'ancienneté de l'autocommutateur 287 qui exige des interventions fréquentes et par l'insuffisance d'équipements d'abonnés du central 858. Pour pallier momentanément ces inconvénients, il sera procédé fin décembre au soulagement de l'ancien central par la mise en service d'une extension de l'autocommutateur 858 portant sur 1.000 équipements fort trafic ; par ailleurs, les équipes centrales des télécommunications de Paris effectueront au début de l'année 1974 une nouvelle révision du central 287. L'effort accompli en faveur de la desserte téléphonique de Montreuil se poursuivra par la mise en place à la fin du printemps 1974 de 4.000 nouveaux équipements qui fonctionneront par l'intermédiaire du central Daumesnil. En outre, 1.200 équipements d'abonnés à fort trafic sont actuellement en cours de montage au central Avron et deviendront opérationnels au moins d'août 1974. A plus long terme (1976), 4.000 lignes ordinaires et 100 lignes fort trafic viendront s'ajouter aux équipements existants.

Téléphone (situation dans le Val-d'Oise).

5667. — 30 octobre 1973. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la quasi-impossibilité d'obtenir entre 8 heures et 18 h 30 les numéros de téléphone dont les indicatifs portent les chiffres : 464, 465, 466, 467. En dépit des très nombreuses interventions, cette situation n'a pas cessé de s'aggraver, vraisemblablement en raison de l'augmentation du nombre des nouveaux abonnés. Il lui demande quelle a été la progression des abonnements pour l'année 1972-1973 et quelles ont été les dispositions techniques prises pour faire face à l'écoulement du trafic téléphonique dans ce secteur du Val-d'Oise, et s'il n'estime pas nécessaire de prendre d'urgence toutes mesures utiles pour remédier à une situation particulièrement préjudiciable aux intéressés.

Réponse. — Les travaux d'extension du centre nodal téléphonique de Pontoise et le montage des équipements du nouveau central de Cergy sont à l'origine des difficultés rencontrées par les abonnés dont le numéro d'appel est préfixé 464, 465, 466 et 467. L'administration des postes et télécommunications est consciente de cette situation et a obtenu des accords du constructeur pour que lesdits travaux dont l'achèvement est prévu en février prochain perturbent au minimum le trafic. En ce qui concerne l'accroissement du nombre des abonnés et l'augmentation des moyens en circuits mis en place pour faire face à cet accroissement, l'évolution de la situation pour les neuf premiers mois de l'année est la suivante : pour l'ensemble des secteurs 464, 465, 466 (Pontoise et son groupement), le nombre d'abonnés est passé de 3.413 à 9.936 (+ 5,5 p. 100) et le nombre de circuits (faisceaux départ et arrivée) de 838 à 748 (+ 18,9 p. 100) ; pour le secteur 467 (Magny-en-Vexin), le nombre d'abonnés a progressé de 0,8 p. 100 en passant de 996 à 1093 et le nombre de circuits de 26,6 p. 100 en passant de 30 à 38 (il s'agit du faisceau arrivé seulement, le trafic au départ de ce centre étant écoulé par l'intermédiaire d'opératrices). En outre, il est à noter que des mesures sont d'ores et déjà programmées en vue de poursuivre l'amélioration de la situation des secteurs visés ci-dessus. Une extension de douze circuits du faisceau Saint-Ouen-l'Aumône-Paris aura lieu en décembre prochain. En février 1974, l'extension, actuellement en cours, du centre nodal de Saint-Ouen-l'Aumône sera mise en service ainsi que

le nouveau centre de Cergy. A cette date, le trafic de départ de ces deux centres sera écoulé par 698 circuits au lieu de 411 actuellement et leur trafic d'arrivée par 606 circuits au lieu de 337, soit un renforcement de la capacité des liaisons en question de 70 p. 100 pour la première et de 80 p. 100 pour la seconde. Par ailleurs, l'automatisation du secteur de Magny-en-Vexin est attendue pour décembre 1974 grâce à la mise en service d'un centre intermédiaire. Dans le courant du premier semestre de 1975, il sera procédé à la création d'un centre de transit urbain à Soisy-sous-Montmorency, permettant d'éviter le transit des communications destinées aux abonnés du Val-d'Oise par les centres nœuds de Paris. A plus long terme, au cours du second semestre de 1976, le centre interurbain d'Eragny-Pontoise assurera au secteur nord de la région parisienne l'autonomie dans l'écoulement du trafic interurbain avec la province.

*Téléphone (mouvais fonctionnement  
à Montreuil-sous-Bois [Seine-Saint-Denis]).*

5700. — 31 octobre 1973. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la lettre suivante adressée par une directrice d'école primaire à **M. le maire de Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis)**: « Monsieur le maire, les caprices du téléphone étant tels qu'il est impossible, durant des heures entières, soit d'obtenir la tonalité, soit de pouvoir composer un numéro d'appel mais, stupéfiant, d'entrer en relation avec des abonnés inconnus par le seul fait d'avoir décroché le combiné; je tiens, aujourd'hui 18 octobre 1973, à décliner ma responsabilité au cas où une urgence se révélerait: appel des pompiers, de police secours, d'un médecin, de parents (en cas d'accident), possibilité d'assurer un service revêtant une importance primordiale dans la vie de tous les jours (cantine, personnel de remplacement, etc.). » Cette lettre témoigne, une fois de plus de la situation lamentable du téléphone à Montreuil-sous-Bois qui a déjà fait l'objet de nombreuses questions écrites. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour assurer le nombre de lignes nécessaire et la qualité du service du téléphone sur Montreuil-sous-Bois.

Réponse. — Bien qu'un central moderne Pentaconta de 7.280 lignes fonctionne à Montreuil-sous-Bois depuis 1967, il est exact que certains abonnés de cette ville rencontrent actuellement des difficultés. Celles-ci sont dues essentiellement aux défaillances de l'autocommutateur 287 (Avron) constitué en matériel Rotary de type rotatif (6.200 équipements installés en 1937 et 4.000 équipements datant de 1959). Ce matériel ancien pose aux services de télécommunications de Paris un problème d'entretien d'autant plus préoccupant que la majeure partie du personnel chargé de le résoudre est constituée par des effectifs sans doute en nombre suffisant mais recrutés récemment (pour remplacer notamment des agents mutés en province) et ne possédant pas toujours, de ce fait, l'expérience nécessaire pour assurer de façon permanente dans des conditions satisfaisantes la maintenance du central. Soucieux cependant de pallier au plus tôt les inconvénients résultant de cette situation, l'administration des P. T. T. envisage à court terme les mesures ci-après en faveur du central Avron: dans quelques semaines (fin décembre 1973), il sera procédé à la mise en service d'une extension du central Pentaconta 858 portant sur 1.000 équipements sur lesquels seront rattachés des abonnés à fort trafic, ce qui aura pour effet de soulager le central Rotary; au début de l'année prochaine, les équipes centrales de la direction des télécommunications de Paris effectueront une nouvelle révision des organes de l'ancien autocommutateur 287. A moyen terme et ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 355 du 26 avril dernier, 4.000 équipements ordinaires dont le trafic s'écoulera par le central Daumesnil seront mis en service à la fin du printemps de 1974. Cette opération sera suivie en août de la même année d'une extension de l'autocommutateur 858 portant sur 1.200 équipements d'abonnés à fort trafic. A plus longue échéance (1976), 4.100 nouveaux équipements dont 100 spécialement conçus pour écouler un gros volume de communications de départ entreront en service. La commande de ces équipements est en cours.

*H. L. M. (équipement téléphonique obligatoire :  
charge financière excessive).*

5739. — 31 octobre 1973. — **M. Soustelle** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'arrêté du 22 juin 1973 fait obligation aux organismes H. L. M. de prévoir dans les immeubles qu'ils construisent un local destiné aux télécommunications, l'équipement de ce local destiné aux télécommunications, l'équipement de ce local en coffrets de sous-répartition, les câbles multipaires téléphoniques installés dans les parties communes de l'immeuble, les réglettes de distribution téléphonique installées dans des gaines spéciales, les câbles téléphoniques desservant chaque logement avec dispositif de connexion. Il attire son attention sur l'augmentation des frais que ces mesures entraînent pour les organismes H. L. M.

qui n'ont aucun moyen d'y faire face compte tenu des prix limites qui sont déjà dépassés. Il lui demande pour quelles raisons les P. T. T. qui perçoivent les taxes d'installation, les frais d'abonnement et les taxes de communications ne prennent pas en charge ces dépenses.

Réponse. — L'arrêté du 22 juin 1973 pris en application du décret du 12 juin de la même année a pour objet principal de placer la distribution téléphonique à l'intérieur des immeubles sur le même plan que la distribution des autres services publics. Il s'agit donc d'une mesure cohérente avec celles adoptées précédemment pour ces services puisqu'elle prévoit l'installation, par les promoteurs, d'au moins une ligne par appartement. S'agissant du coût de cette opération, son montant est peu élevé et estimé actuellement à environ 100 francs par logement. La dépense qui résulte de l'équipement téléphonique intérieur d'un immeuble est donc tout à fait marginale pour les offices d'H. L. M. puisqu'elle correspond environ à 1/1.000 du prix moyen d'un appartement (estimé à 100.000 francs). En revanche cette opération constitue une lourde sujétion pour les services de télécommunications, contraints de surveiller attentivement l'état d'avancement de chantiers de construction souvent éloignés et d'effectuer de nombreuses visites sur place, afin de coordonner leur intervention avec les autres travaux d'aménagement intérieur. La prise en charge, par les promoteurs, de la distribution téléphonique intérieure est une mesure qui a l'avantage d'alléger très sensiblement la tâche de l'administration des P. T. T. Cette dernière peut ainsi se consacrer plus utilement aux travaux d'extension du réseau général, sans que le prix de revient des appartements en soit notablement augmenté. Par ailleurs, l'arrêté dont il s'agit stipule que ne sont pas assujettis aux dispositions susvisées: les logements construits soit au titre de programmes sociaux de logement (P. S. R.) soit au titre des programmes à loyer réduit (P. L. R.) visés par l'arrêté du 16 juin 1972 relatif aux caractéristiques techniques et au prix de revient des habitations à loyer modéré à usage locatif, les logements-foyers visés par l'arrêté du 16 juin 1972 relatif à la construction de logements-foyers par les offices et les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

#### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Sécurité sociale (action récursoire : exclusion de la part d'indemnité correspondant aux souffrances physiques ou morales).*

6178. — 20 novembre 1973. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** à quelle date le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la discussion sur la proposition de loi adoptée par le Sénat le 30 octobre 1969 tendant à exclure de l'action récursoire des organismes de sécurité sociale les parts d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime ou ses ayants droit (indemnité de préjudice douloureux, préjudice d'agrément, préjudice moral de la veuve, etc.).

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le Parlement a l'honneur d'inviter l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse qu'il a faite sur le même sujet à la question écrite n° 12233 posée par **M. Jean Francou**, sénateur des Bouches-du-Rhône, et qui a été publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires du Sénat, du 23 août 1973, page 1228. En ce qui concerne l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi qui est évoquée, il convient de rappeler à l'auteur de la question qu'il appartient à la conférence des présidents d'en déterminer la date.

#### TRANSPORTS

*Aménagement du territoire (abandon du projet d'aérodrome de Cernay-la-Ville).*

5498. — 24 octobre 1973 — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui confirmer les nouvelles dispositions qu'il compte prendre, après l'annonce par la direction départementale de l'équipement des Yvelines, de l'abandon du projet d'implantation d'un aérodrome à Cernay-la-Ville. En effet, la direction des bases aériennes au secrétariat d'Etat à l'aviation civile a fait connaître que le projet de création de l'aérodrome de Cernay-la-Ville avait été abandonné, et n'émettait aucune objection quant à la réalisation d'un programme immobilier de 157 pavillons individuels en accession à la propriété, par la société H. L. M. Le Foyer du fonctionnaire et de la famille.

Réponse. — L'administration de l'aviation civile se préoccupe depuis plusieurs années d'aménager une plateforme de remplacement pour l'aérodrome de Guyancourt, dont l'activité devra prochainement cesser en raison des développements urbains prévus pour la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Les recherches ont porté sur le plateau de Limours où un emplacement situé en partie sur la commune de Cernay-la-Ville est apparu favorable compte tenu des contraintes et des exigences de l'environnement. Les nul-

sances que le fonctionnement de cet aéroport est susceptible d'entraîner seront très faibles : le trafic sera exclusivement constitué par l'aviation légère, c'est-à-dire de petits monomoteurs et les circuits d'aéroport de cette plateforme seront déterminés de manière à éviter tout survol d'agglomération. C'est un malentendu sur la dénomination du site qui a pu faire croire à l'abandon du projet. De toute façon la décision définitive de création d'un aéroport ne pourra intervenir qu'après les enquêtes réglementaires. Elle n'est en aucune manière incompatible avec la réalisation du projet de construction de pavillons à Cernay-la-Ville qui était connu dans ses grandes lignes dès les premières études du site d'aéroport et qui était alors apparu à l'écart des zones de nuisances possibles.

*S. N. C. F. (possibilité pour les voyageurs des trains de grandes lignes de conserver leurs titres de transport).*

5548. — 24 octobre 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des transports** les faits suivants : il est de plus en plus courant que les contrôleurs de la S. N. C. F. des trains de grandes lignes, ramassent les titres de transport des voyageurs dans les trains mêmes sous prétexte que la sortie dans les grandes gares parisiennes est dite « libre ». Or cette pratique comporte de graves inconvénients. En effet en cas d'accident à la descente du train ou sur le quai de la gare et si la responsabilité de la S. N. C. F. est établie, le titre de transport constitue l'une des preuves essentielles pour réclamer des dommages et intérêts devant un tribunal civil. En effet, une jurisprudence constante précise que si la preuve est rapportée que la S. N. C. F. est responsable d'un accident survenu à une personne sur le quai d'une gare, il faut toutefois que celle-ci prouve sa qualité de voyageur ; or elle ne peut le faire qu'en produisant son titre de transport. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, dans l'intérêt des voyageurs, d'invoquer la S. N. C. F. à mettre un terme à cette pratique.

*Réponse.* — Depuis plusieurs années déjà, la S. N. C. F. fait procéder au retrait des billets, dans un certain nombre de trains, avant leur arrivée en gare, en vue de faciliter la sortie des voyageurs et de limiter les fraudes par un contrôle plus efficace. Un voyageur victime d'accident doit prouver, à l'appui de sa réclamation, qu'il a passé un contrat de transport avec le chemin de fer et que l'accident est survenu au cours de l'exécution de ce contrat. Mais ni la loi, ni la jurisprudence n'exigent que cette preuve soit rapportée par la production d'un titre de transport. Le contrat de transport passe avec la S. N. C. F. étant un contrat commercial, ladite preuve n'est pas nécessairement écrite, mais peut être rapportée par tous les moyens (témoins, présomptions, etc.). Si un voyageur est victime d'un accident dans un train après le ramassage des billets, sa qualité de transporté en situation régulière résultera à la fois de sa présence dans le convoi et du contrôle effectué lors du retrait des titres de transport. Si l'accident se produit entre l'arrivée et la sortie de l'enceinte contrôlée, il sera facile au voyageur d'établir qu'il descendait d'un train dans lequel les billets ont été retirés. Le retrait de billet en cours de route ne peut donc, en cas d'accident, avoir de conséquences fâcheuses pour le voyageur. Néanmoins, la S. N. C. F. a prévu, dans ses instructions, la possibilité pour le voyageur de demander à conserver son billet pour un motif autre que la détaxe, le contrôleur devant alors l'annuler de deux barres en croix et porter au verso son numéro d'ordre.

## QUESTIONS ECRITES

### pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Décorations et médailles (médaille d'honneur agricole :  
attribution aux bûcherons).*

5613. — 27 octobre 1973. — **M. Nessler** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en vertu des dispositions du décret n° 58-132 du 7 février 1958 la médaille d'honneur agricole peut être décernée aux salariés des professions agricoles comptant vingt-cinq années ou plus de service dans la même exploitation (exceptionnellement dans deux exploitations). Il lui expose que de nombreux bûcherons, et c'est fréquemment le cas dans le département de l'Oise, ont exercé leur profession bien au-delà des vingt-cinq années requises pour l'obtention de cette distinction honorifique, mais au cours de leur vie professionnelle ces bûcherons ont très généralement travaillé pour le compte de plusieurs exploitations forestières, pulvérisant parfois au cours d'une même campagne, ils effectuent des coupes pour plusieurs exploitants. Ils ne seront

donc jamais les salariés d'une même exploitation. L'attention des services du ministère de l'agriculture ayant été appelée sur cette situation par la fédération nationale du bois et les services de l'inspection des lois sociales en agriculture, il fut précisé aux intervenants qu'en raison même de la nature de leur travail les bûcherons ne pouvaient remplir les conditions fixées par le décret précité et qu'il n'était en conséquence pas possible de les admettre au bénéfice de cette distinction. En fait les bûcherons sont donc éliminés de l'attribution de cette médaille en raison des conditions très particulières de leur activité puisqu'ils ne peuvent justifier avoir travaillé chez un ou deux employeurs. Il lui demande s'il envisage une modification du texte précité afin que les bûcherons puissent se voir décerner cette distinction suivant certaines conditions à définir.

*Elevage (crise du marché bovin).*

5625. — 27 octobre 1973. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés persistantes rencontrées par les producteurs de viande du fait : 1° des prix anormalement bas à la production ; 2° de la mévente provoquée par la sous-consommation, la diminution des ventes à l'étranger et les importations abusives consécutives à la clause de pénurie ; 3° de l'impossibilité pour la SibeV de jouer son rôle régulateur compte tenu des prix d'intervention fixés trop bas. Récemment les producteurs ont, par de puissantes manifestations, fait connaître leur légitime mécontentement et leurs revendications. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les prix d'intervention soient fixés au niveau des prix de marché de décembre 1972 et que sur cette base la SibeV achète un minimum de 100.000 tonnes de viande bovine permettant ainsi l'assainissement du marché et la constitution de stocks destinés à protéger les consommateurs contre l'éventualité d'une période de pénurie.

*Tabac (prime de relance de sa culture,  
augmentation du prix de base).*

5634. — 27 octobre 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la désaffection croissante des jeunes agriculteurs du Sud-Est de la Gironde pour la culture du tabac, pourtant traditionnelle dans cette région, dont elle constituait jusqu'à un élément de prospérité appréciable. Il lui demande dans quelle mesure, pour combattre cette désaffection finalement préjudiciable à l'Etat, il compte satisfaire des deux revendications essentielles des tabaculteurs, à savoir l'octroi de la prime de relance de la culture et l'augmentation d'au moins 15 p. 100 du prix de base du tabac.

*Calamités agricoles (Aude : mauvaises récoltes).*

5635. — 27 octobre 1973. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 1972 ont provoqué des dégâts considérables aux récoltes du département de l'Aude. De ce fait, l'endettement de l'exploitant agricole atteint pour la première fois dans l'histoire de l'agriculture audoise les niveaux les plus élevés. Il lui fait observer que les agriculteurs du Lauragais ont réclamé à la suite de ces calamités et afin d'enrayer l'hémorragie des populations agricoles les mesures suivantes : 1° parution rapide de l'arrêté interministériel classant notre région comme sinistrée au sens des calamités agricoles ; 2° possibilité de réaliser des prêts spéciaux à faible taux d'intérêt à dix ans ; 3° possibilité de réaliser des prêts consolidés à dix ans et 7 p. 100 d'intérêt avec des différés de deux ans hors quota ; 4° suppression de la référence à l'assurance contraire à l'esprit de la loi dans notre région ; 5° prise en compte des dommages quantitatifs et qualitatifs tenant compte des frais de séchage très importants supportés par des récoltes particulièrement humides. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les revendications légitimes des intéressés soient satisfaites dans les meilleurs délais.

*Etablissements scolaires (personnels des collèges agricoles :  
versement des traitements).*

5636. — 27 octobre 1973. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les personnels des collèges agricoles qui perçoivent leurs émoluments avec un retard considérable. Au collège agricole de Castelnaudary (Aude), ces

retards varient de trois mois à trois ans. Il lui demande quelles décisions urgentes il compte prendre pour permettre à ces personnels de percevoir dans les plus brefs délais les traitements ou indemnités qui leur sont dus.

*Vin (dégradation de la situation des viticulteurs méridionaux).*

5643. — 27 octobre 1973. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation actuelle de la viticulture méridionale. L'augmentation sensible du prix du vin constatée au cours de la dernière campagne correspond à une récolte déficitaire et n'a entraîné qu'un rattrapage nécessaire à l'équilibre de l'exploitation et non une hausse des revenus des viticulteurs. Actuellement les prix du vin (les prix officiels : entre 7 et 8 francs le degré hecto) subissent une baisse qui, si elle se précise, ramènera les producteurs au statut économique de sous-développés d'autant plus que les charges fiscales qu'ils ont à supporter sont anormalement élevées : la T.V.A. sur le vin étant de 17,06 p. 100, la hausse des charges d'exploitation, des charges sociales, des besoins de la consommation familiale, l'insuffisance de la protection par le prix de référence qui est encore aggravée par la progression des importations des pays tiers, ne peuvent que détériorer la situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la dégradation de la situation des viticulteurs méridionaux.

*Accidents du travail (salariés agricoles : taux des cotisations dues par les exploitants forestiers).*

5662. — 30 octobre 1973. — M. Abelin rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural, en date du 29 juin 1973, a fixé à 10,10 % le taux des cotisations du régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, applicable aux exploitations de bois, pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 1973 au 31 décembre 1974. Or, d'une enquête effectuée par la fédération nationale du bois, il résulte que le taux de cette cotisation ne devrait pas dépasser 7 p. 100. Le taux de 10,10 p. 100 accuse une augmentation considérable des charges supportées par les exploitations du bois par rapport à celles qu'elles avaient à supporter à ce titre antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1973. Les professionnels estiment qu'il n'appartient pas aux employeurs de main-d'œuvre agricole de participer au paiement de l'indemnisation versée aux compagnies d'assurances. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème en vue de fixer de nouveaux taux de cette cotisation, tenant compte de ceux qui étaient en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1973, dans ce secteur d'activité.

*Pollution (mer : évolution de super-pétroliers près de la côte sèteoise).*

5673. — 30 octobre 1973. — M. Capdeville expose à M. le ministre des transports que de gigantesques travaux viennent de commencer sur la côte sèteoise. Il s'agit de relier la raffinerie Mobil-Oil de Frontignan à un poste de déchargement construit à sept kilomètres en mer par un réseau dit « Sea-Line ». De ce fait l'évolution des super-pétroliers dans les zones de pêche entraînera la raréfaction du poisson, supprimant ainsi les moyens de subsistance des pêcheurs. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour empêcher la pollution de la mer et du littoral qui ruinerait les pêcheurs et entraînerait des conséquences catastrophiques pour le tourisme dans les régions héraultaises, audoises et catalanes.

*Carburant (maintien des livraisons de fuel agricole).*

5695. — 31 octobre 1973. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, que dans certaines régions les livraisons de fuel agricole sont suspendues ou réduites, ce qui risque de créer de graves difficultés pour le séchage de certaines céréales et pour l'exécution des labours d'automne. Il lui demande s'il ne croit pas urgent de prendre les mesures nécessaires pour que les livraisons de fuel agricole soient effectuées alors que les stocks sont insuffisants et que les retards constatés semblent motivés par la spéculation sur la prochaine augmentation des prix. Il lui demande d'autre part quelles suites il entend donner à la demande d'un député communiste de supprimer les taxes sur le fuel agricole afin d'empêcher l'augmentation prévue le 1<sup>er</sup> novembre.

*Urbanisme (rénovation du centre ville de Vitry-sur-Seine).*

5698. — 31 octobre 1973. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'en raison d'une insuffisance marquée de moyens de financement et de trésorerie, la poursuite de la rénovation du centre de Vitry-sur-Seine, qui dure depuis plus de dix ans, est actuellement gravement compromise. Au 31 décembre 1972, il restait à l'organisme rénovateur, à couvrir un solde de dépenses se montant à 50.307.630 francs, alors qu'il ne disposait à la même date d'aucune ressource de trésorerie. En effet, l'avance de 5.000.000 francs qui lui a été consentie en octobre 1972 par le comité de gestion du F.N.A.F.U. ne lui avait pas encore été versée par la caisse des dépôts et consignation en août 1973. Quant aux recettes que cet organisme est encore en droit d'espérer en contrepartie de la cession de terrains libérés, elles exigent encore de longs délais en raison des retards apportés, soit dans l'octroi de primes et de prêts destinés au financement des constructions neuves, soit dans le règlement du prix des sols affectés à des équipements publics. Propriétaires, industriels, commerçants, artisans du secteur de rénovation, sont ainsi placés dans des situations difficiles et pour certains, dramatiques. Dépossédés de leurs biens par l'expropriation, ils ne peuvent en toucher la contrepartie, ce qui leur interdit toute réinstallation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les délais les plus courts : 1<sup>o</sup> pour que l'avance F.N.A.F.U. C.D.C. de 5.000.000 francs, manifestement insuffisante pour assurer une trésorerie normale de l'opération, soit complétée par un nouveau prêt bonifié de 4 millions de francs, portant le total de cette avance à 9 millions de francs, comme l'avait primitivement demandé l'organisme rénovateur ; 2<sup>o</sup> pour que la subvention fixée à 12 millions de francs et destinée à équilibrer le bilan de cette rénovation puisse être révisée et complétée si des recettes escomptées venaient à faire défaut ou si l'opération se trouvait grevée de charges nouvelles ; 3<sup>o</sup> pour que soient adoptées dans les délais les plus rapides les décisions d'attribution de primes convertibles en bonification d'intérêts et d'octroi de financement privilégié permettant la réalisation des programmes de construction, actuellement en cours ou projetés dans la rénovation centre ville de Vitry-sur-Seine.

*Hôtels et restaurants (attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier au plateau Matheysin).*

5703. — 31 octobre 1973. — M. Maisonnat demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du tourisme s'il envisage l'extension de l'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier, instituée par le décret n° 68-538 du 30 mai 1968 à l'ensemble du plateau Matheysin. Des renseignements que nous avons, un seul canton de l'Isère figure sur la liste : c'est celui de Bourg-d'Oisans. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure l'inscription du plateau Matheysin pourrait être agréée, ce qui pourrait alder à la réalisation de 600 lits, Village de Vacances, selon le programme arrêté en accord avec la Datar, en 1972.

*Hôpitaux (travaux et restructuration des conditions d'hospitalisation de l'hôpital Emile-Roux, à Brevannes (Val-de-Marne)).*

5706. — 31 octobre 1973. — C'est avec surprise que M. Kolinsky a pris connaissance de la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à sa question n° 3927 (Journal officiel, Débats A. N., du 13 octobre 1973) concernant l'hôpital Emile-Roux, à Limeil-Brevannes (Val-de-Marne). Dans l'attente d'être informé sur l'étude en cours en ce qui concerne les travaux à envisager dans cet établissement et son fonctionnement, il formule à nouveau sa question à laquelle il ne lui a, en fait, pas été répondu. Il était demandé que des mesures urgentes soient prises pour permettre un traitement véritable des malades hospitalisés. Actuellement, un seul service est dirigé par un chef de service à plein temps, ce qui ne permet pas de soigner les personnes hospitalisées avec les moyens dont disposent des services spécialisés. Ainsi, de nombreux malades chroniques sont là uniquement dans l'attente d'y finir leurs jours. C'est la raison pour laquelle il était demandé de restructurer les services en les spécialisant en fonction des demandes, et notamment, cardiologie, neurologie, orthopédie, diabète et nutrition. C'est également dans ce cadre, celui d'un hôpital de dégageant pour des malades de longs séjours, qu'il était demandé d'ouvrir l'hospitalisation aux malades de la région. Si les services étaient restructurés pour répondre à ces besoins, ils pourraient également recevoir, en consultation les malades de la région, dans le cadre de ces spécialités. Il n'a pas été répondu non plus sur les besoins impé-

rieux de création de cadres budgétaires demandés à maintes reprises par les syndicats et par le conseil d'administration. Il attire son attention sur l'urgence qu'il y a à prendre des mesures afin de mettre fin à l'aspect concentrationnaire et inhumain de l'hospitalisation d'une composition de malades qui sont pour la plupart issus des milieux les plus déshérités sur le plan social.

*Agriculture (zones de montagne ; indemnité spéciale : conditions d'octroi).*

5713. — 31 octobre 1973. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret n° 72-16 du 4 janvier 1972 portant création d'une indemnité spéciale au profit d'agriculteurs contribuant à l'entretien et à la conservation des sols dans les périmètres critiques des zones de montagne prévoit dans son article 4, paragraphe 2, que l'indemnité spéciale est accordée aux agriculteurs à la condition d'... « Etre établi à titre principal, au sens de l'article 1106-I du code rural, sur une exploitation agricole ayant son siège et 80 p. 100 de la superficie agricole utilisée à l'intérieur d'un périmètre critique... », que cette condition introduit dans l'application du décret un élément restrictif peu en harmonie avec l'esprit qui l'inspire ; qu'en effet, beaucoup d'habitants des régions de haute montagne dont les domaines sont peu rentables, ajoutent à leur activité agricole une autre activité rémunérée (emploi d'auxiliaires dans les P.T.T., les ponts et chaussées, emploi dans les stations de sports d'hiver, etc.), qu'ils se voient alors refuser l'indemnité spéciale dite « prime à la vache tondeuse » bien qu'ils remplissent par ailleurs toutes les autres conditions requises pour en bénéficier ; qu'ainsi se trouvent privés des avantages prévus par le décret du 4 janvier 1972 les agriculteurs les plus dynamiques qui, au prix d'un labeur incessant, ont réussi à maintenir la ferme familiale. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de supprimer dans le texte du décret du 4 janvier 1972, la condition restrictive renvoyant à l'article 1106-I du code rural pour la détermination de la vocation à l'indemnité spéciale et de dire que ladite indemnité sera accordée aux personnes justifiant de leur activité agricole et assujetties au versement à la caisse de mutualité sociale agricole d'une cotisation basée sur le revenu cadastral.

H. L. M. —

(équipement téléphonique obligatoire : charge financière excessive).

5741. — 31 octobre 1973. — M. Soustelle rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'arrêté du 22 juin 1973 fait obligation aux organismes H.L.M. de prévoir, dans les immeubles qu'ils construisent, un local destiné aux télécommunications, équipé en coffrets de sous-répartition, les câbles multipaires téléphoniques installés dans les parties communes des immeubles, les réglettes de distribution téléphonique installées dans des gaines spéciales, ainsi que les câbles téléphoniques desservant chaque logement et munis d'un dispositif de connexion. Il attire son attention sur l'augmentation des frais que ces mesures entraînent pour les organismes H.L.M. En conséquence, il lui demande : 1° s'il croit opportun d'aggraver le coût de la construction au moment où les pouvoirs publics demandent des économies dans le secteur H.L.M. ; 2° s'il ne considère pas que ces mesures sont susceptibles de conduire à un détournement du but des H.L.M. ; 3° si la charge supplémentaire ainsi créée est compatible avec le plafond des ressources imposé pour la location et pourquoi aucune mesure financière en faveur des organismes H.L.M. ne vient accompagner cette obligation technique.

*Maladie du bétail (lutte contre la brucellose bovine).*

5744. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que dans le cadre de la lutte contre la brucellose bovine les éleveurs qui veulent assainir très rapidement leur cheptel après un avortement reconnu brucellique, devraient avoir la possibilité d'éliminer après marquage avec subvention les animaux non infectés cliniques ou latents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner suite à cette revendication.

*Élevage (prix de la viande bovine à la production).*

5751. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Malouin demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si l'évolution des marchés extérieurs et du marché intérieur peut laisser présager une reprise des cours de la viande bovine, d'autant plus nécessaire que les charges ne cessent de s'aggraver.

*Construction*

(garantie intrinsèque des ventes d'immeubles à construire).

5757. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 23 b du décret du 22 décembre 1967 relatif à la garantie intrinsèque des ventes d'immeubles à construire prévoit *in fine* qu'il sera tenu compte « du prix des ventes conclues sous la condition suspensive de la justification de ce financement dans les six mois suivant l'achèvement des fondations ». Si l'on prend ce texte au pied de la lettre, il semble en résulter que seules peuvent bénéficier d'une telle garantie intrinsèque les ventes conclues très rapidement après les fondations. Une analyse stricte du texte semblerait interdire de recourir à cette garantie intrinsèque lorsque le promoteur a préféré attendre que les travaux soient assez avancés, par exemple que l'immeuble soit hors d'eau (par hypothèse, on le supposera grevé d'hypothèque) pour conclure les premières ventes. Or, le dernier alinéa de l'article 23 b n'est qu'une application du principe posé par le premier alinéa du même article, et ce dernier ne distingue pas suivant la date de signature de l'acte. Ce que veut, à juste titre, le législateur c'est que la commercialisation soit assez rapide à partir du moment où elle est commencée, et que l'incertitude soit levée assez rapidement ; c'est en fixant un délai partant de la première vente et non des fondations que ce résultat sera atteint. Ce qui paraît souhaitable sur un plan général, c'est d'inciter le promoteur à passer les actes de vente le plus tard possible car les travaux effectués sont une garantie réelle autrement plus sûre que le système mis en place par l'article 23 b, qui peut être mis à néant en cas de défaillance de certains acquéreurs. Or, une interprétation littérale du dernier alinéa de ce texte conduit au résultat contraire dans la mesure où seules pourraient bénéficier de cette garantie intrinsèque les ventes conclues dès l'achèvement des fondations. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas néfaste et illogique d'empêcher un promoteur d'utiliser cette garantie intrinsèque lorsqu'il a jugé bon d'avancer au maximum les travaux de construction et qu'il a donc laissé s'écouler le délai de six mois à compter des fondations avant de demander quoi que ce soit aux acquéreurs. Il lui demande également si le but incontestablement voulu par le législateur d'une commercialisation rapide ne lui paraît pas alors suffisamment satisfait si les ventes, conclues par hypothèse plus de six mois après les fondations, comportent une condition suspensive de la justification de la garantie intrinsèque, à réaliser dans un bref délai à compter de la première vente, ce délai pouvant en pratique être réduit à deux ou trois mois.

*Hôpitaux (personnel : crèche de l'hôpital Emile-Roux de Limeil-Brévannes).*

5788. — 7 novembre 1973. — M. Kallinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de la crèche de l'hôpital Emile-Roux de Limeil-Brévannes qui ne permet pas de répondre aux demandes du personnel, essentiellement féminin, de cet établissement. Cette crèche, qui comprend 80 places, est saturée. 95 demandes qui n'ont pu recevoir satisfaction étaient en instance le 15 octobre. En réponse à une précédente question, M. le ministre indique que les hôpitaux de l'assistance publique n'ont pas vocation à réaliser les crèches nécessaires à leur personnel et qu'il convient de rechercher les concours de la commune. Or, l'hôpital Emile-Roux a construit cette crèche, très insuffisante aujourd'hui, sous sa seule responsabilité il y a plusieurs années. Cela laisse supposer que des mesures ont été prises pour empêcher les établissements de l'assistance publique d'apporter, comme dans le passé, des solutions aux problèmes de son personnel. Faire référence à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière pour interdire toute création d'œuvres sociales dans des établissements groupant plusieurs centaines de salariés, ne paraît guère possible. De plus, la crèche de l'hôpital ne peut être ouverte à des personnes étrangères à l'établissement, dont l'accès est interdit, compte tenu des horaires très particuliers et très variés du personnel. C'est une crèche propre à l'hôpital, réalisée sous sa responsabilité qui est nécessaire au personnel. Dans ces conditions, demander à la commune de concourir à la construction d'une telle crèche, reviendrait à opérer un nouveau transfert de charges au détriment de la commune et à aggraver d'autant les impôts supportés par la population. En conséquence, de ces divers éléments et de l'urgence du problème, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer la question et de répondre favorablement à la demande du personnel.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Environnement (Mondeville [Calvados],  
périphérique de Caen : nuisances).*

4740. — 29 septembre 1973. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les inquiétudes des habitants de Mondeville (Calvados) face à la réalisation prochaine du boulevard périphérique de l'agglomération caennaise pour le tronçon qui va d'Herouville-Saint-Clair à la nationale 13. S'il était construit selon le tracé prévu, ce boulevard, véritable bretelle d'autoroute, passant en étranger au cœur de la cité, couperait celle-ci en deux et porterait gravement préjudice à un nombre important de ses habitants. Deux résidences, la résidence Victor-Hugo et la résidence du Parc, vont subir les effets du voisinage immédiat (quelques mètres) de cette voie promise à une circulation intense: pollution de l'air, bruit continu, insécurité. Ces mêmes perturbations frapperont les enfants qui fréquentent un groupe scolaire dont la cour sera rognée ou surplombée par le périphérique. Il s'étonne qu'on ait pu: 1° adopter en 1962 un projet aussi nuisible; 2° accorder des permis de construire pour plusieurs immeubles, et notamment pour la résidence Victor-Hugo, après l'adoption de ce tracé; 3° tenir apparemment pour nulles les démarches effectuées depuis l'établissement du projet par des particuliers, des parents d'élèves et par la municipalité de Mondeville. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre: 1° pour que soient examinées d'urgence les possibilités d'un infléchissement du tracé; 2° pour garantir aux enfants des conditions de salubrité, de sécurité et de silence compatibles avec une vie scolaire normale; 3° pour que le massacre d'arbres prévu soit limité au maximum et qu'un écran végétal soit recréé là où il peut l'être; 4° pour que des mesures d'indemnisation et de relogement soient prévues avant même que les travaux soient entrepris.

*Autoroute (Nancy—Dijon : urgence de sa réalisation).*

4759. — 29 septembre 1973. — M. Couleis signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'autoroute Nancy—Dijon, dont la création est vitale pour la Lorraine, ne fait pas partie des nombreuses autoroutes programmées ou concédées. Il lui demande si, afin d'accélérer la mise en œuvre de cette autoroute Nancy—Dijon, une convention de concession avec une société d'autoroutes ne pourrait pas être étudiée et conclue, cette convention étant assortie d'un calendrier d'exécution.

*Construction (Villejuif : logement social).*

4773. — 29 septembre 1973. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conséquences d'une politique de logement qui entraîne le retard et la limitation des projets publics susceptibles de répondre aux besoins de la population, mais qui accorde les plus grandes facilités pour la réalisation des programmes réalisés par les sociétés immobilières privées. Ainsi, dans la commune de Villejuif, qui compte actuellement 2.000 mal-logés, la proportion de logements sociaux construits annuellement est tombée de 80 p. 100 à 28 p. 100 en dix ans. Par exemple, le projet d'aménagement de la zone des Hautes-Bruyères permettrait de résoudre une grande partie des problèmes du logement et de l'emploi et constitue un élément majeur de la structuration de cette ville. Bien qu'approuvé par le département, bien que l'architecte soit officiellement désigné, ce projet attend une réponse du préfet de la région parisienne depuis près de dix mois. Par contre, une filiale immobilière de la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Cogedim, a obtenu du préfet du Val-de-Marne un permis de construire 496 logements avec une importante ardensité. Ce projet, d'une part, n'est pas conforme au plan d'urbanisme jusqu'ici applicable; mais, d'autre part, comme viennent de le montrer les études du plan d'occupation des sols, il remettrait en cause l'équilibre et le cadre de la vie de toute la partie Sud de la ville s'il devait se réaliser. Il lui demande donc: 1° si ces différentes mesures ne sont pas en contradiction avec la nécessité d'une politique de logement

social dans notre pays; 2° si la décision unilatérale du préfet du Val-de-Marne sur cet important projet de la Cogedim, prise en pleine période de prescription et d'étude du plan d'occupation des sols, à la veille de la réunion officielle du groupe de travail, ne constitue pas, selon lui, une atteinte au principe, clairement exprimé dans la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, de l'élaboration conjointe des plans d'urbanisme entre les communes et les services de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il entend faire procéder au retrait de l'arrêté préfectoral de délivrance du permis de construire.

*Sécurité sociale (transfert à Montreuil-sous-Bois  
des bureaux de l'U. R. S. S. A. F. de Paris).*

4816. — 29 septembre 1973. — M. Flizbin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les 2.800 employés et cadres de l'U. R. S. S. A. F. de Paris manifestent une très grande émotion en raison de la menace de transfert à Marnes-la-Vallée qui pèse sur certains services de cet organisme de la sécurité sociale. Les locaux de l'U. R. S. S. A. F. dispersés dans trois lieux différents, sont insuffisants, vétustes et inadaptés. Le personnel, dont les conditions de travail pâtissent de cette situation, comprend parfaitement la nécessité d'une implantation dans des bâtiments modernes et mieux adaptés. Aussi a-t-il appris avec satisfaction la décision unanime du conseil d'administration du 19 septembre 1973 de transférer l'organisme à Montreuil-sous-Bois, confirmant ainsi sa position antérieure du 21 novembre 1971. Tous les problèmes liés à la réalisation de ce projet, approuvé à l'origine par les ministères concernés ont depuis été résolus par la municipalité, en accord avec la direction de l'U. R. S. S. A. F. Mais l'engagement définitif de cette affaire se heurte à la commission d'agrément pour les surfaces de bureau, qui ne s'est toujours pas prononcée sur le dossier. Il s'avère que la cause de ces atermoiements réside dans l'opposition de la commission d'aménagement du territoire qui tente d'imposer une solution du type Marnes-la-Vallée. Le personnel, composé en majorité de femmes dont de nombreuses mères de famille, constate qu'on envisage ainsi de déplacer son lieu de travail en un endroit éloigné qu'aucun transport en commun ne dessert, sans tenir aucun compte des multiples inconvénients qui en résulteraient pour lui. Avec tous ses syndicats (employés et cadres) il est unanimement opposé à cette solution et manifeste son étonnement que les pouvoirs publics, qui préconisent l'implantation d'emplois de bureau à l'est de la capitale, puissent s'opposer au transfert à Montreuil. Solidaire du personnel de l'U. R. S. S. A. F., il lui demande donc: 1° s'il ne lui semblerait pas plus opportun d'inciter les sociétés privées, qui créent actuellement à Paris des dizaines de milliers d'emplois de bureau, à s'installer dans les villes nouvelles, plutôt que d'y faire transférer des employés d'organismes sociaux déjà existants; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'U. R. S. S. A. F. de Paris obtienne tous les agréments nécessaires à son implantation à Montreuil-sous-Bois.

*Sites (protection des) (centre d'art contemporain :  
permis de construire).*

4854. — 29 septembre 1973. — M. Boudon expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'architecture comme les autres arts est un moyen de communication entre les hommes; il suffit de voir les étrangers de langues diverses et de cultures différentes venir en cette saison écouter le message que dégagent nos beaux bâtiments parisiens. Il s'étonne qu'aux abords du Louvre et de Notre-Dame M. le ministre de l'équipement ait pu donner son aval à un projet de centre d'art contemporain dont le choix a été officiellement fait sur l'absence d'architecture à un tel point qu'il a pu être qualifié de véritable silo à voitures. Il pense que remplacer le message architectural par de la propagande audiovisuelle est un retour à des conceptions tristement célèbres. Il lui demande de lui préciser le détail et la chronologie des autorisations données par son département qui ont permis que ce chantier soit ouvert dès l'été 1972 alors que le permis de construire ne semble avoir été donné que le 18 mai 1973. Il souhaiterait connaître la raison de cette précipitation.

*Sites (protection des)  
(centre international de commerce de Paris : localisation).*

4873. — 29 septembre 1973. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les craintes que suscite dans l'opinion publique nationale et internationale la localisation, en plein centre historique de Paris, d'un « centre international de commerce » dont

rien ne semble pouvoir justifier l'édification en un pareil endroit. Il demande : 1° à être informé des raisons pour lesquelles le « grand » centre international d'affaires de Paris étant prévu, à juste titre, dans le secteur à rénover totalement des gares du Nord et de l'Est, un centre international du commerce peut en être dissocié et projeté isolément ailleurs ; 2° pourquoi, le projet de schéma directeur affirmant qu'une des données essentielles de l'aménagement est de ne plus accepter de concentration de bureaux au centre, une réalisation aussi contraire aux principes officiellement proclamés serait autorisée, créant ainsi un bloc énorme sans animation la nuit, motif pour lequel a été refusé le transfert, qui avait été demandé en cet endroit, du ministère des finances ; 3° s'il y aurait ainsi deux poids et deux mesures, ne jouant favorablement que pour les intérêts privés ; 4° s'il est rationnel d'entreprendre la création d'un centre international du commerce « moderne », à l'intérieur d'un espace strictement limité et sans possibilité d'extension, sachant que celui de Bruxelles, à l'échelle de la Belgique, est à l'étroit déjà, malgré une surface 7 fois supérieure. Dans ces conditions, comment pourrait être mis fin à l'achat des immeubles voisins, à leur transformation en bureaux, à la spéculation foncière et, par là même, à la destruction d'un quartier historique ; 5° s'il ne conviendrait pas de placer immédiatement en « secteur sauvegardé », d'une part, la rue Saint-Honoré, un des plus anciens axes de Paris, les rues des Prouvaires et de l'Arbre-Sec, d'autre part, les rues au nord de Saint-Eustache, ainsi que l'ensemble rue de la Ferronnerie, rue et place Sainte-Opportune, la rue Saint-Denis, la rue Quincampoix et la rue de la Verrerie, pour constituer les éléments d'un plan du patrimoine conçu comme un ensemble ; 6° si un volume aussi important qu'une masse de 40.000 mètres carrés de bureaux, obéissant à des impératifs fonctionnels, avec leurs rangées de fenêtres standard, construites par un seul promoteur et s'apparentant ainsi aux « grands ensembles », peut prendre place en plein cœur d'un entourage aussi prestigieux sans le détruire ; 7° si, au moment où le projet de schéma directeur déplore le manque d'espaces publics dans les premier, second et quatrième arrondissements, il peut être envisagé d'aliéner, même sous forme de concession à bail, une partie du domaine d'une propriété publique ; 8° si, du point de vue de la circulation, surtout aux heures d'entrée et de sortie de 40.000 mètres carrés de bureaux, il ne se produira pas les mêmes inconvénients que ceux apparaissant à Maine-Montparnasse ; 9° si tout cela ne provient pas du manque de plan d'ensemble, et notamment de « schéma de secteur », avec la conséquence grave de rendre impossible toute véritable restructuration du centre de Paris, allant jusqu'à la Seine toute proche ; 10° si le lancement d'une telle opération, en l'absence de plan « d'occupation des sols » et même de « schéma directeur » le prévoyant expressément, n'est pas contraire à la loi foncière, que le ministre est chargé de faire respecter.

#### Sites (protection des)

(centre international d'art : façade rue du Renard).

4874. — 29 septembre 1973. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles mesures pourraient être prises, en ce qui concerne le centre international d'art en construction sur le plateau Beaubourg, pour que la façade du bord de la rue du Renard ne montre pas, sur toute la hauteur et sur 150 mètres de long, aussi bien aux habitants d'en face qu'aux passants, et notamment aux touristes venant du « secteur sauvegardé du Marais » limitrophe, tout l'appareil fonctionnel, tuyaux et machineries de toute sorte, concentrés sur le côté arrière.

#### Sites (protection des)

(centre international d'art de Paris : localisation).

4875. — 29 septembre 1973. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la crainte ressentie par l'opinion publique nationale et internationale à la suite de la prise de conscience de la destruction de l'échelle des espaces historiques de Paris par la tour Maine-Montparnasse, de voir un fait analogue se reproduire au cœur même de la capitale. Il demande : 1° si cela ne va pas résulter, sur le plateau Beaubourg, d'un dépassement par le centre international d'art de près de 50 p. 100, sinon même plus, avec les excroissances, par rapport à la hauteur moyenne du voisinage, inservant ainsi dans le ciel, à proximité de la nef de Saint-Eustache et à 700 mètres de celle de Notre-Dame, et contre le « secteur sauvegardé du Marais », un bloc écrasant, quasi rectangulaire, de 42 mètres de haut sur 150 mètres de long et 50 mètres de large ; 2° si la possibilité a été donnée aux Parisiens de se rendre compte de ce que représente cette « sortie » d'échelle, en comparant cette poussée à 42 mètres, exactement la même que celle de l'arête faîtière

de la nef de Notre-Dame toute proche (mais il s'agit pour cette dernière de l'étroite ligne atteinte par la rencontre des pentes d'ardoises partant de la corniche située à 32 mètres, un V renversé, et non un parallépipède massif) ; 3° si, en conséquence, une dépense considérable pour constituer un apport culturel peut porter atteinte à un témoignage culturel parmi les plus anciens et les plus précieux que puisse offrir Paris, celui de sa cathédrale ; 4° si cette dérogation, permettant de monter à 42 mètres, sans compter les nombreuses excroissances « fonctionnelles », cages d'ascenseurs et autres, élevant leur silhouette disgracieuse au-dessus du bâtiment, est conciliable avec la communication du 21 juin 1973 du préfet au conseil de Paris, intitulée « Protection générale du site de Paris. — Limitation des hauteurs de construction », dans laquelle est affirmée la volonté d'une « protection absolue du centre historique », en fonction d'un plan soumis au conseil et déterminant les différentes « zones de plafond », notamment, pour la zone centrale, 25 mètres au lieu de 31 mètres dans le règlement en vigueur ; 5° comment, dans ces conditions, l'Etat pourra faire respecter ses normes s'il donne lui-même l'exemple de les violer ; 6° quel est le « coefficient d'occupation du sol » (C. O. S.), calculé sur les espaces non ouverts en permanence à la circulation publique, au taux normal de 3 mètres d'écart entre niveaux ; 7° si l'Etat ne doit pas donner l'exemple de ne pas bourrer, comme le font les promoteurs, le terrain d'une manière excessive et si le comportement normal et la solution conforme à l'intérêt général ne serait pas : a) soit de se procurer plus d'espace au sol, ce qui a déjà été fait en déplaçant une école, mais présente un inconvénient, car 150 mètres de long sur 50 mètres de large, en bâtiment uniquement « fonctionnel », ferait trop ressembler aux « grands ensembles » aujourd'hui officiellement réprouvés ; b) soit plutôt de renoncer à accumuler trop d'éléments divers, musées, expositions, ateliers, bibliothèques, centre musical, etc., sur une surface au sol insuffisante, et en placer certains ailleurs.

#### Incendie (dangers de l'emploi de polystyrène expansé).

4880. — 29 septembre 1973. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les dangers que représente l'emploi du polystyrène expansé pour le calorifugeage de nombreux bâtiments publics ou privés. Il lui rappelle notamment la haute toxicité des gaz dégagés par le polystyrène en cas de combustion et lui demande s'il ne s'entend pas réglementer l'emploi de ce matériau afin d'éviter que se reproduisent des drames tels que ceux du C. E. S. Edouard-Pailleron ou du dancing le « Cinq-Sept ».

#### Allocation orphelin (certificat déclaratif d'absence).

5493. — 24 octobre 1973. — M. Marie, rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que dans la législation actuelle, l'allocation orphelin ne peut être versée à la femme abandonnée chargée de famille, que sur la présentation d'un certificat déclaratif d'absence. Or, ce jugement déclaratif ne peut intervenir qu'après quatre ans d'abandon de la famille, ce qui met l'épouse ayant ses enfants à charge et par conséquent ces derniers, dans une situation pécuniaire le plus souvent très difficile, c'est-à-dire au moment où la famille a le plus besoin de cette allocation. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas possible de retenir comme critère d'attribution de l'allocation orphelin, la plainte en abandon de famille ou la déchéance de l'autorité paternelle.

#### Allocation de salaire unique (chômeurs).

5494. — 24 octobre 1973. — M. Bernard Marie demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si un allocataire en chômage qui ne bénéficie que des allocations de chômage de l'Assedic peut prétendre à une allocation de salaire unique (comme les chômeurs secourus) même si antérieurement à son inscription à l'agence nationale pour l'emploi, il n'a pas eu une activité salariale normale pendant au moins six mois consécutifs.

#### Autoroutes (A 43 : péage entre Lyon-Satolas—l'Île-d'Abeau).

5496. — 24 octobre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il a fait procéder à des études, et quelles en sont les conclusions, afin qu'il n'y ait pas de péage sur l'autoroute A 43 entre Lyon-Satolas—l'Île-d'Abeau.

*Français à l'étranger (personnel du service du Domaine français au Maroc).*

5500. — 24 octobre 1973. — M. de Rocca Serra attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels du service du Domaine français au Maroc. Il lui demande les raisons pour lesquelles les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif à l'étranger ne leur sont pas appliquées, alors que les personnels de la Paierie générale à Rabat ont pu bénéficier des dispositions de ce texte dans les conditions fixées par un arrêté en date du 15 mars 1972, relatif aux agents relevant du ministère de l'économie et des finances en service dans les postes comptables français à l'étranger. Il lui demande dans quel délai il compte prendre les mesures et, le cas échéant, les textes nécessaires pour assurer l'extension des dispositions du décret précité au personnel du Domaine français en poste au Maroc.

*Assurance maladie (travailleurs indépendants ; exonération de cotisations).*

5501. — 24 octobre 1973. — M. Delong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les faits suivants concernant les travailleurs indépendants. D'après le décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 (art. 8) « les assurés qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle durant un trimestre civil au moins sont dispensés du paiement de la cotisation provisionnelle correspondante s'ils apportent la preuve qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de poursuivre leur activité pour un motif indépendant de leur volonté et étranger à la nature même de la profession exercée, notamment pour raison de santé ou en cas d'appel ou de rappel sous les drapeaux ou de sinistre ». L'application stricte de ces dispositions oblige les caisses à refuser toute exonération à un artisan qui, pour cause de maladie, notamment, est contraint de suspendre son activité professionnelle durant trois mois étalés sur deux trimestres civils alors que, si les trois mois coïncident avec un trimestre civil, l'exonération est possible. Compte tenu qu'il s'agit certainement d'une insuffisance quant à la forme et non au fond, il lui demande s'il compte modifier le décret en cause.

*Infirmières (impôt sur le revenu : frais généraux déductibles).*

5502. — 24 octobre 1973. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes fiscaux des infirmières libérales. En effet, il semble que les critères d'imposition forfaitaire soient très différents pour une même activité. Le plus souvent le pourcentage de frais généraux admis avoisine 50 p. 100. Par contre dans un certain nombre de cas, il est appliqué par le service des Impôts des pourcentages oscillants entre 30 p. 100 et 50 p. 100. De telles disparités suscitent de la part de ceux ou celles qui en sont victimes de vives protestations, d'autant plus que la somme de travail à fournir par les intéressés ne laisse guère de temps pour tenir une comptabilité réelle. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas y avoir uniformisation comme cela existe pour d'autres activités médicales ou paramédicales du pourcentage déductible de frais généraux.

*Cuir et peaux (création de sections spécialisées dans les établissements scolaires).*

5503. — 24 octobre 1973. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sur les 2.700 personnes employées dans la tannerie et les 5.000 qui travaillent dans la mégisserie, 1.200 seulement sont des ouvriers qualifiés. Il lui signale que, seul le lycée technique de la chaussure situé à Paris, prépare des élèves au C.A.P. des cuirs et peaux et lui rappelle que les 230 entreprises de ces deux branches industrielles ont un chiffre d'affaires total qui a dépassé en 1971 800 millions de francs. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'une section technique préparant à un C.A.P. des cuirs et peaux soit créée au sein de certains établissements scolaires situés dans des centres industriels importants notamment au lycée technique d'Issoudun.

*Travailleurs étrangers (réunions politiques d'Algériens).*

5504. — 24 octobre 1973. — M. Jacques Soustelle expose à M. le ministre de l'intérieur que le quotidien algérien officieux *El Moudjahid*, dans son numéro du 18 octobre, fait état de plusieurs réunions politiques organisées en France, notamment dans la ban-

lieue parisienne, par une association dite Amicale des Algériens en Europe, sous prétexte de célébrer une Journée de l'émigré en commémoration des manifestations anti-françaises du 17 octobre 1961. Selon le même journal, ces réunions, présidées par des personnalités officielles algériennes et par des « responsables de la région parisienne de l'A.A.E. », ont donné lieu à une intense propagande de haine contre la France, accusée notamment de racisme et d'exploitation. Il lui demande pourquoi le Gouvernement tolère de tels agissements de la part d'étrangers à qui, théoriquement, est interdite toute activité politique, a fortiori toute agitation dirigée contre le pays qui les accueille.

*Carburants (exonérations fiscales : ostréiculteurs et mytiliculteurs).*

5505. — 24 octobre 1973. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des mytiliculteurs et des ostréiculteurs de la région d'Isigny-sur-Mer (Calvados) qui utilisent habituellement des tracteurs de type agricole dans leurs activités pour la culture des moules et des huîtres. Or, bien que travaillant essentiellement sur le domaine maritime et dépendant du ministre de l'agriculture, ces « agriculteurs de la mer » ne bénéficient pas des exonérations fiscales sur les carburants qu'ils doivent utiliser. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour permettre à cette catégorie professionnelle d'obtenir les mêmes avantages que les agriculteurs.

*T. V. A. (exploitants agricoles : remboursements forfaitaires).*

5506. — 24 octobre 1973. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dossiers de remboursements forfaitaires de T.V.A. qui sont en instance de régularisation depuis de long mois. Cette situation porte préjudice aux exploitations agricoles qui doivent régulièrement faire face à des échéances souvent importantes. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que les remboursements forfaitaires de T.V.A. puissent être effectués aux intéressés dans de meilleurs délais.

*Zone d'aménagement différé (Beauchamp).*

5513. — 24 octobre 1973. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, que la Z.A.D. de Beauchamp (quartier de la gare) n'a plus sa raison d'exister. Le parking prévu a été installé hors Z.A.D. Les projets immobiliers ont été rejetés par la commission d'urbanisme municipale. Le développement de ce quartier central de Beauchamp (8.000 habitants) est bloqué. Il lui demande dans quels délais et sous quelles formes, il compte mettre fin à la Z.A.D. de Beauchamp (quartier de la gare).

*Succession (droits de).*

5517. — 24 octobre 1973. — M. Belcour expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la succession d'une personne décédée en 1972, sans enfant, se compose : 1° en actif : d'un immeuble ancien, propre au de cujus, pour l'avoir reçu avec d'autres, aux termes d'une donation-partage consentie par ses père et mère ; d'un immeuble neuf, construit sur un terrain propre, pour l'avoir reçu dans la même donation, donc propre au de cujus à charge de faire récompense, à la communauté du montant du profit subsistant (article 1469 du code civil) en raison de l'emprunt fait par le constructeur des deniers de la communauté pour la construction de cet immeuble qui lui reste personnel ; 2° en passif : uniquement de la récompense ci-dessus calculée. L'administration entend percevoir les droits de mutation sur la moitié de cette somme, c'est-à-dire, sur la partie de récompense faite à la communauté tombant, en raison de cette communauté, dans l'actif successoral comme tout autre actif. Il lui demande s'il n'estime pas au contraire, que cette somme, motivée par l'application du jeu habituel des récompenses, se compose et se confond à due concurrence avec le passif, né de ce chef.

*Handicapés (droits de la conjointe d'un infirme bénéficiaire de l'assistance pour tierce personne).*

5518. — 24 octobre 1973. — M. Weisenhorn expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas suivant : M. X. est entièrement paralysé du bassin et des membres inférieurs à la suite d'un accident survenu il y a quelques années. En réparation de ce préjudice, l'intéressé, assujéti au régime général de

la sécurité sociale, bénéficie d'une rente d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie, lui assurant, outre la compensation de la perte du salaire, une allocation pour assistance par tierce personne. Or, dans le cas évoqué, et qui n'est certainement pas isolé, la tierce personne est la conjointe de l'assuré. En lui rappelant qu'il est accordé actuellement, dans le cadre des prestations familiales, une capitalisation de rente vieillesse au profit des mères de famille restant au foyer pour assurer la garde d'au moins deux enfants, il lui demande s'il ne peut être envisagé, dans le même esprit, de faire bénéficier de cet avantage la personne tenue à prodiguer des soins constants à un infirme. Il lui demande également si cette personne ne pourrait se voir ouvrir des droits à titre personnel pour la couverture maladie moyennant une cotisation très modique retenue sur l'allocation à assistance par tierce personne.

*Enseignants (maîtres auxiliaires: rentrée scolaire 1973-1974).*

5521. — 24 octobre 1973. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale ses déclarations des 5 et 6 juin 1973 concernant la garantie de l'emploi des auxiliaires en place. Il appelle son attention sur la nécessité qu'il y aurait de faire un bilan précis, à partir des informations fournies par les divers rectorats, du mouvement de nomination des maîtres auxiliaires. Un tel bilan permettrait éventuellement d'envisager les mesures qu'il conviendrait de prendre pour préserver les intérêts des auxiliaires qui étaient en fonctions en 1972-1973. Il lui demande s'il peut lui fournir les statistiques concernant, d'une part, le nombre de maîtres auxiliaires repris, par académie et par spécialité, à temps plein et à temps partiel, et par types d'enseignement (lycée et sections I des C. E. S., enseignement technique court, sections II et III des C. E. S.), d'autre part, le nombre de maîtres auxiliaires en fonctions en 1972-1973, licenciés et non licenciés, et, selon les mêmes rubriques, qui n'ont pas retrouvé d'emploi en cette rentrée 1973.

*Carburants (distribution du fuel-oil domestique dans les départements de l'Est).*

5522. — 24 octobre 1973. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les problèmes que pose actuellement la distribution du fuel domestique dans les départements de l'Est de la France. Il lui fait, en effet, observer que le prix du fuel étant nettement plus élevé en Suisse et en Allemagne qu'en France, le stockage et la livraison à ces pays compromettent la demande française aussi bien en ce qui concerne le chauffage domestique que les besoins professionnels de certains artisans, plus spécialement des boulangers. Une pénurie évidente commence à se manifester qui a pour effet d'inquiéter les utilisateurs et oblige les revendeurs à une inactivité regrettable. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de régler ce problème.

*Automobiles (organisation de la profession d'expert en automobile).*

5523. — 24 octobre 1973. — M. Phlilbert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972, relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile, n'est toujours pas entrée en vigueur. En effet, plus de six mois après son adoption, cette loi n'a toujours pas reçu ses décrets d'application. Il lui demande quelles décisions urgentes il compte prendre pour mettre fin à un retard qui va à l'encontre de la volonté du législateur.

*Rentes viagères (pouvoir d'achat).*

5525. — 24 octobre 1973. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers voyageurs victimes de la hausse des prix et des conséquences de l'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit compensée la réduction de leur pouvoir d'achat, tant en ce qui concerne les rentes anciennes que les rentes récentes non indexées.

*Armement (pensions de retraite des techniciens des manufactures d'armes et des arsenaux).*

5526. — 24 octobre 1973. — M. Abellin attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'injustice dont sont victimes les techniciens retraités des manufactures d'armes et des arsenaux. Le fait que diverses primes ne soient pas prises en considération dans le traitement des techniciens en activité a pour conséquence que les retraites de ces techniciens sont parfois inférieures à celles des ouvriers qu'ils avaient sous leurs ordres pendant leur période

d'activité. Les promesses faites par plusieurs chefs de gouvernement et ministres des armées successifs n'ont pas été respectées. Le statut des techniciens d'études et de fabrication d'armements préparé de longue date n'a pas été publié. Il lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable, il n'envisage pas de donner suite à la requête présentée par les techniciens retraités des manufactures d'armes, tendant à obtenir l'octroi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, d'une indemnité provisoire de régularisation des retraites fixée uniformément à 500 francs par mois pour les agents de maîtrise et techniciens, qu'ils soient titulaires ou contractuels.

*Eaux minérales (danger).*

5528. — 24 octobre 1973. — M. Gau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que divers articles de presse récemment publiés, selon lesquels la consommation habituelle d'eau minérale présenterait, au moins dans certains cas, des dangers, ont suscité une vive émotion dans l'opinion. Il lui demande s'il n'estime pas, en sa qualité de responsable de la santé publique, devoir donner des précisions à ce sujet et, dans l'hypothèse où certaines contre-indications seraient établies, en rendre la mention obligatoire sur les bouteilles.

*Assurances sociales (Alsace-Lorraine: régime local d'assurance invalidité et d'assurance vieillesse).*

5529. — 24 octobre 1973. — M. Caro demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas de donner suite, dans un avenir prochain, aux promesses qui ont été faites aux assurés sociaux des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, concernant leur régime spécial d'assurance invalidité et vieillesse en prévoyant notamment: 1° la prorogation au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 1974 du droit d'option en faveur du régime local; 2° l'extension aux assurés relevant de ce régime local des améliorations apportées aux pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, notamment par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 et le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972: assimilation, pour l'attribution du minimum des pensions, des assurés, titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou d'interné politique, à des incapables au travail; application de la nouvelle définition de l'incapacité au travail pour l'attribution des pensions d'invalidité entre soixante et soixante-cinq ans, soit le taux de 50 p. 100, aux personnes dont l'incapacité de travail est inférieure à 66 2/3 p. 100; majoration de la durée d'assurance des femmes ayant élevé au moins deux enfants pendant neuf ans avant l'âge de seize ans, à raison d'une année par enfant; ouverture du droit à pension de réversion du régime local aux veuves âgées de cinquante-cinq ans sur présomption de l'invalidité.

*Commerçants (contribution sociale de solidarité et taxe d'entraide: plafonnement en fonction de la marge).*

5530. — 24 octobre 1973. — M. Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les inégalités qui sont apparues entre les différentes formes de commerce, à l'occasion de la perception de la contribution sociale de solidarité et de la taxe d'entraide. Dans le cas particulier des négociants en gros de produits agricoles pour lesquels un chiffre d'affaires élevé contraste avec une marge bénéficiaire étroite, la perception de ces taxes a entraîné un accroissement sensible de charges sociales. Il lui demande donc si, pour éviter de pénaliser un secteur qui joue un rôle d'auxiliaire indispensable de l'agriculture, il ne lui paraît pas souhaitable de modifier l'assiette de ces deux taxes pour tenir compte de la valeur ajoutée, en retenant par exemple le principe d'un plafonnement en fonction de la marge, tel qu'il a été adopté pour les entreprises de commerce international.

*Commerçants (contribution sociale de solidarité et taxe d'entraide: plafonnement en fonction de la marge).*

5531. — 24 octobre 1973. — M. Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inégalités qui sont apparues entre les différentes formes de commerce, à l'occasion de la perception de la contribution sociale de solidarité et de la taxe d'entraide. Dans le cas particulier des négociants en gros de produits agricoles pour lesquels un chiffre d'affaires élevé contraste avec une marge bénéficiaire étroite, la perception de ces taxes a entraîné un accroissement sensible de charges sociales. Il lui demande donc si pour éviter de pénaliser un secteur qui joue un rôle d'auxiliaire indispensable de l'agriculture, il ne lui paraît pas souhaitable de

modifier l'assiette de ces deux taxes pour tenir compte de la valeur ajoutée, en retenant par exemple le principe d'un plafonnement en fonction de la marge, tel qu'il a été adopté pour les entreprises de commerce international.

*Prestations familiales (affectation d'une part des cotisations au financement de l'assurance vieillesse; politique familiale).*

5532. — 24 octobre 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'inquiétante orientation de la politique familiale à la suite de la récente décision qui va permettre l'affectation d'un point et demi de la cotisation destinée au financement des prestations familiales au financement de la caisse vieillesse. Cette solution de facilité apportée au problème du financement de l'assurance vieillesse est ressentie à juste titre dans les familles comme étant en contradiction avec les promesses du Gouvernement, et notamment les déclarations du Premier ministre à Provins, de mettre rapidement sur pied une véritable politique familiale ainsi qu'un ensemble de mesures d'aide aux personnes âgées. Il y a vingt ans, le taux des cotisations destinées au financement des prestations familiales était de 16,75 p. 100. Il est maintenant de 9 p. 100. Cela signifie deux choses : d'une part le pouvoir d'achat des prestations familiales a décliné alors que les besoins familiaux et sociaux ne cessent, eux, de croître; d'autre part l'excédent des caisses d'allocations familiales n'est pas employé à réaliser les mesures pour la réalisation desquelles ces fonds sont perçus. Ainsi, entre autres exemples, les équipements sociaux (crèches, centres de P. M. I. et de planning familial, etc.) promis durant la campagne électorale ne sont toujours pas mis en chantier. En conséquence il lui demande : 1° si dorénavant l'excédent des caisses d'allocations familiales sera toujours employé au financement des autres régimes sociaux en déficit; 2° quelles ressources nouvelles seront employées à la réalisation du plan social annoncé à Provins; 3° le nombre de centres créés en application de l'article 4 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 et quelles ressources leur seront affectées en 1974.

*Équipement sanitaire (projet de construction de l'hôpital de Tarbes).*

5533. — 24 octobre 1973. — **M. Guerlin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître la situation exacte du projet de construction de l'hôpital de Tarbes en souffrance depuis onze ans : a) à combien se montent les crédits qui doivent être débloqués pour sa mise en chantier; b) à quel moment interviendra la mise à la disposition de ces crédits; c) quel projet sera finalement retenu, le projet primitif ou un nouveau du type industrialisé dont il a été question dans plusieurs déclarations ministérielles; d) pourquoi l'hôpital dont il s'agit ne comporte pas plus de lits que l'actuel (600) malgré l'accroissement considérable des besoins.

*Parlementaires (lettres adressées à un ministre et restées sans réponse).*

5534. — 24 octobre 1973. — **M. Guerlin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il considère comme normal que plusieurs lettres adressées par lui au ministre de l'agriculture soient restées depuis trois mois sans réponse malgré un rappel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie et empêcher qu'elle se renouvelle à l'avenir.

*Mutualité sociale agricole (absence de convocation aux réunions du conseil d'administration d'une caisse).*

5535. — 24 octobre 1973. — **M. Carpentier** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il est normal qu'un membre du conseil d'administration d'une caisse de la mutualité sociale agricole régulièrement élu ne soit jamais convoqué aux réunions de cet organisme et ce malgré de nombreuses réclamations et plaintes aux autorités supérieures, et quelle est la valeur juridique des décisions prises par ce conseil d'administration eu égard à cette situation particulière.

*Assurance-maladie (ticket modérateur: modification de la réglementation).*

5536. — 24 octobre 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** où en sont les études tendant à une modification de la réglementation relative aux conditions d'exonération du ticket modérateur dont il a été fait état dans la réponse du 17 novembre 1972 à sa question écrite n° 26323.

*Exploitations agricoles (charges en cas de renoncement à une promesse d'achat de terres).*

5538. — 24 octobre 1973. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le cas d'un agriculteur qui, après avoir signé une promesse d'achat auprès de la S. O. G. A. F. pour 9 hectares environ de terres, a dû renoncer à son projet à la suite de difficultés financières survenues plus tard. Cet organisme, en application de « l'autorisation de conserver les fonds » consentie à lui par son correspondant, informe ce dernier qu'il est débiteur : d'une redevance d'occupation provisoire entre la date de promesse de l'achat et le renoncement, soit neuf mois; de frais de gestion pour ladite convention; d'une indemnité de déstement, soit un total d'environ 8.700 francs. Étant donné les causes du renoncement de l'intéressé à l'opération prévue, il lui demande s'il ne pourrait envisager que des mesures soient prises pour alléger ces charges, dans des cas semblables.

*Orientation scolaire (formation des conseillers d'orientation).*

5539. — 24 octobre 1973. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de la formation des conseillers d'orientation. Alors que le décret portant statut des personnels d'orientation a été suivi de textes organisant le recrutement des élèves-conseillers et l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation, rien n'a été fait pour organiser la formation : situation juridique inexistante et moyens financiers insuffisants des centres de formation, créations de centres d'application annexés pour la formation pratique en suspens, absence de décharges de service et d'indemnités pour les conseillers d'orientation accueillant dans les C. I. O. des districts des élèves-conseillers en stage. Les conséquences de cette situation sont particulièrement graves en ce qui concerne l'institut de formation d'élèves-conseillers de Lyon. Cet institut possédait des moyens déjà insuffisants pour accueillir une seule promotion d'élèves, jusqu'alors licenciés en psychologie formés en un an. Il se trouve à la rentrée 1973-1974 dans l'impossibilité de recevoir les élèves-conseillers reçus aux concours et affectés à Lyon. Tous les documents mis à la disposition des candidats pour leurs vœux d'affectation mentionnaient l'existence de cet institut. Fin septembre, les élèves fonctionnaires affectés à l'institut de Lyon ont été affectés à Marseille ou Besançon. 1° Il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour permettre dès cette année scolaire à l'institut de Lyon de former les élèves fonctionnaires qui y avaient été affectés. 2° Quelles dispositions seront prises, et dans quel délai, pour organiser au plan national la formation des conseillers d'orientation : situation juridique et moyens attribués aux centres de formation et aux centres d'application, décharges de services et indemnités pour les conseillers d'orientation jouant dans les C. I. O. le rôle des conseillers pédagogiques aux élèves-conseillers en stage. 3° D'une manière générale, quelles mesures budgétaires sont envisagées pour former un nombre de conseillers d'orientation correspondant aux objectifs du VI<sup>e</sup> Plan (un conseiller pour cinq cents élèves de premier cycle).

*Impôts (simplification des déclarations fiscales).*

5540. — 24 octobre 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables se plaignent, de longue date, de la complexité des déclarations qui leur sont demandées et du caractère peu lisible des avertissements qu'ils reçoivent. Des efforts ont certes été entrepris par le ministère depuis plusieurs années pour essayer d'humaniser l'administration des finances. Il lui demande s'il peut lui indiquer ses intentions dans ce domaine dans un proche avenir.

*Cheminots (revendications des retraités concernant leur pouvoir d'achat).*

5544. — 24 octobre 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude et le mécontentement des cheminots retraités devant la hausse incessante des prix et la dégradation de leur pouvoir d'achat. Elle lui rappelle les mesures urgentes indispensables à l'amélioration de la situation de l'ensemble des personnes âgées et, par conséquent, des cheminots retraités : 1° fixation du montant des pensions et retraites à 75 p. 100 du salaire des dix meilleures années avec un minimum égal au S. M. I. C.; 2° fixation du montant des pensions de réversion à 80 p. 100 de la pension du conjoint; 3° abattement fiscal de 10 p. 100 sur le montant des pensions et retraites; 4° réduction de la T. V. A. sur les produits de consommation courante; 5° réduction sur les transports urbains. En outre, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications spécifiques à cette

catégorie de retraités qui réclament en particulier le respect de la loi du 21 juillet 1909 prévoyant l'intégration de tous les éléments du salaire, notamment les primes et avantages divers, pour l'établissement de la pension de retraite.

*Architecture (enseignement : situation difficile).*

5545. — 24 octobre 1973. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la situation de l'enseignement de l'architecture en France et plus particulièrement sur celle de l'unité pédagogique d'architecture n° 1. Cette situation se caractérise principalement par l'insuffisance dans tous les domaines, notamment en ce qui concerne les locaux, les crédits, les contrats d'enseignement et les contrats administratifs. De plus, certaines dispositions ministérielles déclinées arbitrairement sont considérées par les intéressés comme incompatibles avec l'organisation et les principes pédagogiques de l'enseignement dans les unités d'architecture. C'est le cas, par exemple, du décret du 27 septembre 1971 et de la note ministérielle qui en exige la stricte application. C'est dans ces conditions que le conseil de gestion et l'ensemble des enseignants de l'unité pédagogique n° 1 se sont trouvés dans l'impossibilité d'assurer la rentrée universitaire 1973. Face à l'accroissement des effectifs étudiants les locaux actuels et le taux horaire d'encadrement ne permettent pas d'assurer l'enseignement dans des conditions normales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un état de fait qui compromet gravement l'avenir de l'enseignement de l'architecture et pour satisfaire les revendications les plus urgentes pour garantir cet enseignement, c'est-à-dire le déblocage de crédits permettant une couverture horaire d'encadrement suffisante, l'attribution d'un minimum de 500 mètres carrés de locaux supplémentaires, l'attribution de 12 contrats administratifs, l'abrogation du décret du 27 septembre 1971 et le rétablissement de l'anticipation.

*Habitat et équipements collectifs*

(habitants des Ferrières sur la commune de Nérises-Bains, Allier).

5546. — 24 octobre 1973. — M. Pierre Vilton attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conditions de vie et d'environnement des habitants des Ferrières sur la commune de Nérises-Bains. Outre l'insalubrité des logements, ceux-ci ne disposent d'aucune adduction d'eau, l'alimentation en eau n'étant assurée que par un puits qui ne fait l'objet d'aucun contrôle sanitaire. Le ramassage des ordures ménagères n'est effectué que 2 fois par semaine. La voirie urbaine est inexistante. A ces problèmes, s'ajoutent ceux posés par l'absence de ramassage scolaire pour les enfants se rendant au C. E. G. de Nérès et l'impossibilité d'accéder à toute heure au poste téléphonique public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cet état de fait, notamment par la construction d'un groupe H. L. M., l'adduction d'eau et des mesures d'assainissement, l'installation d'une cabine téléphonique accessible à tout moment, la mise en place d'un service de ramassage scolaire.

*Pensions de retraite civiles et militaires*  
(révisions de pension automatiques).

5547. — 24 octobre 1973. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre des armées que l'article L. 74 de la loi du 20 septembre 1948 dispose que « sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision de pension ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas, au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieures à la date du dépôt de la demande ». Par ailleurs l'article L. 53 de la loi du 26 décembre 1964 adopte une position identique puisqu'il dispose que : « lorsque par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures ». Ces dispositions impliquent qu'en matière de révision de pensions, il appartient au retraité de faire valoir ses droits, avec comme conséquence la pénalisation qui peut accompagner une demande déposée à cet effet hors des délais prévus. Or, les retraités militaires relèvent pour leur administration du service des pensions implanté à La Rochelle lequel doit disposer des moyens nécessaires à la vérification de la situation de chacun et être en mesure d'effectuer automatiquement les révisions de pension qui s'imposent. Les intéressés ignorent en effet bien souvent leurs droits et risquent de perdre une partie de

ceux-ci si leur demande parvient tardivement. Parmi les pensionnés susceptibles de subir les rigueurs de la législation figurent notamment les Nord-Africains qui ont opté pour la France après leur démobilisation et qui, plus que tout autre, ne pourront être à l'origine d'une révision de leur pension. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable que le service des pensions détermine directement les révisions de pension lorsque celles-ci doivent intervenir, sans que les intéressés aient à les provoquer, afin d'éviter les pénalisations découlant des demandes parvenues tardivement.

*Assurance-vie (régime fiscal des contrats).*

5549. — 24 octobre 1973. — M. Braun appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse faite à la question écrite n° 12179 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 88, du 29 octobre 1970) relative au régime fiscal applicable aux contrats d'assurance-vie. La question précitée appelait son attention sur le fait que ne sont déductibles du revenu imposable que les cotisations des contrats d'assurance-vie qui ont été conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 1<sup>er</sup> janvier 1957 ou entre le 1<sup>er</sup> juillet 1957 et le 31 décembre 1958 ou encore postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1967. Il lui était demandé que ces déductions s'appliquent sans interruption pour tous les versements correspondants à un contrat ou à un avenant souscrit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950. La réponse faite à la question n° 12179 qui date maintenant de trois ans apparaît particulièrement peu convaincante dans un contexte différent de celui qui existait à l'époque. Il s'agissait alors d'inciter certains Français à constituer une épargne sous forme d'un contrat d'assurance-vie. Actuellement il est plus normal de considérer qu'il s'agirait de supprimer une incontestable anomalie en réalisant une plus grande justice fiscale souhaitée par le Gouvernement lequel vient de traduire son désir dans une lettre rectificative de justice fiscale qui accompagne le projet de budget pour 1974. Pour cette simple et importante raison il lui demande s'il entend faire procéder à une nouvelle étude de ce problème et espère que des dispositions pourront être prises afin de supprimer des inégalités de régime qui constituent une anomalie difficilement justifiable.

*Assurance vieillesse (agents français de la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, Tunisie).*

5550. — 24 octobre 1973. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agents français recrutés dans les années 1930 par la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa ne bénéficiaient ni de la loi française sur les assurances sociales ni ensuite de la législation de sécurité sociale car cette législation française ne s'appliquait pas en Tunisie. Cette société en recrutant des agents français leur offrait un certain nombre d'avantages parmi lesquels figurait leur affiliation à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Les cotisations étaient constituées par une retenue de 5 p. 100 sur les appointements des agents et par une cotisation patronale de 15 p. 100, les deux cotisations étant calculées sur le montant des appointements sans plafond. Cette affiliation avait tous les caractères d'une retraite. En effet, les agents en cause constituaient un « Groupe », les versements étaient effectués par l'employeur à la fin de l'année et la caisse des dépôts et consignations ne délivrait qu'un seul reçu à l'employeur. Toutefois, l'employé possédait un livret sur lequel étaient inscrites les sommes versées à son compte. La caisse nationale de prévoyance qui a succédé à la C.N.R.V. a liquidé les rentes des agents en cause et leur applique depuis une majoration analogue à celle dont bénéficient les rentes viagères. Ainsi, ce qui dans l'esprit de ces agents était alors une retraite et qui en avait d'ailleurs les caractéristiques est devenu une rente. La situation de ces personnels est pourtant très différente de celle des personnes qui ont versé à la caisse nationale de prévoyance un capital destiné à permettre la constitution d'une rente. Il s'agit, en effet, de la circonstance, de salariés qui ont versé des cotisations mensuelles pour se constituer une retraite. Il lui demande si les anciens agents français de la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa qui se trouvent dans la situation exposée ne pourraient bénéficier d'une revalorisation de la rente qui leur est ainsi servie, revalorisation analogue à celle accordée aux retraités de la fonction publique.

*Agents immobiliers (dépôt en banque des sommes correspondant à la rémunération de leur travail).*

5551. — 24 octobre 1973. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions d'application de la loi du 21 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Cette loi a donné naissance à un décret d'appli-

caution du 20 juillet 1972 qui a été commenté par une circulaire du ministère de l'intérieur aux préfets. Cette circulaire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 les professionnels de l'immobilier doivent faire ouvrir à leur nom dans une banque ou à la caisse des dépôts et consignations le compte affecté prévu soit par l'article 55, soit par l'article 59 du décret. Elle précise en outre que « devront y figurer les réceptions des sommes ou valeurs représentatives de frais de recherches, démarches, entremises ou commissions ». S'il est évidemment normal que les fonds versés par les clients soient obligatoirement déposés sur ce compte il est par contre regrettable que ces professionnels soient tenus d'y déposer la rémunération de leur travail. La disposition administrative en cause imposant le dépôt sur le compte particulier du produit du travail apparaît comme abusive. Il lui demande en conséquence s'il entend intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'intérieur afin d'obtenir la suppression de cette disposition.

Patente (commerçants non sédentaires usagers des marchés).

5552. — 24 octobre 1973. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation qu'ont les commerçants non sédentaires usagers des marchés, d'acquitter de multiples droits de patente. Il lui expose à ce propos le cas d'un marchand de marchés qui est soumis au paiement de la patente générale et qui, exerçant sa profession pendant les mois d'été en se rendant une fois par semaine dans trois marchés où il ne dispose pas de place fixe, est également imposable à la patente locale. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réviser les dispositions appliquées à l'égard des marchands de marchés exerçant dans les conditions rappelées ci-dessus en vue de mettre fin à cette superposition de taxes.

Enseignants (prise en compte des années d'enseignement à l'étranger).

5553. — 24 octobre 1973. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un professeur titulaire d'une licence de lettres, ayant exercé dans l'enseignement privé, tout d'abord à Haïti pendant sept ans et ensuite en Angleterre durant deux ans. Professant désormais en France dans l'enseignement privé, cet enseignant, dont les années d'exercice à Haïti ont été prises en considération dans le calcul de son ancienneté, se voit par contre refuser ce droit pour l'enseignement du français assuré en Angleterre. Celui-ci avait pourtant été exercé dans des écoles d'Etat. Il lui demande s'il juge opportun de pénaliser de cette sorte les maîtres d'enseignement privé qui ont assuré leurs fonctions à l'étranger en y enseignant leur langue maternelle et qui tirent de ce contact prolongé avec la langue et la civilisation de ce pays une expérience profitable, à plus d'un titre, dans l'enseignement de la langue étrangère qu'ils vont assurer lors de leur retour en France.

Testaments (enregistrement des testaments-partages au droit fixe).

5554. — 24 octobre 1973. — M. Ribadeau-Dumas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse à la question écrite n° 4211 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 10 octobre 1973, p. 4223) n'apporte pas une solution raisonnable à un problème important. L'erreur commise en déclarant que le droit proportionnel est applicable à tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament, a été implicitement reconnue, mais les explications données à la suite des multiples démarches effectuées par plus de deux cents parlementaires ne sont pas convaincantes. De toute évidence, il est abusif d'imposer un testament fait par un père en faveur de ses enfants plus lourdement qu'un testament fait par une personne sans postérité en faveur de ses héritiers collatéraux. Cette disparité de traitement serait fondée sur des différences juridiques qui séparent ces deux catégories d'actes. La même disparité de traitement existe entre un testament par lequel le père d'un enfant unique a divisé ses biens entre plusieurs bénéficiaires et un testament par lequel un père d'au moins deux enfants a effectué une opération identique entre ces derniers. Or, il n'y a pas la moindre différence juridique entre ces deux testaments. Il est inhumain et antisocial d'exiger le versement d'un droit d'enregistrement très supérieur quand un père laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'un seul. D'autre part, le taux des droits de succession ne rétablit pas une augmentation scandaleuse de droit d'enregistrement, car ce taux est le même quel que soit le nombre d'enfants. Enfin, aucune distorsion ne serait créée si l'on admettait qu'un partage fait par un père entre ses enfants ne doit pas être assujéti à un tarif fiscal plus élevé que celui appliqué lors d'un partage fait par un père entre son fils unique et d'autres héritiers.

Il lui demande si, compte tenu de ces nouvelles observations, il est disposé à modifier une réglementation qui pénalise injustement les familles françaises les plus dignes d'intérêt et ne correspond en aucune façon à la volonté du législateur.

Succession (droits de : exonération sur la rente Pinay).

5556. — 25 octobre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel sera le sort des successions ouvertes par suite de la mort du *de cujus* avant le 20 septembre au point de vue de l'exonération des droits de succession relative à l'emprunt Pinay.

Droits syndicaux

(application des décisions des services du travail et des tribunaux).

5558. — 25 octobre 1973. — M. René Gaillard rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le conflit qui oppose actuellement la direction de la manufacture de confection Sèvre-Vendée de Cerizay (Deux-Sèvres) à une partie de son personnel féminin actuellement en grève, et concernant la réintégration pure et simple de la déléguée syndicale licenciée malgré le refus de l'inspecteur du travail confirmé par le tribunal de référé de Bressuire. Il lui demande quels moyens le Gouvernement entend prendre pour faire appliquer les décisions des services du travail et de la main-d'œuvre comme celles des tribunaux compétents concernant les conflits du travail, notamment en matière de droit syndical.

Valeurs mobilières (rente Pinay : nombre de détenteurs).

5559. — 25 octobre 1973. — M. Ginoux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître le nombre de Français qui avaient placé leur confiance dans la rente Pinay, et leur répartition en fonction de la valeur de remboursement ou d'échange : 3.000 francs ou moins, de 10.000 à 25.000 francs, de 25.000 à 50.000 francs, de 50.000 à 100.000 francs, de 100.000 à 500.000 francs, plus de 500.000 francs. Il serait également désireux de connaître le montant des rentes dont les détenteurs demandent soit le remboursement, soit l'échange avec le nouvel emprunt.

Enseignement agricole (paiement des traitements du personnel du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet).

5561. — 25 octobre 1973. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les retards de versement des traitements, prestations et revalorisation de salaires du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet. Cette situation, tout à fait injuste, puisque dans de nombreux cas les retards excèdent une année, nuit aux intérêts des personnels et les place souvent dans des difficultés matérielles inacceptables. Elle lui demande donc de prendre, dans les plus brefs délais, toutes mesures financières permettant de combler ce retard et de mettre un terme à une situation très préjudiciable à nombre d'employés du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet.

Enseignants (garantie d'emploi des auxiliaires).

5562. — 25 octobre 1973. — M. Robert Fabre rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale ses déclarations des 5 et 6 juin 1973 concernant la garantie de l'emploi des auxiliaires en place. Il appelle son attention sur la nécessité qu'il y aurait de faire un bilan précis, à partir des informations fournies par les divers rectorats, du mouvement de nomination des maîtres auxiliaires. Un tel bilan permettrait éventuellement d'envisager les mesures qu'il convient de prendre pour préserver les intérêts des auxiliaires qui étaient en fonctions en 1972-1973. Il souhaite, en conséquence, que puissent lui être fournies des statistiques concernant, d'une part, le nombre de maîtres auxiliaires repris, par académie et par spécialité, à temps plein et à temps partiel, et par types d'enseignement (lycée et sections I des C.E.S., enseignement technique court, sections II et III des C.E.S.), d'autre part, le nombre de maîtres auxiliaires en fonctions en 1972-1973, licenciés et non licenciés et, selon les mêmes rubriques, qui n'ont pas retrouvé d'emploi en cette rentrée 1973.

*Incendie (centre d'art du plateau Beaubourg à Paris : sécurité des installations).*

5563. — 25 octobre 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre des affaires culturelles que son attention a été attirée par la similitude existant, tant en composition qu'en volume, entre le projet adopté pour la construction du centre d'art contemporain qui va être édifié sur le plateau Beaubourg à Paris, et le centre de loisirs qui fonctionnait en Grande-Bretagne à Douglas, dans l'île de Man, et qui a été ravagé, le 2 août dernier, par un incendie dans lequel cinquante-trois personnes ont trouvé la mort et quatre-vingts autres ont été grièvement blessées. Il s'agit, dans les deux cas, d'édifices de forme parallélépipédique, de dimensions importantes et dont les structures empiètent, sur une grande hauteur, des éléments divers destinés à accueillir une foule considérable. Compte tenu de la rapidité et de l'ampleur du sinistre qui a dévasté le centre de loisirs de Douglas, dont la conception et la réalisation semblaient pourtant n'avoir pas méconnu les normes classiques de protection contre l'incendie, il lui demande s'il peut lui faire confirmer que le projet retenu pour le centre Beaubourg a fait l'objet d'une étude particulièrement attentive concernant la sécurité des installations et du public qu'elles recevront. Il souhaiterait, en outre, avoir l'assurance que les enseignements qui n'ont pu manquer d'être tirés de la catastrophe de l'île de Man ne sont pas de nature à remettre en cause certaines données et donc certaines conclusions de cette étude de sécurité.

*Commissaires aux comptes (incompatibilités).*

5564. — 25 octobre 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre de la justice que l'article 220 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales fixe les incompatibilités existant entre certaines fonctions et celle de commissaire aux comptes. L'article 221 de la même loi stipule que les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs, directeurs généraux ou membres du directoire des sociétés qu'ils contrôlent moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. Si le non-respect des prescriptions de l'article 220 fait l'objet de pénalités expressément prévues par l'article 456 de la loi du 24 juillet 1966, par contre la violation de l'interdiction édictée par l'article 221 ne paraît être assortie d'aucune sanction en l'état actuel des textes. Au cas où cette impression se trouverait confirmée, il serait désireux de savoir si l'omission de la législation est intentionnelle ou résulte d'une lacune à laquelle il conviendrait alors de remédier.

*Vignette automobile (date d'exigibilité lors d'une première mise en circulation d'un véhicule).*

5565. — 25 octobre 1973. — M. Hausherr rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 306, paragraphe 1, de l'annexe II au code général des impôts, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation du véhicule. Pour les usagers, la date de première mise en circulation est celle de la livraison effective du véhicule. Pour les services fiscaux, par contre, la date de départ du délai d'un mois à prendre en considération est celle du certificat d'immatriculation. Or, il existe parfois un décalage important entre l'immatriculation et la livraison effective. Ce décalage étant dû au fait que certains concessionnaires font immatriculer les voitures neuves dès qu'ils en connaissent toutes les caractéristiques, et non lors de leur arrivée au garage. Lorsque la mise en circulation effective du véhicule neuf est postérieure de plus d'un mois à l'immatriculation, ce qui peut se produire en cas de retard important dans les transports, des contribuables sont amenés à payer une amende égale au double prix de la vignette, pour ne pas avoir respecté le délai réglementaire, alors que, en toute bonne foi, ils pensaient avoir acheté la vignette dans ce délai. Etant donné que des situations de ce genre se présentent assez fréquemment, il lui demande s'il ne serait pas possible, soit d'envisager une interprétation plus libérale des dispositions de l'article 306, paragraphe 1 de l'annexe II au code général des impôts, soit de donner des consignes aux services extérieurs de la direction générale des impôts afin qu'ils fassent preuve de bienveillance à l'égard des automobilistes qui sont dans la situation exposée ci-dessus et qui peuvent justifier de la date de mise en circulation effective de leur voiture en produisant, par exemple, le certificat de garantie de leur véhicule, qui a date certaine comme la carte grise.

*Pensions de réversion (relèvement au niveau de 75 p. 100 de la pension principale).*

5566. — 25 octobre 1973. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la plupart des régimes d'assurance vieillesse garantissent à la veuve de l'assuré une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale. Il lui fait observer qu'un certain nombre de frais fixes ne varient pas proportionnellement au nombre de personnes composant un ménage et que l'échelle des équivalences adoptée par la C. E. C. A. admet que le deuxième adulte dans le foyer représente 80 p. 100 de la consommation du premier. Or, compte tenu des accessoires de la pension principale qui ne sont pas réversibles, une veuve à charge ne perçoit même pas la moitié des avantages précédemment accordés à son mari. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette iniquité et assurer aux veuves âgées des ressources représentant au moins 55 p. 100 des revenus du ménage, soit 75 p. 100 de la pension principale.

*Médecins (limite d'âge des médecins de la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs).*

5567. — 26 octobre 1973. — M. Alloncle appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs. Il lui rappelle que l'article 5 de ce texte dispose que l'activité des médecins agréés par les préfets ne peut se prolonger au-delà de l'âge de soixante-dix ans. Il lui fait observer que cette disposition a un caractère rigoureux dont l'utilité n'est pas évidente. Ainsi, il a eu connaissance de la situation de certains médecins âgés de plus de soixante-dix ans qui faisaient jusqu'à présent partie de la commission médicale chargée de se prononcer sur l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et qui appartenaient également à la commission départementale des alcooliques dangereux et à la commission départementale de reclassement et d'orientation des infirmes et handicapés physiques. Pour faire partie de ces deux commissions, aucune limite d'âge n'est imposée. Or, il est évident que ces médecins qui appartenaient à ces deux commissions disposaient d'informations particulières extrêmement utiles lorsqu'ils faisaient également partie de la commission médicale du permis de conduire. Se priver de leurs informations et de leurs compétences particulières est tout à fait regrettable. Pour ces raisons, il lui demande s'il entend compléter l'article 5 de l'arrêté précité du 7 mars 1973 en précisant que si un médecin agréé par le préfet fait partie également de la commission départementale des alcooliques dangereux ou est membre de la commission départementale d'orientation des infirmes ou handicapés physiques, il peut continuer à appartenir à la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

*Assurance vieillesse (caisse artisanale : majoration en cas de retard dans le paiement des cotisations).*

5568. — 26 octobre 1973. — M. Blary rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lors d'un retard dans le paiement d'une cotisation à une caisse artisanale de retraite, une majoration de retard de 10 p. 100 est applicable. La cotisation est semestrielle avec possibilité de s'en acquitter par trimestre. Il lui expose que lorsqu'un artisan a cotisé en temps voulu la fraction représentant le premier trimestre, mais se trouve en retard pour la seconde fraction, la caisse applique la majoration de 10 p. 100 sur la totalité du semestre. Il lui demande si ces agissements sont conformes à la réglementation et s'ils ne risquent pas d'attiser la « contestation » au lieu de tendre à l'apaisement.

*Allocation de logement (attribution aux personnes accueillant un pupille de l'Etat).*

5570. — 26 octobre 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 536 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 énumère les bénéficiaires de l'allocation-logement. L'article L. 511 stipule que toute personne ayant à sa charge, comme chef de famille ou autrement, un ou plusieurs enfants peut bénéficier des prestations familiales. L'article 16 du R. A. P. du 10 décembre 1946 précise que le droit aux allocations familiales, est ouvert

par priorité du chef de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. La circulaire n° 114 S. S. apporte, par ailleurs, certaines données complémentaires, à savoir que les personnes auxquelles des enfants sont confiés moyennant rétribution ou contre remboursement des frais exposés ne peuvent être considérées comme ayant la charge affective de ceux-ci. Tel est le cas des enfants placés en nourrice et en pension. Une réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 3 avril 1969 confirme que les gardiennes de l'aide sociale à l'enfance ne peuvent prétendre aux prestations familiales pour les enfants qui leur sont confiés. L'article 2 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972, modifié par le décret n° 73-249 du 8 mars 1973 fait ressortir : « Outre les enfants ouvrant droit aux prestations familiales et ceux qui, bien que n'ouvrant pas droit à ces prestations, doivent être considérés comme étant à charge... sont considérées également comme à charge pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement... les personnes vivant au foyer de l'allocataire et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond (du F. N. S., soit 6.000 francs en 1972), qui sont ascendants de plus de soixante-cinq ans; ascendants d'au moins soixante ans, inaptes, déportés ou internés; ascendants, descendants, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces de l'allocataire ou de son conjoint, atteints d'une infirmité ». Ces textes réglementaires ne permettent pas, actuellement de verser l'allocation de logement aux personnes ou ménages qui ont la charge d'un enfant, pupille de l'Etat, pour lequel les services d'aide sociale à l'enfance assument les frais d'entretien et indemnisent les personnes qui leur prodiguent les soins. Ce point de vue a été exposé par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans une réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* des débats du 14 mars 1970 ainsi que dans une autre réponse parue au *Journal officiel* du 7 octobre 1971. Ces deux réponses font toutefois apparaître la possibilité d'admettre, dans le cas d'enfants accueillis gratuitement, soit en vue de l'adoption, soit pour tout autre motif, de les considérer comme étant à la charge de la famille d'accueil et de reconnaître ipso facto à celle-ci la qualité d'allocataire au sens de la législation sur les prestations familiales et, par voie de conséquence, au sens de la réglementation sur l'allocation de logement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux familles ou personnes isolées accueillant un enfant pupille de l'Etat d'ouvrir un droit à l'allocation de logement.

O. R. T. F. (« France-Culture » :  
suppression de l'émission « Musique et culture »).

5571. — 26 octobre 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'Information sur la suppression des émissions radiophoniques de « Musique et culture ». Cette émission créée il y a vingt ans à Strasbourg a joué un rôle essentiel pour la diffusion de la culture musicale. Cette expérience d'éducation musicale tentée depuis 1953 sur les antennes de la chaîne France-Culture avait pris au cours des années une ampleur particulière. Par son originalité et sa qualité éducative et musicale l'émission jouissait d'une écoute massive. Cette suppression sans aucune explication a provoqué dans les départements du Rhin une émotion extrêmement vive. Il lui demande les raisons de cette suppression. Il souhaiterait également connaître les raisons pour lesquelles la disparition d'une telle émission a pu être faite sans aucun préavis et sans aucune explication.

Exploitants agricoles  
(délais du remboursement forfaitaire de la T. V. A.).

5572. — 26 octobre 1973. — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour remédier à la lenteur et aux anomalies constatées dans le règlement du remboursement forfaitaire de la T. V. A. Des dossiers de remboursement forfaitaire de la T. V. A., déposés correctement remplis en mars 1973 par des agriculteurs de la Manche, ne sont pas encore réglés en octobre. Il lui rappelle qu'il déclarait pourtant voici deux ans et demi (voir *Journal officiel*, Débats A. N., du 15 avril 1971) « que des instructions avaient été données à ses services pour que le délai s'écoulant entre le dépôt de la demande et le paiement effectif ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours ». Ce retard dans le règlement des dossiers inquiète vivement les exploitants concernés, qui ont à faire face à des charges accrues et à des échéances comme le terme de la Saint-Michel pour les foyers. Ceux-ci ont tendance à rendre le personnel des impôts de leur département responsable de ce retard, alors que celui-ci semble incombé essentiellement au centre mécanographique de Bordeaux. D'autre part, le règlement des dossiers n'intervient pas toujours, tant s'en faut, en suivant l'ordre chronologique de leur dépôt dans les inspections.

Certains agriculteurs ont ainsi le sentiment d'être pénalisés par rapport à leurs collègues et arrivent à penser que l'administration exerce un certain favoritisme.

Assurances sociales (coordination des régimes :  
cadre salarié changeant d'emploi).

5573. — 26 octobre 1973. — M. Julla appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les salariés et parmi eux notamment les cadres, qui ont cotisé successivement à différentes caisses de retraite. Si une caisse accepte facilement les points acquis par un adhérent dans un organisme antérieur et prend ainsi le relais de celui-ci, elle n'informe pas, dans de nombreux cas, le salarié des conditions du nouveau contrat et peut quelquefois ne pas le couvrir pour un risque ayant son origine avant la prise en compte et sans qu'il y ait interruption dans le versement des cotisations. C'est ainsi qu'il a eu connaissance du risque d'exclusion de la garantie d'invalidité qui menace un cadre dont la caisse de retraite à laquelle il adhère depuis deux ans prétexte l'antériorité de sa maladie par rapport à son adhésion pour lui refuser la clause d'invalidité inscrite dans son contrat. Il lui demande s'il n'estime pas opportun qu'une réglementation intervienne dans ce domaine afin que : 1° l'employeur soit tenu de fournir au salarié, dans un délai très court, un dossier complet sur les statuts de la caisse de retraite à laquelle il vient d'adhérer en raison de son nouvel emploi; 2° les mécanismes de liaison entre les différentes caisses soient renforcés de façon que l'adhérent ne fasse pas les frais des disparités existantes dans les modalités de couverture et puisse éventuellement se retourner contre l'ancien organisme si la nouvelle caisse refuse d'assurer les risques antérieurement prévus; 3° une simplification et une uniformisation des types de contrat soient envisagées.

Agence nationale pour l'emploi (implantation dans les D. O. M.)

5574. — 26 octobre 1973. — M. Rivliere demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à quelle époque l'Agence nationale pour l'emploi sera implantée dans les départements d'outre-mer maintenant que son implantation dans les autres départements est achevée.

Baux commerciaux (déduction de la T. V. A. sur les grosses réparations et les travaux d'amélioration effectués par le locataire).

5577. — 26 octobre 1973. — M. Valenet, se référant à la réponse faite à M. Cressard (*Journal officiel* du 17 février 1973, Débats Assemblée nationale, p. 387, n° 26889), demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° Si le refus du droit à déduction de la T. V. A. ayant grevé les grosses réparations et les travaux d'amélioration, effectués et supportés par le locataire commerçant, est justifié : a) uniquement par l'article 223 de l'annexe II au C. G. I. ; b) ou uniquement par la mesure, contenue dans la réponse et exprimée pour la première fois, ayant pour objet d'éviter qu'un non-assujéti obtienne la livraison ou la propriété immédiate de biens libérés de toute taxe; c) ou encore par la combinaison de cet article et de cette mesure dont l'objet ne semble pas découler de l'analyse de l'article 223 ni d'ailleurs de tout autre article du C. G. I. ; 2° si le propriétaire de l'immeuble réparé ou amélioré avait opté, préalablement aux travaux, pour l'assujettissement à la T. V. A. des loyers de l'immeuble, le refus de la déduction de la T. V. A., par le locataire, serait-il confirmé. Dans l'affirmative, ce refus serait-il motivé uniquement par l'article 223 ou par cet article et par une autre mesure et laquelle. 3° Le refus du droit à déduction est-il lié à la clause du bail mettant les grosses réparations à la charge du locataire, en sorte que, à défaut d'une telle clause, le refus ne serait pas opposé. 4° Même question qu'en 3° pour les travaux d'amélioration envisagés non pas comme devenant la propriété immédiate du bailleur mais comme lui restant acquis en fin de bail sans indemnité (clause la plus usuelle). L'absence d'une telle clause, ainsi conçue, dans le bail autorise-t-elle la déduction de la T. V. A. par le locataire.

Assurance vieillesse  
(assouplissement de la convention franco-algérienne).

5579. — 26 octobre 1973. — M. Lauriol expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'un retraité qui justifiait au 1<sup>er</sup> novembre 1970, date à laquelle il a demandé la liquidation de sa pension de vieillesse, de 121 trimestres d'assurance validés au régime français de sécurité sociale et de 21 trimestres d'assurance au régime algérien de sécurité sociale, compte

tenu du fait qu'il avait travaillé en Algérie après le 1<sup>er</sup> juillet 1962, date d'entrée en vigueur de la convention franco-algérienne de sécurité sociale. Celle-ci prévoit, pour la liquidation des pensions de vieillesse, la totalisation obligatoire des périodes d'assurance effectuées dans les deux pays, les parts de pension à la charge de chacun des deux régimes étant ensuite calculées au prorata des périodes d'assurance qui ont été effectuées. Dans le cas particulier, la pension de ce retraité est égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen calculé sur les 10 dernières années d'activité accomplies en France, soit du 1<sup>er</sup> juillet 1952 au 30 juin 1962. Le régime français a liquidé la pension au prorata des cotisations versées en France et en Algérie, soit à raison de 121/142 de 40 p. 100 du salaire annuel moyen. Si les droits de cet assuré avaient été examinés au regard du seul régime français il aurait bénéficié, à la charge de ce régime, d'une pension plus élevée que celle qu'il reçoit à la fois de la France et de l'Algérie. S'agissant d'ailleurs d'un assuré qui a toujours cotisé au-delà du plafond, sa pension actuelle qui devrait représenter environ 40 p. 100 du plafond (soit légèrement moins compte tenu du fait que l'indexation des salaires ne suit pas exactement les majorations du plafond) est en réalité à peine supérieure à 80 p. 100 de celle à laquelle il pourrait prétendre. Cette situation est imputable en partie à la législation française qui jusqu'à l'intervention de la loi du 31 décembre 1971 ne permettait pas la prise en considération que de 120 trimestres d'assurance, mais elle est surtout la conséquence de la totalisation des périodes, imposée par la convention franco-algérienne. Afin d'éviter que certains travailleurs se trouvent lésés par l'application de cette convention, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions de celle-ci puissent être modifiées pour permettre aux intéressés de choisir entre l'application de la convention avec totalisation des périodes d'assurance et la liquidation séparée de leurs avantages vieillesse au regard des régimes de chacun des pays contractants.

*Syndicats professionnels (refus de reconnaissance de la confédération française du travail par le commissariat à l'énergie atomique).*

5580. — 26 octobre 1973. — M. Lauriol appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le refus par la direction du C.E.A. des listes présentées par le syndicat de la confédération française du travail pour les élections du comité national d'entreprise qui doivent se dérouler en novembre 1973. La direction du C.E.A. fonde ce refus sur l'annulation par la cour de cassation d'un jugement du tribunal d'instance du 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris en date du 8 janvier 1972 qui reconnaissait la validité de la désignation d'un délégué syndical de la C.F.T. à l'établissement « siège » du C.E.A. La direction du C.E.A. estime que cette annulation enlève à la C.F.T. son caractère de représentativité bien que la cour de cassation ait renvoyé l'affaire au tribunal d'instance du 6<sup>e</sup> arrondissement pour jugement sur le fond. Il s'agit d'une interprétation inexacte de l'arrêt de la cour de cassation, ainsi d'ailleurs que des dispositions de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 sur l'exercice du droit syndical. Il lui demande si le comportement manifesté en la circonstance par la direction du C.E.A. lui paraît conforme à l'arrêt intervenu ainsi qu'à l'équité. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour assurer un meilleur respect de l'exercice du droit syndical.

*Abattoirs (cessation d'activité des abattoirs de La Villette ; avenir des travailleurs et des terrains).*

5583. — 26 octobre 1973. — M. Laurent expose à M. le ministre de l'économie et des finances après avoir refusé pendant des mois toute discussion constructive avec les représentants des travailleurs et des entreprises utilisatrices des abattoirs de La Villette, après avoir ignoré les démarches pressantes des parlementaires et des conseillers de Paris concernant aussi bien le sort des abattoirs que l'utilisation des terrains libérés, le Gouvernement vient de rendre publique sa décision de cessation des activités de La Villette et ses projets de réalisation sur les terrains devenus disponibles d'une « opération d'urbanisme de grande envergure ». Ainsi le Gouvernement propose de sanctionner par un aveu de faillite complète le gaspillage d'énormes crédits publics dont le montant va approcher, si l'on y inclut les frais de démolition prévus, près de 2 milliards de francs. L'indignation que provoque une telle carence se conjugue aujourd'hui avec la crainte que le premier scandale, arrivé en quelque sorte à son apogée, se prolonge dans un autre scandale. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend : 1<sup>o</sup> recevoir dans les plus brefs délais les représentants des travailleurs et des entreprises utilisatrices des abattoirs de La Villette pour apporter les garanties qu'ils attendent concernant leur travail, leur avenir professionnel, l'indemnisation complète des préjudices que causerait la cessation des activités du complexe. Il s'agit de plusieurs milliers de familles et l'état actuel de l'affaire Lip ne peut les rassurer en aucune manière ; 2<sup>o</sup> enfin

tenir compte de l'avis des élus parisiens, en premier lieu ceux du 19<sup>e</sup> arrondissement ainsi que de celui des organisations représentatives de la population de Paris sur l'utilisation future des terrains libérés. Il est intolérable que puisse être envisagée une solution où le plus grand espace libéré de la capitale (55 hectares) cédé, gratuitement à l'Etat par la ville de Paris, serait détourné, même partiellement d'une destination conforme aux besoins des Parisiens.

*Ecoles maternelles (communes rurales du canton d'Uzerche [Corrèze]).*

5584. — 26 octobre 1973. — M. Franchère expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'intérêt que présente l'implantation d'écoles maternelles rurales dans le canton d'Uzerche, afin d'élargir et par là même consolider l'expérience en cours dans le département de la Corrèze. Des informations qui lui ont été fournies, il ressort que les effectifs et les moyens indispensables sont réunis dans un grand nombre de communes pour une scolarisation en milieu rural qui pourrait être étendue à l'ensemble de ce canton, où seule la ville d'Uzerche compte une école maternelle d'ailleurs saturée. Dans la commune de Saint-Ybard il y a 25 enfants de deux à cinq ans, deux salles de classe neuves et équipées, un logement libre et remis à neuf et un restaurant scolaire. Dans la commune de Masseret, le nombre d'enfants de deux à cinq ans dépasse la trentaine, d'autres la vingtaine, telles les communes d'Eyburie, Meilhards, Salon-la-Tour. Le problème des locaux et du logement des instituteurs pouvant se résoudre assez facilement du fait de l'existence de constructions scolaires, parfois récentes et incomplètement utilisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la mise en place, après des études qui peuvent être réalisées rapidement, d'écoles maternelles dans les communes rurales du canton d'Uzerche.

*Formation professionnelle (crédits de fonctionnement des centres de F.P.A.).*

5585. — 26 octobre 1973. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des centres de formation professionnelle des adultes dont le fonctionnement est compromis par l'insuffisance des crédits votés au budget 1973. Il lui demande s'il n'estime pas devoir attribuer un complément des crédits au titre de 1973 et de prévoir pour le budget 1974 des crédits suffisants qui permettront d'assurer non seulement un meilleur fonctionnement des centres de formation professionnelle des adultes mais encore le développement de ces organismes dans des conditions satisfaisantes.

*Pétrole (approvisionnement des distributeurs indépendants en fuel-oil domestique).*

5588. — 26 octobre 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation des négociants en combustibles qui connaissent de grandes difficultés pour s'approvisionner et honorer les demandes de leur clientèle. Cette situation s'est aggravée à la suite des événements qui se déroulent au Moyen-Orient. En effet, les négociants, qui par souci d'indépendance commerciale n'ont pas jugé opportun de se lier avec une société pétrolière connaissent de graves difficultés sur le plan des livraisons et sur celui des rémunérations. A l'orée de la saison hivernale, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour normaliser cette situation à seule fin d'obtenir que tous les négociants aient la certitude d'obtenir un approvisionnement en fuel-oil conforme à leurs références commerciales, conforme au principe fondamental du libre choix du fournisseur, conforme aux disponibilités nationales en fuel-oil.

*Affaires culturelles (célébration du troisième centenaire de la naissance du duc de Saint-Simon).*

5589. — 26 octobre 1973. — M. Longuequeue demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles manifestations il compte organiser ou subventionner à l'occasion du troisième centenaire de la naissance du duc de Saint-Simon (1675-1755).

*Routes (aménagement de la route nationale 89 entre Bordeaux et Libourne).*

5590. — 26 octobre 1973. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le danger représenté par le tronçon à trois voies de l'Intendant, sur la route nationale 89, entre Bordeaux et Libourne. Le bilan des accidents, directement imputable à la seule circulation sur les trois voies, a fait cinq morts et plusieurs

blessés en deux ans. Le dernier en date s'est déroulé la semaine dernière, enfeuillant une famille riveraine. Tout le danger vient de ce que la route à trois voies saute un dos-d'âne; emprunter la voie centrale s'apparente à la roulette russe. Or les lignes discontinues autorisent ce genre de redoutables manœuvres. Une ligne continue s'impose dans ces parages. L'essentiel est de ne pas attendre la collision frontale de plein fouet, qui peut se traduire par une tuerie. Le fait que cette portion de route sera prochainement améliorée, n'exclut absolument pas qu'on prenne des dispositions provisoires pour la rendre moins dangereuse. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire à ce sujet.

*Militaires (nombre de suicides).*

5591. — 26 octobre 1973. — M. Longueueu demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître, pour les années 1970, 1971 et 1972 le nombre des personnels décédés par suicide dans les armées de terre, mer, air, les services communs et la gendarmerie.

*Bois et forêts (protection : réglementation de l'incinération des végétaux « coupés »).*

5592. — 26 octobre 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de l'article 9-2° du décret n° 68-621 du 9 juillet 1968 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966, dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont conférés par l'article 178-1 du code forestier, les préfets peuvent réglementer à l'égard de toute personne, l'incinération de végétaux « sur pied », à moins de 400 mètres de bois, forêts, plantations et reboisements, ainsi que des landes et maquis soumis aux dispositions de l'article 185 du code forestier. Il lui demande si les préfets peuvent réglementer l'incinération des végétaux « coupés » et, dans la négative, si un arrêté interdisant cette incinération doit être rapporté.

*Assurance maladie (remboursement des articles d'optique)*

5593. — 26 octobre 1973. — M. Brochard, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question écrite n° 2506 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 25 août 1973, p. 3456) concernant le problème du remboursement des articles d'optique médicale par les caisses d'assurance maladie, lui demande où en sont les études entreprises, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour mettre au point une procédure prévoyant, d'une part, un aménagement des tarifs de responsabilité des caisses, d'autre part, un meilleur contrôle des prix de vente au public des articles d'optique médicale.

*Enseignants (postes mis à la disposition des œuvres scolaires : Yvelines).*

5595. — 26 octobre 1973. — Mme Thome-Patanôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les postes d'enseignants mis à la disposition des œuvres scolaires, périscolaires et post-scolaires dans les Yvelines. Il apparaît que, selon la formule de calcul retenue par les services administratifs, le nombre de postes dans les Yvelines devrait être de treize. Or, il s'avère que, bien qu'il soit actuellement difficile de connaître la situation exacte sur le plan des postes mis à disposition, le nombre réel semble très inférieur à la norme (quatre postes et demi au maximum). Elle lui demande donc, d'une part, s'il peut lui fournir des indications précises sur le nombre de postes d'instituteurs réellement mis à la disposition des œuvres scolaires dans les Yvelines. D'autre part, obtenir, comme c'est le cas dans les autres départements de la région parisienne, une dotation budgétaire conforme aux règles d'attribution et aux besoins croissants dans notre département.

*E. D. F. - G. D. F. (réorganisation de la subdivision de Maurepas et des districts de Montfort-l'Amaury et de Rambouillet).*

5596. — 26 octobre 1973. — Mme Thome-Patanôtre attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique, sur les conséquences du transfert du district E. D. F. - G. D. F. de Rambouillet, dépendant auparavant de la subdivision de Maurepas, à la subdivision d'Etampes, et de la suppression du district de Montfort-l'Amaury, qui sera lui aussi rattaché à Rambouillet et à Etampes. Un tel déplacement est géographiquement incompréhensible, car il n'y a aucun lien entre les deux régions, et complique

de manière très grave les diverses démarches des usagers dépendant du district de Rambouillet. Par ailleurs, il aura également de sérieuses répercussions pour les anciens usagers du district de Montfort-l'Amaury, qui devront se déplacer jusqu'à Rambouillet, et pour les projets plus importants, jusqu'à Etampes, soit plus de 130 kilomètres aller-retour sur une route extrêmement dangereuse. Elle lui demande donc s'il peut revoir cette décision de transfert inconcevable sur le plan géographique comme démographique, et veiller à une réorganisation de la subdivision de Maurepas et des districts de Montfort-l'Amaury et de Rambouillet d'une manière plus conforme au respect du temps et des intérêts des usagers des communes et des secteurs intéressés.

*Bourses d'enseignement (plafond des ressources).*

5600. — 26 octobre 1973. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le relèvement du plafond des ressources fixé pour l'attribution des bourses d'enseignement ne permet plus à certaines familles de condition modeste de bénéficier de cette aide de l'Etat, et il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles soient prises pour remédier à un tel état de chose.

*Commissaire-priseur (exerçant, en outre, les fonctions de syndic de liquidation des biens).*

5601. — 26 octobre 1973. — M. Foyer demande à M. le ministre de la justice si un commissaire-priseur, qui exerce, en outre, les fonctions de syndic de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, peut procéder régulièrement, en tant que commissaire-priseur, à l'inventaire et à la vente aux enchères publiques des meubles et objets mobiliers dépendant de la liquidation de biens dont il est le syndic.

*Agriculture (personnels non titulaires rémunérés sur des budgets autonomes).*

5602. — 26 octobre 1973. — M. Foyer demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'envisage pas d'étendre aux personnels rémunérés sur des budgets autonomes les directives générales relatives aux conditions d'emploi des agents non titulaires du ministère de l'agriculture, telles qu'elles sont énoncées dans l'instruction D. G. A. F./S. A. A./C. 1098 du 19 février 1973.

*Etablissements scolaires (enseignement technique agricole secondaire ; agents contractuels des catégories C et D).*

5603. — 26 octobre 1973. — M. Jean Foyer expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les agents contractuels des catégories C et D nombreux dans l'enseignement technique agricole secondaire sont classés en catégorie de 6 échelons qui leur apporte des rémunérations sensiblement inférieures à celles des agents titularisés. Il demande quelle est la force juridique de la classification en quatre catégories et six échelons et dans quelle mesure cette classification lie notamment les établissements dotés de l'autonomie financière. Il demande en outre selon quel rythme il envisage de titulariser ces agents dont la participation permanente aux services publics est une nécessité.

*Impôts (receveurs auxiliaires : intégration).*

5604. — 26 octobre 1973. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'intégration des receveurs auxiliaires des impôts. Il souhaite connaître, en particulier : 1° les dispositions prises pour que la réinstallation se fasse dans le cadre du département actuel de résidence ; 2° les possibilités de maintien du régime antérieur au profit des receveurs auxiliaires pour qui l'intégration se révèle impossible ; 3° les modalités de prise en compte des services antérieurs.

*Investissements à l'étranger (système de garantie : amélioration).*

5605. — 26 octobre 1973. — M. Pierre Weber rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que ses services ont mis au point un système de garantie concernant les investissements commerciaux et industriels destiné aux entreprises françaises qui participent à des opérations d'exportation et localisent des activités sur certains territoires étrangers. Pour les investissements commerciaux,

l'assurance « foire » couvre 50 à 60 p. 100 du montant des dépenses effectuées dans le cadre du budget prévu par la police. Il lui demande : 1° Dans quelle mesure cette assurance pourrait couvrir l'ensemble des dépenses ; 2° s'il pourrait être envisagé une assurance à 100 p. 100 au titre de l'assurance « prospection ». En ce qui concerne la garantie des investissements industriels il lui demande quel a été, au cours de ces deux dernières années, le nombre des décisions prises par le ministère de l'économie et des finances, le montant des actifs en cause, le nombre des dossiers rejetés et enfin, selon quel critère la garantie est octroyée.

*Concentration des entreprises (contrôle au plan européen).*

5666. — 26 octobre 1973. — M. Pierre Weber rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la commission des communautés européennes a présenté, en juillet dernier, une proposition de règlement relative au contrôle des opérations de concentration au plan européen soulignant le rôle des entreprises dominantes dans le développement des processus inflationnistes. Il lui demande si le Gouvernement souscrit à cette appréciation et envisage d'entériner la proposition de la commission.

*Jeunesse, sports et loisirs (inspecteurs départementaux : statut).*

5607. — 26 octobre 1973. — M. Pierre Weber expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs attendent depuis vingt-six ans, bien que durant cette période de nombreux engagements officiels aient été pris à leur égard, que soit défini le statut qui les concerne, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que ce texte, d'une importance essentielle pour les intéressés, soit enfin promulgué.

*Commerce extérieur (restrictions volontaires des exportations d'entreprises françaises vers les Etats-Unis).*

5608. — 26 octobre 1973. — M. Pierre Weber, se référant à la réponse parue au *Journal officiel* du 11 août 1973, faite par M. le ministre de l'économie et des finances à sa question écrite n° 1852, insérée au *Journal officiel* du 30 mai 1973, attire à nouveau son attention sur les conditions dans lesquelles des exportateurs français ont négocié des accords se traduisant par des mesures de restriction volontaire d'exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique du Nord, et lui demande s'il peut lui préciser : 1° selon quelle procédure le Gouvernement est informé des accords de restriction volontaire des exportations nationales à destination des Etats-Unis ou de tout autre pays ; 2° pour quelles activités ce type de pratique a cours ; 3° quel est le montant de nos exportations nationales soumises à cette catégorie d'accords ; 4° quelle est, enfin, la position de nos services sur le principe même des accords d'autolimitation de nos exportations de produits manufacturés.

*O. R. T. F. (publicité : recettes ; coût des annonces publicitaires).*

5609. — 26 octobre 1973. — M. Pierre Weber demande à M. le ministre de l'information s'il peut lui préciser : 1° quel a été, pour chacune des années 1971 et 1972, le montant des recettes de publicité par grandes catégories de produits de consommation, encaissé par l'O. R. T. F. ; 2° s'il est exact que le coût d'une annonce publicitaire à la télévision est différent selon qu'il s'agit d'une publicité faite en faveur d'une marque nommément désignée ou d'une publicité faite par une association professionnelle en faveur d'une production non personnalisée ; 3° si, en cas de réponse affirmative à la question précédente, il n'estimerait pas opportun de moduler la tarification dans le cas où la profession ne comporte qu'un nombre limité de producteurs ou se réduit à un seul fabricant.

*Camping (lutte contre la pollution de l'eau).*

5610. — 26 octobre 1973. — M. Pierre Weber signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par suite d'une pollution de l'eau, une soixantaine de familles qui fréquentaient un terrain de camping dans le midi de la France, au cours de l'été 1973, ont présenté des états pathologiques caractérisés par des poussées de température, des céphalées, des vomissements, des troubles intestinaux, etc. Il souligne, par ailleurs, à son attention, que la communication des résultats de l'analyse des eaux effectuée début août a été refusée aux intéressés, refus basé « sur le respect du secret professionnel » auquel se dit tenu la direction de l'action sanitaire et sociale du département de l'Hérault. Il lui demande, à la lumière de ces faits, s'il n'estime pas opportun, dans le souci de la préservation de la santé des campeurs, de prendre toutes

mesures tendant à : 1° rendre obligatoire, et à rythme suffisant, l'analyse de l'eau mise à la disposition des campeurs sur les terrains de camping ; 2° rendre également obligatoire l'affichage du résultat des analyses à l'entrée de chaque camp.

*Exploitants agricoles (relèvement des plafonds de décade de la T. V. A.).*

5611. — 27 octobre 1973. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que peuvent présenter une demande de franchise et de décade les exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. pour l'ensemble de leurs activités agricoles en retirant 80 p. 100 au moins de leur revenu et inscrits au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Le régime de franchise et de décade a été fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Il prévoit que la T. V. A. n'est pas versée lorsque le chiffre d'affaires annuel d'un redevable n'excède pas 10.000 francs. Lorsque le même chiffre d'affaires est compris entre 10.001 francs et 17.000 francs, la T. V. A. due au Trésor est atténuée d'une décade dont le taux est de 60 p. 100 pour un chiffre d'affaires compris entre 10.001 francs et 13.500 francs et de 30 p. 100 lorsqu'il est compris entre 13.501 francs et 17.000 francs. Ces dispositions datent maintenant de près de cinq ans. Il est regrettable que les plafonds fixés n'aient pas été relevés pour tenir compte de l'érosion monétaire. Il lui demande d'envisager des mesures modifiant le régime de franchise et de décade applicable aux exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. de telle sorte que les plafonds actuellement fixés soient relevés d'une valeur suffisante pour équilibrer l'érosion monétaire constatée depuis 1969.

*Exploitants agricoles (imposition au bénéfice réel : faculté de retirer les terres du bilan pour les intégrer dans le patrimoine privé ; plantations en cas de cession).*

5612. — 27 octobre 1973. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-105 du 29 janvier 1973 et de l'instruction du 14 avril 1973, les agriculteurs qui avaient déjà opté sous le régime antérieur à la loi du 21 décembre 1970 pour l'imposition selon le bénéfice réel ont, au plus tard, lors de la déclaration des résultats de l'exercice 1974, la faculté de retirer les terres de leur bilan pour les intégrer dans leur patrimoine privé à la date d'ouverture du premier exercice avec les résultats duquel l'option est exercée. La question de savoir si cette option porte ou non aussi sur les plantations qui peuvent exister sur ces terres (vignobles, vergers) ne paraît pas tranchée. Dans la négative et dès lors que l'option aurait été exercée, l'on se trouverait en cas de cession ou d'expropriation de vergers ou de vignobles dans la situation suivante qui ne paraît pas compatible avec les textes en vigueur : les plus-values réalisées à l'occasion de ces cessions ou expropriations seraient, en ce qu'elles concerneraient les terres, imposées dans les conditions prévues par l'article 150 ter du code général des impôts si les prix de cession ou les indemnités excédaient les montants fixés au I-3 de cet article et à l'article 41 novodécies de l'annexe III du code général des impôts, alors que les dispositions qui viennent d'être visées fixent ces montants globalement pour les terres avec les plantations qu'elles portent, tandis que les mêmes plus-values, en ce qu'elles concerneraient ces plantations, seraient imposées au titre des bénéfices agricoles. Ceci exposé, il lui demande : 1° si l'option prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-105 du 29 janvier 1973 ne peut porter que sur les terres à l'exclusion des plantations, ou si elle peut porter facultativement sur les unes et les autres, ou si elle doit porter à la fois sur les terres et sur les plantations ; 2° dans la situation ci-dessus exposée et dans le cas où l'option pour le retrait dans le patrimoine privé peut porter et a porté seulement sur des terres sur lesquelles existent des plantations d'arbres fruitiers ou de vignes demeurées inscrites à l'actif du bilan de l'exploitation agricole : a) si à la fois les prix de cession ou indemnités d'expropriation et les valeurs limites prévues au I-3 de l'article 150 ter du code général des impôts et à l'article 41 novodécies de l'annexe III de ce code (25 francs, 0 francs, 7 francs ou 4 francs selon le cas) doivent être ventilés entre les terres et les plantations ; b) ou si l'on doit, pour l'application de ces textes, tenir compte du prix ou de l'indemnité d'expropriation afférent à l'ensemble des vergers ou vignobles, terres et plantations, bien que seules les terres fassent partie du patrimoine privé et tombent ainsi sous le coup de l'application éventuelle de l'article 150 ter du code général des impôts ; 3° dans ce même cas et selon les réponses au 2° ci-dessus, comment se ventilent entre terres et plantations : a) les valeurs limites des articles 150 ter I-3 et 41 novodécies de l'annexe III de ce code ; b) les prix de cession ou indemnités d'expropriation ; c) les parts de plus-value imposables respectivement au titre de ces articles pour les terres et au titre des bénéfices agricoles pour les plantations.

*Établissements scolaires (« remise de principe d'internat » : établissements secondaires municipaux).*

5614. — 27 octobre 1973. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 établit les conditions de la « remise de principe d'internat ». Ce texte vise les établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré. Il lui demande si les dispositions de ce texte peuvent être considérées comme s'appliquant également aux établissements municipaux secondaires : C. E. G., C. E. S. et lycées municipaux.

*Publicité foncière (taux de : acquisition par un membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun d'une exploitation louée par le G. A. E. C.).*

5615. — 27 octobre 1973. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un G. A. E. C. est constitué depuis dix ans et qu'il comprend quatre exploitants agricoles. Trois des exploitants sont propriétaires individuellement de trois exploitations sur quatre. La quatrième qui est louée, par bail, au nom du G. A. E. C., vient d'être mise en vente et le membre du G. A. E. C. qui l'exploitait jusqu'ici s'est porté acheteur de cette exploitation. L'administration fiscale lui refuse l'exonération des droits d'enregistrement accordée au fermier en place bien qu'il ait cette qualité. En effet, les dispositions actuellement applicables en ce domaine ne précisent pas la possibilité d'exonération des droits d'enregistrement « si un ou plusieurs associés d'un G. A. E. C. achète le bien loué du G. A. E. C. locataire ». De ce fait, l'acheteur devra payer des droits d'enregistrement près de six fois plus élevés que ceux qu'il aurait versés s'il avait été considéré comme fermier en place. Le ministre de l'agriculture et du développement rural, lors d'une entrevue au mois de juin dernier avec des représentants de la profession, s'est engagé à ce que soit modifiée cette position de l'administration fiscale disant en particulier qu'il s'attacherait à faire respecter à la lettre le principe de la transparence des G. A. E. C. Les agriculteurs groupés dans ces sociétés ne doivent pas être traités plus défavorablement que les agriculteurs exploitant individuellement. Il lui demande, compte tenu de ces promesses, s'il entend donner des instructions le plus rapidement possible à l'administration fiscale afin que dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer l'exonération des droits d'enregistrement puisse être accordée au membre du G. A. E. C. en lui reconnaissant la qualité de fermier en place.

*Langues régionales (mise en place des cours en langue d'oc).*

5617. — 27 octobre 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le retard constaté dans la mise en place des cours en langue d'oc dans l'ensemble des académies occitanes et en particulier dans celle de Limoges. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que soient ouvertes au plus tôt les sections nécessaires aux demandes et affectés les maîtres correspondants.

*Handicapés (dépôt du projet de loi d'orientation).*

5619. — 27 octobre 1973. — M. Dupuy demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à quelle date le projet de loi d'orientation relatif à l'amélioration du sort des handicapés auquel il fait référence dans sa réponse à la question écrite n° 1279 sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires.

*Enseignants (garantie d'emploi des auxiliaires).*

5621. — 27 octobre 1973. — M. Maurice Andrieux rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale ses déclarations des 5 et 6 juin 1973 concernant la garantie de l'emploi des auxiliaires en place. Il appelle son attention sur la nécessité qu'il y aurait de faire un bilan précis, à partir des informations fournies par les divers rectorats, du mouvement de nomination des maîtres auxiliaires. Un tel bilan permettrait éventuellement d'envisager les mesures qu'il convient de prendre pour préserver les intérêts des auxiliaires qui étaient en fonction en 1972-1973. Il souhaite, en conséquence, que puissent lui être fournies des statistiques concernant, d'une part, le nombre de maîtres auxiliaires repris, par académie et par spécialité, à temps plein et à temps partiel, et par types d'enseignement (lycée et sections I des C. E. S., enseignement technique court, sections II et III des C. E. S.), d'autre part, le nombre de maîtres auxiliaires en fonction en 1972-1973, licenciés et non licenciés et selon les mêmes briques, qui n'ont pas retrouvé d'emploi en cette rentrée 1973.

*Trésor (menace de fermeture de la perception de Lescheraines (Savoie)).*

5622. — 27 octobre 1973. — M. Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécontentement provoqué par la menace de fermeture de la perception de la commune de Lescheraines, en Savoie. En effet, le percepteur actuellement en poste, doit être muté le 1<sup>er</sup> novembre prochain et son remplacement n'a pas été prévu à cette date. Les diverses démarches entreprises par les élus des communes concernées sont restées la plupart du temps sans réponse, alors que l'assurance leur avait été donnée à plusieurs reprises qu'aucune décision de réorganisation ne serait prise « sans que les autorités locales intéressées aient été préalablement invitées à faire connaître leur manière de voir ». Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour surseoir à la fermeture de cette perception de construction récente et de conception moderne, prévue pour accueillir éventuellement, en collaboration avec les services du Trésor, la gestion de l'ensemble des finances cantonales, et pour qu'en tout état de cause, les élus locaux soient juges de la décision à prendre pour l'avenir.

*Sécurité sociale militaire (montant de l'indemnité journalière en cas de maladie).*

5627. — 27 octobre 1973. — M. Le Meur expose à M. le ministre des armées que les soldats accomplissant leur service militaire et victimes d'une affection de santé sont pris en charge par le service de santé militaire et, dans la mesure où les soins doivent se prolonger au-delà de la durée de leur service, perçoivent une allocation équivalente à celles versées aux militaires de leur catégorie servant au-delà de la durée légale. Or il semble que ces allocations soient inférieures aux indemnités journalières qu'ils percevaient de la sécurité sociale si leur maladie était intervenue avant ou après leur appel. Il lui demande quel est le montant de la différence qui existe ainsi entre les prestations versées par l'armée et celles dont auraient pu bénéficier les intéressés s'ils avaient eu la même maladie au cours de leur vie civile et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

*Handicapés (difficultés d'emploi).*

5628. — 27 octobre 1973. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les difficultés que rencontrent de très nombreux handicapés pour trouver un emploi. Le cas vient de lui être soumis d'un jeune homme, handicapé physique, qui, ayant obtenu un diplôme d'aide-comptable au prix d'un travail difficile, n'a pu trouver aucun emploi, malgré les multiples démarches qu'il a déjà effectuées. Une telle situation, qui est loin de constituer un cas isolé, illustre l'hyprocrisie qui se manifeste à l'égard des handicapés au niveau de l'application dans la pratique des textes juridiques en vigueur. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire respecter les dispositions de la loi du 23 novembre 1957 qui reste largement inappliquée et permettre ainsi à tous les handicapés de trouver un emploi correspondant à leurs possibilités.

*Assurance maladie (examens biologiques précédant la prise de contraceptifs oraux : remboursement).*

5631. — 27 octobre 1973. — M. Millet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un bilan biologique de l'état actuel de nos connaissances est nécessaire avant la prise de contraceptifs oraux. Le coût de ce bilan n'est pas négligeable et risque d'en écarter un certain nombre de femmes qui seraient ainsi amenées à pratiquer une contraception orale sans les garanties nécessaires. Le médecin qui aurait prescrit ces contraceptifs sans le résultat de ce bilan pourrait être considéré comme coupable d'une faute professionnelle. Il apparaît donc indispensable que les caisses maladies prennent en charge les examens biologiques qui nécessitent la prise de contraceptifs oraux, ce qui n'apparaît pas toujours être le cas sous prétexte qu'il s'agit d'un acte relatif à la prescription d'œstrogènes. Il lui demande s'il n'entend pas généraliser la prise en charge de ces examens par les caisses.

*Questions écrites (délais de réponse).*

5632. — 27 octobre 1973. — M. Lafay remercie vivement M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de la réponse que celui-ci a donnée (Journal officiel du 19 octobre dernier) à la question écrite n° 3615 qu'il lui a posée le 21 juillet 1973. A sa lecture, il a appris avec un grand intérêt que le délai d'instruction des demandes de réajustement de prix concernant des spé-

cialités pharmaceutiques au coût particulièrement modique varie actuellement de trois à six mois. Il aimerait cependant savoir si cette indication de durée requerrait effectivement pour lui être fournie, le délai de plus d'un mois qui s'est inscrit entre la date du 19 octobre 1973 — à laquelle il lui a été répondu — et celle du 15 septembre 1973 à laquelle M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a apporté une réponse à la question écrite n° 3765 — ayant même objet que celle déjà citée, mais plus récente, puisque posée par un collègue de l'intervenant le 28 juillet 1973 — réponse dont le texte, abstraction faite de l'indication de durée susmentionnée, est repris mot pour mot dans la réponse dont l'auteur de la présente question n'a été, pour sa part, honoré que le 18 octobre 1973.

O. R. T. F. (pressions exercées par une « association » de solidarité franco-arabe).

5633. — 27 octobre 1973. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'Information qu'une certaine association dite « de solidarité franco-arabe », qui regroupe avec quelques Français des ressortissants de divers pays arabes, diffuse une circulaire datée du 20 octobre invitant ses adhérents ou sympathisants à « écrire aux directeurs de journaux, radio, télévision, pour protester contre la partialité pro-israélienne de certains journalistes ou éditorialistes comme Jean Grandmougin, Michel Droit, Edouard Sablier », et à « envoyer des lettres de protestation à M. le Premier ministre, en insistant sur le fait que l'O.R.T.F. présente une information contraire à celle définie par M. le ministre des affaires étrangères ». Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour sauvegarder l'indépendance de l'O.R.T.F. face à des campagnes inadmissibles organisées par un groupe de pression en majeure partie étranger.

Carburants (limitation de la livraison des tonnages de fuel par les fournisseurs).

5637. — 27 octobre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis quelques mois de nombreux négociants en combustibles, notamment dans la région parisienne, connaissent de grandes difficultés pour approvisionner leur clientèle, certains fournisseurs limitant la livraison des tonnages du fuel. Or, l'état des stocks ne semble pas justifier dans l'immédiat un resserrement des tonnages qui devraient rester identiques à ce qu'ils étaient en 1972. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces difficultés qui risquent d'entraîner de sérieux problèmes pour la clientèle privée et publique qui assure en particulier son chauffage grâce au fuel.

Pétrole (hausse des prix du fuel).

5638. — 27 octobre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon toute probabilité, les hausses consécutives à la modification des tarifs de vente des produits pétroliers par les producteurs d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient qui assurent 84 p. 100 de l'approvisionnement de la France, provoqueront un accroissement de 20 p. 100 des prix du fuel à usage domestique et de 40 p. 100 du fuel à usage industriel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour éviter que la hausse du fuel domestique ne provoque un relèvement sensible du prix des loyers dans les immeubles du type I. L. M., H. L. M., P. L. R. et P. S. R.; 2° pour éviter que la hausse du fuel industriel ne se répercute sur les prix à la production.

Allocation de logement (plafond de ressources).

5639. — 27 octobre 1973. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le problème suivant : pour bénéficier de l'allocation logement, il faut consacrer à son loyer ou au remboursement de l'emprunt contracté pour accéder à la propriété un certain pourcentage des ressources du foyer. Or, il se trouve qu'un ancien commerçant est devenu salarié et occupe un logement dans des conditions telles qu'il répond aux conditions de peuplement et de salubrité. Ce même salarié, père d'une famille nombreuse, est bénéficiaire des prestations familiales. Il résulte du calcul que ses ressources sont trop importantes, apparemment, pour qu'il puisse bénéficier de l'allocation logement, mais, ayant été précédemment commerçant, il a été obligé, pour obtenir un concordat, de souscrire un engagement de longue durée et de verser une somme importante mensuellement pour rembourser des dettes anciennes et, en particulier, des dettes fiscales : arriéré de T. V. A. ou autre. Il lui demande si, compte tenu du caractère impératif des obligations mensuelles du nouveau salarié, le calcul

de l'allocation logement à laquelle il pourrait prétendre ne doit pas être fait sur le salaire, déduction faite des charges mensuelles provenant de la profession précédente et auxquelles le postulant ne peut, en aucune manière, se soustraire.

Hôpitaux (C. H. U. de Caen : insuffisance des postes).

5641. — 27 octobre 1973. — M. Mexandeau, après le refus de nommer cinq maîtres agrégés de médecine à Caen, décision qui aggrave une pénurie sensible dans plusieurs services et compromet le fonctionnement du C. H. U., lequel, dès son ouverture, risque d'être inutile faute de poste, demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures urgentes il compte prendre pour qu'il soit mis fin à une situation qui apparaît très grave pour la santé de la population bas-normande.

Impôt sur le revenu (ménages dont la mère de famille travaille).

5647. — 27 octobre 1973. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale faite aux ménages dont la mère de famille exerce une profession. Il lui précise que la réglementation en la matière revient à pénaliser plus lourdement les revenus acquis par un ménage que par un seul chef de famille, et lui demande s'il n'y a pas lieu d'envisager une solution plus conforme à l'intérêt général et consistant à autoriser, et uniquement dans le cas où la mère est salariée (même de son époux) : 1° soit de déduire de droit ses revenus soumis à l'impôt, le salaire et les charges versées à l'employée de maison; 2° soit au moins de considérer ce salaire et ces charges comme frais réels déductibles en lieu et place des premiers 10 p. 100, cela dans la limite même du salaire réellement perçu par la mère.

Rentes viagères (revalorisation et indexation).

5648. — 27 octobre 1973. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité, dans les plus brefs délais, d'assurer un réajustement automatique de toutes les rentes viagères sur la hausse des prix. Les rendements revalorisations, qui ne touchaient d'ailleurs pas toutes les catégories de rentes viagères, sont très loin de tenir compte de la dépréciation monétaire qui, dans ces derniers mois n'a fait que s'accroître, plaçant les rentiers viagers, âgés et ne disposant souvent que de ressources extrêmement modestes, dans une situation très pénible. Elle lui demande donc, conformément aux promesses de la dernière discussion budgétaire d'octobre 1972, s'il compte prévoir enfin une indexation des rentes viagères et, notamment, celles de l'Etat, ce qui relèverait de la plus élémentaire justice sociale.

Pensions de retraite (veuves d'assurés sociaux : cumul de leurs cotisations avec celles de leur mari).

5649. — 27 octobre 1973. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les bases de calcul retenues pour la pension de retraite des veuves d'assurés sociaux. De façon générale, les veuves d'assurés sociaux qui sont obligées de reprendre une activité professionnelle, ne l'exercent pas assez longtemps pour avoir droit à une retraite personnelle. Dans ces conditions, il paraît tout à fait légitime de tenir compte des cotisations versées antérieurement par le conjoint auxquelles s'additionneraient leurs propres cotisations. Elle lui demande donc si, dans les plus brefs délais, comme c'est le cas dans les autres pays européens et dans le régime fonctionnaire, il compte rendre possible le cumul des cotisations des veuves d'assurés sociaux avec celles de l'époux décédé.

Assurance maladie (petit appareillage orthopédique : relèvement des tarifs).

5650. — 27 octobre 1973. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation angoissante dans laquelle se trouve les orthopédistes petit appareillage. Les fermures d'entreprises, des dépôts de bilan de maisons les plus techniquement qualifiées se multiplient dont la cause unique tient aux prix maintenus à un niveau trop bas par la commission interministérielle des prestations sanitaires. En effet, un rapport de la profession des orthopédistes petit appareillage avait été déposé en avril 1971, au secrétariat de la commission. Il contenait en particulier la décomposition des prix de revient de chacun des articles de petit appareillage inscrits à la nomenclature. La commission et les affaires économiques avaient alors fait effectuer une enquête par les services du contrôle

économique afin de vérifier la véracité des faits inscrits dans le rapport de la profession. Ces services établirent un rapport en mai 1972 qui concluait à un relèvement nécessaire des tarifs de 75 p. 100 par rapport à ceux de 1971, date de la mise en application de l'actuelle nomenclature. Néanmoins le relèvement global obtenu par cette profession n'a été que de 44 p. 100. Plus récemment, un dossier sur les semelles orthopédiques avait été déposé par la profession en décembre 1971. Il avait amené de la part des affaires économiques un déblocage de 8 p. 100. Malgré cette autorisation la commission refusa cette augmentation le 18 mai 1973. Cette situation risque dans de brefs délais de mettre en péril de mort une profession dont plusieurs maisons de réputation mondiale sont centenaires. On ne peut pas opposer à ces entreprises de ne pas s'être adaptées à l'économie moderne, ou mécanisée ! La série ne peut rien lorsqu'il s'agit de travailler sur les mesures exactes d'un corps souffrant ou déformé. Afin d'éviter de voir disparaître cette profession, et continuer à pourvoir au soulagement de milliers de handicapés, il lui demande si par une modification de l'arrêté du 30 décembre 1949 les syndicats professionnels ne pourraient pas siéger à la commission interministérielle des prestations sanitaires, lorsque celle-ci examinera les problèmes ayant trait au petit appareillage.

#### Collectivités locales

(contrat de location de terres dont elles sont propriétaires).

5651. — 27 octobre 1973. — M. Maurice Cornette demande à M. le ministre de la justice s'il est normal qu'une collectivité locale propriétaire de terres agricoles et autorisant par voie de convention les agriculteurs à cultiver ces terres, à titre de tolérance annuelle renouvelable par tacite reconduction, à titre temporaire, précaire et révoquant, pour un prix de 600 kilogrammes de blé à l'hectare, stipule que : « Les occupants supporteront la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier ainsi que tous les droits et taxes auxquels sont actuellement assujettis les terrains, ouvrages et immeubles. »

Fiscalité immobilière (bénéfices réalisés par des professionnels sur la cession d'immeubles construits entre 1972 et 1981 : prélevement libératoire).

5652. — 27 octobre 1973. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les bénéfices réalisés par : les personnes qui, habituellement, achètent en vue de la revendre des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ; les personnes qui se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente de biens susvisés, présentent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux et sont imposés comme tels à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, le régime du forfait s'applique aux profits de construction réalisés par les particuliers et les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu. Ces profits sont soumis à un prélèvement de 30 p. 100, qui va être porté au tiers, lorsqu'ils proviennent de la cession d'immeubles dont la construction a été autorisée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et le 31 décembre 1981. Ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu pour la fraction de ces profits qui n'excède pas 400.000 francs sur une période de quatre ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre l'impôt libératoire aux professionnels de l'immobilier.

#### Assurance maladie

(remboursement plus rapide des prestations).

5654. — 27 octobre 1973. — M. Peyret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des personnes âgées et des invalides ont appelé son attention sur les trop longs délais qui sont nécessaires à certaines caisses de sécurité sociale pour régler les prestations d'assurance maladie. Ces délais peuvent atteindre deux mois, alors que les ressources de ces personnes sont bien souvent à peine suffisantes pour leur permettre de subvenir à leurs besoins. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner les instructions nécessaires à tous les organismes payeurs des différents régimes de sécurité sociale afin que le règlement des prestations maladie puisse être effectué rapidement et pour que les personnes âgées et les invalides soient considérés comme prioritaires en ce qui concerne l'établissement des titres de paiement de ces prestations.

#### Presse et publication

(marchands de journaux : protection sociale).

5655. — 27 octobre 1973. — M. Rebreau appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur la situation des marchands de journaux. Le problème essentiel des marchands de journaux en France provient de leur grand nombre, de leur inorganisation

et surtout de la diversité des situations en présence. Le libraire-tabac-souvenir, très prospère, est un marchand de journaux. Cette dernière activité lui sert en fait d'élément d'appel pour son commerce principal. Le vendeur de journaux à la criée ou dans un kiosque a la même qualité de « marchand de journaux », mais une situation beaucoup moins lucrative. Ces nombreux petits vendeurs dont les services sont utilisés notamment par les Nouvelles messageries de presse parisienne (N.M.P.P.) ne sont pas considérés comme des salariés et sont de ce fait privés de toute protection sociale. Il apparaîtrait cependant comme normal que compte tenu des avantages matériels très substantiels que l'Etat accorde aux éditions de presse (tarifs postaux réduits, papier à bas prix, régime fiscal de faveur) les employeurs de ces marchands de journaux fassent un effort particulier afin de leur assurer une meilleure situation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable soit de prévoir des dispositions législatives à ce sujet, soit d'inciter des organisations patronales concernées à étudier ce problème pour y trouver des solutions tendant à plus de justice sociale.

#### Médecine et chirurgie dentaire

(enseignement : admission en deuxième année).

5657. — 27 octobre 1973. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences des arrêtés qu'il vient de prendre subordonnant l'admission en deuxième année des étudiants en médecine et en chirurgie dentaire à leur inscription « en rang utile sur la liste de classement établie par l'unité ou le groupe d'unités d'enseignement et de recherche médicales concernées », c'est-à-dire, comme le reconnaît le communiqué du ministère de l'éducation nationale, à un véritable concours. Cette mesure s'inscrivait déjà dans un plan qui prévoyait en outre la suppression des fonctions hospitalières en D. C. E. M. 2 et que le C. N. E. S. E. R. avait refusé. Loin de régler les problèmes déjà posés par le numerus clausus depuis la loi du 12 juillet 1971, une telle décision vient en renforcer les effets en écartant un grand nombre d'étudiants des études de médecine et de chirurgie dentaire, alors même que leurs capacités ne sont pas en cause. Déjà, beaucoup d'entre eux qui avaient passé leurs examens avec succès se voyaient interdire l'accès à la deuxième année. C'est ainsi que l'on compte environ 500 « reçus-collés » cette année pour Paris seulement. Cet état de fait est non seulement nuisible aux étudiants eux-mêmes, mais aussi à l'intérêt de notre pays qui manque déjà de médecins et que l'O. M. S. place au dix-neuvième rang pour la densité médicale, derrière l'Espagne et le Portugal. Il lui demande : 1° comment il entend régler la situation des étudiants qui avaient satisfait aux conditions de ce qui était toujours un examen avant la promulgation de l'arrêté ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui compromet l'avenir de la France dans le domaine de la santé, et en particulier s'il n'entend pas revenir sur les arrêtés qu'il vient de prendre et abroger la loi du 12 juillet 1971 instituant le numerus clausus.

V.R.P. (suspension du permis de conduire).

5658. — 27 octobre 1973. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les graves conséquences que peut avoir, pour les V.R.P. le retrait du permis de conduire à la suite d'une infraction bénigne. En effet, le V.R.P. victime d'une telle sanction est privé de l'utilisation de son instrument de travail, et se trouve dans la plupart des cas dans l'impossibilité d'exécuter son contrat de travail. De ce fait, certains employeurs ont déjà tenté de se séparer de leur représentant, sans préavis ni indemnité, et ont même demandé au V.R.P. le paiement d'une indemnité de préavis. Leur sécurité d'emploi est essentiellement garantie par le montant de l'indemnité clientèle prévu par leur statut (art. 290 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail). Il y a une profonde injustice à permettre ainsi aux employeurs d'échapper à leurs obligations, d'autant plus que ce sont bien souvent les exigences de rendement qui sont responsables de ces légères infractions. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre en considération la situation particulière de V.R.P. dans ce domaine et d'en tenir compte pour l'application à cette catégorie des mesures de suspension de permis de conduire.

V.R.P. (attestation donnée par l'employeur pour la délivrance d'une carte d'identité professionnelle).

5659. — 27 octobre 1973. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de modifier le texte de l'attestation délivrée par les employeurs aux V.R.P. pour la délivrance ou le renouvellement de leur carte d'identité professionnelle. En effet, suite à la modification du statut des voyageurs, représentants, placiers de l'industrie et du commerce, intervenue par l'adoption de la loi 73-463 du 26 avril 1973, publiée au Journal officiel du 10 mai, une mise en harmonie entre la rédaction des deux textes paraît souhaitable. Le texte de l'attestation actuelle, telle qu'elle a

été définie par le décret 66-13 du 4 janvier 1966, modifiant le décret du 9 juillet 1959, est ainsi rédigé en son deuxième alinéa : « Nous attestons que M. X... n'est à notre connaissance, ni commerçant pour son propre compte, ni associé gérant, qu'il n'est pas employé à un service administratif ou commercial intérieur à notre maison, et qu'en ce qui le concerne, il a pour occupation exclusive et constante, le placement de ..., etc. La loi 73-463, par son article 1<sup>er</sup> modifie le septième alinéa de l'article 29 k du livre 1<sup>er</sup> du code du travail de la façon suivante : « ... Les dispositions du présent paragraphe 5 s'appliquent aux employés qui conjointement à l'exercice effectif et habituel de la représentation, ont accepté de se livrer à d'autres activités, quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'ils les exercent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ». Il apparaît donc comme nécessaire d'harmoniser le texte de l'attestation avec l'esprit et la lettre de la loi du 26 avril 1973 en substituant, par exemple, aux adjectifs « exclusive et constante » les termes « l'exercice effectif et habituel... ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

*Equipement sportif (C.E.S. à Tulle : construction d'un gymnase).*

5660. — 27 octobre 1973. — M. Franchère signale à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que le C. E. S. situé avenue Victor-Hugo, à Tulle (Corrèze), fonctionne depuis deux années sans installations sportives couvertes. La construction d'un gymnase correspondant aux effectifs s'impose. Il lui demande s'il n'entend pas financer exceptionnellement ce projet de gymnase en le faisant inscrire d'urgence au Plan.

*Fonctionnaires (libertés syndicales : lettre adressée au préfet concernant la grève du 11 octobre).*

5661. — 27 octobre 1973. — M. Juquin exprime à M. le ministre de la fonction publique l'émotion considérable que causent dans l'opinion les informations relatives à un télégramme adressé aux préfets, le 5 octobre, par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Ce télégramme indique notamment : « Malgré la décision du Gouvernement de porter à 3 p. 100 l'augmentation des traitements au 1<sup>er</sup> octobre 1973, Force Ouvrière a confirmé son préavis de grève pour le 11 octobre, en dépit de la courageuse position contraire adoptée par la F.E.N. et les deux autres organisations signataires. Cette décision de Force Ouvrière a été prise après de difficiles discussions entre dirigeants nationaux, fédéraux et locaux qui tendent à prouver que l'accord est loin d'être unanime sur cette décision. On peut soutenir qu'il y a là une faute politique de la part de Force Ouvrière qui va se trouver ainsi associée contre sa doctrine constante à un mouvement politisé par la C.G.T. et la C.F.D.T. ». Le secrétaire d'Etat prie les préfets de « tout mettre en œuvre afin que la portée de la grève du 11 octobre 1973 soit aussi réduite que possible », et il leur demande en particulier de « diminuer au maximum la participation des adhérents de Force Ouvrière ». Dans le même esprit les préfets sont invités à agir auprès des chefs de service et à intervenir auprès de la presse locale. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il juge cette intervention ministérielle conforme au principe d'indépendance des syndicats par rapport à l'Etat, aux libertés constitutionnelles telles que le droit de grève et la liberté de la presse, au statut de la fonction publique et aux libertés civiles en général ; 2<sup>o</sup> dans quelles conditions une telle intervention a été possible ; 3<sup>o</sup> s'il s'engage à agir énergiquement pour faire cesser ces pratiques illégales.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.**

*Cheminsots (pensions de retraite : majoration pour enfants).*

4120. — 25 août 1973. — M. Mayoud expose à M. le ministre des transports que l'article 15 du règlement de retraite de la S.N.C.F. prévoit que : « seuls peuvent ouvrir droit à une majoration de pension, les enfants légitimes ou naturels, reconnus, nés ou conçus de l'agent ; ainsi que les enfants légitimes adoptivement ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'assouplir ce règlement en insérant les enfants nés d'un premier mariage et dont la mère, épouse en secondes noces d'un agent de la S.N.C.F., souhaiterait légitimement qu'ils conservent le nom de leur père. A souligner que l'agent de la S.N.C.F. aura eu les mêmes difficultés pour élever les enfants de son épouse, issus d'un premier lit, que pour élever ses propres enfants.

*Enseignants (d'éducation physique : revalorisation de leurs traitements).*

4625. — 22 septembre 1973. — M. Massot rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'à une question écrite qu'il lui avait posée au sujet de l'inégalité des traitements des chargés d'enseignement en éducation physique par rapport aux chargés d'enseignement des disciplines intellectuelles, il a bien voulu lui répondre le 8 septembre 1973 par la voie du Journal officiel : « ... Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs a demandé l'alignement complet des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur ceux des disciplines intellectuelles. Tout récemment encore, à l'occasion de la revalorisation de la catégorie B, ce problème a été rappelé à la fonction publique ». Il lui demande si l'alignement prévu profitera aux chargés d'enseignement en éducation physique retraités comme à ceux qui sont en activité.

*Assurance maladie (veuves d'assurés sociaux).*

4628. — 22 septembre 1973. — M. Moreillon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le problème du maintien du droit aux prestations maladie sans limitation de durée pour les conjoints survivants d'assurés sociaux avait été évoqué au cours du débat sur la situation des veuves civiles, le 30 juin 1972, à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement avait alors indiqué que ce problème faisait l'objet d'études approfondies. Il lui demande si ces études ont abouti et si une solution favorable peut être espérée à bref délai.

*Anciens combattants*

*(adoption par le Parlement d'un plan quadriennal).*

4531. — 22 septembre 1973. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'intérêt que porte l'ensemble du monde combattant à l'adoption par le Parlement d'un plan quadriennal tendant à satisfaire par étapes raisonnables garanties par la loi les revendications essentielles des intéressés. Les organisations représentatives d'anciens combattants estiment qu'un tel plan offrirait l'avantage d'éviter les navrantes controverses et les marchandages auxquels donnent lieu chaque année les débats budgétaires et que par ailleurs ses dispositions, sans grever lourdement le budget, seraient à la mesure des sacrifices que la nation a solennellement promis de consentir en témoignage de gratitude envers ceux à qui elle doit son salut. Il lui demande de lui faire connaître la suite que le Gouvernement envisage de donner à cette intéressante et légitime requête.

*Victimes de guerre (ascendants : plafond de ressources).*

4603. — 22 septembre 1973. — M. Tissandier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'augmentation générale des revenus et des retraites entraîne pour certains ascendants des victimes civiles de la guerre la suppression de leur pension parce qu'ils dépassent le plafond des ressources prévu par les textes. Il lui fait cependant observer que l'augmentation des prix ne permet raisonnablement pas de penser que leur pouvoir d'achat ait notablement augmenté. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que le plafond susvisé soit relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

*Veuves de grands invalides mutilés de guerre (pension de réversion).*

4619. — 22 septembre 1973. — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des épouses des grands invalides mutilés de guerre. Ces derniers bénéficiaires de l'article L. 18 du code des pensions et allocations 5 bis B ont besoin de l'assistance constante d'une tierce personne, qui généralement est l'épouse du grand mutilé. Or, contrairement aux veuves des fonctionnaires et autres, la veuve d'un grand mutilé de guerre ne bénéficie pas d'une pension de réversion égale à la moitié de la pension de son mari ce qui la met souvent dans une situation matérielle extrêmement difficile. Pour tenir compte de ces cas particuliers, il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1<sup>o</sup> dans l'immédiat de porter au taux exceptionnel de 310 points, sans aucune condition d'âge ni de ressource, la pension des veuves des grands invalides 100 p. 100, article 13 ;

2° de soumettre au Parlement, lors de la prochaine session, la proposition de loi déjà déposée, tendant à attribuer aux veuves des grands invalides de guerre une pension représentant la moitié des éléments principaux qui ont constitué la pension de leur mari, soit 1.302,5 points.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rétablissement de la proportionnalité entre 10 p. 100 d'invalidité et 100 p. 100).*

4648. — 22 septembre 1973. — M. Jean Chambon rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en dehors du statut des grands mutilés de guerre qui, à partir de 1935, créa des allocations spéciales soumises notamment à des conditions d'origine, il fut créé, dès 1920, des allocations d'aide aux grands invalides, qui font corps avec la pension proprement dite. Ainsi a été abandonnée une proportionnalité qui, dans la loi fondamentale du 31 mars 1919, s'établissait entre 10 p. 100 d'invalidité et 100 p. 100. Lesdites allocations avaient été instituées pour faire face à des urgences lors d'une montée vertigineuse des prix. Le code des pensions, en son article L. 31, les qualifie d'ailleurs d'allocations spéciales temporaires. La situation qu'elles créent s'aggrave lors de rajustements généraux qui furent établis selon des coefficients différents suivant les pourcentages d'invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de rétablir cette proportionnalité en modifiant l'article L. 9 du code des pensions de telle sorte que la pension à 10 p. 100 devienne égale au dixième de la pension à 100 p. 100, les nouveaux taux se calculant en incorporant dans la pension principale les allocations aux grands invalides qui portent les numéros 1, 2, 3 et 4. Une telle réforme, qui serait pure justice, répondrait parfaitement au vœu émis à maintes reprises par les organisations représentatives de combattants.

*Armement (exportations de chars AMX 30).*

4681. — 22 septembre 1973. — M. Longueue demande à M. le ministre des armées quelle a été l'incidence précise des exportations de chars AMX 30 sur la cadence mensuelle de production de ce matériel ainsi que sur son prix de revient constaté en comptabilité analytique.

*Boulangerie (suppression des fonds marginaux : études entreprises).*

4597. — 22 septembre 1973. — M. Begault expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, dans certains départements, des efforts ont été faits depuis plusieurs années en vue de permettre la reconversion des boulangeries en aidant à la suppression des fonds considérés comme marginaux. C'est ainsi que, dans le Maine-et-Loire, avait été créée une caisse de reconversion alimentée par une cotisation volontaire de 0,30 franc par quintal de farine panifiable. Plus de cinquante fonds ont été supprimés en sept ans grâce à l'aide de cette caisse. Mais les cotisations n'étant pas obligatoires ont été refusées par un grand nombre de professionnels. Sur le plan national, une étude a été entreprise en vue de créer une caisse nationale de reconversion de la boulangerie, avec le paiement d'une cotisation obligatoire de 1 franc par quintal de farine panifiable. Jusqu'à présent, ces études n'ont pas abouti à des décisions pratiques. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que ce problème de l'assainissement de la profession de boulanger fasse l'objet d'études diligentes en vue de recevoir prochainement une solution efficace.

*Electricité de France (desserte en éclairage d'une habitation isolée : délais de paiement).*

4704. — 22 septembre 1973. — M. Aubert expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation d'une personne qui, ayant fait construire à titre de résidence principale une habitation en milieu rural a demandé à Electricité de France d'assurer la desserte en éclairage. Compte tenu de l'écart de la propriété, le branchement demandé revient à un coût de 6.000 francs payables avant l'exécution des travaux. L'intéressé ayant demandé que lui soient accordés des délais de paiement, n'est vu répondre qu'à titre tout à fait exceptionnel, il pourrait bénéficier d'un fractionnement s'établissant comme suit : 50 p. 100 préalablement au démarrage des travaux et le solde à l'issue de la réalisation et de la mise en service. Compte tenu de ce que les délais de réalisation s'étendent sur plusieurs années lorsque les travaux sont exécutés dans le cadre du programme des travaux au titre de

l'électrification rurale, il lui demande, lorsque l'installation est à la charge du demandeur, si les délais de paiement imposés ne semblent pas abusifs et si ceux-ci ne pourraient être étalés de façon plus libérale, eu égard à l'importance du coût des travaux de branchement.

*Pensions de retraite civiles et militaires (petits pensionnés : revalorisation des pensions).*

4579. — 22 septembre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des fonctionnaires retraités modestes. C'est ainsi qu'en 1972, un fonctionnaire retraité a vu sa pension augmenter de 8,70 p. 100 et même en tenant compte de la minoration de 10 p. 100 réservée aux contribuables de plus de soixante-dix ans, l'augmentation des impôts subie, ainsi qu'il en résulte de l'examen de différents cas par le parlementaire susvisé, représente une augmentation de 12,30 p. 100. Les intéressés doivent supporter en outre l'augmentation des loyers, du gaz et de l'électricité. Leur pouvoir d'achat pour contribuable seul, fonctionnaire retraité, se trouve donc diminué sensiblement. Il lui demande comment il compte trouver dans le prochain budget, une solution équilibrée en faveur de cette catégorie de contribuables.

*Impôt sur le revenu (mineurs mis à la retraite anticipée : exonération des primes de départ).*

4582. — 22 septembre 1973. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les ouvriers mineurs du jour et du fond et employés des Houillères nationales, mis à la retraite anticipée par suite de la récession des Houillères, perçoivent des primes, soit pour assurer la soudure en attente du premier versement de la retraite ou encore pour se reclasser dans d'autres catégories d'emplois. Ces sommes perçues comme primes de départ dues à la récession sont ou seront ajoutées aux revenus perçus en salaires ou retraites au titre de l'imposition de l'impôt sur le revenu. Ce qui consiste, en fait, à reprendre d'une main ce qui a été accordé de l'autre à ces travailleurs déjà bien châtiés par la récession. Des mesures d'étalement sont accordées à ceux qui en font la demande, mais cela ne suffit pas. Dans d'autres secteurs d'emploi, les cadres mis à la retraite anticipée ou mis en disponibilité et qui perçoivent des primes de départ bénéficient d'un abattement fiscal de l'ordre de 10.000 francs. Il lui demande s'il peut accorder une exonération totale de l'impôt sur le revenu de ces primes et autres allocations perçues par ces victimes de la récession des Houillères nationales.

*Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).*

4604. — 22 septembre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le paiement trimestriel à terme échu des pensions civiles et militaires cause aux intéressés un préjudice certain et cela d'autant plus qu'en cas de perception d'avance, non seulement le bénéficiaire doit se présenter personnellement au lieu de paiement, mais il se voit retenir, conformément à l'article R. 105 du code des pensions, une commission de 1 p. 100. Il lui rappelle que de nouvelles méthodes et notamment un recours accru à la mécanisation devraient permettre actuellement le paiement des retraites mensuellement, évitant ainsi la pénalité de 1 p. 100 si injustement subie par tous ceux qui veulent bénéficier d'une avance, et lui demande quand il compte pouvoir payer les pensions civiles et militaires mensuellement à l'aide des nouvelles méthodes de mécanisation.

*Marins (impôt sur le revenu : titulaires de pensions d'invalidité de la marine).*

4640. — 22 septembre 1973. — M. Lecanuet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des titulaires de pensions anticipées pour inaptitude à la navigation servies par l'établissement national des invalides de la marine. On peut considérer, semble-t-il, que ces pensions, lorsqu'elles sont allouées en raison d'une infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées en service, sont analogues aux pensions servies aux fonctionnaires civils de l'Etat, en application de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire qu'elles comprennent deux parties : d'une part, une pension calculée en fonction des annuités de service acquises, d'autre part, une rente viagère dont le montant est fixé en fonction du taux d'invalidité. Il lui demande si, dès lors, ces pensions ne doivent pas être soumises au même régime fiscal que les pensions allouées aux fonctionnaires, la pension de

retraite proprement dite étant passible de l'impôt sur le revenu, et la rente viagère d'invalidité étant exonérée de l'impôt en application de l'article 81, 8<sup>e</sup> paragraphe, du code général des impôts, comme ayant même caractère que les rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail.

*Retraités (impôt sur le revenu : année de la mise à la retraite).*

4649. — 22 septembre 1973. — M. Jean Chambon appelle l'attention M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les personnes qui viennent de prendre leur retraite pour acquitter les sommes dues au titre de l'impôt sur leur dernière année de travail. Il lui fait observer que le montant de leur impôt reste élevé alors que leurs ressources ont notablement diminué. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1974, prendre des mesures tendant à pallier cet inconvénient, en accordant par exemple des délais de paiement plus longs qui rendent possible un étalement sur deux ans.

*Société anonyme transformée en société en nom collectif (option pour le régime fiscal simplifié : sort des plus-values comptables dégressées).*

4666. — 22 septembre 1973. — M. Frey expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme utilisant les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967 (actuellement art. 221 bis du C. G. I.) s'est transformée en société en nom collectif. Son activité très réduite lui a permis de bénéficier du régime du forfait. Mais, par suite d'une option, le régime d'imposition retenu est le régime simplifié d'imposition (loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 et décret n° 70-910 du 5 octobre 1970). L'article 75-1 de la loi de finances pour 1971 n° 70-1199 du 21 décembre 1970 dispose que les contribuables exerçant pour la première fois l'option pour le régime simplifié peuvent constater en franchise d'impôt les plus-values acquises, à la date de prise d'effet de cette option, pour les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. La société en nom collectif a bénéficié de ces dispositions. Il lui demande si ces dernières ne sont pas en contradiction avec les actuelles dispositions de l'article 221 bis du C. G. I., 2<sup>e</sup> alinéa. Dans l'affirmative, quel serait le sort de la plus-value dégragée à tort.

*Vin (fraude des vins de Bordeaux : résultats de l'enquête).*

4669. — 22 septembre 1973. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour rendre publics très rapidement les résultats des investigations de ses services sur les fraudes des vins de Bordeaux à appellation contrôlée. Il importe, en effet, que les consommateurs soient protégés efficacement sur la qualité de nos vins qui jouissent d'un renom mérité à l'étranger et qui ne doit pas être terni par quelques falsificateurs qui resteraient impunis dans le maquis d'une procédure quasi secrète.

*Rapatriés (paiement de l'avance sur indemnisation aux ayants droit).*

4685. — 22 septembre 1973. — M. Icort attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines difficultés relatives au versement de l'avance forfaitaire sur indemnisation aux rapatriés d'outre-mer. En effet, aux termes de la réglementation actuellement appliquée, cette avance ne peut être payée qu'aux titulaires de dossiers classés prioritaires et n'est pas transférable sur leurs ayants droit ; or, il arrive qu'un titre de paiement soit émis à l'ordre d'un rapatrié décédé et que le conjoint survivant, parce qu'il ne remplit pas exactement les conditions d'âge, ne puisse encaisser cette avance, au moment même où le décès du conjoint a considérablement accru les difficultés matérielles des intéressés. Il en résulte des situations extrêmement pénibles et qui malheureusement ne constituent pas des cas isolés. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de donner les instructions nécessaires à ses services de façon que toute avance sur indemnisation ayant fait l'objet d'un titre de paiement puisse être payée, éventuellement au profit des ayants droit.

*Finances locales (cotes mobilières : reversement par une commune à une autre du produit de cotes mobilières).*

4698. — 22 septembre 1973. — M. Maujean du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une commune qui a encaissé, depuis plusieurs années, les cotes mobilières de particuliers habitant des logements s'ils sur une autre commune est tenue de reverser, à la demande de cette dernière, le montant de ces contributions.

*Impôt sur le revenu (taxation d'office : étalement des revenus exceptionnels).*

4699. — 22 septembre 1973. — M. Earrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un contribuable à qui a été adressée, en vertu de l'article 176 du code général des impôts, une demande de justification et d'éclaircissement, relative à l'origine des fonds ayant servi à l'accroissement de son patrimoine de 1969 à 1972. L'intéressé n'a pu apporter des justifications reconnues probantes que pour une partie de cet enrichissement, et a été taxé d'office sur la différence, par application de l'article 179 du même code. L'administration a alors regardé le surplus comme des profits imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et a assujéti ce contribuable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, après répartition des sommes retenues entre les années 1969 à 1972, conformément à l'article 163 du code précité. Or, la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (arrêt du 9 mars 1973, requête 80386) accorde aux contribuables la faculté de demander l'étalement des revenus exceptionnels sur les années non couvertes par la prescription, en se plaçant au 31 décembre de l'année de la réalisation desdits revenus. Dans le cas particulier, l'année où ont été effectuées les acquisitions immobilières étant considérée comme l'année de réalisation des revenus, il apparaîtrait souhaitable de faire bénéficier ce contribuable de cette nouvelle période d'étalement. Cette manière de voir semble aller d'ailleurs dans le sens souhaité, car les disponibilités investies dans les acquisitions en cause n'ont pu être réalisées au cours de la seule période soumise à vérification, mais proviennent également d'économies antérieures dont l'existence n'est pas toujours justifiable. Il lui demande donc s'il peut lui confirmer que cette interprétation doit être retenue.

*Contribution foncière (report de la date d'exigibilité dans le département de la Vendée).*

4701. — 22 septembre 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1663 du code général des impôts dispose que les impôts directs et taxes assimilées perçus par voie de rôle sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Ces dispositions sont applicables en matière de recouvrement de la contribution foncière. Il lui fait observer que, dans la pratique, au cours des dernières années, l'impôt foncier était exigible dans le département de la Vendée le 15 décembre. Pour cette année, le délai de paiement est fixé au 31 octobre. Les fermages dans le département de la Vendée arrivent presque toujours à échéance au 1<sup>er</sup> novembre. L'exigibilité de la contribution foncière à la date du 31 octobre gêne donc considérablement les contribuables et risque, s'ils ne peuvent s'acquitter à la date prévue, de les soumettre à la majoration de 10 p. 100. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir envisager un report de la date en cause afin que l'impôt foncier ne soit perçu qu'à la date du 30 novembre.

*Expropriations (taxation des plus-values immobilières : opérations d'urbanisme ou de rénovation immobilière).*

4710. — 22 septembre 1973. — M. Turco rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une note administrative du 20 décembre 1969 stipule que les dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts, établissant la taxation des plus-values sur terrains à bâtir au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne sont pas applicables en cas d'expropriation en vue de la création d'ouvrages ne revêtant pas le caractère immobilier : notamment pour la construction de routes, autoroutes, travaux d'infrastructures (ponts, viaducs, canalisations). Il lui demande s'il n'estime pas que, pour être équitable, cette mesure devrait être étendue aux cas d'expropriation de terrains en vue de la création d'espaces verts, ainsi que d'équipements publics tels que : écoles, crèches, dispensaires. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il ne paraîtrait pas souhaitable que l'ensemble des terrains expropriés pour ce but, dans le cadre d'une opération d'urbanisme ou de rénovation immobilière, bénéficie de cette disposition, afin de ne plus appliquer pour des propriétaires voisins des régimes d'impositions différents.

*Etablissements scolaires (répartition des dépenses entre les communes).*

4626. — 22 septembre 1973. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés provenant de l'interprétation de la circulaire du 11 février 1972 relative à la coopération intercommunale pour les dépenses d'enseignement ; l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 indique en effet que

pour effectuer la répartition des dépenses, il est tenu compte notamment des ressources des collectivités intéressées et l'article 4 du décret du 16 septembre 1971 stipule que les dépenses sont réparties à concurrence de 60 p. 100 au prorata du nombre d'élèves et à concurrence de 40 p. 100 au prorata de la valeur du centime; de son côté, la circulaire du 11 février 1972 précise, sous le titre IV — modalités de répartition entre les communes — qu'il est évident que, pour un même nombre d'élèves scolarisés dans un même collège, une commune ayant une valeur élevée de centime contribuera davantage aux dépenses qu'une commune à centime plus faible. Il lui demande si, pour la répartition de la fraction de 40 p. 100 à effectuer au prorata de la valeur du centime, il n'y a pas lieu néanmoins de tenir compte à nouveau du nombre d'élèves, car, sinon, dans le cas de deux communes bien qu'ayant une valeur du centime différente, mais dont le nombre d'élèves est totalement différent (ce qui est très souvent le cas), on arrive alors à faire supporter à la commune ayant la valeur du centime la plus faible, une part nettement plus importante par élève qu'à la commune ayant une valeur du centime la plus forte; ainsi dans le cas de deux communes « B » et « P » ayant une valeur respective du centime de 9 et de 1 et un nombre respectif d'élèves de 490 et de 10, la répartition doit s'effectuer de la façon suivante :

Commune « B » :

Critère nombre d'élèves :

490

$60 \text{ p. } 100 \times \frac{490}{500} = 58,80 \text{ p. } 100$  pour 490 élèves, soit 0,12 p. 100 par élève.

Critère valeur du centime :

9

$40 \text{ p. } 100 \times \frac{9}{10} = 36 \text{ p. } 100$  pour 490 élèves, soit 0,0734 p. 100 par élève.

Soit au total : 0,12 p. 100 + 0,0734 p. 100 = 0,1934 p. 100 par élève.

Commune « P » :

Critère nombre d'élèves :

10

$60 \text{ p. } 100 \times \frac{10}{500} = 1,20 \text{ p. } 100$  pour 10 élèves, soit 0,12 p. 100 par élève.

Critère valeur du centime :

1

$40 \text{ p. } 100 \times \frac{1}{10} = 4 \text{ p. } 100$  pour 10 élèves, soit 0,4 p. 100 par élève.

Soit au total : 0,12 p. 100 + 0,4 p. 100 = 0,52 p. 100 par élève.

En l'occurrence, la commune « P » paie par élève, bien qu'ayant une valeur du centime dix fois moins élevée que celle de la commune « B », une part pour chaque élève scolarisé près de trois fois plus importante que celle de la commune « B » et ce, contrairement à l'esprit des textes précités. Il lui demande également comment interpréter le mot « utilement » figurant dans l'alinéa de la circulaire précitée et ayant trait à la procédure de répartition et précisant la possibilité, en cas de litige, de saisir le sous-préfet : faut-il considérer que le sous-préfet a un rôle de médiateur à jouer et dans cette hypothèse, quels sont ses pouvoirs pour amener les intéressés à une transaction — ou faut-il considérer que le sous-préfet n'a pour seul rôle que de constater le désaccord, et, dans ce cas, de procéder aux inscriptions et mandatement d'office, ce qui semble enlever tout sens au mot « utilement ».

O. R. T. F. (canton de La Roche-Canillac [Corrèze] : mauvaise réception des émissions de télévision).

4584. — 22 septembre 1973. — M. Franchère signale à M. le ministre de l'Information les difficultés considérables rencontrées pour la réception des émissions de télévision par les familles habitant la Roche-Basse, quartier du chef-lieu de canton La Roche-Canillac (Corrèze). Les intéressés doivent procéder à des installations à la fois coûteuses et précaires, la réception de la deuxième chaîne est très défectueuse. Il s'ensuit un mécontentement fort légitime parmi les usagers. La construction d'un relais de télévision s'impose comme seule solution devant permettre à ces utilisateurs de l'O. R. T. F. de recevoir normalement les émissions pour lesquelles ils paient leur redevance. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire construire dans les meilleurs délais un relais de télévision adapté aux besoins des habitants de la Roche-Basse à La Roche-Canillac (Corrèze).

O. R. T. F. (émission sur la famille : absence de l'union nationale des associations familiales).

4674. — 22 septembre 1973. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'Information sur l'absence remarquée de représentants qualifiés des organisations familiales lors d'une émission sur la famille ayant eu lieu sur les ondes de la télévision d'Etat au mois de juillet dernier. Il lui demande sur quels critères on choisit les représentants familiaux et s'il ne compte pas, vu le souci d'impartialité et de bonne information qui semble caractériser son action en ce domaine, donner prochainement un temps d'antenne à l'union nationale des associations familiales afin qu'elle puisse s'exprimer de la même façon que les autres organisations et sur le même sujet.

Licenciements abusifs (remboursement par l'employeur aux organismes concernés des indemnités de chômage versées).

4711. — 22 septembre 1973. — M. Gau expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 24 p du code du travail modifié par la loi n° 73-680 du 13 juillet dispose que, en cas de licenciement d'un salarié pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 24 n° « le tribunal ordonne également le remboursement par l'employeur fautif, aux organismes concernés, des indemnités de chômage payées au travailleur concerné du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal ». Etant donné, d'une part, le caractère impératif de ces dispositions, d'autre part, le fait que les organismes concernés (service débiteur des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi et Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, Assedic) ne sont en principe pas partie au procès qui oppose le salarié à son ancien employeur et qu'ils ignorent même en général l'existence de ce procès; qu'ils ne peuvent donc, en l'état actuel des choses, obtenir la grosse de la décision leur permettant de poursuivre l'exécution de la condamnation prononcée à leur profit, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner une pleine application au texte précité.

Barrages (construction d'un barrage à Serre-de-la-Fare [Haute-Loire] : dangers pour l'écologie de la Loire supérieure).

4700. — 22 septembre 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les très graves inquiétudes que fait naître dans le département de la Haute-Loire le projet de barrage de Serre-de-la-Fare, sur le cours supérieur de la Loire. L'agence Loire-Bretagne, contrairement à certaines assertions de M. Chalendon alors ministre de l'équipement, le 16 février 1972, selon lesquelles ce barrage n'aurait pratiquement aucune influence sur l'écoulement des crues, invoque, pour justifier un tel projet, la nécessité d'assurer la régulation du débit moyen de la Loire dans la section Orléans-Tours, la nécessité d'approvisionnement en eau potable des localités de cette section et, d'autre part, une circulation d'eau suffisante pour permettre le refroidissement des centrales électriques nucléaires existantes ou à venir dans ce secteur. Mais l'agence de bassin semble ignorer que la construction du barrage va détruire complètement l'écologie du cours supérieur de la Loire. Elle va transformer dans les plus mauvaises conditions 10 kilomètres de gorges parmi les plus sauvages et les plus pittoresques de France au moment où, à 10 kilomètres en aval, un effort considérable est fait par la ville du Puy qui construit sa station d'épuration pour restituer aux gorges de la Loire, dangereusement polluées, un charme touristique qu'elles avaient perdu. Il lui demande donc : 1° quels responsables de l'environnement, et en particulier de la pêche, ont été véritablement consultés sur l'opportunité et les risques d'un tel projet pouvant entraîner une perturbation irréversible de certains équilibres biologiques; 2° si la construction de ce barrage ne fera pas que déplacer une nuisance sur un autre point du territoire; 3° s'il est certain que nos ingénieurs ont été mis en mesure d'imaginer des solutions nouvelles pour le refroidissement des centrales électriques nucléaires. Pourquoi, en effet, délivrer une région de la menace de tours de 150 mètres de haut et imposer à une autre une nuisance tout aussi importante; 4° si nos hydrogéologues ont été mis en mesure de proposer d'autres solutions pour réalimenter les nappes; 5° enfin si l'on a envisagé toutes les possibilités que peut donner le reboisement intensif quant à l'étalement des crues, reboisement qui, intensif en Haute-Loire, a déjà considérablement amélioré la situation de ce point de vue.

*Auxiliaires médicaux (ergothérapeutes).*

4598. — 22 septembre 1973. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'a pas l'intention de prendre un certain nombre de mesures en vue d'assurer le développement, en France, de la profession d'ergothérapeute. Il lui demande, notamment, s'il ne conviendrait pas, d'une part, d'allonger la durée de l'enseignement, actuellement fixée à trois ans, par le décret n° 70-10-42 du 6 novembre 1970, et de la porter à quatre ans, ainsi que cela existe en Belgique et dans d'autres pays de la C. E. E.; d'autre part, de prévoir le remboursement par la sécurité sociale, des actes pratiqués par les ergothérapeutes.

*Sécurité sociale minière*

(indemnité de cercueil aux familles des victimes de la silicose).

4609. — 22 septembre 1973. — M. Maurice Andrieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les faits suivants : un ouvrier mineur avait fait don de son corps à la recherche médicale. A son décès dû à la maladie professionnelle « silicose » sa volonté fut respectée. Or, la sécurité sociale minière attribuée aux héritiers des victimes de la silicose une indemnité destinée à couvrir en partie les frais d'achat de cercueil. Le refus opposé à la demande formulée par la veuve de bénéficiaire de cette indemnité, dont elle destinait d'ailleurs le montant à des œuvres de recherches, s'il peut paraître logique est néanmoins sur le plan affectif apprécié différemment. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment sur ce problème.

Pollution (lac de Serre-Ponçon [Hautes-Alpes]: station d'épuration).

4614. — 22 septembre 1973. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures ont été prises à la suite de l'interdiction par le préfet des Hautes-Alpes de la baignade dans le lac de Serre-Ponçon, interdiction motivée par une analyse du laboratoire départemental contraire à celle effectuée par les maires riverains de Savines et de Chorges. La préfecture n'a reconnu l'erreur que fin août alors que les touristes venaient, inquiets, quitté le lac, départ occasionnant un préjudice important au commerce local. Tout en soulignant la coïncidence de deux dates, celle de l'interdiction et celle des élections cantonales où les deux maires sont candidats, il lui demande si, pour sauvegarder la pureté des eaux du lac de Serre-Ponçon, le ministre compte arracher les crédits nécessaires à la construction des stations d'épuration promises par lui dans son discours du 27 août à Briançon, les crédits actuellement accordés aux communes permettant à peine de payer la T. V. A. et les 130.000 francs donnés au département des Hautes-Alpes pour des stations d'épuration étant nettement insuffisants. Il souligne que le cas du lac de Serre-Ponçon pose avec acuité l'actualité de l'action contre la pollution et pour le tourisme populaire.

*Assurance vieillesse (veuves remariées de salariés ou de non-salariés : dissolution du second mariage).*

4616. — 22 septembre 1973. — M. Ligoit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des veuves qui, s'étant remariées, ont perdu tout droit à pension de réversion du chef de leur premier mari et se trouvent, à la dissolution du second mariage, n'avoir pas acquis de droit du fait de cette nouvelle union. Cette situation pouvant intéresser aussi bien des veuves de salariés, des veuves d'accidentés du travail que des veuves d'artisans ou de commerçants, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, à l'image de ce qui est fait pour les veuves de fonctionnaires, les intéressées puissent recouvrer l'intégralité de leur droit à pension, au moins dans le cas où leur second mariage ne leur a pas permis d'acquiescer des droits nouveaux.

*Assurance vieillesse (femme assurée ayant élevé au moins deux enfants : bonification d'annuités).*

4617. — 22 septembre 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 71-1122 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles insère dans le code de la sécurité sociale un article L. 342-1 prévoyant que les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Ces dispositions n'ont pas d'effet rétroactif si bien que les mères de famille

nombreuses, assurées sociales déjà retraitées ne voient pas leur situation améliorée. Par contre l'article 8 de la même loi dispose que les pensions de sécurité sociale dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années sont majorées forfaitairement de 5 p. 100. Cette majoration est évidemment très faible mais elle tend à tenir compte de l'injustice que constitue l'application habituelle du principe de la non-rétroactivité des lois. S'agissant des mères de familles nombreuses, anciennes salariées de situation souvent modeste, il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de rendre rétroactives, au moins partiellement, les dispositions de l'article L. 342-1 nouveau du code de la sécurité sociale.

*Cliniques privées (taux de la T. V. A.).*

4618. — 22 septembre 1973. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des maisons de santé privées qui remplissent un rôle d'hébergement non négligeable pour les personnes âgées. Il lui rappelle que ces maisons payent la T. V. A. à un taux anormalement élevé et que cette T. V. A. aboutit à majorer le prix de journée dans des conditions qui mettent en péril l'équilibre de ces maisons de retraite. Celles-ci doivent d'autre part supporter les charges des salaires très lourds pour assurer un service convenable aux personnes qui sont hébergées. Il lui demande s'il peut revoir cette question et lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures pour permettre le maintien de ce secteur privé.

*Allocation d'orphelin (absence d'un des parents).*

4627. — 22 septembre 1973. — M. Morellon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut envisager d'assouplir les conditions de la constatation d'absence d'un des parents exigée pour obtenir l'allocation orphelin. La procédure judiciaire de déclaration d'absence est en effet assez longue et coûteuse pour décourager de nombreuses mères de famille abandonnées par leurs maris. Il apparaît donc nécessaire de définir des conditions moins difficiles à remplir pour permettre à une disposition généreuse d'atteindre pleinement son but.

*Assurance maternité (femmes de retraités).*

4636. — 22 septembre 1973. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que par application de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale la femme d'un retraité titulaire d'une pension vieillesse ne peut prétendre au bénéfice de l'ensemble des indemnités attribuées en cas de grossesse, remboursements de visites médicales, frais d'accouchement, boîte d'accouchement, etc. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable et urgent de supprimer de notre législation une anomalie réglementaire qui ne correspond plus ni à l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite ni aux progrès réalisés depuis ces dernières années dans le domaine médical.

*Allocation de salaire unique (conditions d'attribution de l'allocation majorée).*

4637. — 22 septembre 1973. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que par application de la réglementation actuelle en la matière une famille de quatre enfants n'ayant que 1.000 francs de ressources mensuelles n'a pas droit au bénéfice du salaire unique si la mère a un salaire supérieur à 245 francs alors qu'une famille ayant 1.350 francs de revenus mensuels obtient le bénéfice du salaire unique majoré, soit 214 francs, si le salaire du conjoint ne dépasse pas le chiffre sus-indiqué. Il lui demande s'il n'estime pas que pour supprimer une inégalité de traitement aussi choquante qu'injustifiable, il serait nécessaire de modifier la réglementation en décidant que le salaire unique majoré est accordé en considération de l'ensemble des revenus de la famille.

*Allocation de salaire unique (conditions d'attribution de l'allocation majorée).*

4638. — 22 septembre 1973. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une famille qui ayant pour ressources mensuelles 1.350 francs provenant du paiement par la caisse d'allocations familiales d'indemnités de maladie obtient le bénéfice du salaire unique majoré alors que cette

même allocation ne serait pas attribuée si ses ressources provenaient du paiement d'une pension d'invalidité alors considérée comme un revenu. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable et logique de prendre en considération pour l'attribution du salaire unique majoré uniquement les ressources qu'elles soient dont dispose la famille.

*Allocation de logement  
(conditions de ressources des bénéficiaires).*

4639. — 22 septembre 1973. — M. Abelin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, pour l'attribution des allocations de logement et la détermination du loyer minimum annuel prévu par l'article L. 537 du code de la sécurité sociale, il est tenu compte des ressources perçues, pendant l'année civile précédant la période de douze mois visée à l'article 7 dudit décret, par l'ensemble des personnes ayant vécu plus de six mois au foyer au cours de ladite année, à l'exception de celles qui, au 31 décembre de cette même année avaient quitté le foyer. C'est ainsi qu'il est tenu compte, en particulier, des salaires perçus par les enfants, vivant au foyer de l'allocataire, qui exercent une activité rémunérée. Il arrive qu'une famille nombreuse perde de ce fait le bénéfice de l'allocation lorsque le ou les aînés exercent un travail professionnel et perçoivent une rémunération. Or, en réalité, dans bien des cas, les revenus des parents ne se trouvent pas modifiés le jour où certains de leurs enfants travaillent, puisque, en règle générale, les enfants versent une contribution mensuelle à leurs parents pour la nourriture et leur entretien et conservent pour leur usage personnel le surplus de leur salaire. Certains chefs de famille ayant contracté un emprunt pour acheter un logement, et devant rembourser chaque mois une somme relativement élevée, peuvent ainsi se trouver subitement privés d'une allocation qui leur était indispensable pour verser leurs mensualités, alors que leurs revenus n'ont en aucune manière augmenté. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir cette législation dans un sens plus conforme à l'équité.

*Assurance vieillesse (révision des retraites liquidées du 31 décembre 1947 au 31 décembre 1972 sur la base des dix meilleures années).*

4657. — 22 septembre 1973. — M. Rieubon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 précisant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 la liquidation des retraites aura lieu sur les dix meilleures années de salaires ou de traitements ne tient compte que des années postérieures au 31 décembre 1947. De très nombreux retraités ayant eu la liquidation de leur pension avant le 31 décembre 1972 se trouvent aussi lésés car le décret n° 72-1229 ne leur est pas appliqué. Cette situation s'aggrave du fait que, lors des réajustements périodiques, les retraites d'avant le 31 décembre 1972 voient leur majoration appliquée sur les bases de liquidation de leur pension à l'époque. Il lui demande donc : 1° s'il ne croit pas opportun, dans un simple souci d'équité, que toutes les retraites liquidées du 31 décembre 1947 au 31 décembre 1972 bénéficient à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1973 d'une révision sur la base des dix meilleures années, ce qui donnerait satisfaction aux intéressés ; 2° s'il ne pense pas qu'il serait de la plus élémentaire justice de revaloriser les bases des pensions attribuées avant le 31 décembre 1972 en tenant compte de l'érosion monétaire très importante qui s'est produite depuis cette époque.

*Allocation logement (bénéficiaires d'avantages vieillesse : prise en compte des ressources de l'année).*

4658. — 22 septembre 1973. — M. Lezzarino attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation suivante : Par le jeu des réajustements des avantages vieillesse, l'allocation supplémentaire de nombreux ayants droit s'est trouvée diminuée pour 1973 par l'application du plafond des ressources autorisées, resté, lui, inchangé. Il a d'ailleurs posé précédemment à M. le ministre une question sur ce sujet. Or, il se trouve que les caisses d'allocations familiales prennent en considération, pour le calcul de l'allocation logement 1973/1974, le montant des revenus de 1972. Ainsi, non seulement les ayants droit ont-ils vu leur allocation supplémentaire diminuée, mais encore se trouvent-ils menacés de voir également diminuée leur allocation logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient données aux directions des caisses d'allocations familiales des instructions permettant, pour le calcul de l'allocation logement des bénéficiaires des avantages vieillesse, de prendre en considération non pas les ressources de l'exercice écoulé mais celles effectivement encaissées.

*Assurance-vieillesse (pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 : majoration de 5 p. 100).*

4687. — 22 septembre 1973. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'article 8 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration du régime général de sécurité sociale qui dispose que les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972 seront majorées forfaitairement de 5 p. 100. Il lui précise que cette majoration est très inférieure au palier prévu en faveur de ceux des intéressés qui prendront leur retraite au cours des deux prochaines années (136/150<sup>e</sup> en 1973 ; 144/150<sup>e</sup> pour 1974 afin d'arriver à 150/150<sup>e</sup> en 1975) ; et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que les anciens retraités du régime général de la sécurité sociale ne soient pas injustement défavorisés par rapport aux nouveaux et aux futurs pensionnés du même régime.

*Assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles (enfants inadaptés confiés à des centres médico-pédagogiques : remboursement des frais).*

4705. — 22 septembre 1973. — M. Bourges attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait suivant : le régime d'assurance maladie obligatoire des commerçants, artisans et professions libérales créé en avril 1969 avait à l'origine prévu que les frais de séjour des enfants inadaptés dans les instituts médico-pédagogiques seraient pris en charge à 85 p. 100. Les remboursements ont été effectués sur cette base en 1969 et 1970. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, et pendant deux ans : 1971 et 1972, les prises en charge ont été de 100 p. 100. Depuis janvier 1973, elles sont maintenues à 100 p. 100 pour les internes et redescendues à 85 p. 100 pour les externes des instituts médico-pédagogiques. Cette diminution semble anormale et peu conforme à l'intérêt général. En effet, la famille qui choisit l'externat conserve des frais à sa charge beaucoup plus importants que ceux engendrés par l'internat (repas du soir, dimanches, fêtes...). D'autre part, la famille de l'enfant externe, en faisant des efforts supplémentaires, augmente ses chances de réinsertion dans la société. Or, le système appliqué pénalise cette famille. Celle-ci sera incitée à choisir l'externat, moins favorable à l'enfant. Devant ce fait, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'uniformiser les taux de prise en charge à 100 p. 100 pour le remboursement des charges des familles confiant leurs enfants inadaptés à un centre médico-pédagogique.

*Assurance vieillesse  
(pensions de réversion : réversion sur le conjoint masculin).*

4709. — 22 septembre 1973. — M. Turco expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la législation actuelle sur la réversion des pensions stipule que cette faculté n'est prévue que pour l'épouse veuve : celle-ci ayant la possibilité de percevoir une partie de la pension que percevait son mari défunt. Cette faculté n'existe pas pour le conjoint masculin survivant. Celui-ci, même s'il a été dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle lui permettant de constituer une pension, ne pourra pas prétendre à la réversion de la pension que pouvait percevoir son épouse. Cette situation paraît assez peu logique à notre époque où de nombreuses dispositions sont adoptées afin de placer les femmes à un niveau égal à celui des hommes. Il n'est pas possible de penser, en effet, que cette évolution, fort justifiée d'ailleurs, doive être considérée comme étant à sens unique et que toute mesure susceptible de rendre justice à l'élément masculin soit bannie. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il est indispensable de mettre fin à cette iniquité flagrante en donnant la possibilité au conjoint masculin survivant de bénéficier de la réversion de la pension de son épouse défunte.

*Prestations familiales (changement de département du bénéficiaire : versement des prestations).*

4712. — 22 septembre 1973. — M. Leenhardt appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation au regard des allocations familiales des personnes dont le domicile change de département. En effet, une période de plusieurs mois est exigée pour, d'une part, les radier du département qu'elles quittent et pour, d'autre part, les inscrire dans le département qu'elles viennent habiter. Cette situation est particulièrement grave pour des familles de condition modeste pour lesquelles les allocations familiales représentent un pourcentage important du revenu

mensuel. C'est ainsi qu'une famille ayant sept enfants et qui a déménagé des Bouches-du-Rhône pour aller demeurer dans le Vaucluse ne percevait plus d'allocations depuis quatre mois, délai du temps de radiation. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir modifier cette procédure compliquée et défavorable aux intéressés en instituant un système de transfert de dossiers sans interruption du versement des prestations.

*Assurance vieillesse (mères d'enfants handicapés ayant servi de tierce personne).*

4715. — 22 septembre 1973. — M. Besson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret du 29 décembre 1972 a permis la prise en compte dans le calcul de la retraite des dix meilleures années, mais après 1947. Il lui rappelle les nombreuses mères de famille qui ont dû quitter leur travail pour soigner un enfant infirme et lui servir ainsi de tierce personne sans percevoir l'aide sociale correspondante, et particulièrement le cas d'une assurée sociale ayant travaillé de 1930 à 1950, puis obligée de soigner son enfant handicapé et lui servir de tierce personne (sans aide sociale). Ensuite elle a travaillé de novembre 1963 à septembre 1966, deux heures par jour, puis a cessé toute activité pour se consacrer entièrement à son enfant infirme à 100 p. 100. Les dix années qui sont prises en compte jusqu'en 1947 ne sont pas les meilleures années puisque l'intéressée travaillait à temps partiel. Il lui demande : 1° si des mesures particulières sont envisagées concernant la retraite de ces nombreuses mères de famille ayant dû abandonner leur emploi pour servir de tierce personne à leur enfant surhandicapé (sans pouvoir bénéficier de versements volontaires retraites réservés à ceux qui percevoient l'aide sociale de la tierce personne), et la possibilité de remonter au-delà de 1947 pour leur donner, effectivement, une retraite basée sur les dix meilleures années de leur carrière, afin de ne pas les pénaliser, étant par ailleurs dans l'impossibilité de placer leurs

enfants handicapés par manque de places offertes ; 2° s'il envisage, à ce sujet, des dispositions pour ces mères dans le projet de loi-programme en faveur des handicapés, et si celui-ci sera soumis au Parlement à la session d'octobre 1973 comme il l'a maintes fois déclaré.

*Cadres (sans emploi).*

4621. — 22 septembre 1973. — M. Lauriol expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le nombre de salariés cadres actuellement sans emploi et âgés de trente-cinq à soixante ans s'élève à 40.000 environ, dont la plupart ont fait l'objet de cours de recyclage. Cette situation se révèle paradoxale dans une société qui, en reculant l'âge physique de la vieillesse, avance au contraire l'âge social de l'inactivité forcée. La collectivité se trouve ainsi privée des hautes compétences d'un personnel en pleine force et inemployé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et spécialement s'il ne compte pas équiper convenablement l'Agence nationale pour l'emploi, afin qu'elle puisse remplir ses fonctions avec l'efficacité désirable.

*Rectificatif*

au Journal officiel (Débats Assemblée nationale)  
du 24 novembre 1973.

*QUESTIONS ÉCRITES*

Page 6350, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne de la question n° 6330 de M. Gabriel à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, au lieu de : « le 24 octobre », lire : « le 17 octobre » et 6<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « le 28 octobre », lire : « le 21 octobre ».